

Crédal SCES agréée

Rue d'Alost, 7 – 1000 Bruxelles

TVA BE 0426.769.514- RPM Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

Code LEI 98450036E51F3C66F197

PROSPECTUS

**Relatif à l'offre publique continue de Parts de Classe A et B de la coopérative Crédal
entre le 26 juin 2025 et le 24 juin 2026**

Crédal se réserve la possibilité de procéder à une clôture anticipée.

Montant maximum de l'offre : 20.000.000 €

Ce prospectus a été approuvé le 25 juin 2025 par l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), conformément à l'article 20 du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (ci-après dénommé « le Règlement prospectus »).

Cette approbation par la FSMA ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur qui fait l'objet du prospectus, ni sur la qualité des Parts faisant l'objet de ce prospectus.

La période de validité du prospectus expire le 24 juin 2026. Lorsque le prospectus n'est plus valable, l'obligation de le compléter est supprimée en cas de nouveaux éléments significatifs, d'erreurs ou d'inexactitudes importantes. Ce prospectus est disponible au siège de Crédal SCES agréée à 1000 Bruxelles, Rue d'Alost, 7, à son siège d'exploitation à 1348 Louvain-La-Neuve, avenue de Cîteaux 114, et sur le site internet <https://www.credal.be/prospectus>. Le prospectus peut également être demandé par courriel à l'adresse cooperative@credal.be ou par téléphone au 010/48.35.94. Le prospectus est uniquement disponible en français.

Avertissements

Un investissement dans les Parts décrites dans le présent prospectus comporte des risques. En tant que souscripteur, vous risquez de perdre l'ensemble ou une partie du montant investi.

Toute décision d'investir dans des Parts de Crédal est votre décision personnelle et doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus, lequel se compose d'une description de l'offre et des facteurs de risque. Les facteurs de risque les plus importants ont été présentés en premier dans chaque catégorie.

Le candidat investisseur doit accorder une attention particulière aux facteurs de risque (voir la rubrique "I. Résumé-section 2.3" et la rubrique "II. Facteurs de risques" et plus spécifiquement pour les risques suivants :

- . Le risque de manque de liquidité pour l'émetteur ;
- . Les risques liés aux activités d'octroi de crédits de l'émetteur ;
- . Les Parts n'offrent pas de protection contre le risque d'inflation ou l'érosion monétaire : le montant de la part de retrait est égal au montant réellement libéré et non encore remboursé sans cependant être supérieur au montant le plus bas des deux valeurs suivantes : (1) le montant de la valeur d'actif net (sous déduction des capitaux propres indisponibles) de ces Parts telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés et (2) la valeur nominale des Parts ;
- . L'achat de Parts de coopérateurs est un investissement en actions et pas un dépôt. Il n'est donc pas couvert par le Fond de protection des dépôts prévu par l'arrêté royal du 10 octobre 2011.

| | |
|---|-----------|
| I. RÉSUMÉ | 5 |
| SECTION 1 – INTRODUCTION ET AVERTISSEMENTS | 5 |
| Introduction | 5 |
| Avertissements..... | 5 |
| SECTION 2 – INFORMATIONS CLÉS SUR L'ÉMETTEUR | 5 |
| 1. Qui est l'émetteur des Parts ? | 5 |
| 2. Quelles sont les informations financières clés concernant l'émetteur ? | 6 |
| 3. Quels sont les risques spécifiques à l'émetteur ? | 8 |
| SECTION 3 – INFORMATIONS CLÉS CONCERNANT LES PARTS | 9 |
| 1. Quelles sont les principales caractéristiques des Parts ? | 9 |
| 2. Où les Parts seront-elles négociées ? | 10 |
| 3. Quels sont les principaux risques spécifiques aux Parts offertes ? | 10 |
| SECTION 4 – INFORMATIONS CLÉS SUR L'OFFRE AU PUBLIC DES PARTS | 10 |
| 1. À quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans les Parts offertes ?..... | 10 |
| 2. Pourquoi ce prospectus est-il établi ? | 11 |
| II. FACTEURS DE RISQUE..... | 12 |
| SECTION 1 - LES FACTEURS DE RISQUE QUI SONT SPÉCIFIQUES ET IMPORTANTS POUR L'ÉMETTEUR . 12 | 12 |
| 1. Le risque de manque de liquidité pour l'émetteur | 12 |
| 2. Les risques liés aux activités d'octroi de crédits de l'émetteur..... | 14 |
| 3. Les risques juridiques et réglementaires : risque lié à l'évolution et au non-respect de dispositions légales 17 | |
| 4. Le risque de concurrence au niveau des placements éthiques et sociaux auprès du grand public et au niveau de l'offre de crédits au secteur des entreprises d'économie sociale | 18 |
| SECTION 2 – LES FACTEURS DE RISQUE QUI SONT SPECIFIQUES ET IMPORTANTS POUR LES VALEURS MOBILIERES..... | 19 |
| 1. Les risques liés aux variations de la valeur des Parts et à l'inflation | 19 |
| 2. Les risques liés à un investissement en actions..... | 19 |
| 3. Les risques liés à la transmission des Parts | 20 |
| III. MENTIONS IMPORTANTES..... | 21 |
| SECTION 1 - RESPONSABILITE ET APPROBATION PAR L'AUTORITE DES SERVICES ET MARCHES FINANCIERS (FSMA) | 21 |
| SECTION 2 - GLOSSAIRE | 21 |
| IV. PERSONNES RESPONSABLES DES INFORMATIONS FOURNIES ET PERSONNES CHARGÉES DU CONTRÔLE LÉGAL DES INFORMATIONS FINANCIÈRES..... | 23 |
| V. INFORMATIONS RELATIVES AUX VALEURS MOBILIÈRES OFFERTES EN SOUSCRIPTION | 24 |
| SECTION 1 - RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DES FONDs | 24 |
| SECTION 2 - INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES OFFERTES | 24 |
| 1. Capitaux propres de Crédal et Classes de Parts dans ce patrimoine propre | 24 |
| 2. Descriptions des valeurs mobilières | 25 |
| 3. Droits attachés aux valeurs mobilières | 25 |

| | | |
|--|--|-----------|
| 4. | Responsabilité de l'investisseur | 28 |
| SECTION 3 – ASPECTS FISCAUX | | 28 |
| SECTION 4 – CONDITIONS DE L'OFFRE | | 28 |
| 1. | Décision relative à l'Offre | 28 |
| 2. | Conditions auxquelles les investisseurs sont soumis : | 28 |
| 3. | Montant de l'Offre | 29 |
| 4. | Calendrier indicatif de l'Offre | 29 |
| 5. | Prix d'émission | 29 |
| 6. | Modalité d'acquisition..... | 29 |
| 7. | Publications relatives à l'Offre..... | 30 |
| 8. | Paiement et livraison des nouvelles Parts..... | 30 |
| 9. | Les Parts sont nominatives..... | 30 |
| 10. | Droit préférentiel de souscription..... | 30 |
| 11. | Plan de distribution et allocations des Parts | 30 |
| 12. | Catégories d'investisseurs potentiels | 30 |
| 13. | Placement et prise ferme | 30 |
| 14. | Admission à la négociation et modalités de négociation | 31 |
| 15. | Services financiers | 31 |
| 16. | Dilution | 31 |
| 17. | Dépenses liées à l'émission de l'Offre | 31 |
| VI. INFORMATIONS RELATIVES À CRÉDAL | | 32 |
| SECTION 1 - INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR CRÉDAL | | 32 |
| 1. | Identification | 32 |
| 2. | Législations régissant les activités de Crédal..... | 32 |
| 3. | Historique | 32 |
| 4. | Objet et finalité sociale..... | 32 |
| 5. | L'écosystème Crédal..... | 36 |
| 6. | Opérations entre Crédal et les entités liées. | 37 |
| 7. | Activités de Crédal – défis et perspectives – tendances | 37 |
| SECTION 2 - STRUCTURE ORGANISATIONNELLE | | 51 |
| 1. | Le Conseil d'administration et participation au capital social..... | 51 |
| 2. | La direction et la gestion journalière..... | 55 |
| 3. | Le comité de gestion | 56 |
| 4. | Comité d'Audit et des Risques..... | 56 |
| 5. | Organe de contrôle externe | 56 |
| 6. | Conflit d'intérêts..... | 57 |
| 7. | Rémunérations et avantages..... | 57 |
| 8. | Fonctionnement des organes d'administration, de direction et de contrôle | 57 |
| 9. | Les comités de crédit..... | 58 |
| 10. | Les salariés..... | 59 |
| 11. | La gouvernance d'entreprise et règles en matière de conflit d'intérêts | 59 |
| SECTION 3 - TRANSACTIONS AVEC LES AUTRES ENTITÉS..... | | 60 |
| SECTION 4 - PROCÉDURES JUDICIAIRES ET ARBITRAGE | | 60 |
| SECTION 5 - INFORMATIONS FINANCIÈRES | | 60 |
| 1. | Informations financières historiques sélectionnées..... | 60 |
| 2. | Déclaration sur le fonds de roulement net | 63 |
| 3. | Capitaux propres et endettement..... | 63 |
| 4. | Description de la situation financière et du résultat | 64 |

| | | |
|-------|---|----|
| 5. | Tableau des flux de trésorerie..... | 74 |
| VII. | DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS ET PERSPECTIVES..... | 75 |
| VIII. | ANNEXES..... | 76 |

I. RÉSUMÉ

Le présent résumé est établi conformément à l'article 7 du Règlement (EU) 2017/1129.

SECTION 1 – INTRODUCTION ET AVERTISSEMENTS

Introduction

| | |
|--|--|
| Nom des Parts | Part de Classe A – ISIN BE6334583950 Part de Classe B – ISIN BE6334582945 |
| Identités et coordonnées de l'émetteur | Crédal société coopérative agréée entreprise sociale (SCES agréée) de droit belge ayant son siège social Rue d'Alost, 7 à 1000 Bruxelles (Belgique), inscrite sous le numéro d'entreprise 0426.769.514 - LEI 98450036E51F3C66F197 - RPM tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles – Tel : 010/48.33.50 – www.credal.be |
| Autorité compétente | Autorité des services et marchés financiers (FSMA), rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles |
| Date d'approbation du prospectus | La version française du prospectus (y compris le résumé) a été approuvée le 25 juin 2025 par la FSMA |

Sauf disposition contraire du présent résumé, les termes commençant par une majuscule qui sont utilisés dans le présent résumé ont la signification telle que définie dans le prospectus.

Avertissements

Le présent résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières est une décision personnelle et doit être fondée sur un examen de l'intégralité du prospectus par l'investisseur. Il existe un risque que l'investisseur perde tout ou partie du capital investi.

Il existe également un risque que l'investisseur qui agit en tant que demandeur lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant une instance judiciaire ait, selon la législation nationale des États membres, à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

Une responsabilité civile n'est attribuée qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.

SECTION 2 – INFORMATIONS CLÉS SUR L'ÉMETTEUR

1. Qui est l'émetteur des Parts ?

1.1. **Lieu d'établissement et forme juridique**

Crédal société coopérative agréée entreprise sociale (SCES agréée) de droit belge ayant son siège social Rue d'Alost, 7 à 1000 Bruxelles (Belgique), inscrite sous le numéro d'entreprise 0426.769.514 au registre des personnes morales du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles - LEI 98450036E51F3C66F197

1.2. **Activités principales**

Selon ses Statuts, Crédal a pour objet :

1. de sensibiliser le public (personnes physiques ou morales) aux possibilités d'utilisation de l'argent, à finalité d'abord sociale et non prioritairement de profit financier.
2. de lutter contre les inégalités et d'être un acteur de la transition économique environnementale en proposant aux projets et aux personnes visés ci-dessus : des crédits adaptés, des participations financières, des garanties de crédit et des conseils, une assistance au développement et des services de gestion.

Crédal poursuit ces objectifs soit par elle-même, soit en collaboration avec les associations et entreprises sociales qui lui sont actuellement liées (ASBL CREDAL, ASBL CREDAL Entreprendre, ASBL CREDAL Plus).

Crédal peut également emprunter sous toutes les formes, procéder à l'émission d'obligations et accorder aux sociétés dans lesquelles elle possède un intérêt direct, tous concours, prêts, avances ou garanties. Elle peut accepter tout mandat de gestion et d'administration dans toute société et association quelconque et peut se porter caution pour autrui. Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Enfin, Crédal peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises, sociétés ou associations ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

1.3. Actionnariat

Le capital social de Crédal est détenu, au 31/12/2024, par 4.157 coopérateurs répartis comme suit :

| Montant total des Parts détenues par coopérateur au 31/12/24 | Nombre de coopérateurs | Proportion sur l'ensemble des coopérateurs | Montant total en Capital | Proportion du capital total |
|--|------------------------|--|--------------------------|-----------------------------|
| de 1 à 50 € | 1.522 | 36,61% | 38.900 | 0,09% |
| de 51 à 1.000€ | 892 | 21,46% | 390.710 | 0,87% |
| de 1.001 à 25.000 € | 1.376 | 33,10% | 9.460.620 | 21,02% |
| de 25.001 à 50.000 € | 170 | 4,09% | 6.084.730 | 13,52% |
| de 50.001 à 100.000 € | 107 | 2,57% | 7.866.195 | 17,48% |
| Plus de 100.000 € | 90 | 2,17% | 21.163.600 | 47,03% |
| | 4.157 | 100,00% | 45.004.755 € | 100,00 % |

Il apparaît de ce tableau que :

- Une majorité de coopérateurs (2.414 sur 4.157 c'est-à-dire 58,07 %) possède des Parts pour un montant inférieur ou égal à 1.000€. Ensemble, ils détiennent 0,95 % du capital de la coopérative, mais selon le principe "une personne = une voix", près de 60% des droits de vote.
- A l'inverse, 47,03% du capital de Crédal est détenu par 2,17 % coopérateurs qui détiennent 91 voix soit 2,17 % des droits de vote.

Les coopérateurs sont tant des personnes physiques que morales. Au 31/12/2024, Crédal comptait parmi ses actionnaires 2.975 coopérateurs personnes physiques et 1.182 personnes morales.

Conformément à l'article 36.1 de ses Statuts « *Chaque coopérateur a droit à une voix quel que soit le nombre de ses Parts et quelle que soit la Classe dont elles relèvent* ». Crédal n'est donc ni détenue ni contrôlée directement ou indirectement par une personne morale ou physique.

1.4. Administrateurs et principaux dirigeants

A la date de l'approbation du présent prospectus, le Conseil d'administration de Crédal est composé de : Monsieur Olivier Gevart (Président), Madame Clothilde de Meulenaere, Madame Sophie Crapez, Madame Myriam Bodart, Monsieur Philippe de Longueville, Madame Vanessa Temple, Madame Joëlle Yana, M. Charles-Antoine Leunen et de Monsieur Sylvain Launoy.

Monsieur Sébastien Fosseur est directeur général de Crédal et délégué à la gestion journalière.

1.5. Réviseurs aux comptes

Le cabinet Mazars réviseurs d'entreprise scrl dont le siège social est établi à 1210 Bruxelles, Avenue du Boulevard, 21 boîte 8 inscrit sous le numéro d'entreprise BE 0428.837.889 assume, en tant que commissaire de Crédal, les tâches de contrôle légales depuis le 6 juin 2020.

2. Quelles sont les informations financières clés concernant l'émetteur ?

Les informations financières clés concernant l'émetteur sont celles reprises dans les tableaux suivants issues des comptes annuels de Crédal pour les trois derniers exercices. Le commissaire de Crédal a délivré une attestation sans réserve pour chacun des exercices visés. En plus des indicateurs financiers standard, Crédal utilise un reporting financier interne. Le symbole ~ indique, et ce dans tout le présent prospectus, que la donnée présentée provient de ce reporting financier interne.

| Crédits et Participations | 31/12/2022 | 31/12/2023 | 31/12/2024 |
|--|-------------------|-------------------|-------------------|
| Nombre de clients | 2.865 | 2.731 | 2.670 |
| Total Crédits et Participations (€)(~) | 57.659.083 | 64.098.072 | 64.161.483 |
| Croissance Crédits et Participations | 11% | 11% | 0% |
| Autres Montant à l'actif (~) | 546.855 | 2.650.255 | 2.162.862 |
| Total de l'actif | 58.205.938 | 66.748.327 | 66.324.345 |

| Fonds disponibles | 31/12/2022 | 31/12/2023 | 31/12/2024 |
|---------------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| Nombre de coopérateurs | 3.765 | 3.944 | 4.157 |
| Capital de la coopérative (€) | 39.106.870 | 41.477.365 | 45.004.755 |
| - dont part fixe (€) | 125.000 | 125 000 | 125 000 |
| - dont part variable (€) | 38.981.870 | 41.352.365 | 44.879.755 |
| Réserves et bénéfice reporté | 1.369.007 | 1.358.626 | 1.504.896 |
| Total des capitaux propres | 40.475.877 | 42.835.991 | 46.509.651 |
| Prêts privés (€) ~ | 15.099.709 | 22.017.893 | 17.906.939 |
| Dette financière nette | 15.037.774 | 20.476.373 | 15.893.967 |
| Total fonds disponibles (€)* ~ | 54.206.579 | 63.495.258 | 62.911.694 |
| Croissance des fonds disponibles | 11% | 17% | -1% |
| Utilisation des fonds disponibles | 106% | 101% | 102% |

*Le total des fonds disponibles est obtenu via l'addition du total des capitaux propres et des prêts privés minorés des réserves et bénéfices reportés

| Bilan et comptes de résultats | 31/12/2022 | 31/12/2023 | 31/12/2024 |
|--------------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| Total bilan (€) | 58.205.938 | 66.748.327 | 66.324.345 |
| Croissance bilan | 10% | 15% | -1% |
| Dettes/Fonds propres (*) | 44% | 56% | 43% |
| Total des recettes (**)~ | 1.919.168 | 2.215.623 | 2.613.188 |
| Croissance des recettes | 5% | 15% | 18% |
| Résultat d'exploitation | 90.627 | 123.754 | -75.040 |
| Résultat Net (€) | 42.450 | 60.385 | 202.416 |
| Dividende (€) | 37.031 | 52.966 | 56.146 |
| Taux du dividende | 0,11% | 0,15% | 0,15% |

*Pour réconcilier le montant repris avec les bilans simplifiés BGAAP, il faut reprendre les comptes d'actifs suivants : Dettes/Fonds propres = Dettes (17/49) / Capitaux propres (10/15)

**Le total des recettes correspond aux ventes et prestations majorés des produits financiers

L'encours des crédits octroyés et des participations a connu une augmentation importante entre 2022 et 2023 (+ 6,43 Mios) et s'est stabilisé entre 2023 et 2024. Cette augmentation importante a été financée en 2023 d'une part par l'accroissement de nos capitaux propres (+2,4 Mios €) et d'autres part par l'augmentation temporaire des dettes financières (+5,4 Mios €). En 2024, Crédal a souhaité maîtriser sa production de nouveaux crédits pour permettre la gestion prudente de son encours crédit général afin de la réaligner avec les fonds propres et assimilés disponibles. Crédal attend une croissance plus importante des fonds propres et assimilés sur l'année 2025 de sorte à pouvoir augmenter la production de nouveaux crédits. En 2024, la stabilisation de notre encours crédit nous a permis de procéder au remboursement d'une partie importante de nos dettes financières à concurrence de 4,6 Mios €.

Le montant des crédits et participations repris dans le tableau ci-dessus représente l'encours brut en capital. Pour réconcilier ce montant avec les comptes annuels, il convient de déduire les réductions de valeur et moins-values actées sur ces crédits et participations et d'y ajouter les intérêts et autres commissions échus et impayés. Il convient également de tenir compte des cautionnements versés en numéraire, des domiciliations à recevoir, des clients créditeurs, des clients non-crédits, des factures à établir et des garanties versées.

Ci-dessous, l'état des flux de trésorerie

| Tableau synthétique des flux de trésorerie € | 2022 | 2023 | 2024 |
|--|------------|------------|-----------|
| Cash-flow opérationnel après impôts (1) | -4.399.376 | -7.256.801 | 1.292.684 |
| Flux d'investissement (2) | -1.646.319 | 37.153 | -96.892 |
| Cash-flow libre (avant financement) (1+2) | -6.045.695 | -7.219.648 | 1.195.792 |

| | | | |
|-------------------------|-----------|-----------|----------|
| Flux de financement (3) | 5.261.338 | 8.699.233 | -724.341 |
| Cash-flow total (1+2+3) | -784.307 | 1.479.585 | 471.451 |

*La situation de trésorerie liée aux années 2023 et 2024 ont été auditées par le réviseur.

Crédal atteste qu'aucun changement significatif de sa situation financière ou de son résultat d'exploitation n'est survenu après la période couverte par les informations ci-dessus jusqu'à la date du présent prospectus.

Les comptes des trois dernières années n'ont fait l'objet d'aucune réserve.

3. Quels sont les risques spécifiques à l'émetteur ?

La réalisation de l'objet social de Crédal présente un certain nombre de risques.

Le risque de manque de liquidité pour l'émetteur

Crédal court un risque de liquidité si un ou plusieurs des évènements suivants se produisaient : si elle connaît un accroissement plus important de l'encours crédit que l'accroissement de ses fonds de coopérateurs ; si ses partenaires financiers venaient à lui supprimer ses lignes de trésorerie; si elle fait face à d'importantes demandes de remboursement de prêts de ses coopérateurs et/ou si les coopérateurs demandent des remboursements simultanés importants de leurs Parts.

Pour notamment couvrir le risque de liquidité, Crédal a signé en 2025 de nouveaux accords de financement avec Ethias pour un montant de 5 millions à prélever en 2025 et avec la Banque du Conseil de l'Europe en 2024 pour un montant de 15 millions à prélever sur une période de 3 ans à partir de 2025. Il s'agit de lignes de trésorerie engagées. Les montants de ces deux crédits permettront à Crédal de financer la croissance de son activité de crédits.

En cas d'absence de trésorerie suffisante, principalement en fin d'année vu les décaissements importants sur les crédits à cette période, l'investisseur court le risque de ne pas pouvoir récupérer son investissement à court terme et de devoir patienter. En cas de problème de trésorerie majeur qui entrainerait l'arrêt des activités de Crédal, l'investisseur court le risque de perdre une partie ou tout son investissement.

Pour limiter le risque lié au remboursement des Parts de coopérateurs, les statuts prévoient un triple mécanisme de protection (1) le conseil d'administration peut suspendre les effets des démissions enregistrées au cours de la même année civile lorsque celles-ci entraînent des retraits supérieurs à deux millions d'euros, (2) Crédal ne peut pas procéder au remboursement de Parts si l'actif net de la société est négatif ou le devenait à la suite d'un tel paiement ou si l'actif net est inférieur au montant des capitaux propres indisponibles ou le devenait à la suite d'un tel paiement et enfin (3) Crédal procède au remboursement des Parts dans les 3 mois pour tout retrait inférieur à 25.000 € et dans les 3 à 6 mois si le montant est supérieur à 25.000 €. A ce jour, et sans que cela ne constitue une garantie pour le futur, Crédal n'a jamais dû faire usage de cette possibilité. Il est aussi rappelé qu'en conformité avec le Code des Sociétés et Associations, un test de solvabilité et de liquidité est soumis deux fois par an au contrôle des réviseurs.

Les risques liés aux activités d'octroi de crédits de l'émetteur

Le coopérateur est exposé au risque de non-remboursement des crédits octroyés par Crédal.

Ce risque est important étant donné que Crédal octroie des crédits à des organisations et des particuliers qui ont que difficilement, ou qui n'ont pas, accès au crédit bancaire traditionnel. La conjoncture économique difficile, conséquence des crises successives (covid puis guerre en Ukraine et l'inflation) a touché ses clients crédit. Les changements politiques en région wallonne à la suite des élections de 2024 et l'absence de gouvernement en région bruxelloise à la date de rédaction de ce prospectus entraînent une incertitude sur l'octroi de certains subsides et dès lors un risque crédit accru sur les clients dont les activités sont subsidiées. L'activité exercée par Crédal depuis sa constitution montre que, de manière générale, les défauts de paiement de ses clients sont limités. Le taux de sinistre moyen des crédits pour les années 2014 à 2024 est de 0,24% du total des montants de crédit octroyé, sans toutefois que ceci constitue une garantie pour l'avenir. La maîtrise de ce taux est le résultat d'un travail de fonds continu des équipes et d'une gestion prudente en matière de politique d'octroi de crédit et d'évaluation du portefeuille combinée avec des garanties apportées par les clients et/ou par des pouvoirs publics belges et européens dans le cas des crédits présentant un risque plus élevé.

En octobre 2024, le Fonds Européen d'Investissement a renouvelé sa confiance envers Crédal en octroyant un nouveau programme de garantie pour les crédits octroyés aux entrepreneurs d'économie sociale et les microcrédits professionnels pour une durée de trois ans. Crédal a également à nouveau remporté le marché public émis par La Région Wallonne, le 20 décembre 2024, pour garantir l'activité du Crédit Social Accompagné pour une durée de 4 ans à partir de 2025. Les facteurs conjoncturels ont poussé Crédal à être encore plus attentive aux plans d'affaires des porteurs de projets au moment de l'octroi des crédits et à s'inscrire davantage encore dans une posture d'accompagnement des clients crédits en cours. L'investisseur en part B court le risque de n'obtenir aucun dividende sur son investissement.

L'investisseur en part A et/ou B court le risque de perdre tout ou en partie son investissement.

SECTION 3 – INFORMATIONS CLÉS CONCERNANT LES PARTS

1. Quelles sont les principales caractéristiques des Parts ?

1.1. Classes des Parts offertes

La présente Offre porte sur l'émission de Parts des Classes suivantes :

- Part de Classe A d'une valeur nominale de 10€
- Part de Classe B d'une valeur nominale de 10 €

1.2. Montant des Parts émises par Classe sur une période de 3 ans

| Classe de part | Valeur nominal (en €) | 31/12/22 | 31/12/23 | 31/12/24 |
|----------------|-----------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| A | 10 | 4.255.110 | 4.684.830 | 5.701.980 |
| B | 10 | 34.811.560 | 36.753.010 | 39.263.350 |
| B.2 | 25 | 40.200 | 39.525 | 39.425 |
| Totaux | | 39.106.870 | 41.477.365 | 45.004.755 |

Toutes les Parts ont été libérées.

Les Parts des Classes A.2, B.3, B.4, C.3 et C.4 ne sont plus émises depuis le 01.01.2002.

Crédal propose deux Classes de Part : (1) Part de Classe A sans dividende à 10€ et (2) Part de Classe B avec éventuel dividende à 10€. Les anciennes Parts, émises avant le 11 juin 2022, ont été converties en nouvelles Parts à l'exception de la Part B.2 "partenaire qui subsiste jusqu'à demande de remboursement à la demande du coopérateur.

1.2. Droits attachés aux Parts

Droit au dividende

Seules les Parts de Classe B donnent droit à un éventuel dividende. Les Parts de Classe A ne donnent droit à aucun dividende.

Chaque année, sur proposition du Conseil d'administration, la décision d'octroyer un dividende est prise à l'Assemblée générale des coopérateurs. Le dividende est exprimé en un pourcentage de la valeur nominale de la Part. Conformément au ROI (art 8.7.1), le dividende ne peut pas dépasser 6% de la valeur nominale des Parts sociales avant retenue du précompte mobilier. Il peut aussi être proposé à l'Assemblée générale des coopérateurs de ne verser aucun dividende.

En cas de souscription de Parts B en cours d'exercice, le droit au dividende éventuel se fera *pro rata temporis* à compter de la date du paiement de la nouvelle souscription jusqu'au dernier jour de l'exercice.

Droit de vote

Tout coopérateur, admis par le Conseil d'administration, ayant souscrit et libéré au moins une Part, fait partie de droit de l'Assemblée générale. Chaque coopérateur a droit à une voix quel que soit le nombre de ses Parts. Lors de l'Assemblée générale, un coopérateur peut donner procuration à un autre coopérateur. Comme mentionné à l'article 36.4 des statuts, aucun coopérateur ne peut prendre part au vote, à titre personnel ou comme mandataire, pour un nombre de voix qui dépasse dix pour cent des voix attachées aux Parts représentées à l'Assemblée générale.

Droit d'information

Chaque investisseur est informé au sujet des crédits octroyés par Crédal par le biais de sa revue trimestrielle. En outre, il reçoit chaque année le Rapport annuel de Crédal.

Droit en cas de démission/exclusion du coopérateur et de liquidation/dissolution de Crédal

Selon les règles statutaires, toute demande de démission ou exclusion peut avoir lieu à tout moment. En cas de démission, de retrait partiel, de perte de plein droit de la qualité de coopérateur ou d'exclusion, le montant de la Part de retrait est égal au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces Parts sans cependant être supérieur au montant le plus bas des deux valeurs suivantes : (1) le montant de la valeur d'actif net (sous déduction des capitaux propres indisponibles) de ces Parts telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés et (2) la valeur nominale des Parts. Le paiement de la valeur de la Part est, comme le prévoit la loi, soumis à un test de liquidité et d'actif net. Ces tests réalisés sous le contrôle du réviseur, ont pour objet de s'assurer que le remboursement ne rend pas l'actif net négatif et ne compromet pas le paiement des dettes de la société raisonnablement prévisibles au cours des douze mois suivants. Les délais de paiement sont précisés dans les statuts. En contrepartie du droit de démissionner à tout moment, les statuts de Crédal organisent une protection de la société si un très grand nombre de coopérateurs devaient simultanément annoncer leur retrait. En pareil cas, Crédal serait dans l'impossibilité de mobiliser à bref délai les capitaux nécessaires au remboursement. L'article 20.1 des statuts autorise donc le Conseil d'administration à suspendre les effets

des démissions enregistrées au cours de la même année civile lorsque celles-ci entraînent des retraits supérieurs à deux millions d'euros. En ce cas, les démissions enregistrées au-delà de ce montant sont reportées sur l'année civile suivante dans l'ordre de leur réception par Crédal. En cas de dissolution ou liquidation de l'émetteur, les coopérateurs ne seront payés qu'après remboursement des dettes, conformément à l'article 49.6 des statuts.

1.3. Rang des Parts offertes dans la structure du capital de Crédal

Les Parts offertes sont de rang égal. L'article 49.6 des statuts précise à cet égard "Après paiement des dettes et des charges sociales, le solde servira d'abord au remboursement des sommes versées en libération des Parts, le cas échéant au prorata de leur valeur".

1.4. Restrictions au libre transfert des Parts

Les Parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises qu'à des coopérateurs. Elles ne peuvent être cédées ou transmises à un tiers que pour autant que ce dernier soit admis en qualité de coopérateur par le Conseil d'Administration.

1.5. Politique en matière de dividendes

Crédal s'efforce dans la mesure du possible de rémunérer les Parts de Classe B dans les limites prévues aux statuts et au ROI. L'article 8.7.1 du ROI et l'article 46 des statuts précisent, que le dividende ne pourra, en aucun cas, être supérieur à 6% brut. Les Parts de Classe A ne procurent, quant à elles, aucun droit au dividende. Le règlement d'ordre intérieur a été modifié lors de l'assemblée générale du 14 juin 2025 en rajoutant une limitation à la détermination du dividende : « Le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet ». Cette disposition fait déjà partie du modèle économique de Crédal.. Cette disposition reflète notre volonté de consacrer les bénéfices réalisés aux projets de Crédal. De ce fait, notre dividende est limité. La méthode de détermination du montant du dividende actuellement mentionnée dans le règlement d'ordre intérieur est pleinement en ligne avec la politique de dividende de Crédal et que, par conséquent, aucun impact négatif n'est attendu sur les dividendes potentiels futurs à verser

2. Où les Parts seront-elles négociées ?

Les Parts offertes ne sont pas cotées et ne seront pas cotées sur un marché réglementé ou sur une Multilateral Trading Facility.

3. Quels sont les principaux risques spécifiques aux Parts offertes ?

Risque lié aux variations de la valeur des Parts et à l'inflation

Le prix d'émission des Parts est fixé à l'article 8 des statuts. Les Parts de coopérateur ne sont pas cotées sur un marché et ne sont pas non plus liées à un index de référence.

La valeur de la Part n'est par conséquent pas susceptible d'augmenter ou de diminuer en raison d'une valorisation de marché ou de l'évolution d'un indice de référence. L'investisseur ne peut donc spéculer sur une hausse future de la valeur de la Part pour évaluer le rendement de son investissement. Le retour sur investissement se fait uniquement par le biais du versement d'un éventuel dividende et ce uniquement pour les Parts de Classe B. Les Parts de Classe A ne bénéficient d'aucun rendement. Crédal étant agréée comme coopérative selon la CNC, elle ne peut pas distribuer les plus-values ou les bénéfices reportés à ses coopérateurs à l'exception du versement d'un dividende limité à 6% brut et uniquement aux Parts de Classe B.

En cas de pertes comptables importantes ramenant le montant des fonds propres sous la valeur des Parts émises, il y a un risque de moins-value des Parts.

Ceci signifie également que les Parts n'offrent pas de protection contre l'inflation ou l'érosion monétaire en raison des incertitudes macro-économique et des conflits internationaux (Ukraine, Proche-Orient...).

Risque lié à l'investissement en actions

Un investissement en Parts de Crédal comporte, comme tout investissement en actions, des risques économiques : le montant investi fait partie des fonds propres de Crédal. En cas de dissolution, de liquidation ou de faillite de Crédal, les investisseurs prennent le risque que Crédal ne soit pas en mesure de rembourser la valeur nominale de leurs Parts.

Les Parts faisant l'objet de la présente offre sont des actions et ne sont pas des dépôts. Elles ne bénéficient pas de la garantie du Fonds de protection des dépôts et instruments financiers prévu par l'arrêté royal du 10/10/2011.

SECTION 4 – INFORMATIONS CLÉS SUR L'OFFRE AU PUBLIC DES PARTS

1. À quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans les Parts offertes ?

1.1. Période et montant de l'émission

L'émission de Parts est accessible continuellement à la souscription à partir du 26 juin 2025 jusqu'au 24 juin 2026.

L'offre porte sur une souscription d'un montant de 20.000.000 € maximum. Aucun montant minimum n'a été fixé pour cette offre. Peu après la clôture de l'émission, Crédal publiera le résultat de l'offre sur son site internet.

1.2. Offreur

La souscription aux Parts, quelle que soit leur Classe, se déroule directement et exclusivement chez Crédal. Crédal n'a mandaté aucun tiers pour recueillir des souscriptions.

1.3. Public cible

Les Parts de Classe A et B auxquelles a trait cette émission sont proposées tant aux personnes physiques que morales qui, par leur souscription, adhèrent aux Statuts et ROI de l'émetteur. Les Parts sont proposées tant à des personnes qui sont déjà actuellement coopérateurs de l'émetteur (quel que soit la Classe de Parts détenue) qu'à des personnes qui ne sont pas encore coopérateur de Crédal.

1.4. Souscription et libération des Parts

La souscription des Parts offertes s'effectue en remplissant un formulaire de souscription qui se trouve sur le site de l'émetteur www.credal.be ou en format papier sur demande. Cette demande de souscription est révocable à tout moment tant que l'investisseur n'a pas crédité Crédal du montant de la souscription souhaitée. Une fois que l'investisseur a versé le montant total de sa souscription sur le compte de Crédal, la souscription est irrévocable.

Quant aux coopérateurs détenant déjà des Parts de Crédal, ils n'ont pas l'obligation de remplir un formulaire et peuvent souscrire à de nouvelles Parts en effectuant un versement sur le compte de l'émetteur.

1.5. Acceptation de la souscription des Parts

La souscription n'est valable qu'après avoir été acceptée par le Conseil d'administration. Pour entrer en considération en vue de l'acceptation, le candidat coopérateur doit avoir libéré entièrement les Parts de Classe A ou B.

Il n'y a aucun délai maximum déterminé entre la date du premier versement effectué par un nouveau coopérateur et la date de son admission par le Conseil d'administration.

L'investisseur est inscrit dans les registres des coopérateurs à la date de la réunion du Conseil d'administration ayant approuvé son admission au sein de la coopérative. Si le Conseil d'administration de Crédal devait refuser l'admission du nouvel investisseur en qualité de coopérateur, les fonds versés lui seraient retournés dans les 7 jours du refus sans intérêts et sans frais.

Le dividende est calculé *pro rata temporis* à compter de la date du paiement de la souscription jusqu'au dernier jour de l'exercice.

1.6. Dilution résultant immédiatement de l'offre

En termes de droits de vote, en application de l'article 36.1 des Statuts qui précise « Chaque coopérateur a droit à une voix quel que soit le nombre de ses Parts et quelle que soit la Classe dont elles relèvent. », il en résulte que plus le nombre de coopérateurs est élevé, plus la voix de chaque coopérateur est dès lors diluée.

Au 31/12/2024, Crédal comptait 4.157 coopérateurs. Chaque coopérateur avait donc un droit de vote représentant 1/4.157 du pouvoir de vote soit 0,024%. Un an plus tôt, au 31/12/2023, Crédal comptait 3.944 coopérateurs. Chaque coopérateur avait donc un droit de vote représentant 1/3.944 du pouvoir de vote soit 0,025%. En un an, le pouvoir de vote a donc diminué de 0,001%.

1.7. Frais totaux de l'émission

Les coûts de la présente offre comprenant les éventuels honoraires des consultants, les coûts de rédaction, les frais de dépôt à la FSMA et d'impression du présent prospectus sont estimés à 10.000 €.

1.8. Coûts liés à la souscription des Parts

Il n'y a pas de frais d'entrée, de sortie ou de gestion liés à la souscription des Parts offertes.

2. Pourquoi ce prospectus est-il établi ?

Crédal lance la présente offre pour soutenir la croissance de son activité. Crédal est sollicitée par des investisseurs soucieux de l'impact social que peut avoir leur argent. Le capital social forme la principale base financière depuis laquelle Crédal réalise ses investissements sous forme de crédits ou de prises de participations. Crédal est donc constamment à la recherche de capital additionnel afin de pouvoir répondre au mieux à ces demandes. Crédal affectera les fonds provenant de l'augmentation de capital à la poursuite et au développement de son objet social. Comme les Parts sont proposées de manière continue aux investisseurs, il n'existe aucune estimation réaliste du montant net du produit de l'émission de Parts et du nombre de nouvelles Parts qui seront émises.

II. FACTEURS DE RISQUE

Les facteurs de risque sont présentés dans un nombre limité de catégorie en fonction de leur nature. Dans chaque catégorie, les facteurs de risque les plus importants sont mentionnés en premier lieu. Le risque résiduel est qualifié après application des mesures de mitigation comme étant soit mineur, modéré ou majeur.

SECTION 1 - LES FACTEURS DE RISQUE QUI SONT SPÉCIFIQUES ET IMPORTANTS POUR L'ÉMETTEUR

1. Le risque de manque de liquidité pour l'émetteur

Définition / description du risque

Le risque de liquidité provient de différentes causes potentielles :

- a) Un accroissement plus important de l'encours de crédits octroyés que l'accroissement des fonds souscrits par des coopérateurs ;
- b) D'importantes demandes de remboursement de prêts octroyés à Crédal par ses coopérateurs ;
- c) D'importantes demandes de remboursement des Parts de coopérateurs

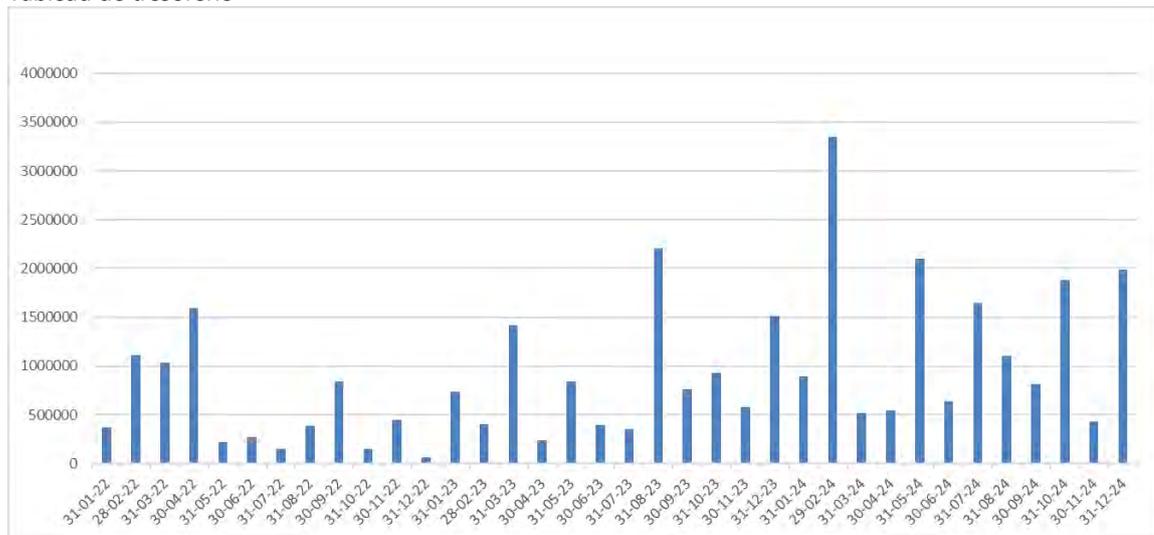
Sous réserve de ce qui suit, tout coopérateur peut à tout moment démissionner ou retirer une partie de ses Parts à charge du patrimoine de Crédal. Par conséquent Crédal court un risque de liquidité si les coopérateurs demandent des remboursements simultanés et importants de leurs Parts.

Ce risque de retrait pourrait augmenter en période d'inflation. Les Parts émises par des coopératives ne permettent pas de percevoir de plus-value et n'offrent donc pas de protection contre la perte de valeur liée à l'inflation. Cela pourrait engendrer des retraits plus importants de la part de nos coopérateurs. Cependant, Crédal n'a pas observé d'augmentation de retraits des Parts de ses coopérateurs ces dernières années malgré l'inflation importante en 2022 et 2023.

- d) Suppression de facilités de trésorerie par un de nos partenaires financiers
Crédal bénéficie de plusieurs facilités de trésorerie auprès de partenaires qui lui permettent d'assurer les besoins de trésorerie en période de pics.

Il y a lieu de noter que ce risque est renforcé en fin d'année lorsque les liquidités de Crédal sont plus fortement sollicitées en raison d'importants décaissements de crédit au niveau du crédit solidaire à destination des acteurs en économie sociale. En effet, ces acteurs, lorsqu'ils sont subsidiés, effectuent des tirages sur les lignes de trésorerie octroyées par Crédal en attendant de percevoir leurs subsides en début de l'année suivante.

Tableau de trésorerie



Traditionnellement, Crédal rencontre des besoins importants de liquidités, principalement à court terme, au début de l'année et au troisième trimestre. Ces besoins sont principalement dus à l'octroi de crédits afin de préfinancer les subsides attribués à nos clients.

Au 31/12/2024, notre trésorerie représentait 3,0% de notre bilan contre 2,3% à la même période en 2023.

Spécificité et matérialité pour l'émetteur

Crédal pourrait dans les cas repris ci-dessus être dans l'impossibilité de répondre immédiatement à l'ensemble des demandes qui découlent de ses engagements existants par manque de fonds disponibles et par conséquent Crédal pourrait ne plus pouvoir satisfaire à ses obligations.

Ce risque est important et spécifique étant donné que l'activité de Crédal est d'octroyer du crédit grâce aux fonds de coopérateurs.

Les mesures de mitigation du risque

- Crédal a mis en place un monitoring constant permettant de piloter l'équilibre entre les fonds apportés par les coopérateurs et l'évolution de l'encours des crédits octroyés par Crédal ;
- Crédal fait un suivi du plan de trésorerie afin de s'assurer que sur une période de 12 mois, les liquidités nécessaires soient planifiées ;
- Crédal dispose de lignes de trésorerie auprès de 3 institutions financières pour un montant total de 6 Mios € qui lui permettent de faire face aux pics de trésorerie ;
- En 2024, Crédal a signé deux prêts importants, l'un d'Ethias à hauteur de 5 millions d'Euros à prélever en 2025 et l'autre de la Banque du Conseil de l'Europe (BCE) à hauteur de 15 millions d'Euros prélevables sur une période de 3 ans à partir de 2025.
- Dans le cadre du plan stratégique, il est prévu plusieurs campagnes de récolte de fonds supplémentaires de coopérateurs qui est soutenue par le dispositif InvestCoop en région bruxelloise. Ce dispositif permet aux coopérateurs domiciliés en région bruxelloise de bénéficier d'un crédit d'impôts sur l'achat de nouvelles Parts. Pour plus d'informations : <https://www.credal.be/investcoopbrussels>
- Plus spécifiquement pour les demandes de remboursement des Parts de coopérateurs, il existe un triple mécanisme de protection (articles 20 et 23 des statuts) :

- a. Le Conseil d'administration peut suspendre les effets des démissions enregistrées au cours de la même année civile lorsque celles-ci entraînent des retraits supérieurs à deux millions d'euros. En ce cas, les démissions enregistrées au-delà de ce montant sont reportées sur l'année civile suivante dans l'ordre de leur réception par la société.
- b. En cas de démission ou de retrait partiel (quelle que soit la Classe de Parts) aucun paiement ne peut être fait (1) si l'actif net de la société est négatif ou le devenait à la suite d'un tel paiement ou, (2) si l'actif net est inférieur au montant des capitaux propres indisponibles (par décision du 11/06/2022 de l'Assemblée Générale le montant des capitaux propres statutairement indisponibles ont été portés de 12.500 € à 1.012.500 €) ou le devenait à la suite d'un tel paiement. En ce cas, le droit au paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux coopérateurs. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.
- c. Crédal s'engage à rembourser les coopérateurs démissionnaires dans les délais suivants (article 23.2 des statuts) :
 - i. Dans les trois mois qui suivent celui au cours duquel la démission, le retrait, la perte de plein droit de la qualité ou l'exclusion a pris effet, si le montant de la part de retrait est inférieur à 25.000 € ;
 - ii. Entre le troisième et le sixième mois, si le montant est supérieur à 25.000 €.

En conformité avec le Code des Sociétés et Associations, un test de solvabilité et de liquidité est soumis deux fois par an au contrôle du réviseurs de Crédal.

Description du risque résiduel et de ses conséquences spécifiques pour l'émetteur et l'investisseur.

La probabilité de voir ce risque se matérialiser est estimée comme étant faible (2 sur une échelle de 1 à 4) mais l'impact serait critique (niveau 4 sur 4).

Ce risque est donc catégorisé en risque majeur.

En cas d'absence de trésorerie suffisante, principalement en fin d'année vu les décaissements importants sur les crédits, l'investisseur court le risque de ne pas pouvoir récupérer son investissement à court terme et de devoir patienter.

En cas de problème de trésorerie majeur qui entrainerait l'arrêt des activités de Crédal, l'investisseur court le risque de perdre une partie ou tout son investissement.

2. Les risques liés aux activités d'octroi de crédits de l'émetteur

Définition / description du risque

Il s'agit principalement du risque de non-remboursement des crédits octroyés par Crédal à ses clients.

Pour plus d'informations relatives à l'activité d'octroi de crédits, nous renvoyons le lecteur à la « rubrique VI. Informations relatives à Crédal > Section 1 - Informations générales sur Crédal > 7. Les activités de Crédal - défis et perspectives – tendances > A. Les activités de Crédal > 1.2 octroi de crédits »

Spécificité et matérialité pour l'émetteur

Ce risque est important étant donné que Crédal octroie des crédits à des organisations et des particuliers qui ont difficilement ou n'ont pas accès au crédit bancaire traditionnel. La conjoncture économique et politique difficile, conséquence des crises successives (covid puis guerre en Ukraine et l'inflation) a touché nos clients crédit. Les changements politiques en région wallonne à la suite des élections de 2024 et l'absence de gouvernement en région bruxelloise à la date de rédaction de ce prospectus entraînent une incertitude au niveau de l'octroi de subsides et dès lors un risque crédit accru sur les clients dont les activités sont subsidiées. Jusqu'à fin 2024, la guerre en Ukraine et les crises successives n'avaient pas eu d'impact significatif sur nos taux de dénonciation. En 2024, le taux de dénonciation a très légèrement diminué. Le risque de voir le taux de dénonciation en hausse est toujours bien présent.

De manière générale, les défauts de paiement de ses clients sont limités. A titre d'exemple, le taux de sinistre moyen des crédits octroyés entre 2014 à 2024 est de 0,24% du total des montants de crédit octroyés.

Ce faible coût du risque est le résultat d'un travail de fond continu des équipes et d'une gestion prudente en matière de politique d'octroi de crédit et d'évaluation du portefeuille combinée avec des garanties apportées par les clients et/ou par des pouvoirs publics et européens dans le cas des crédits présentant un risque plus élevé. Crédal met également en place des mesures d'accompagnement pour ces clients les plus vulnérables.

Le tableau ci-dessous présente le taux de dénonciation par année de production (état arrêté au 31/12/2024). Au niveau global du portefeuille, le taux de dénonciation est de 1,31 %.

Par la "production" dans le tableau ci-dessous, il est entendu le montant total décaissé sur les crédits accordés en cours d'année. L'année de référence est celle du premier décaissement, raison pour laquelle les chiffres sont amenés à évoluer en fonction des éventuels décaissements futurs. Ceci ne doit pas être confondu avec le total crédits et participation qui est valorisé à 64.161.483 € dans les comptes annuels au 31/12/2024 et qui se compose de l'ensemble des crédits et participations décaissés par Crédal n'ayant pas encore été remboursés, indistinctement de l'année d'octroi.

Pour rappel "dénonciation" signifie la rupture du contrat de crédit effectuée par Crédal lorsque le débiteur ne paie pas ses échéances contractuelles. La dénonciation a pour conséquence de rendre le solde du crédit immédiatement exigible. Le crédit est alors « en contentieux »

Répartition de l'encours crédit par type de crédit

| | | 2022 | 2023 | 2024 | Total |
|----------------------------------|----------------------|------------|------------|------------|------------|
| Crédit solidaire | Production | 15.373.877 | 18.578.636 | 11.326.899 | 45.279.413 |
| | Dénonciation | - | - | - | - |
| | Taux de dénonciation | 0,00% | 0,00% | 0,00% | 0,00% |
| Impact + | Production | 2.160.681 | 1.463.801 | 621.033 | 4.245.515 |
| | Dénonciation | 240.415 | 134.759 | - | 375.174 |
| | Taux de dénonciation | 11,13% | 9,21% | 0,00% | 8,84% |
| Microcrédit professionnel | Production | 458.053 | 359.014 | 389.762 | 1.206.830 |
| | Dénonciation | 55.227 | 22.574 | 14.969 | 92.770 |
| | Taux de dénonciation | 12,06% | 6,29% | 3,84% | 7,69% |
| Microcrédit personnel | Production | 3.264.870 | 2.225.657 | 2.463.783 | 7.954.310 |
| | Dénonciation | 180.288 | 104.710 | 14.447 | 299.445 |
| | Taux de dénonciation | 5,52% | 4,70% | 0,59% | 3,76% |
| Total | Production | 21.257.481 | 22.627.108 | 14.801.478 | 58.686.067 |
| | Dénonciation | 475.930 | 262.043 | 29.416 | 767.389 |
| | Taux de dénonciation | 2,24% | 1,16% | 0,20% | 1,31% |

Il apparait de ce tableau que :

- Le taux de dénonciation sur l'ensemble du portefeuille crédits pour les années 2022 à 2024 est de 1,31%.
- Les crédits accordés au secteur de l'économie sociale, à savoir les crédits solidaires, sont relativement peu risqués en termes de défaut de paiement, et donc de dénonciation (cf. 0,00%).
- Les activités d'impact + et de microcrédit professionnel sont, quant à elles, les plus risquées des activités de crédit (8,84% et 7,69%). Ce risque est assumé par Crédal. Comme le montre le tableau ci-dessus, ces activités représentent une part limitée de l'ensemble des crédits octroyés par la coopérative (soit 9,62 % de la production 2022-2023-2024). Ces crédits font, par ailleurs, l'objet de garanties partielles de la part des pouvoirs publics belges et européens.

Les mesures de mitigation du risque

Le contexte économique difficile de ces dernières années a poussé Crédal à être encore plus attentive aux plans d'affaires des porteurs de projets au moment de l'octroi des crédits et à s'inscrire davantage encore dans une posture d'accompagnement des clients pour les crédits en cours.

Ce risque de non-remboursement est maîtrisé par :

- Une politique prudente d’octroi des crédits
- Un taux de couverture en garantie élevé du portefeuille assuré grâce aux garanties octroyées par des pouvoirs publics et des partenaires privés pour certaines formes de crédit. Crédal bénéficie de plusieurs programmes de garantie du Fonds Européen d’Investissement pour les entrepreneurs à impact et pour les microcrédits professionnels octroyés dont le taux de couverture varie entre 80% et 90% selon les périodes d’octroi du crédit (mesures spécifiques en période Covid) et le type de débiteur. Crédal bénéficie également de garanties de la Sowalfin à hauteur de 75% pour les microcrédits professionnels et de la garantie d’un partenaire privé à hauteur de 75% pour les crédits qui ne sont pas éligibles par la Sowalfin ou le FEI (pour la période entre deux programmes de garanties). La Région wallonne offre quant à elle une garantie à hauteur de 75% pour les microcrédits personnels octroyés sur son territoire. La région de Bruxelles-capitale garantit à 100 % les crédits octroyés sur son territoire dans le cadre du Prêt Vert Bruxellois. La Province de Luxembourg octroie un cautionnement à hauteur de 50.000 € par client dont le siège social est installé dans la province pour couvrir les crédits octroyés en préfinancement de subventions.
- Des garanties plus spécifiques comme des hypothèques, gages sur subsides, cautionnement et autres sont mis en place au profit de Crédal en vue de garantir le remboursement des crédits.
- Une analyse interne personnalisée de toutes les demandes de crédit suivant une procédure précise et adaptée aux types de dossiers traités et aux montants demandés.
- Des comités de crédit (composés de membres issus tant du monde financier que du monde social et entrepreneurial) analysent les demandes de crédit tant d’un point de vue financier que social et formulent des recommandations à l’attention des porteurs de projet.
- Une limitation de la concentration des risques est prévue. En effet, le montant prêté par client ne peut dépasser 5% des fonds de la coopérative. Par ailleurs, l’encours des crédits long terme (à savoir l’encours supérieur à 7 ans) est suivi et représente actuellement 35% du total du portefeuille crédit de Crédal. Ce taux ne devrait pas subir des variations importantes dans les mois à venir.
- Il existe un suivi régulier des débiteurs. Chaque conseiller gère sur son portefeuille de crédits et détecte rapidement les retards de paiement. Lorsque des difficultés apparaissent, une solution est alors envisagée avec le client pour assainir sa situation et éviter, quand c’est possible, la dénonciation du crédit.
- Il existe une procédure efficace de recouvrement faisant intervenir analystes de crédit, juriste interne voire avocats externes si nécessaire. Le service contentieux de Crédal veille d’abord à trouver une solution négociée avec le client dont le crédit a été dénoncé. Si aucun accord n’est possible, les procédures judiciaires ad hoc de recouvrement sont alors entamées.
- Crédal effectue des analyses de risques ponctuelles et historiques par type de crédit, de secteur ou d’objets financés.
- Un reporting des décisions relatives aux crédits et la transmission de toute information pertinente en matière de risque crédit auprès du Conseil d’administration de Crédal via le Comité d’Audit et des Risques.
- La mise en place du “Comité des Risques Crédits” qui assure la supervision du portefeuille de crédit et des procédures d’octroi. Pour plus d’information, voir ROI – 17. Le Comité des Risques Crédits (CRC)

Pour plus d’informations relatives à la couverture du risque des portefeuilles de crédit, nous renvoyons le lecteur à la « rubrique VI. Informations relatives à Crédal > section 1 - Informations générales sur Crédal > 7. Les activités de Crédal - défis et perspectives – tendances > B. Composition actuelle du portefeuille “crédits et participations” > 2.5 couvertures du risque des portefeuilles”

Description du risque résiduel et de ses conséquences spécifiques pour l'émetteur et l'investisseur.

Vu les crises qui se succèdent et la conjoncture économique et politique actuelle, la probabilité de voir ce risque se matérialiser est estimée à moyenne (soit 3 sur une échelle de 1 à 4) et l'impact serait important (soit 3 sur une échelle de 1 à 4) mais non critique vu le bon taux de couverture du portefeuille de crédit octroyé par Crédal à ses clients. En effet, le portefeuille de crédits bénéficie d'un très bon taux de couverture.

Ce risque est donc catégorisé en risque majeur.

L'investisseur en Part B court le risque de n'obtenir aucun dividende sur son investissement.

L'investisseur en Part A et/ou B court le risque de perdre tout ou en partie son investissement.

3. Les risques juridiques et réglementaires : risque lié à l'évolution et au non-respect de dispositions légales

Définition / description du risque

Des nouvelles obligations légales, toujours plus fréquentes, exercent une influence importante sur les activités de Crédal. Les dispositions réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme ou applicables au gestionnaire d'organisme de placement collectif alternatif de petite taille nécessitent des frais plus importants pour se conformer aux exigences de ces réglementations. Il peut s'agir de frais liés aux changements impliquant des modifications informatiques importantes ou à l'évolution des documents d'information destinés à sa clientèle.

Spécificité et matérialité pour l'émetteur

Les frais de mises en conformité peuvent impacter négativement la rentabilité de Crédal.

Crédal ne peut exclure le risque de non-respect de dispositions légales auxquelles elle est soumise et dont elle n'aurait pas eu connaissance.

Les mesures de mitigation du risque

Depuis 2021, un Comité d'Audit et des Risques a été mis en place par le Conseil d'administration qui supervise l'ensemble des risques de Crédal.

Pour plus d'information sur les missions de ce comité, veuillez-vous référer à la « rubrique VI. Information relative à Crédal > Section 2 – Structure organisationnelle > 4. Comité d'Audit et des Risques » et à l'article 16 du ROI (annexe 11).

Description du risque résiduel et de ses conséquences spécifiques pour l'émetteur et l'investisseur.

La probabilité de voir ce risque se matérialiser est estimée à faible (soit 2 sur une échelle de 1 à 4) et l'impact serait important (soit 3 sur une échelle de 1 à 4).

Ce risque est donc catégorisé en risque modéré.

Le risque d'absence de respect des dispositions réglementaires peut engendrer des pertes financières ou porter préjudice à la réputation de Crédal. L'investisseur de Part B court le risque d'obtenir un dividende moindre voire l'absence de dividende sur son investissement.

Si l'impact devait être plus conséquent, l'investisseur en part A et/ou B court le risque de perdre tout ou une partie de son investissement.

4. Le risque de concurrence au niveau des placements éthiques et sociaux auprès du grand public et au niveau de l'offre de crédits au secteur des entreprises d'économie sociale

Définition / description du risque

Pour pérenniser son modèle économique, Crédal doit rester concurrentielle sur les deux activités suivantes :

- Au niveau de sa capacité à conserver et à attirer les coopérateurs afin de contribuer à la croissance de Crédal.
- Au niveau des crédits aux entreprises d'économie sociale : l'offre de Crédal doit rester suffisamment attractive pour assurer le rendement et les revenus d'intérêts sur son portefeuille de crédits qui permettent de couvrir ses frais de fonctionnement.

De plus en plus d'acteurs se positionnent par leur communication sur le secteur à impact et sur les concepts de durabilité et de transition en lien avec l'ESG. Ceci entraîne un risque de concurrence accrue pour Crédal au niveau de son offre de placement éthique et durable. Jusqu'à présent, Crédal n'a pas perçu d'impact de ce risque sur sa capacité à mobiliser des fonds de coopérateurs.

Crédal a toujours soutenu le secteur des entreprises d'économie sociale. Depuis quelques années, Crédal constate une concurrence de plus en plus forte sur cette clientèle, qui se voit proposer des offres très compétitives par les banques traditionnelles en recherche de nouveaux marchés ou secteurs d'activité à investir. Malgré cela, la demande de crédits auprès de Crédal a connu une augmentation importante ces dernières années confirmant la nécessité d'un acteur comme Crédal pour répondre aux besoins financiers des entreprises d'économie sociale.

Spécificité et matérialité pour l'émetteur

La difficulté de trouver de nouveaux fonds de coopérateurs pourraient mettre à mal la croissance de Crédal.

La difficulté de Crédal à octroyer des crédits aux entreprises pourraient avoir un impact au niveau de sa rentabilité étant donné que les revenus financiers générés par les crédits représentent une part importante de son chiffre d'affaires et de sa marge brute.

Les mesures de mitigation du risque

Une stratégie claire et une communication à propos de l'impact généré par des fonds réinvestis à 100% dans l'activité crédit permet à Crédal de se différencier d'autres acteurs du marché.

L'offre de crédit spécifique de Crédal permet de se différencier de l'offre proposée par ses concurrents bancaires et autres.

Description du risque résiduel et de ses conséquences spécifiques pour l'émetteur et l'investisseur.

Grâce aux mesures de mitigation décrites ci-dessus, la probabilité de voir ce risque se matérialiser est estimée à faible (soit 2 sur une échelle de 1 à 4) et l'impact serait important (soit 3 sur une échelle de 1 à 4).

Ce risque est donc catégorisé en risque modéré.

L'investisseur de Part B court le risque d'obtenir un dividende moindre voire l'absence de dividende sur son investissement.

Si l'impact devait être plus conséquent, l'investisseur en part A et/ou B court le risque de perdre tout ou en partie son investissement.

SECTION 2 – LES FACTEURS DE RISQUE QUI SONT SPECIFIQUES ET IMPORTANTS POUR LES VALEURS MOBILIERES

1. Les risques liés aux variations de la valeur des Parts et à l'inflation

Définition / description du risque

Les Parts de coopérateur ne sont pas cotées sur un marché et ne sont pas non plus liées à un indice de référence. Leur prix d'émission est fixé dans les Statuts à l'article 8 (annexe 10). Il n'est par conséquent pas susceptible d'augmenter ou de diminuer en raison d'une valorisation boursière ou de l'évolution d'un index de référence. L'investisseur ne peut donc spéculer sur une hausse future de la valeur de la Part pour évaluer le rendement de son investissement. Le retour sur investissement se fait uniquement par le biais du versement d'un éventuel dividende et ce uniquement pour les Parts de Classe B. Les Parts de Classe A ne bénéficient d'aucun rendement. Crédal étant agréée comme coopérative selon la CNC, elle ne peut pas distribuer les plus-values ou les bénéfices reportés à ses coopérateurs à l'exception du versement d'un dividende limité à 6% brut et uniquement aux Parts de Classe B.

En outre, en cas de démission, de retrait partiel, de perte de plein droit de la qualité de coopérateur ou d'exclusion, le montant de la part de retrait est égal au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces Parts sans cependant être supérieur au montant le plus bas des deux valeurs suivantes : (1) le montant de la valeur d'actif net (sous déduction des capitaux propres indisponibles) de ces Parts telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés et (2) la valeur nominale des Parts.

En cas de pertes comptables importantes ramenant le montant des fonds propres sous la valeur des Parts émises, il y a un risque de moins-value des Parts.

Ceci signifie également que les Parts n'offrent pas de protection contre l'inflation ou l'érosion monétaire que l'on connaît actuellement en conséquence des incertitudes macro-économique et des conflits internationaux (Ukraine, Proche-Orient...).

Description du risque résiduel et de ses conséquences spécifiques pour l'investisseur.

Ce risque est considéré comme un risque majeur. La probabilité de voir ce risque se matérialiser est estimée à forte (4 sur une échelle de 1 à 4) et son impact est évalué à important (3 sur une échelle de 1 à 4).

L'investisseur en Part A et/ou B supporte le risque d'inflation compte tenu du fait qu'il n'aura pas droit à une plus-value sur ses Parts. Il court le risque de voir son investissement dévaluer avec l'inflation. Il court également le risque de voir son investissement perdre de la valeur si les fonds propres de Crédal venaient à diminuer à la suite d'une perte de rentabilité. Pour l'investisseur en Part de Classe B, ce risque est partiellement compensé par la perception d'un dividende s'il est décidé par l'Assemblée générale d'en distribuer un.

2. Les risques liés à un investissement en actions

Définition / description du risque

Un investissement en Parts de Crédal comporte, tout comme chaque investissement en actions, des risques économiques : le montant investi fait partie des capitaux propres de Crédal. En cas de dissolution, de liquidation ou de faillite de Crédal, les investisseurs prennent le risque que Crédal ne soit pas en mesure de rembourser totalement ou en partie la valeur nominale de leurs Parts. En cas de dissolution ou liquidation de l'émetteur, les coopérateurs ne seront payés qu'après remboursement des dettes, conformément à l'article 49.6 des statuts (Annexe 10).

Investir chez Crédal se fait via l'achat de Parts et non pas via un dépôt comme pour une banque classique. Cet investissement n'est donc pas couvert par le Fond de protection des dépôts prévu par l'arrêté royal du 10/10/2011.

Description du risque et de ses conséquences spécifiques pour l'investisseur.

L'investissement en Parts de Crédal comporte donc, comme tout investissement en action ou en part, un risque de perte éventuelle de tout ou partie de l'investissement réalisé.

Ce risque est considéré comme un risque majeur. La probabilité de voir ce risque se matérialiser est estimée à faible (2 sur une échelle de 1 à 4) et son impact est évalué à critique (4 sur une échelle de 1 à 4).

Les Parts faisant l'objet de la présente offre ne bénéficient pas de la garantie du Fonds de protection des dépôts et instruments financiers prévu par l'arrêté royal du 10/10/2011.

3. Les risques liés à la transmission des Parts

Définition / description du risque

Selon l'article 12 des statuts (annexe 10), les Parts de Crédal ne peuvent être cédées ou transmises à la libre discrétion de l'investisseur. Les Parts peuvent être librement cédées entre coopérateurs. Les Parts ne peuvent cependant être cédées à un tiers que pour autant que ce dernier soit admis en qualité de coopérateur par le conseil d'administration.

Les Parts pour lesquelles un usufruit a été constitué, ne peuvent faire l'objet d'une cession volontaire pendant toute la durée de l'usufruit (art 12.4 des statuts – annexe 10).

Les Parts de Classes A et B ne sont pas ou ne seront pas cotées sur un marché réglementé ou sur un MTF (Multilateral Trading Facility).

Description du risque résiduel et de ses conséquences spécifiques pour l'investisseur.

Ce risque est considéré comme un risque modéré. La probabilité de voir ce risque se matérialiser est faible (2 sur une échelle de 1 à 4) et son impact est évalué à faible (2 sur une échelle de 1 à 4).

L'investisseur court le risque de ne pouvoir procéder à cette cession qu'après accord du Conseil d'administration. En cas de refus du transfert par le conseil d'administration, l'investisseur a toujours la possibilité de demander un remboursement de ses Parts. Il s'expose alors au risque de liquidité décrit ci-dessus dans la "rubrique II. Facteurs de risque >section 1 – Les facteurs de risques qui sont spécifiques et importants pour l'émetteur > 1. Le risque de manque de liquidité pour l'émetteur".

III. MENTIONS IMPORTANTES

Le contenu de ce prospectus se base sur la législation et sur les Statuts et règlements de Crédal tels qu'ils sont d'application à la date d'approbation de ce prospectus. Si la législation et/ou les Statuts de Crédal venaient à être modifiés, le prospectus devra être lu, là où cela est pertinent, à la lumière de ces modifications. Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans ce prospectus, qui est susceptible d'influencer l'évaluation des valeurs mobilières et survient ou est constaté entre le moment de l'approbation du prospectus et la clôture de l'offre fera l'objet d'un supplément au prospectus publié sans retard injustifié. Ce supplément est approuvé, dans un délai maximal de cinq jours ouvrables, de la même manière qu'un prospectus, et est publié au moins selon les mêmes modalités que celles qui ont été appliquées au prospectus initial. Le résumé, et toute traduction de celui-ci, donnent également lieu à un supplément, si cela s'avère nécessaire, pour tenir compte des nouvelles informations figurant dans le supplément.

Les investisseurs doivent prendre eux-mêmes les mesures nécessaires pour répartir suffisamment leurs actifs (mobiliers).

SECTION 1 - RESPONSABILITE ET APPROBATION PAR L'AUTORITE DES SERVICES ET MARCHES FINANCIERS (FSMA)

Le présent prospectus a été rédigé conformément aux dispositions suivantes :

- Règlement (UE) 2017/1129 dit 'Règlement Prospectus'
- Règlement délégué (EU) 2019/980 et ses Annexes 1 et 11.
- Règlement (EU) 2019/979 et son annexe 1.
- Loi du 11/07/2018 relative aux offres au public d'instruments de placement.

Plusieurs rubriques des annexes 1 et 11 du Règlement délégué (UE) 2019/980 ne seront pas abordées dans ce prospectus car, compte tenu de la nature de Crédal, elles ne sont pas pertinentes ou sont sans objet. Le présent Prospectus a été approuvé le 25 juin 2025 par la FSMA en sa qualité d'autorité compétente conformément au Règlement Prospectus. Cette approbation par la FSMA ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur qui fait l'objet du prospectus, ni sur la qualité des Parts faisant l'objet de ce prospectus. Les investisseurs doivent juger eux-mêmes s'il est indiqué, dans leur situation, d'investir dans les titres. La FSMA n'approuve le présent Prospectus que s'il est conforme aux normes d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence stipulées dans le Règlement Prospectus.

SECTION 2 - GLOSSAIRE

CA : Conseil d'administration de Crédal

CALCUL DE LA VALEUR DE LA PART REMBOURSEE : = (valeur nominale de la Part * fonds propres) / Capital sans que le montant remboursé puisse être supérieur à la valeur nominale de la Part

Crédal ou LA COOPERATIVE : La société émettrice – Crédal SCES agréée dont le siège social est établi Rue d'Alost, 7 à 1000 Bruxelles – RPM 0426.769.514

CREDIT « IMPACT+ » : Crédit destiné aux entrepreneurs collectifs ou citoyens qui portent un projet durable (qui s'inscrit dans les critères du développement durable) ou citoyen (qui répond à une demande sociétale).

CREDIT SOLIDAIRE : Crédit destiné aux associations, entreprises d'économie sociale, projets collectifs pour développer ou maintenir un projet à plus-value sociale et/ou sociétale et/ou environnementale

DENONCIATION ou CREDIT DENONCE : Rupture du contrat de crédit effectuée par Crédal lorsque le débiteur ne paie pas ses échéances contractuelles. La dénonciation a pour conséquence de rendre tout le solde du crédit immédiatement exigible. Le crédit est alors « en contentieux ».

ENCOURS CREDIT : L'encours crédit représente le solde restant dû en capital du portefeuille de crédit.

FEBEA : Fédération Européenne de Finances et Banques Ethiques et Alternatives
<http://www.febea.org/febea/legal/febea>

FSMA : Autorité des Services et Marchés Financiers – rue du congrès, 12-14 à 1000 Bruxelles – Tel : +32(0)2.220.52.11

MICROCREDIT PERSONNEL : Crédit destiné aux Particuliers (Consommateurs) qui ont un accès difficile au crédit bancaire pour acquérir un bien ou un service qui permet d'améliorer le quotidien.

MICROCREDIT PROFESSIONNEL : Crédit destiné aux entrepreneurs qui ont un accès difficile au crédit bancaire pour lancer une activité entrepreneuriale, développer un projet avec une dimension « développement durable » ou relancer une activité entrepreneuriale en difficulté.

PART ou PART DE COOPERATEUR : Titre de propriété de la coopérative Crédal. Le présent prospectus porte sur l'émission de Parts des Classes suivantes :

Part de Classe A. Part à 10 € qui ne produit aucun bénéfice patrimonial - Code ISIN BE6334583950.

Part de Classe B. Part à 10 € qui bénéficie d'un éventuel dividende – Code ISIN BE6334582945.

PRÊT VERT BRUXELLOIS : Microcrédit personnel offert aux Bruxellois qui souhaitent réaliser des travaux économiseurs d'énergie dans leur bien.

REGLEMENT PROSPECTUS= Règlement (UE) n°2017/1129 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé et abrogeant la directive 2003/71/CE.

ROI : Règlement d'Ordre Intérieur de Crédal en vigueur à la date de l'approbation du présent prospectus. (Voir Annexe 11)

SAACE : Structure d'Accompagnement à l'Auto-Création d'Emploi. Les structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi proposent un accompagnement individuel aux demandeurs d'emploi qui souhaitent s'installer comme indépendants, créer leur entreprise ou encore reprendre une activité existante.

SINISTRE : Perte financière définitivement supportée par Crédal après épuisement des procédures de récupération des crédits « en contentieux » et après intervention des garanties.

STATUTS : Statuts de Crédal en vigueur à la date de l'approbation du présent prospectus (version coordonnée au 11/06/2022) (Voir Annexe 10)

STRAIGHT LOAN : Crédit de trésorerie à prélever par tranches et à terme fixe de minimum un mois.

TAUX DU DIVIDENDE : Montant du dividende exprimé en un pourcentage de la valeur nominale de la Part.

TPE : Très Petite Entreprise. La TPE est une société qui, à la date de clôture des comptes, n'est pas une société filiale ou une société mère et qui ne dépasse pas plus d'une des limites suivantes :

- 10 travailleurs maximum occupés en moyenne annuelle
- Chiffre d'affaires annuel hors TVA : 700.000 €
- Total du bilan : 350.000 €

IV. PERSONNES RESPONSABLES DES INFORMATIONS FOURNIES ET PERSONNES CHARGÉES DU CONTRÔLE LÉGAL DES INFORMATIONS FINANCIÈRES

Crédal, représentée par son conseil d'administration, est responsable du contenu et informations reprises dans le présent prospectus.

Les membres du Conseil d'Administration attestent que les informations contenues dans le prospectus sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et qu'elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans un prospectus, qui est susceptible d'influencer l'évaluation des valeurs mobilières et survient ou est constaté entre le moment de l'approbation du prospectus et la clôture de l'offre est mentionné sans retard injustifié dans un supplément au prospectus. Ce supplément est approuvé, dans un délai maximal de cinq jours ouvrables, de la même manière qu'un prospectus, et est publié au moins selon les mêmes modalités que celles qui ont été appliquées au prospectus initial. Le résumé, et toute traduction de celui-ci, donnent également lieu à un supplément, si cela s'avère nécessaire, pour tenir compte des nouvelles informations figurant dans le supplément

Les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des valeurs mobilières ou d'y souscrire avant que le supplément ne soit publié ont le droit de retirer leur acceptation pendant trois jours ouvrables après la publication du supplément, à condition que le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle ayant donné lieu au supplément soit survenu ou ait été constaté avant la clôture de l'offre ou la livraison des valeurs mobilières, si cet événement intervient plus tôt.

Le Conseil d'administration de Crédal a approuvé le contenu de ce prospectus le 18 juin 2025.

L'entité de contrôle légal ayant vérifié les comptes annuels de Crédal au cours des trois derniers exercices 2022, 2023 et 2024 est le cabinet Mazars réviseurs d'entreprise scrl dont le siège social est établi à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, 21 Avenue du Boulevard, boîte 8 inscrit sous le numéro d'entreprise 0428.837.889

Les comptes annuels des trois dernières années n'ont fait l'objet d'aucune réserve (Voir Annexes 1 à 6).

Les comptes annuels de Crédal pour les exercices 2024, 2023 et 2022 et les rapports du commissaire y afférents font partie intégrante du présent prospectus. Ces rapports ont été inclus avec le consentement du commissaire.

V. INFORMATIONS RELATIVES AUX VALEURS MOBILIÈRES OFFERTES EN SOUSCRIPTION

SECTION 1 - RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DES FONDS

Crédal lance la présente offre pour soutenir la croissance de son activité. Crédal est également sollicitée par des investisseurs soucieux de l'impact social que peut avoir leur argent.

Le capital social forme la principale base financière depuis laquelle Crédal réalise ses investissements sous forme de crédits ou de prises de participations. Crédal est donc constamment à la recherche de capital additionnel afin de pouvoir répondre au mieux à ces demandes.

Crédal affectera les fonds provenant de l'augmentation de capital à la poursuite et au développement de son objet social, à savoir proposer à des personnes et des projets (projets qui engendrent des changements de société, projets menés par des groupes ou personnes qui placent l'économie au service de l'homme et de la solidarité et permettent l'accès à du financement adapté à des personnes en situation d'exclusion bancaire) des crédits à des conditions favorables, des garanties de crédit, des conseils et une assistance au développement.

Comme les Parts sont proposées de manière continue aux investisseurs, il n'existe aucune estimation réaliste du montant net du produit de l'émission de Parts et du nombre de nouvelles Parts qui seront émises. Il y a toutefois lieu de noter que, sans publicité, les fonds de Crédal augmentent régulièrement année après année.

SECTION 2 - INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES OFFERTES

1. Capitaux propres de Crédal et Classes de Parts dans ce patrimoine propre

Crédal est une société coopérative de droit belge. Au sein d'une société coopérative, les personnes physiques ou morales qui satisfont aux exigences pour devenir des coopérateurs peuvent souscrire des Parts de la société sans que cela ne nécessite une modification des statuts. Les coopérateurs ont le droit (dans les limites prévues à l'article 6:120 du Code des Sociétés et des Associations) de quitter la société à charge de son patrimoine selon les modalités définies dans les statuts.

Les capitaux propres de Crédal peuvent augmenter lorsque des coopérateurs souscrivent de nouvelles Parts ou diminuer lorsque des coopérateurs démissionnent ou sont exclus (voir plus loin). Le nombre de Parts en circulation et le nombre de coopérateurs varient donc constamment. Les capitaux propres statutairement indisponibles de Crédal représentent 1.012.500 €.

Toutes les Parts émises par Crédal sont nominatives. Les Parts ne sont pas cotées et ne seront pas cotées sur un marché réglementé ni sur un MTF (Multilateral Trading Facility ou système multilatéral de négociation).

Jusqu'au 11 juin 2022, le capital de Crédal se composait de Parts des Classes A, B et C.

Les Parts des Classes A et B ne procuraient aucun dividende. Seules les Parts de Classe C donnaient droit à un éventuel dividende.

Dans un souci de clarification et de simplification, l'assemblée générale extraordinaires (AGE) des coopérateurs de Crédal a, en date du 11 juin 2022 modifié ses statuts pour, entre autres, ne plus proposer que deux types de Parts : la Part de Classe A (sans dividende) et la Part de Classe B (avec éventuel bénéfice patrimonial) toutes les deux à la valeur nominale de 10 € (voir art 8.1 des statuts). Les statuts prévoient également que les anciennes Parts B.2 dites "part partenaire" à 25 €, Parts destinées aux clients crédit professionnel, émises avant le 11 juin 2022, "subsisteront jusqu'à leur remboursement à la demande du coopérateur." (Art 8.2 des statuts)

Le tableau suivant offre un aperçu du capital au 31 décembre des trois dernières années :

| Classe de part | Valeur nominal (en €) | 31/12/22 | 31/12/23 | 31/12/24 |
|----------------|-----------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| A | 10 | 4.255.110 | 4.684.830 | 5.701.980 |
| B | 10 | 34.811.560 | 36.753.010 | 39.263.350 |
| B.2 | 25 | 40.200 | 39.525 | 39.425 |
| Totaux | | 39.106.870 | 41.477.365 | 45.004.755 |

Les droits inhérents aux différentes Classes de Parts ne peuvent être modifiés que par décision par l'Assemblée générale si le quorum de présence atteint au moins la moitié du capital social et si les modifications proposées sont admises à hauteur de $\frac{3}{4}$ des voix présentes ou représentées des coopérateurs sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou le dénominateur (article 38.4 des Statuts).

2. Descriptions des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières offertes dans le cadre de la présente offre sont des Parts de coopérateurs ordinaires de Crédal.

Le présent prospectus porte sur l'émission de Parts des Classes suivantes :

Part de Classe A. Part à 10 € qui ne produit aucun bénéfice patrimonial - Code ISIN BE6334583950.

Part de Classe B. Part à 10 € qui bénéficie d'un éventuel dividende – Code ISIN BE6334582945.

L'investisseur peut souscrire des Parts de plusieurs Classes. Aucun montant minimal et/ou maximal n'a été déterminé pour la souscription des actions offertes. Les Parts doivent être entièrement libérées au moment de leur souscription.

Les Parts offertes sont nominatives. Seule Crédal est en charge des écritures nécessaires relatives à l'identification des Parts. Le « bénéfice patrimonial » concerne uniquement le dividende, étant entendu que les plus-values sur les Parts ne sont pas autorisées par les Statuts de la coopérative (Article 23.1 des Statuts). Il y a lieu d'entendre par « bénéfice patrimonial » l'octroi d'un éventuel dividende dont le taux ne pourra en aucun cas être supérieur au taux maximum fixé conformément à l'arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément de groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives pour le Conseil National de la Coopération. Actuellement ce taux est fixé à maximum 6%. Les valeurs mobilières offertes ont été créées en vertu du Code des Sociétés et Associations belge livres I et VI et de la loi du 20/07/1995 portant institution d'un Conseil National de la Coopération.

3. Droits attachés aux valeurs mobilières

3.1. **Droit au dividende**

La décision d'octroyer un dividende appartient à l'Assemblée Générale des coopérateurs et, selon l'article 46.2 des statuts : « (...). *Ce dividende ne pourra en aucun cas excéder le taux maximum fixé conformément à l'arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément de groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives pour le Conseil National de la Coopération.* ».

Seules les Parts de Classe B donnent droit à un éventuel dividende. Les Parts de Classe A ne procurent aucun bénéfice patrimonial. Le dividende est exprimé en un pourcentage de la valeur nominale de la Part.

Lorsqu'un investisseur souscrit à une Part de Classe B en cours d'exercice, cet investisseur recevra un dividende, pour autant que l'Assemblée Générale ait décidé d'en octroyer un, calculé *pro rata temporis* à compter de la date du paiement de sa nouvelle souscription jusqu'au dernier jour de l'exercice.

Il existe un délai de prescription relatif au paiement des dividendes en droit belge où l'action en paiements des dividendes se prescrit par 5 ans (art. 2277 du code civil). Si un dividende n'est pas réclamé par un coopérateur, ce montant est mis en réserve à l'attention du coopérateur pour une période indéterminée.

Lorsqu'un investisseur démissionne ou cède ses Parts dans le courant de l'année N, le dividende sera calculé *pro rata temporis* et payé au mois d'août suivant l'Assemblée générale de l'année N+1.

Les dividendes sont calculés une fois par an, après l'assemblée générale. Chaque investisseur est informé par courrier ou par courriel (en fonction des préférences exprimées par l'investisseur) du montant qui lui est dû. La distribution des dividendes se fait à la date et de la manière déterminée par le Conseil d'administration.

Le règlement d'ordre intérieur a été modifié lors de l'assemblée générale du 14 juin 2025 en rajoutant une limitation à la détermination du dividende : « *Le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet* ».

Cette disposition fait déjà partie du modèle économique de Crédal. Cette disposition reflète notre volonté de consacrer les bénéfices réalisés aux projets de Crédal. De ce fait, notre dividende est limité. La méthode de détermination du montant du dividende actuellement mentionnée dans le règlement d'ordre intérieur est pleinement en ligne avec la politique de dividende de Crédal et que, par conséquent, aucun impact négatif n'est attendu sur les dividendes potentiels futurs à verser

Le tableau ci-dessous reprend les Parts éligibles à une distribution de dividende ainsi que le taux de dividende brut annuel pour les années 2022 à 2024 :

| Classe de part donnant droit à un dividende | Valeur nominale (en €) | 31/12/22 | | 31/12-/3 | | 31/12/24 | |
|---|------------------------|-------------------|------------------|-------------------|------------------|-------------------|------------------|
| | | | | | | | |
| B | 10 | 34.811.560 | 3.481.156 | 36.753.010 | 3.675.301 | 39.263.350 | 3.926.350 |
| Totaux | | 34.811.560 | 3.481.156 | 36.753.010 | 3.675.301 | 39.263.350 | 3.926.350 |
| Taux du dividende brut distribué | | | 0,11% | | 0,15% | | 0,15% |

Les dividendes octroyés dans le passé ne constituent pas une garantie pour l'avenir et aucune garantie n'est donnée quant aux rendements futurs.

3.2. Droit de vote

Selon l'article 33.1 des statuts : « L'Assemblée Générale est composée de tous les coopérateurs ».

L'assemblée générale se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'émetteur le requiert et au moins une fois par an, un samedi du mois de juin à dix heures, au siège social de Crédal ou à un autre endroit précisé par la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points repris à l'ordre du jour.

Chaque coopérateur a droit à une voix quel que soit le nombre de ses Parts et quelle que soit la Classe dont elles relèvent. Lors de l'Assemblée Générale, un coopérateur peut donner procuration à un autre coopérateur. Selon l'article 36.4 des statuts, aucun coopérateur ne peut prendre part au vote, à titre personnel ou comme mandataire, pour un nombre de voix qui dépasse dix pour cent des voix attachées aux Parts représentées à l'Assemblée Générale.

3.3. Droit d'information

Chaque investisseur est informé des crédits octroyés par Crédal par le biais de sa revue trimestrielle « Crédialogue ». En outre, il reçoit chaque année le Rapport annuel de Crédal qui est présenté à l'Assemblée générale.

3.4. Droit préférentiel de souscription

Il n'existe pas de droit préférentiel de souscription.

3.5. Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Un tel droit n'existe pas. En effet, selon l'article 49.7 des statuts, en cas de liquidation, la répartition du solde restant, ou surplus de liquidation, décidée par l'assemblée générale qui devra l'affecter à un ou des organismes poursuivant une finalité similaire à celle de la société et qui se rapproche le plus de son objet comme entreprise sociale agréée. (Voir Annexe 10)

3.6. Modification des droits des investisseurs

Les droits des actionnaires sont définis dans les statuts et le ROI de Crédal (Voir Annexes 10 et 11)

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur des modifications aux statuts que si l'objet des modifications a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre de Parts représentées.

Dans l'un et l'autre cas, aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois-quarts du total des voix exprimées par tous les coopérateurs présents ou représentés sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Toute modification au ROI est de la compétence du Conseil d'administration sauf les modifications relatives aux droits des coopérateurs qui restent de la compétence de l'Assemblée générale.

3.7. Restrictions à la libre négociabilité des valeurs mobilières

Les Parts sociales doivent être entièrement libérées au moment de leur souscription. Elles peuvent être librement cédées entre coopérateurs. Elles ne peuvent être cédées ou transmises à un tiers que pour autant que ce dernier soit admis en qualité de coopérateur par le conseil d'administration. Les statuts de Crédal prévoient que :

- Sous réserve des restrictions précisées au paragraphe suivant, un coopérateur peut, à tout moment, démissionner ou retirer une partie de ses Parts à charge du patrimoine de la société. Toutefois, le nu-propriétaire d'une part ne peut ni démissionner, ni exercer un retrait partiel aussi longtemps que l'usufruit subsiste.
- La demande doit être adressée à Crédal par écrit ou par courrier électronique à l'adresse figurant sur son site.
- La démission et le retrait prennent effet 20 jours calendrier après la réception par Crédal de la notification adressée par le coopérateur.
- Pourront être réputés démissionnaires sur décision du conseil d'administration, les coopérateurs en défaut de communiquer leur adresse que la société n'aura pu localiser malgré des efforts raisonnables.
- Il est pris acte des démissions dans l'ordre de leur réception par la société

Le Conseil d'administration de l'émetteur peut suspendre les effets des démissions enregistrées au cours de la même année civile lorsque celles-ci entraînent des retraits supérieurs à deux millions d'euros. En ce cas, les démissions enregistrées au-delà de ce montant sont reportées sur l'année civile suivante dans l'ordre de leur réception par Crédal.

En tout état de cause, aucun remboursement de Parts ne peut être fait (1) si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'un tel paiement ou, (2) si l'actif net est inférieur au montant des capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'un tel paiement. En ce cas, le droit au paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux coopérateurs. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

Un coopérateur peut être exclu de la société s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société. Les exclusions sont prononcées par le Conseil d'administration statuant à la majorité des 3/4 des voix.

En cas de démission, de retrait partiel, de perte de plein droit de la qualité de coopérateur ou d'exclusion, le montant de la part de retrait est égal au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces Parts sans cependant être supérieur au montant le plus bas des deux valeurs suivantes : (1) le montant de la valeur d'actif net (sous déduction des capitaux propres indisponibles) de ces Parts telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés et (2) la valeur nominale des Parts.

Jusqu'à présent, Crédal a toujours remboursé les Parts à leur valeur nominale, les fonds propres étant supérieurs au pair comptable des Parts.

Quant aux délais de paiement, ils sont les suivants : si le montant de la part de retrait est inférieur à 25.000 €, remboursement dans les 3 mois de la prise d'effet de la démission ; pour tout montant supérieur à 25.000 €, le délai de remboursement s'élève entre 3 et 6 mois.

Jusqu'à ce jour et sur base des états financiers des exercices précédents, les remboursements ont pu intervenir dans un délai de 20 jours à 6 mois sous la responsabilité du Conseil d'administration et sur base de tests minutieux de liquidité et d'actif net.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un coopérateur, ses héritiers, créanciers ou représentants légaux recouvrent la valeur de ses Parts conformément aux dispositions précédentes.

En cas de propriété indivise d'une part, Crédal a le droit de suspendre l'exercice des droits des héritiers ou des propriétaires indivis jusqu'à ce qu'une personne, agréée en qualité de coopérateur conformément à l'article 10.1 des Statuts (Voir Annexe 10), soit désignée comme titulaire.

4. Responsabilité de l'investisseur

La responsabilité des investisseurs est limitée au montant de leur souscription.

SECTION 3 – ASPECTS FISCAUX

La législation fiscale en vigueur dans l'État membre de l'investisseur et en Belgique peut avoir une incidence sur les revenus provenant des Parts.

Selon la législation belge actuelle, il n'est pas dû d'impôts ni de taxes lors d'une souscription ou d'un retrait. En Belgique, les revenus mobiliers, c'est à dire les dividendes (= revenus des Parts de coopérateur ou Actions) et les intérêts (= revenus de capitaux prêtés), sont soumis à l'impôt. Depuis le 1er janvier 2017, le taux de précompte appliqué sur le revenu mobilier est de 30%. Le précompte de 30% est retenu à la source par Crédal pour tous les coopérateurs.

Pour les personnes physiques uniquement, il existe une exonération du précompte mobilier sur la première tranche des revenus, du fait de l'agrégation de Crédal au Conseil National de la Coopération (Numéro d'agrégation CNC : 5390).

Pour l'année de revenus 2025, exercice d'imposition 2026, le montant à récupérer s'élève à 30% d'une première tranche de maximum 859 €, soit un avantage pouvant atteindre 257,70 € par contribuable (époux ou cohabitants légaux : 2 x 859 € et donc 2 x 257,70 € au maximum).

C'est à l'investisseur –personne physique- de demander l'application de l'exonération par le biais de sa déclaration fiscale.

SECTION 4 – CONDITIONS DE L'OFFRE

1. Décision relative à l'Offre

Le Conseil d'administration de Crédal a approuvé la présente Offre et le présent prospectus par procédure écrite le 18 juin 2025.

2. Conditions auxquelles les investisseurs sont soumis :

Conformément à l'article 13 des statuts de Crédal pour devenir et rester coopérateur, il faut :

- Être admis par le conseil d'administration ou par l'organe auquel le conseil a délégué spécialement cette responsabilité ; Les travailleurs de Crédal et des ASBL partenaires telles que définies dans le ROI, sont admis de plein droit.
- Avoir souscrit et libéré une part sociale si le souscripteur est une personne physique et souscrire au minimum 5 Parts sociales pour les personnes morales. La personne physique ou morale cliente en crédit professionnel auprès de la société devra souscrire au minimum 3 Parts sociales.
- Avoir fourni la documentation d'identification requise par la législation en vigueur selon les indications que communique la société.

De manière non exhaustive, Crédal attire l'attention des investisseurs sur les points suivants :

- Devenir coopérateur implique l'adhésion, sans aucune réserve, aux statuts et au règlement d'ordre intérieur de Crédal.
- Les Parts peuvent être librement cédées entre coopérateurs. Elles ne peuvent être cédées ou transmises à un tiers que pour autant que ce dernier soit admis en qualité de coopérateur par le conseil d'administration. (Article 12 des statuts)
- « La responsabilité des coopérateurs est limitée au montant de leur souscription » (article 14.2 des statuts)
- « Un coopérateur peut être exclu s'il commet des actes manifestement contraires aux intérêts, au but ou aux valeurs de la société » (article 22.1 des statuts- Annexe 10)
- "Pourront être réputés démissionnaires sur décision du conseil d'administration, les coopérateurs en défaut de communiquer leur adresse que la société n'aura pu localiser malgré des efforts raisonnables" (article 19.4 des statuts – Annexe 10)

3. Montant de l'Offre

La présente offre est limitée à 20.000.000 €. Aucun montant minimum n'a été fixé pour cette offre. Peu après la clôture de l'émission, Crédal publiera le résultat de l'offre sur son site internet www.credal.be.

4. Calendrier indicatif de l'Offre

Le 25 juin 2025 le présent prospectus a été approuvé par la FSMA. La période de souscription débute le 26 juin 2025. Pendant toute cette période, les candidats investisseurs peuvent, de manière continue, souscrire des Parts. Sauf clôture anticipée de l'Offre (auquel cas Crédal publiera un supplément au présent prospectus), celle-ci se termine le 24 juin 2026.

Une clôture anticipée pourrait avoir lieu en cas d'atteinte du montant maximum de l'offre avant son terme.

Vu que ce prospectus n'a qu'une durée de validité d'un an, Crédal pourra poursuivre l'émission au-delà de la date de clôture de la présente Offre moyennant la publication en temps utile d'un nouveau prospectus approuvé.

5. Prix d'émission

Le Prospectus porte sur l'émission de Parts des Classes suivantes :

- Part de Classe A (sans bénéfice patrimonial) d'une valeur nominale de 10 €/part.
- Part de Classe B (avec éventuel bénéfice patrimonial limité) d'une valeur nominale de 10€/part

Les Parts doivent être entièrement libérées au moment de leur souscription.

Il n'y pas de frais liés à la souscription des Parts.

6. Modalité d'acquisition

L'acquisition et la souscription de Parts, quelle que soit leur Classe, se déroule directement et exclusivement chez Crédal. Les souscriptions multiples sont admises. Un coopérateur peut investir dans différents Classes de Parts.

Pour tout nouvel investisseur :

La souscription de Parts chez Crédal s'effectue en remplissant un formulaire de souscription qui se trouve sur le site de Crédal www.credal.be. Il peut aussi être complété en format papier dans nos locaux ou sur simple demande par téléphone ou par courriel.

Le formulaire :

- Demande la Classe et nombre de Parts que l'investisseur souhaite souscrire ; respecte le règlement général sur la protection des données ;
- Rappelle les risques encourus par l'investisseur et fait le lien avec le prospectus.

Si le bénéficiaire des Parts est différent de l'investisseur, ce dernier est invité à compléter le formulaire ci-dessus pour le bénéficiaire.

Si le bénéficiaire est une personne mineure, Crédal contacte l'investisseur car des formalités spécifiques sont à réaliser.

La demande de souscription est révoquée à tout moment tant que l'investisseur n'a pas crédité Crédal du montant de la souscription souhaitée.

Dès réception du paiement, l'investisseur reçoit les documents légaux requis : le lien vers le site <https://www.credal.be/cooperateur>, le prospectus, le ROI et les statuts. L'investisseur est inscrit dans les registres des coopérateurs à la date à laquelle le Conseil d'administration a approuvé son admission au sein de la coopérative.

Aussi longtemps que le candidat coopérateur n'a pas été accepté par le Conseil d'administration, sa souscription n'est pas valable en droit et il n'a ni droits ni obligations vis-à-vis de Crédal. Cela signifie entre autres que pendant cette période transitoire, il ne peut pas participer avec ses Parts à l'Assemblée générale de Crédal, ne peut voter, ni percevoir de dividende. Il n'y a aucun délai maximum déterminé entre la date du premier versement effectué par un nouveau coopérateur et la date de son admission par le Conseil d'Administration.

Après la souscription des Parts et après l'admission par le Conseil d'administration, le nouveau coopérateur reçoit un extrait du registre des coopérateurs à son nom.

Si le Conseil d'administration de Crédal devait refuser l'admission du nouvel investisseur, les fonds versés lui seraient retournés dans les 7 jours du refus sans intérêts et sans frais.

Pour les investisseurs possédants déjà au moins une Part de Crédal :

Les coopérateurs existants qui souhaitent souscrire de nouvelles Parts chez Crédal n'ont pas l'obligation de remplir un formulaire. Il leur suffit d'effectuer un paiement sur le compte de Crédal en indiquant dans la communication la Classe de Parts dans lequel ils souhaitent investir les fonds versés : « n° de coop – Classe de Parts ».

Dès réception de leur paiement, ces investisseurs recevront une confirmation de leur souscription par courrier électronique. Les investisseurs n'ayant pas renseigné d'adresse courriel recevront, sur demande, un extrait actualisé de leur registre de coopérateur.

Une fois par an, lors de la convocation à l'Assemblée générale, tout investisseur reçoit un extrait actualisé du registre des coopérateurs.

7. Publications relatives à l'Offre

Dans le cadre de la présente Offre, Crédal effectuera les publications suivantes : Publication du prospectus et publication de tout supplément au prospectus (si légalement requis).

Les résultats de la souscription seront publiés sur le site internet de Crédal www.credal.be, sauf clôture anticipée, à la fin de la période de souscription, soit 12 mois après l'approbation du présent prospectus par la FSMA.

8. Paiement et livraison des nouvelles Parts

Le paiement des Parts se fait par virement sur le compte de Crédal, IBAN : BE07 7995 3253 6466 - BIC : GKCCBEBB ou via un site de paiement sécurisé online.

9. Les Parts sont nominatives.

Elles ne sont pas livrées physiquement, mais font néanmoins l'objet d'une inscription dans le registre.

10. Droit préférentiel de souscription

Il n'existe aucun droit de souscription préférentiel dans le cadre de la présente Offre.

11. Plan de distribution et allocations des Parts

Les Parts seront attribuées par ordre de souscription.

12. Catégories d'investisseurs potentiels

La présente Offre constitue une offre publique dont la publication est limitée à la Belgique et destinée tant aux particuliers qu'aux personnes morales.

13. Placement et prise ferme

Aucune personne physique ou morale ne s'est engagée à souscrire à la présente Offre sur base d'un engagement ferme ou n'a convenu de placer les Parts sans prise ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte.

14. Admission à la négociation et modalités de négociation

Les Parts ne font et ne feront pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation en vue de leur distribution sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent. Pour ce qui concerne la liquidité limitée des Parts, Crédal renvoie l'investisseur à la rubrique « II. Facteurs de risques ».

15. Services financiers

Crédal est seule responsable de la gestion et du suivi de la présente Offre. Crédal n'a désigné aucun fournisseur de service financier externe pour ce faire.

16. Dilution

Chaque coopérateur a droit à une voix quel que soit le nombre de Parts qu'il détient. En application de cette disposition, il en résulte que plus le nombre d'investisseurs est élevé plus la voix de chaque investisseur est diluée. Au 31/12/2024, Crédal comptait 4.157 coopérateurs. Chaque coopérateur avait donc un droit de vote représentant 1/4.157 du pouvoir de vote soit 0,024%. Un an plus tôt, au 31/12/2023, Crédal comptait 3.944 coopérateurs. Chaque coopérateur avait donc un droit de vote représentant 1/3.944 du pouvoir de vote soit 0,025%. En un an, le pouvoir de vote a donc diminué de 0.001%.

17. Dépenses liées à l'émission de l'Offre

Les coûts de la présente offre comprennent les honoraires des consultants, les frais de dépôt de la présente offre à la FSMA et les coûts de rédaction et impression du présent prospectus. L'ensemble de ces coûts est estimé à 10.000 €.

VI. INFORMATIONS RELATIVES À CRÉDAL

SECTION 1 - INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR CRÉDAL

1. Identification

Crédal est une société coopérative agréée et entreprise sociale de droit belge créée le 27/04/1984 pour une durée illimitée et enregistrée au Registre des personnes morales à Bruxelles sous le n° 0426.769.514. Son code LEI est le 98450036E51F3C66F197.

Elle a établi son siège social rue d'Alost 7 à 1000 Bruxelles (Belgique).

Ses principaux lieux d'exploitation sont situés :

- Avenue de Cîteaux 114 à 1348 Louvain-La-Neuve (Tel : 010/48.33.50)
- Centre Dansaert, rue d'Alost 7 à 1000 Bruxelles (Tel : 02/213.38.04)

Son site internet est www.credal.be. Les informations figurant sur les sites web auxquels il est fait référence dans le prospectus ne font pas partie du prospectus et n'ont été ni examinées ni approuvées par l'autorité compétente.

2. Législations régissant les activités de Crédal

- Loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération
- Code de Droit Economique (Livre VI et VII)
- Code belge des sociétés et associations
- Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces
- Crédal ne relève pas du champ d'application du Règlement (UE) 2019/2088 (SFDR) sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, ni de la Loi belge du 2 décembre 2024 transposant la directive CSRD

3. Historique

La coopérative Crédal a vu le jour en 1984 à la suite d'une réflexion d'associations et de personnes préoccupées de l'utilisation de l'argent faite par les banques et, en particulier, par les investissements en Afrique du Sud qui confortaient le régime de l'apartheid.

Le premier crédit a été accordé en 1985 à une entreprise de remise au travail de personnes précarisées.

La coopérative intervient, depuis, en Wallonie et à Bruxelles, dans le financement d'activités à finalité essentiellement sociale, mais aussi culturelle et environnementale. Elle a également pour objet d'octroyer des crédits à des publics qui n'ont pas accès au crédit bancaire, ou qui ont accès à un crédit bancaire peu adapté à leur situation.

4. Objet et finalité sociale

L'article 4.1 des statuts de Crédal (Annexe 10) définit ses finalités et valeurs de la manière suivante :

"La société coopérative a pour finalité sociale de construire une société inclusive et durable, où l'argent est mis au service du bien commun. Cette finalité repose notamment sur les valeurs suivantes : la justice, le respect de l'autre, la solidarité entre les individus, le rejet des discriminations de toutes natures, une organisation sociale centrée sur l'être humain et respectueuse de l'environnement."

L'article 4.2 des statuts précise son but :

"Crédal poursuit comme but de :

- (1) permettre aux coopérateurs d'investir de manière responsable libérée de toute priorité au rendement financier ;*
- (2) favoriser par ce moyen la création et le développement de projets qui engendrent des changements de société, projets menés par des groupes ou des personnes qui placent l'économie au service de l'homme et de la solidarité et permettre l'accès à du financement adapté à des personnes en situation d'exclusion bancaire."*

La coopérative ne peut procurer à ses associés qu'un bénéfice patrimonial limité.

L'article 4.3 des statuts (Annexe 10) précise **son objet social** :

Dans le respect de ces finalités et buts, "la société a pour objet social :

- De sensibiliser le public (personnes physiques ou morales) aux possibilités d'utilisation de l'argent, à finalité d'abord sociale et non prioritairement de profit financier.
- De lutter contre les inégalités et d'être un acteur de la transition économique environnementale en proposant aux projets et aux personnes visés ci-dessus :
 - Des crédits adaptés ;
 - Des participations financières ;
 - Des garanties de crédit ;
 - Des conseils, une assistance au développement et des services de gestion.

La société poursuit ces objectifs soit par elle-même, soit en collaboration avec les associations et entreprises sociales qui lui sont actuellement liées (ASBL CREDAL, ASBL CREDAL Entreprendre, ASBL CREDAL Plus).

La société peut emprunter sous toutes les formes, procéder à l'émission d'obligations et accorder aux sociétés dans lesquelles elle possède un intérêt direct, tous concours, prêts, avances ou garanties. La société peut accepter tout mandat de gestion et d'administration dans toute société et association quelconque et peut se porter caution pour autrui.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises, sociétés ou associations ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise."

Le "caractère éthique et durable de notre offre" et les objectifs de développement durable de l'ONU

Depuis sa création, Crédal s'assure de son impact et du respect de sa mission et de ses objectifs de différentes manières.

Crédal évalue son impact au regard des objectifs de développement durable définis par l'ONU aussi appelés "SDG's" pour "Sustainable Development Goal's". Crédal a choisi d'en suivre 6 parmi les 17 qui ont été définis. Il s'agit des objectifs suivants :

- La réduction des inégalités
- Les modes de consommation et de production responsables
- Les villes et communautés durables
- La lutte contre la pauvreté
- l'égalité des genres
- Le travail décent et la croissance économique

Pour plus d'informations sur les SDG's et leurs définitions précises, nous renvoyons le lecteur vers la page officielle des Nations Unies : [THE 17 GOALS | Sustainable Development \(un.org\)](https://www.un.org/sustainabledevelopment/).

Crédal est mentionnée dans la liste des initiatives SDG's actuellement entreprises en Belgique :

[Crédal, coopérative financière qui met l'argent au service du bien commun | sdgs](#)

100% des activités de Crédal contribuent aux objectifs de développement durable :

(Pour plus d'informations sur les activités de Crédal, nous renvoyons le lecteur au point « 7. Activités de Crédal – défis et perspectives – tendances » ci-dessous.)

- La réduction des inégalités

Le microcrédit professionnel et l'accompagnement à l'entrepreneuriat jouent un rôle crucial dans la réduction des inégalités économiques et sociales en favorisant l'inclusion sociale et professionnelle et en renforçant l'autonomisation économique des individus.

- Les modes de consommation et de production responsables

En soutenant l'alimentation durable, l'économie de proximité et en intégrant les principes de durabilité dans ses opérations internes, Crédal participe à la promotion des modes de consommation et de production durables qui préservent les ressources naturelles, favorisent l'inclusion sociale et économique et contribuent à la construction d'un avenir plus durable pour toutes et tous.

- Les villes et communautés durables

Crédal soutient des initiatives ayant un impact positif sur les villes et les communautés. 30% de notre encours crédit est alloué aux secteurs du logement décent, de la culture, de la citoyenneté, de la cohésion sociale, de la transition énergétique et de la mobilité douce.

- La lutte contre la pauvreté

Crédal poursuit ses actions directement auprès de bénéficiaires paupérisés en octroyant de Crédits Sociaux Accompagnés qui permettent aux emprunteurs d'acquérir des biens essentiels sans risquer le surendettement.

Crédal accompagne et soutient financièrement des organismes engagés dans la lutte contre la pauvreté notamment dans les secteurs de l'accessibilité aux soins de santé, l'insertion socioprofessionnelle, la jeunesse et la petite enfance.

- L'égalité des genres

Crédal est attachée à promouvoir l'égalité des genres au sein de toutes ses activités, ainsi que dans sa propre organisation. Crédal a notamment un service d'accompagnement à Bruxelles entièrement dédié à l'entrepreneuriat féminin. Les répartitions hommes/femmes sont suivies tant au niveau de la répartition des crédits octroyés (microcrédits personnels et professionnels) qu'au niveau des membres du personnel de Crédal ou encore de son conseil d'administration.

- Le travail décent et la croissance économique

Les pratiques internes de Crédal sont alignées avec l'objectif de croissance partagée et durable, et visent à offrir à chacun et chacune un emploi décent et de qualité.

Crédal attache également une importance toute particulière à cet objectif dans la sélection des projets qu'elle soutient. Avec l'octroi de microcrédits professionnels, Crédal favorise l'entrepreneuriat et l'inclusion sociale par l'emploi et l'activité économique. Les aspects de gouvernance partagée et l'emploi décent sont des critères qui sont pris en compte également dans le choix des projets qui sont soutenus par Crédal.

Pour plus de détails sur la contribution de Crédal à chacun des 6 objectifs suivis par Crédal, nous invitons le lecteur à lire notre rapport d'activité 2024 : [RA Credal 2023 web.pdf](#)

En plus de sa volonté de répondre à 6 des objectifs de développement durables de l'ONU, Crédal applique à tous les projets qu'elle finance et depuis sa création en 1984 ses propres critères de durabilité et d'éligibilité qui sont définis dans des outils internes à Crédal.

Afin d'assurer que les projets soutenus sont bien en ligne avec les missions de Crédal, ils sont évalués au regard des critères suivants (liste d'exemples non exhaustive) :

- Gouvernance :

- o Mode de gouvernance partagée entre toutes les parties prenantes (employés, clients, fournisseurs, etc.), usage de mécanismes de participation/co-création dans les choix stratégiques et dans la prise de décisions ;
- o Usage d'outils collaboratifs et d'intelligence collective au niveau de la gouvernance ;
- o Mutualisation d'investissements (outils de production, infrastructure, locaux etc.) et/ou des expériences, connaissances et savoirs ;
- o Partenariat au sein du secteur associatif et/ou actif dans la transition ;
- o Le bénéfice généré par l'activité est utilisé en priorité comme moyen de réaliser l'objectif du projet et de développer l'activité ;

- Répartition juste des revenus entre le travail et le capital ;
 - L'autonomie de gestion des organes dirigeants de l'organisation (Assemblée générale et Conseil d'administration) par rapport aux pouvoirs publics ou par rapport à des groupes d'entreprises privées de type plus capitalistiques
- Social :
- L'entreprise sélectionne des fournisseurs éthiques, responsables, Fairtrade, durables (conditions de travail, rémunération des travailleurs, impact environnemental, etc.) par exemple via une charte ;
 - Accessibilité de l'offre proposée par le projet financé : l'offre doit être accessible au plus grand nombre
 - Les prix pratiqués par le projet financé se situent dans la moyenne des prix du marché ;
 - Mise en place par le projet financé de critères d'inclusion au niveau de son offre pour la rendre accessible à un public précarisé par exemple
 - Mise en place de critères d'insertion au niveau de l'emploi pour le rendre accessible à des personnes stéréotypées (handicap, etc). L'entreprise favorise l'engagement ou la création d'emploi de personnes au profil fragilisé (éloignés de l'emploi, sans formation, sans diplôme, etc) ;
 - Création de liens sociaux : le projet met en place des activités qui ont pour objet de renforcer/créer les liens entre les personnes de la communauté dans laquelle il s'inscrit et/ou entre différents publics socio-économico-culturels, de lutter contre l'isolement ;
 - Dimension collective du projet : les projets financés sont portés par un groupe ou une communauté de personnes et le service ou bien offert bénéficie à un nombre important de personnes ou a un impact positif sur la communauté.
 - Sensibilisation à des thématiques sociales, sociétales et environnementales ;
 - Artisanat : plus de 50% des produits vendus par l'entreprise (production propre ou tierce) est produite selon des méthodes artisanales (par opposition à industrielles) ;
 - Culture : le projet vise à promouvoir la culture et en particulier les artistes en développement ou offre un soutien aux artistes ;
 - Education : Mise en place d'une pédagogie alternative et/ou inclusive.
- Environnemental :
- L'aspect local de l'offre proposée par le projet, de sa chaîne de production,
 - Les circuits courts : le projet limite au maximum les intermédiaires entre producteurs et consommateurs ;
 - Le respect des saisons : les produits alimentaires utilisés ou vendus sont un maximum de saison ;
 - Usage de produits bio ;
 - La réduction de l'empreinte écologique : l'entreprise met en place des actions concrètes pour limiter/réduire/compenser son empreinte écologique (énergie verte/renouvelable, réutilisation de l'eau de pluie, pompe à chaleur, rénovation passive du bâtiment, livraison en mobilité douce, etc.) ;
 - Le zéro-déchets : le projet met en place des démarches concrètes pour limiter la production de déchets et le gaspillage (utilisation de contenants consignés par exemple) ;
 - Les labels : l'entreprise est labellisée/certifiée tel que le Label Good Food (Bruxelles), Vegan, Certisys Bio, Oeko-tex etc. ;
 - L'économie circulaire : au moins 30% des matières premières utilisées ou fournitures (mobilier etc.) sont upcyclées, récupérées, réutilisées ;
 - Les produits naturels.

Le "caractère éthique et durable de notre offre" est attesté par :

- L'agrément « Coopérative agréée » et l'agrément « Entreprise sociale » par le SPF Economie
- L'« Agrément Entreprise Sociale et Démocratique » en Région Bruxelles Capitale
- L'agrément comme « Coopérative à Finalité Sociale » prenant part au dispositif d'épargne citoyenne en Région Bruxelles Capitale
- L'« Agrément du Conseil National de la Coopération »
- Le label « Finance Solidaire »
- Notre adhésion à la FEBEA, Fédération Européenne des Banques Ethiques et Alternatives
- Notre adhésion à ConcertEs, plate-forme de concertation des organisations représentatives de l'économie sociale en Belgique francophone.

5. L'écosystème Crédal

Au fur et à mesure du développement de ses activités, et par souci de transparence et d'efficacité de gestion, la coopérative Crédal a créé trois associations pour différencier les activités de financement et les activités d'accompagnement et de conseils. Ces associations ont accès à des ressources propres et de nature différente.

Aujourd'hui, Crédal est l'entité qui rassemble les fonds des coopérateurs et qui délivre l'ensemble des crédits. Elle est liée aux entités apparentées suivantes :

CREDAL Asbl : est l'Asbl qui promeut les projets d'associations luttant contre l'exclusion sociale des personnes et favorisant leur insertion socio-professionnelle, ainsi que les projets d'économie sociale en Wallonie et à Bruxelles. Elle soutient donc l'émergence et le développement de ce type de projets à forte plus-value sociale. Elle en vérifie la viabilité sociale et financière d'une part et d'autre part, elle conseille et accompagne les porteurs de ce type de projets au niveau de l'agence conseil agréée par la Région Wallonne.

CREDAL Plus Asbl : est l'Asbl qui a été créée en 2006 et qui a pour objectif de promouvoir et de réaliser les activités de microfinance. La microfinance concerne les particuliers n'ayant pas accès au crédit bancaire et pour lesquels une analyse approfondie de la situation sociale et budgétaire (analyse du business Plan, de la situation financière et sociale personnelle du client, analyse managériale, ...) est indispensable afin de ne pas précipiter les demandeurs de crédit dans des situations de surendettement.

CREDAL Entreprendre Asbl : cette Asbl a été créée en 2012, à la demande de la Région Wallonne, afin d'obtenir l'agrément en tant que SAACE (Structure d'Accompagnement à l'Autocréation d'Emploi) pour développer des activités d'accompagnement à la création et au développement d'entreprises que ce soit au moment de la définition du projet, de sa réalisation ainsi qu'après la création. Des formations collectives complètes, des accompagnements individuels, ainsi que des ateliers thématiques ponctuels sont proposés.

Les entités existantes sont donc la résultante d'une évolution depuis la création de la coopérative et de CREDAL Asbl. CREDAL Plus et CREDAL Entreprendre ont été créées à la demande de mécènes ou de pouvoirs subsidiant sans quoi, ces activités sociales d'analyse et d'accompagnement auraient été maintenues au sein d'une seule et même structure. Ainsi CREDAL Plus Asbl a été créée étant donné la demande du mécène d'être présent au sein du Conseil d'Administration de l'activité de microfinance. Le travail social lié à cette activité a donc été isolé dans cette Asbl. La Région Wallonne a exigé la création de CREDAL Entreprendre ASBL pour obtenir son agrément en tant que SAACE. Les liens organisationnels, financiers et économiques existants entre les différentes entités juridiques sont par conséquent nombreux et importants (Pour plus de détails sur les liens financiers et économiques voir Point VII.3).

Dans le cadre de l'activité de microcrédit personnel, CREDAL Plus est l'intermédiaire en crédit, agent lié, de la coopérative. CREDAL Plus Asbl instruit aussi les dossiers de microcrédits professionnels pour la coopérative.

CREDAL Asbl instruit, quant à elle, les dossiers « crédits solidaires » pour Crédal dans le cadre de son activité de crédit aux associations.

CREDAL Entreprendre Asbl n'assure aucune mission d'instruction de crédit pour Crédal.

CREDAL Asbl et CREDAL Plus sont rémunérées par un pourcentage des crédits octroyés par la coopérative.

Crédal est liée à ces trois Asbl par des conseils d'administration communs pour tout ou en partie.

Les tiers reconnaissent surtout Crédal dans son ensemble. L'écosystème Crédal publie d'ailleurs annuellement un rapport d'activités pour l'ensemble de ses activités, dans lequel les comptes de Crédal SCES sont présentés sous forme de bilan et compte de résultats économiques. A titre d'information, le résultat et les fonds propres combinées de Crédal SCES et des 3 ASBL sont mentionnés.

En mai 2019, **CHANGE-Credal social Innovation Fund SC**, organisme de placement collectif alternatif a été créée à l'initiative de Crédal qui souhaitait proposer à ses clients crédits professionnels une solution de financement en apport en capital ou prêts subordonnés. Crédal s'est vu confier un mandat de gestion de CHANGE. Elle est à ce titre, rémunérée par CHANGE. Crédal a souscrit 298.376 € soit 14,37% du capital de CHANGE-Credal social Innovation Fund.

Crédal attire l'attention des investisseurs sur les risques décrits au point II. Facteurs de risques. Ces risques sont relatifs à Crédal uniquement. Les investisseurs n'investissent ni dans les ASBL ni dans CHANGE.

6. Opérations entre Crédal et les entités liées.

Opérations entre Crédal et les associations

CREDAL Asbl détient 39.800 Parts A pour un total de 398.000 €.

CREDAL Plus et CREDAL Entreprendre Asbl détiennent, chacune, une part partenaire d'un montant de 25 €.

CREDAL Asbl a octroyé à Crédal une garantie sur les crédits solidaires octroyés avant le 31/12/2010. Dans les comptes de CREDAL Asbl figurent des provisions (30.498,70€ au 31/12/2024) afin de couvrir les éventuelles pertes sur des contrats de crédit solidaire conclus jusqu'au 31/12/2010 inclus.

Une convention signée entre CREDAL Asbl et Crédal prévoit une rémunération du travail d'instruction des dossiers de crédit solidaire et Impact+ effectué par l'association. Cette rémunération est calculée sur base d'un pourcentage de 1,50% appliqué sur le montant des crédits pour lesquels un accord a été donné par le comité de crédit. En 2024, cela représente un montant de 347.550,51 €.

Une convention signée entre CREDAL Asbl et Crédal prévoit une rémunération de la mission d'animation de la vie coopérative et de son réseau. Cette rémunération est calculée sur base d'un pourcentage de 1,50% appliqué sur la croissance annuelle du capital. En 2024, cela représente un montant de 40.000 €

Une convention signée entre CREDAL Asbl et Crédal sur base de son mandat de gestion prévoit une rémunération du travail de détection, de sélection et d'analyse des propositions d'investissement pour le compte de Change-Crédal Social Innovation Fund en plus du travail nécessaire pour assurer le suivi de ces dernières. Cette rémunération est calculée selon la méthode du coût réel et était de 50.950,75 € en 2024.

Une convention signée entre CREDAL Plus et Crédal prévoit une rémunération du travail d'instruction des dossiers de microcrédit et Impact + effectué par CREDAL Plus. Cette rémunération est calculée sur base d'un montant forfaitaire pour les microcrédits de 100 € par dossier accordé et d'un pourcentage de 1,50% appliqué sur le montant des Impact+ pour lesquels un accord a été donné par le comité de crédit. En 2024, cela représentait respectivement 60.300 € et 5.300 €

Une convention signée entre CREDAL Entreprendre et Crédal prévoit une rémunération de la mission d'animation de la vie coopérative et de son réseau. Cette rémunération est calculée sur base d'un pourcentage de 1,50% appliqué sur la croissance annuelle du capital. En 2024 cela représente un montant de 40.000 €

En outre, des facilités de trésorerie sont accordées aux trois Asbl par Crédal et inversement.

- Le montant prélevé par CREDAL Asbl s'élevait à 1.675.000 € au 31/12/2024.
- Le montant avancé par CREDAL Plus Asbl à Crédal s'élevait à 105.000 € au 31/12/2024.
- Le montant avancé par CREDAL Entreprendre Asbl à Crédal s'élevait à 90.000 € au 31/12/2024.

Opérations entre Crédal et Change

Au surplus, lors de la constitution de Change-Credal Social Innovation Fund, Crédal a investi 98.000 € sous forme de Parts de capital. Crédal a investi 200.376 € de plus en 2022. Crédal effectue également la gestion de cet organisme par l'intermédiaire d'un mandat de gestion. La rémunération annuelle fixe de ce dernier est égale à 3 % du montant du capital souscrit de la société. Elle a été perçue pour la première fois à partir du 30/06/2020 et est payable trimestriellement et anticipativement. Le montant pour l'année 2024 est de 62.313,12 € HTVA.

7. Activités de Crédal – défis et perspectives – tendances

A. LES ACTIVITÉS DE CRÉDAL

Crédal a comme activités principales :

- Elle offre ses Parts en souscription auprès de particuliers et de personnes morales. Les fonds récoltés sont utilisés par la coopérative pour octroyer des financements.
- Elle octroie des crédits (crédit solidaire) à des associations ayant pour but de créer une société plus solidaire et de favoriser le développement durable, ainsi qu'à des entreprises d'économie sociale.

- Elle octroie des microcrédits à des particuliers n'ayant pas accès au crédit bancaire et souhaitant soit développer une activité professionnelle (microcrédit professionnel), soit acquérir un bien ou service dans le cadre d'un projet de vie personnel (microcrédit personnel)
- Elle octroie et/ou gère des microcrédits dans le cadre de programmes subventionnés par divers pouvoirs publics.

A titre secondaire, la coopérative :

- Soutient également ses clients partenaires (organismes actifs dans le secteur de l'économie sociale) en prenant des Parts de participation
- Assure la gestion de CHANGE-Credal Social Innovation Fund sc

1.1. Collecte de fonds de coopérateurs

Les fonds disponibles pour l'octroi de crédits et prises de participation à l'économie sociale ou dans le cadre d'activités de microfinance proviennent, d'une part, du capital de la coopérative et d'autre part, de prêts soit de coopérateurs soit d'institutions financières.

En ce qui concerne le capital, Crédal connaît une croissance continue de ses fonds coopérateurs et du nombre de ses coopérateurs.

| | 31/12/22 | 31/12/23 | 31/12/24 |
|--|------------|------------|------------|
| Nombre de coopérateurs | 3.765 | 3.944 | 4.157 |
| Fonds de coopérateurs apportés sous forme de Parts | 39.106.870 | 41.477.365 | 45.004.755 |

Crédal propose la souscription de ses Parts au public (personnes physiques ou morales) et plus particulièrement à toutes les personnes sensibilisées à l'usage qui est fait de leur argent.

Depuis plusieurs années (et notamment depuis la crise financière de 2008), de plus en plus de personnes sont sensibles à l'usage qui est fait de leur argent et la demande pour investir des fonds chez Crédal est continue.

Quant aux prêts privés octroyés à Crédal, on distingue les établissements de crédit et les autres prêts. Ces autres prêts font l'objet d'un contrat qui fixe les conditions (durée, taux d'intérêt, etc.) ainsi que les conditions en cas de remboursement anticipé. La plupart des autres prêts octroyés à Crédal sont à durée indéterminée, les autres prêteurs voulants, par-là, assurer une source de financement à long terme à Crédal.

Les autres prêts octroyés à Crédal se répartissent de la manière suivante au 31/12/2022, 31/12/2023 et au 31/12/2024 :

| | 31/12/2022 | 31/12/2023 | 31/12/2024 |
|--------------------------|------------|------------|------------|
| Nombre d'autres prêts | 36 | 43 | 36 |
| Montant des autres prêts | 10.714.709 | 13.928.019 | 15.621.939 |

Les établissements de crédit se répartissent de la manière suivante au 31/12/2022, 31/12/2023 et au 31/12/2024 :

| | 31/12/2022 | 31/12/2023 | 31/12/2024 |
|--|------------|------------|------------|
| Nombre d'établissements de crédit | 3 | 4 | 3 |
| Montant des établissements de crédits~ | 4.385.000 | 8.089.874 | 2.285.000 |

Les prêts privés totaux se répartissent donc ainsi au 31/12/2022, 31/12/2023 et au 31/12/2024 :

| | 31/12/2022 | 31/12/2023 | 31/12/2024 |
|----------------------------|------------|------------|------------|
| Nombre de prêts privés | 39 | 47 | 39 |
| Montant des prêts privés ~ | 15.099.709 | 22.017.893 | 17.906.939 |

1.2. Octroi de crédits

L'offre de crédits de Crédal se décline concrètement en différents types de crédits, s'adressant à différents types de publics.

Les crédits proposés par Crédal ont comme points communs :

- De permettre au client de mener des projets personnels ou collectifs, ayant un impact sociétal positif.
- D'être adapté à la capacité d'emprunt du client et d'offrir un taux d'intérêt raisonnable c'est-à-dire un taux qui est, à la fois, lié aux risques crédit, au souci de rentabilité de la coopérative et conforme au taux du marché. Le taux appliqué aux crédits à la consommation (microfinance personnelle) est fixé par le gouvernement wallon, dans la procédure de marché public.
- Le manque de garantie ne constitue pas un frein à l'octroi du crédit, en particulier pour les microcrédits et les crédits Impact+.
- En cas de nécessité, un accompagnement est proposé et des solutions appropriées sont trouvées en cas de difficulté de paiement.

Crédal propose quatre types de crédits :

| | Pour qui ? | Pour quoi ? |
|-----------------------------------|--|--|
| Crédit solidaire | Associations, entreprises d'économie sociale, projets collectifs et citoyens | Développer ou maintenir un projet à plus-value sociale (ex : Organisme qui accompagne les justiciables, victimes et les détenus, association qui achète et aménage des maisons à faible loyers pour des femmes seules avec enfants, ...) et/ou sociétale (entreprise d'insertion par le travail, service de recherche d'emploi, ...) et/ou environnementale (entreprise de récupération, recyclage et réemploi des encombrants, coopérative de soutien de projets agricoles d'installation et de transmission de fermes, ...) |
| Crédit Impact+ | Entrepreneurs et PME | Lancer ou développer un projet à plus-value environnementale ou sociétale |
| Microcrédit professionnel | | Crédal accordera les demandes de microcrédits professionnels jusqu'au 30 juin 2025. |
| Microcrédit professionnel | Entrepreneurs qui ont un accès difficile au crédit bancaire | Lancer une activité entrepreneuriale (petite restauration, magasin de détails, création et entretien de jardins, accueil de la petite enfance, ...) |
| Microcrédit développement durable | | Développer un projet avec une dimension « développement durable » (pompes funèbres écologiques et éthiques, maraichage biologique, ...) |
| Crédit Flash | | Lancer ou développer une activité en période de covid en Région bruxelloise ; un accompagnement post-crédit pouvait être proposé. (Secteurs similaires au Microcrédit professionnel). |

| | | |
|---|---|---|
| | | Ce programme a pris fin en 2022 mais une partie des crédits octroyés sont encore en cours de remboursement. |
| Microcrédit personnel | | |
| Microcrédit personnel Prêt Vert Bruxellois | Particuliers : consommateurs qui ont un accès difficile au crédit bancaire | Acquérir un bien ou un service qui permet d'améliorer le quotidien (voiture pour l'accès et le maintien à l'emploi, formation, travaux économeurs d'énergie, travaux de rénovation, regroupement familial, soins de santé, ... Ce programme a pris fin en 2022 mais une partie des crédits octroyés sont encore en cours de remboursement. |

« Les crédits solidaires » en soutien à l'économie sociale et entreprise en développement durable

Aux associations et entreprises d'Économie sociale, Crédal propose différents types de crédits : crédits d'investissements, de fonds de roulement, de trésorerie, de préfinancement de subventions, etc. Environ, 150 nouveaux dossiers par an sont traités.

Le choix des entreprises et organisations financées par Crédal s'établit sur les critères suivants :

- Elles sont engagées dans la construction d'une société plus juste et solidaire ;
- Elles veillent à respecter les critères d'économie sociale prise ici dans une dimension large, tels que définis : finalité sociale et non de profit, autonomie de gestion, gestion démocratique, priorité au travail dans la redistribution des revenus,
- Elles sont capables de prouver la pertinence de leurs moyens et de leurs actions au regard de leurs objectifs ;
- Elles peuvent fournir une comptabilité fiable ;
- Elles offrent des garanties suffisantes de remboursement ;
- Elles disposent de la capacité de rembourser le crédit à l'échéance.

Parmi les associations ou sociétés qui respectent ces critères, Crédal peut, le cas échéant, donner la priorité à celles qui:

- S'attaquent aux causes de la marginalisation ;
- Contribuent à créer de l'emploi, en particulier auprès de travailleurs exclus ;
- Couvrent des besoins réels auxquels il n'est pas encore ou il est mal répondu ;
- Se distinguent par une bonne qualité de gestion et un souci de transparence ;
- Rencontrent des difficultés d'accès bancaire.

Crédal dispose d'une longue expertise dans le financement du secteur associatif et non marchand. En collaboration avec ses clients- partenaires, elle identifie les besoins du secteur et développe une offre de crédit adaptée et innovante.

« Les crédits "Impact +" » pour les (futurs) entrepreneurs sociaux.

Ce crédit est destiné aux (futurs) entrepreneurs et porteurs de projets ayant une plus-value sociale, culturelle ou environnementale, collectifs ou citoyens qui portent un projet durable (qui s'inscrit dans les critères du développement durable) ou citoyen (qui répond à une demande sociétale).

Les caractéristiques principales des entrepreneurs et des projets sont :

- Besoin de financement plus important qu'un microcrédit mais parfois encore trop faible que pour qu'un organisme financier classique y porte intérêt
- Projets bien souvent innovants nécessitant de la souplesse et des produits financiers adaptés pas toujours disponibles auprès des organismes de financement classique
- Projets en démarrage ou très jeunes
- Fonds propres et garanties personnelles limitées
- Projets actifs dans des secteurs sur lesquels les banques sont frileuses (l'Horeca durable, le commerce de détail)

Tous les types de crédit sont envisageables : investissement, fonds de roulement, trésorerie, crédit-pont en préfinancement de subsides/créances.

Une quarantaine de crédits sont accordés par an.

« Les microcrédits professionnels » pour les (futurs) indépendants

Il s'agit de microcrédits accordés à des personnes qui souhaitent démarrer ou développer un projet professionnel et qui n'ont pas ou difficilement accès aux financements bancaires classiques. Depuis la crise financière de 2008, le secteur bancaire classique se montre frileux à octroyer des crédits aux entrepreneurs, micro-entrepreneurs et PME. La demande de microcrédits professionnels pour des personnes exclues bancaires reste importante chez Crédal. Sur le marché du microcrédit professionnel apparaissent également l'un ou l'autre concurrent. La notoriété de Crédal et ses bonnes relations avec les partenaires actifs dans le domaine de la création d'entreprises lui permettent de toujours voir arriver de nombreuses demandes de crédit.

Parmi les microcrédits professionnels, Crédal propose :

- Le « microcrédit développement durable » pour stimuler la création d'activités dans le domaine du développement durable. Crédal a, par exemple, financé une start-up innovant dans l'économie de la fonctionnalité. Cette entreprise propose d'habiller son enfant avec des habits de qualité, authentiques et propres ; à un prix abordable grâce -par le principe de location- au partage des coûts entre les membres de l'entreprise.
- Le crédit "Flash" a été développé par la région bruxelloise à la suite de la crise covid. La région bruxelloise a débloqué des fonds pour soutenir les micro-entrepreneurs pour le lancement ou le développement de leur activité. Un accompagnement est également proposé conjointement au crédit.

Environ 45 nouveaux microcrédits professionnels par an sont accordés.

Ces crédits sont toujours accompagnés de conseils en création et gestion de projets. Crédal ne se base pas uniquement sur les garanties apportées par le client mais avant tout sur sa capacité à rembourser le crédit, grâce à un business plan bien préparé et à des outils de gestion financière bien utilisés. Les micro-entrepreneurs financés bénéficient d'un accompagnement gratuit pendant maximum 2 ans, assuré par des consultants volontaires. Ils peuvent également assister gratuitement aux ateliers à la carte de CREDAL Entreprendre Asbl.

« Les microcrédits personnels » pour les particuliers/consommateurs

Le microcrédit aux particuliers se compose :

- Du **crédit social accompagné**, créé en 2003 : il s'agit d'un crédit à la consommation octroyé aux personnes disposant de faibles revenus et/ou qui n'ont pas ou ont difficilement accès au crédit bancaire. Le but de Crédal est de prévenir le surendettement à travers un accompagnement pédagogique de gestion du budget et du crédit.
- Du **prêt vert bruxellois**, créé en 2008 : ce prêt permet à des ménages à revenus modestes de réaliser des travaux porteurs d'économie d'énergie, à taux zéro. Ce crédit est développé par Crédal en partenariat avec la Région bruxelloise et est donc réservé aux habitants de cette région. Depuis le 1er avril 2022, Crédal n'octroie plus de nouveaux Prêts Verts Bruxellois. La Région Bruxelles-Capitale a transféré l'ensemble de cette activité au Fonds du Logement bruxellois.

Environ, 600 crédits par an sont accordés. La concurrence sur ce marché est quasi inexistante puisque Crédal s'adresse uniquement aux personnes exclues du secteur bancaire classique.

1.3. Prise de participation

Crédal offre également son soutien à des initiatives socio-économiques sous forme de prise de participation au capital.

Au 31/12/24, les participations en capital de Crédal dans lesquelles la coopérative détient des droits sociaux représentant au moins 10% du capital, des capitaux propres ou d'une Classe d'actions sont :

- TAMA, Coopérative Européenne de Finance Citoyenne, pour un montant de 100.000 € ;
- CHANGE, pour un montant de 298.376 € ;
- AZIMUT, pour un montant de 2.500 € ;
- KALICOOP, pour un montant de 1.000 € ;

- MABIO, pour un montant de 2.000 € ;
- ISIS-DIES, pour un montant de 1.500 € ;
- FAIR GROUND WALLONIE, pour un montant de 30.000 € ;
- AGRICOEUR, pour un montant de 500 €.

A côté de celles-ci, les autres participations principales de Crédal sont :

- ETHIC ET TOIT, pour un montant de 20.000 € ;
- SOLOGINNOV, pour un montant de 30.000 € ;
- SEFEA, Coopérative Européenne de Développement économique et durable, pour un montant de 30.000 € ;
- PROMETHIQUE, pour un montant de 20.000 € ;
- VILL'AGES DE PASS-AGES, pour un montant de 20.000 € ;
- FAIR GROUND BRUSSELS, pour un montant de 25.000 €.

Au 31/12/2024, l'ensemble des participations financières de Crédal totalise 638.559 € et représente 1% de son encours financier brut¹. Elles sont toutes minoritaires et cette activité reste dès lors peu significative.

Existe également, en plus des participations sous forme de capital, des participations sous forme d'obligation :

- Les GRIGNOUX, pour un montant de 10.000 € ;
- SOLIDARITE LOGEMENT, pour un montant de 30.000 €.

Ensemble, cela représente un montant total de 678.559 €.

B. COMPOSITION ACTUELLE DU PORTEFEUILLE « CRÉDITS ET PARTICIPATIONS »

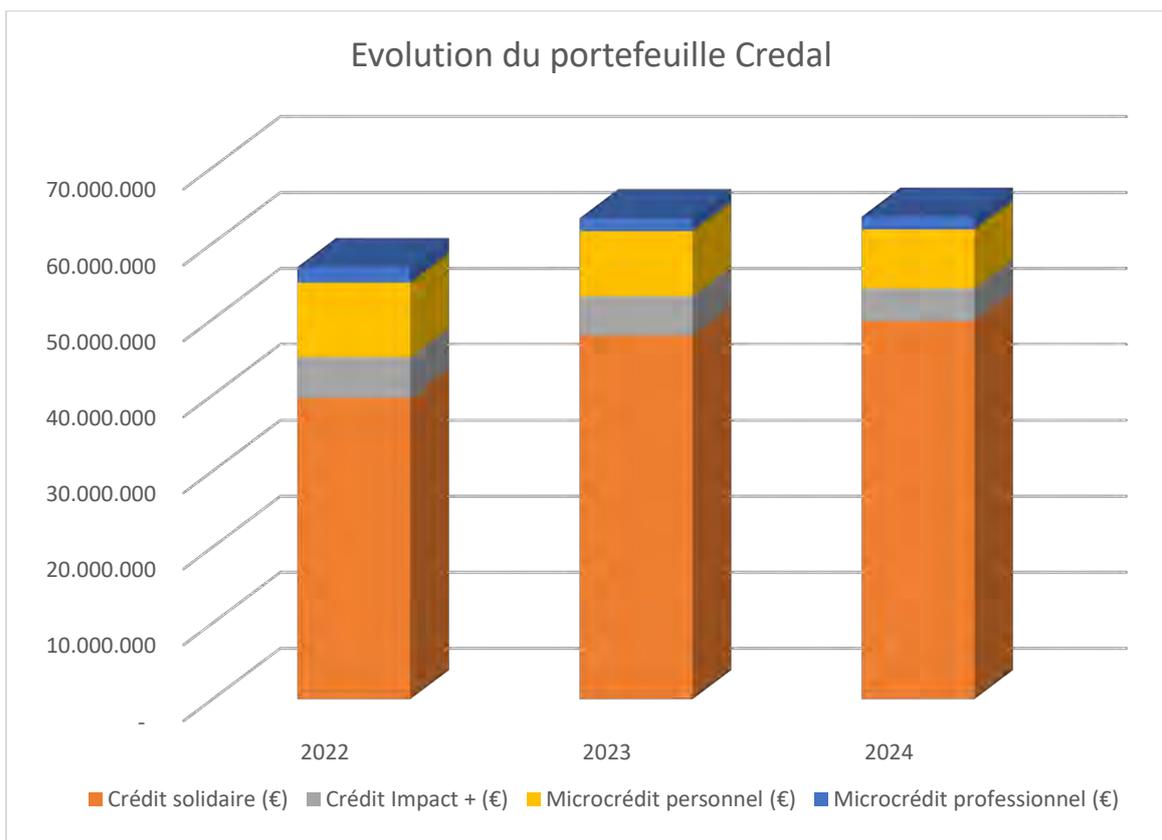
2.1. Portefeuille global

Le portefeuille est constitué de crédits solidaires, des participations en capital dans des structures partenaires d'économie sociale, de crédit « impact + » et des microcrédits personnels et professionnels.

Les tableaux ci-dessous reprennent les encours par catégorie pour les 3 dernières années.

| | 31-12-22 | 31-12-23 | 31-12-24 |
|---|-------------------|-------------------|-------------------|
| Participations & obligations (€) | 807.243 | 804.695 | 678.559 |
| Crédit solidaire (€) | 39.585.408 | 47.856.478 | 49.746.702 |
| Crédit Impact + (€) | 5.444.735 | 5.173.933 | 4.298.486 |
| Microcrédit personnel (€) | 9.784.411 | 8.559.587 | 7.761.113 |
| Microcrédit professionnel (€) | 2.037.287 | 1.703.379 | 1.676.623 |
| Total crédits et participation ~ | 57.659.084 | 64.098.072 | 64.161.483 |
| Évolution du portefeuille | 10,7% | 11,2% | 0,1% |

¹ Ce pourcentage est le rapport entre le montant investi en participations (638.559 €) et le **total crédits et participation** de CREDAL (64.161.483 €) brut de réduction de valeur



L'encours de chacun des types de crédit octroyés par Credal a augmenté entre 2022 et 2023, et s'est stabilisé en 2024. Le crédit solidaire représente, en termes d'encours, le plus gros du volume du portefeuille (77,5%).

Le tableau ci-dessous présente la répartition du portefeuille par type d'investissement.

| | 31-12-22 | 31-12-23 | 31-12-24 |
|----------------------------------|----------|----------|----------|
| Participations & obligations (€) | 1,4% | 1,3% | 1,1% |
| Crédit solidaire (€) | 68,7% | 74,7% | 77,5% |
| Crédit Impact + (€) | 9,4% | 8,1% | 6,7% |
| Microcrédit personnel (€) | 17,0% | 13,4% | 12,1% |
| Microcrédit professionnel (€) | 3,5% | 2,7% | 2,6% |

Nos crédits sont répartis en 9 secteurs d'impact :

- La justice sociale
- La santé accessible
- Le logement décent
- L'insertion socio-professionnelle
- La culture, citoyenneté et cohésion sociale
- La jeunesse et enfance
- L'alimentation durable
- L'économie de proximité
- La transition énergétique et mobilité douce

Au 31 décembre 2024, l'encours crédit hors participation se répartissait sur les secteurs suivants :

| Secteurs | Encours (€) | % |
|--|-------------------|----------------|
| Santé accessible | 14.797.114 | 23,30% |
| Justice sociale | 11.097.248 | 17,50% |
| Logement décent | 10.988.142 | 17,30% |
| Economie de proximité | 7.479.919 | 11,80% |
| Transition énergétique et mobilité douce | 5.742.705 | 9,00% |
| Insertion socio-professionnelle | 4.247.024 | 6,70% |
| Alimentation durable | 3.777.883 | 6,00% |
| Jeunesse et enfance | 3.197.108 | 5,00% |
| Culture, citoyenneté et cohésion sociale | 2.155.781 | 3,40% |
| Totaux | 63.482.924 | 100,00% |

2.2. Portefeuille crédit solidaire

Le **crédit solidaire** est le crédit « historique » de Crédal. L'activité de la coopérative a en effet démarré avec le financement de structures à finalité sociale n'ayant pas d'accès au crédit bancaire. Le portefeuille de crédits aux Asbl et coopératives de l'économie sociale compte, au 31/12/2024, 368 crédits en cours.

Les types de crédit octroyés sont des fonds de roulement, des crédits d'investissement à court ou long terme (Court terme : 7 ans maximum – Long terme : jusqu'à 20 ans exceptionnellement 25 ans), des crédits pont, des crédits de trésorerie (de 3 à 24 mois maximum – exceptionnellement 36 mois) ou des crédits d'avance à terme fixe.

| Crédit solidaire | 31/12/2024 | |
|---------------------------|-------------------|----------------|
| | Encours (€) | % |
| Crédit d'investissement | 40.816.431 | 82,0% |
| Facilité de trésorerie | 5.308.385 | 10,7% |
| Crédit fonds de roulement | 142.237 | 0,3% |
| Crédit-pont | 1.756.982 | 3,5% |
| Straight loans | 1.722.667 | 3,5% |
| Total Crédits | 49.746.702 | 100,00% |

Les principaux secteurs financés par les crédits solidaires sont la justice sociale, la santé accessible et le logement décent. Crédal a, par exemple, financé dans les domaines suivants les entreprises actives dans les secteurs suivants :

1. Justice sociale : centre de jour et/ou de nuit pour les personnes handicapées, les primo-arrivants, les personnes sans-abris, ... ainsi que des services d'accompagnements, des services d'alphabétisation, des services de prévention, taxi social, télé-accueil, ...
2. Santé accessible : initiatives de promotion et prévention, maisons médicales, centres de planning familial, services de santé mentale, ...
3. Logement décent : agences immobilière sociale, habitat accompagné, habitat léger et initiatives d'habitat collectifs et participatif, coopératives immobilières, ...
4. Insertion socio-professionnelle : centre d'insertion socio-professionnel, entreprises de travail adapté, coopératives d'emploi, structure d'accompagnement à la création d'entreprise, ...
5. Culture, citoyenneté et cohésion sociale : compagnies de théâtre, musées, cinémas, bibliothèques, centres culturels, maison d'édition, presse alternative, maisons de quartier, tiers-lieux, ...
6. Jeunesse et enfance : maisons de jeunes, accueil de la petite enfance, organisations de jeunes, services d'aides et de protection...

7. Alimentation durable : hall-relais, coopérative de producteurs, ...
8. Economie de proximité : centres d'entreprises, monnaies locales, ...
9. Transition énergétique et mobilité douce : réseaux de chaleurs, éoliennes, initiatives de sensibilisation et promotion, services d'accompagnement et de conseil, leasing et vente de vélos, ...

| Répartition par secteur | |
|--|-------|
| Santé accessible | 29,6% |
| Logement décent | 21,9% |
| Justice sociale | 13,3% |
| Economie de proximité | 9,7% |
| Insertion socio-professionnelle | 8,5% |
| Jeunesse et enfance | 6,3% |
| Culture, citoyenneté et cohésion sociale | 3,7% |
| Alimentation durable | 2,9% |
| Transition énergétique et mobilité douce | 4,2% |

2.3. Portefeuille des crédits Impact +

Les principaux secteurs financés par les crédits impact+ sont l'alimentation durable et l'économie de proximité

| Impact + | 31/12/2024 | |
|---------------------------|------------------|-------------|
| | Encours (€) | Pourcentage |
| Crédit d'investissement | 3.235.654 | 75,3% |
| Crédit fonds de roulement | 794.474 | 18,5% |
| Crédit-pont | 139.798 | 3,3% |
| Facilité de trésorerie | 117.694 | 2,7% |
| Straight loans | 10.866 | 0,3% |
| Total | 4.298.486 | 100% |

Crédal a, par exemple, financé des entreprises à impact dans les domaines suivants :

- Alimentation durable : Potagers urbains, coopérative viticole, maraîchage urbain, service traiteur et cours de cuisine de saison (locaux, zéro déchet), cuisine durable (zéro déchet), cuisine de quartier récolte et redistribution de denrées alimentaires aux plus démunis, production bruxelloise de champignons exotiques en économie circulaire, production d'alimentation infantile bio
- Economie de proximité : Epicerie vrac et zéro déchet, coopérative de microbrasseries, box repas BIO et circuits courts, site de vente en ligne de produits alimentaires sains et biologiques
- Transition énergétique : coopérative citoyenne active dans la promotion des énergies renouvelables

| Répartition par secteur | |
|--|-------|
| Alimentation durable | 54,3% |
| Economie de proximité | 23,3% |
| Transition énergétique et mobilité douce | 9,3% |
| Culture, citoyenneté et cohésion sociale | 7,4% |
| Logement décent | 2,7% |
| Santé accessible | 1,4% |
| Jeunesse et enfance | 1,6% |
| Justice sociale | 0,04% |

2.4. Portefeuille des microcrédits professionnels et aux particuliers

L'activité de microcrédit se décompose en microcrédit personnel pour des projets de personnes physiques dans le cadre de la vie privée et le microcrédit professionnel pour le financement de projets professionnels.

| Microcrédits | 31/12/2024 | |
|---------------------------|------------------|-------------|
| | Encours (€) | Pourcentage |
| Microcrédit personnel | 7.761.113 | 82,2% |
| Microcrédit professionnel | 1.676.623 | 17,8% |
| Total | 9.437.736 | 100% |

Le microcrédit personnel

Le portefeuille microcrédit personnel est constitué des différents types de crédit que sont le Crédit Social Accompagné (CSA) en Wallonie et à Bruxelles, le Prêt Vert en Région bruxelloise.

| Microcrédit Personnel | 31/12/2024 | |
|------------------------------------|------------------|--------------|
| | Encours (€) | Pourcentage |
| CSA | 4.496.605 | 57,9% |
| <i>Dont CSA Région wallonne</i> | <i>4.117.800</i> | <i>53,0%</i> |
| <i>Dont CSA Région bruxelloise</i> | <i>378.805</i> | <i>4,9%</i> |
| Prêt vert | 3.264.508 | 42,1% |
| Total | 7.761.113 | 100% |

En 2024, les montants moyens des crédits sociaux accompagnés accordés est de 5.143€ et la durée moyenne de ces crédits est de 34 mois. Les crédits prêts verts n'ont plus été accordés en 2024.

Le microcrédit professionnel

Le portefeuille de microcrédit professionnel est principalement constitué de crédits d'investissement pour un montant accordé en 2024 moyen de 9.276 € et une durée moyenne de 44 mois.

| Microcrédit Professionnel | 31/12/2024 | |
|---------------------------|------------------|-------------|
| | Encours (€) | Pourcentage |
| Crédit d'investissement | 1.411.666 | 84,2% |
| Crédit Fonds de roulement | 224.599 | 13,4% |
| Crédit de trésorerie | 40.358 | 2,4% |
| Total | 1.676.623 | 100% |

En termes d'encours, les activités dans lesquels les clients de Crédal sont actifs sont le commerce de détail, l'Horeca et petite restauration, le transport et le bâtiment ainsi que la beauté et bien-être.

Crédal a, par exemple, financé dans le secteur suivant les micro-entrepreneurs ayant les activités suivantes :

Economie de proximité :

1. Commerce de détail : épicerie, magasin de vêtements ;
2. Transport : livraison express, navettes vers les aéroports, transports poids-lourds ;
3. Beauté/bien-être : salon de soins esthétiques, salon de coiffure ;
4. Bâtiments : carreleur, menuisier, peintre en bâtiment ;
5. Service aux personnes/coaching/formation : infirmière indépendante ;
6. Artisanat et création : création de bijoux, création de vêtements ;
7. Accueil d'enfants : crèches, puéricultrice souhaitant lancer son activité.
8. Horeca et petite restauration : sandwicherie, snack, friterie, pizzeria ;
9. Services et production de biens : traiteur, producteur de boissons ;

| Répartition par secteur | |
|-------------------------|------|
| 8-Economie de proximité | 100% |

2.5. Couverture du risque des portefeuilles

Le tableau ci-dessous présente le taux de crédits dénoncés par année de production (état arrêté au 31/12/2024).

| Année de production | Crédit solidaire | Crédit Impact+ | Microcrédits professionnels | Microcrédits personnels |
|---------------------|------------------|----------------|-----------------------------|-------------------------|
| 2022 | 0,00% | 11,13% | 12,06% | 5,52% |
| 2023 | 0,00% | 9,21% | 6,29% | 4,70% |
| 2024 | 0,00% | 0,00% | 3,84% | 0,59% |

Il apparaît de ce tableau que les activités de crédit au secteur de l'économie sociale et de microcrédits personnels sont relativement peu risquées en termes de défaut de paiement. L'activité de microcrédit professionnel ainsi que l'activité Impact + sont, quant à elles, les plus risquées des activités de crédit.

Le taux de sinistre global lié à l'octroi de crédits pour les années 2014-2024 s'élève à 0,24%² (Données arrêtées au 31/12/2024). Sur base des chiffres de l'activité de 2014 à 2018, la perte sur l'ensemble des crédits définitivement supportée par Crédal, après intervention des fonds de garantie, représente en moyenne 0,45 % des fonds engagés.

| Année | Production en € | Montant sinistré en € | % |
|-------|-----------------|-----------------------|-------|
| 2014 | 17.511.581 | 91.209 | 0,52% |
| 2015 | 20.232.462 | 104.689 | 0,52% |
| 2016 | 17.592.712 | 80.064 | 0,46% |
| 2017 | 16.532.278 | 80.077 | 0,48% |
| 2018 | 24.707.316 | 74.990 | 0,30% |
| 2019 | 20.162.925 | 19.962 | 0,10% |
| 2020 | 20.019.632 | 48.232 | 0,24% |

² Ce taux est calculé de la manière suivante : total des montants sinistrés sur les crédits octroyés de 2014 à 2024 (soit 515.334 €) sur l'ensemble des crédits octroyés pendant cette même période (soit 216.669.641 €)

| | | | |
|------------------|--------------------|----------------|--------------|
| 2021 | 21.224.669 | 9.649 | 0,05% |
| 2022 | 21.257.481 | 6.461 | 0,03% |
| 2023 | 22.627.107 | | |
| 2024 | 14.801.478 | | |
| 2014-2024 | 216.669.641 | 515.334 | 0,24% |
| 2014-2018 | 96.576.349 | 431.030 | 0,45% |

| Année | Production en € | Montant sinistré en € | % |
|------------------|--------------------|-----------------------|--------------|
| 2014 | 17.511.581 | 91.209 | 0,52% |
| 2015 | 20.232.462 | 104.689 | 0,52% |
| 2016 | 17.592.712 | 80.064 | 0,46% |
| 2017 | 16.532.278 | 80.077 | 0,48% |
| 2018 | 24.707.316 | 74.990 | 0,30% |
| 2019 | 20.162.925 | 19.962 | 0,10% |
| 2020 | 20.019.632 | 48.232 | 0,24% |
| 2021 | 21.224.669 | 9.649 | 0,05% |
| 2022 | 21.257.481 | 6.461 | 0,03% |
| 2023 | 22.627.107 | | |
| 2024 | 14.801.478 | | |
| 2014-2024 | 216.669.641 | 515.334 | 0,24% |
| 2014-2018 | 96.576.349 | 431.030 | 0,45% |

Ce taux de sinistre est le résultat de l'application de différentes mesures :

- L'instauration de règles prudentielles internes à Crédal
- L'analyse détaillée des dossiers de nos clients (pré-crédit) et un accompagnement post-crédit
- Une couverture adaptée des crédits octroyés par des garanties spécifiques ou par des fonds de garantie externes

Les règles prudentielles

Le montant prêté par client ne peut pas dépasser 5% des fonds de Crédal.

Par ailleurs, l'encours des crédits long terme (à savoir l'encours supérieur à 7 ans) est suivi et représente actuellement 35% du total des fonds de Crédal. Ce taux n'est pas attendu à subir des variations importantes dans les mois à venir.

Depuis 2010, une réduction de valeur est comptabilisée dans les livres de la coopérative dès qu'un contrat de crédit est dénoncé, pour la partie du solde restant dû non couverte par une garantie. Dès lors, aucune provision pour risque de crédit n'est constituée puisque le montant risqué est pris en charge directement.

À la suite de la dénonciation, l'entièreté de la créance est également transférée en créance douteuse.

Après tentative de récupération par le service contentieux, lorsque les créances douteuses sont jugées définitivement irrécupérables, le montant de la perte est éventuellement ajusté et la créance totale est éliminée définitivement des comptes de la coopérative.

La maîtrise du risque : Pré et post crédit

Crédal assure la maîtrise du risque de la manière suivante :

- Chaque demande de crédit est analysée individuellement et présentée à un Comité de Crédit composé d'experts financiers, sociaux et entrepreneuriaux, dont la majorité sont indépendants de Crédal, qui statue sur la demande.
- Lorsque le Comité de Crédit détecte un besoin spécifique dans un dossier, il peut conditionner l'octroi du crédit à un accompagnement du client par un volontaire expert travaillant bénévolement pour Crédal.
- Tous les clients d'économie sociale qui ont un crédit en cours font l'objet chaque année d'une révision interne annuelle "RIA". Le suivi des remboursements des crédits et des éventuels retards de paiement est effectué de manière régulière selon des procédures clairement définies et sous la supervision d'un conseiller juridique.
- Les crédits en contentieux sont pris en charge par les conseillers juridiques de Crédal en collaboration avec des experts externes.

Les garanties

> Les garanties pour les crédits solidaires

Les crédits solidaires sont couverts par des garanties spécifiques aux crédits. Les crédits d'investissement destinés à des achats immobiliers ou transformations sont généralement garantis par des hypothèques ou mandats hypothécaires. Les autres crédits d'investissements sont couverts par la prise en gage du matériel financé ou par d'autres garanties spécifiques (cautions personnelles, subordination de créances...). Les crédits de trésorerie destinés à préfinancer des subsides ou des créances commerciales sont eux couverts par la prise en gage de ces subsides ou créances.

Outre ces garanties liées spécifiquement à un crédit, il existe également des garanties externes.

La Province de Luxembourg octroie un cautionnement à hauteur de maximum 50.000€ par client dont le siège social est installé dans la Province pour couvrir les avances de fonds (crédit Pont et trésorerie) consenties en préfinancement de subventions.

La fédération des maisons médicales intervient également comme garant des crédits immobiliers octroyés par Crédal à leurs membres.

Certains coopérateurs ont dédicacé leurs Parts en garantie d'un crédit spécifique. Ils couvrent ainsi en partie le risque lié à ce crédit.

> Les garanties pour les crédits Impact +

Crédal a pu compter en continu depuis 2012 sur plusieurs programmes successifs de garanties du FEI.

Depuis 2018, les crédits Impact + pouvaient être garantis par la garantie Easi-Entreprise sociale du Fonds Européen d'Investissement. Cette garantie couvre les crédits octroyés à des entreprises sociales à hauteur de 80%. Durant la période COVID (03/20 à 06/22) la couverture des crédits est montée à 90%. Ce programme de garantie a pris fin en avril 2024. En octobre 2024, dans le cadre du nouveau programme européen InvestEU, Crédal a à nouveau obtenu le soutien du FEI par la mise en place d'une nouvelle garantie qui couvre les crédits octroyés depuis avril 2024 (effet rétroactif de 6 mois) à hauteur de 80%. Cette nouvelle garantie est mise en place pour une période de 3 ans jusqu'en octobre 2027.

> Les garanties pour le microcrédit

- Le microcrédit personnel : crédit social accompagné (CSA)

La Région Wallonne garantit, pour le crédit social accompagné, 100% des montants restant dus (capital et intérêts) au moment de la dénonciation pour les crédits octroyés en Région Wallonne jusqu'au 31/12/08. Les crédits octroyés à partir de janvier 2009 sont garantis à hauteur de 75% du solde restant dû au moment du sinistre du crédit.

- Le microcrédit personnel : Prêt Vert bruxellois

La région Bruxelles-Capitale garantit 100% des montants restant dus (capital et intérêts) sur les crédits octroyés en région bruxelloise dans le cadre du prêt vert.

- Le microcrédit professionnel

La Sowalfin (Société Wallonne de Financement et de Garantie des PME) couvrait jusqu'en septembre 2020 à hauteur de 50% les pertes définitives sur les microcrédits professionnels décaissés par Crédal, pour les clients qui se situent en Région wallonne et qui investissent en dehors des secteurs exclus par la Sowalfin (transport, commerce de détail...). Depuis le 1er octobre 2020 la couverture de la garantie Sowalfin s'élève à 75%.

Depuis 2012, dans le cadre des programmes Progress et ensuite EaSI, le Fonds Européen d'Investissement (FEI) a garanti à hauteur de 75 % les pertes sur tous les microcrédits professionnels décaissés par Crédal ne bénéficiant pas d'une autre garantie. Durant la période COVID la couverture des crédits est montée à 90%. Le dernier programme de garantie du FEI a pris fin en novembre 2021 (c'est-à-dire que le FEI couvre les crédits octroyés jusqu'en novembre 2021). En attendant la mise en place du nouveau programme européen InvestEU, un coopérateur de Crédal a accepté de mettre en gage une partie de ses Parts à hauteur de 104.000 € pour garantir les microcrédits professionnels qui n'ont plus pu être couverts et ce, jusqu'à obtention, de la nouvelle garantie européenne. En octobre 2024, dans le cadre du nouveau programme européen InvestEU, Crédal a à nouveau obtenu le soutien du FEI par la mise en place d'une nouvelle garantie qui couvre les crédits octroyés depuis avril 2024 (effet rétroactif) à hauteur de 80%. Cette nouvelle garantie est mise en place pour une période de 3 ans jusqu'en octobre 2027.

C. TENDANCES, DÉFIS ET PERSPECTIVES

Après la crise du Covid, les entreprises ont fait face à la hausse des prix de l'énergie suivie par l'inflation du coût de la main-d'œuvre. Nos clients ont fait preuve de résilience et de résistance. L'encours crédit est 63,482 Mios €, ce qui représente une croissance de 0,1% par rapport à 2023.

Au 31 décembre 2024, les fonds confiés à Crédal par ses coopérateurs ont atteint le cap symbolique des 60 Millions €. 45.004.755 € en Parts de coopérateurs, 15.621.939 € en prêts octroyés à Crédal. Ce cap est un jalon important dans les ambitions de croissance de Crédal en matière de fonds récoltés et d'octroi de crédit.

Crédal s'est doté, début 2023, d'un pôle développement commercial et coopératif. Dans ce cadre, Crédal développe une approche commerciale transversale visant à accroître significativement les contributions de coopérateurs, mécènes et donateurs et à augmenter le financement des associations, des coopératives, des acteurs de l'économie sociale et des entrepreneurs sociaux, tout en veillant à la maîtrise du risque (voir les actions de mitigations reprises sous dans la rubrique "facteurs de risque – risque débiteurs").

Les perspectives sont encourageantes et sont matérialisées en 2024 par une croissance nette des parts coopérateur de 3.527.390 €, soit une augmentation de 8,5% et des prêts de coopérateurs de 1.693.920 €, soit une augmentation de 12,6%.

Crédal accordera les demandes de microcrédits professionnels jusqu'au 30 juin 2025. Cette décision s'inscrit dans notre politique de gestion prudente des risques et d'adaptation continue à notre environnement financier. Elle fait suite à une insuffisance de financements publics dont bénéficie historiquement cette activité, rendant son maintien non viable à moyen terme. Nous veillerons à ce que la gestion de l'encours existant, qui représente au 31.12.2024, 3 % de notre encours total de crédit, soit assurée de manière responsable, dans le respect de nos engagements. Le montant de l'encours des crédits microcrédits professionnels au 31.12.2024 est de 1,68 Millions €.

SECTION 2 - STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

1. Le Conseil d'administration et participation au capital social

A la date de rédaction du prospectus, le Conseil d'administration est composé des personnes suivantes :

| | Activités professionnelles principales et Organisation | Fonction | Expériences "crédit" et "gestion" |
|-------------------------|---|--------------------------------------|--|
| Clothilde de Meulenaere | Employée – Coloplast Belgium (Guido Gezellestraat 121 – 1654 Beersel) | Commercial Excellence Junior Manager | Licenciée en gestion |
| Charles-Antoine Leunen | | | Avocat spécialisé en droit des sociétés, droit financier et droit bancaire depuis plus de 20 ans. Collaborateur scientifique à l'institut pour le droit de l'insolvabilité de la KU Leuven. |
| Olivier Gevart | OGFIN SPRL : 82 rue de l'Été à 1050 Bxl ÉTÉ 78 ASBL : 78 rue de l'Été à 1050 BXL | Gérant et administrateur | Ingénieur Commercial et de gestion (IAG) avec spécialisation en corporate finance à la LSE. 20 ans d'expérience en finance d'entreprise, risk management, gestion risque crédit, direction financière, développement de projets et gestion générale au sein de Alcogroup S.A, société active internationalement dans la production, la distribution et le trading d'éthanol. Group CFO, membre du comex et administrateur de plusieurs filiales. Conseil en stratégie et M&A dans une institution financière. Actuellement administrateur de sociétés et conseiller auprès d'une AISBL active dans l'agriculture régénérative. |
| Sophie Crapez | Comme Chez Nous Asbl (Rue de Charleville, 36 à 6000 Charleroi) | Coordinatrice | Licenciée en psychologie et sciences de l'éducation à l'UCL et agrégée de l'enseignement secondaire supérieur. Nombreuses formations en gestion financière et de groupe pour développer un projet. Participation à plusieurs recherches et publications dans le domaine de la psychologie et du logement. 4 ans d'expérience dans l'enseignement secondaire et supérieur 3 ans au centre de référence sida de l'ULg et à l'école de Santé Publique de l'ULg 17 ans dans le secteur de l'action sociale, la santé et le logement (en tant que coordinatrice de l'ASBL CCN) |
| Myriam Bodart | Retraitée | | Master en droit. Suivi de la comptabilité et de la situation budgétaire de l'association - Négociation et suivi des subventions accordées par les pouvoirs publics - Collaboration à la gestion des ressources humaines. Directrice adjointe (de 2012 à 2023) et déléguée à la gestion journalière (de 2019 à 2023) de l'asbl Infor-Homes Bruxelles. INFOR-HOMES BRUXELLES Asbl, Cours Saint-Michel, 100 bte 2 à 1040 Bruxelles : |

| | | | |
|--------------------------------|--|---|--|
| <p>Philippe De Longueville</p> | <p>Gallagher Re, société de courtage en réassurance</p> <p>Crédal</p> <p>UCL</p> <p>Les Assurances Fédérales</p> | <p>Représentant légal de la succursale belge</p> <p>Président du comité d'audit et des risques</p> <p>Chargé de cours extraordinaire, en charge du cours d'Entreprise Risk Management et de réassurance et autres transferts de risques dans le master en sciences actuarielles</p> <p>Administrateur indépendant, président du comité d'audit et des risques et membre du comité de rémunération et nomination</p> | <p>Gestion de la succursale</p> <p>Conseil en réassurance, en particulier gestion du risque de crédit sur les réassureurs</p> <p>Analyse et avis sur la politique de gestion des risques de crédit pour le conseil d'administration</p> <p>Suivi des risques crédit</p> <p>L'Enterprise Risk management englobe tous les risques d'une entreprise, dont le risque de crédit</p> |
| <p>Vanessa Temple</p> | <p>ING Belgique Avenue Marnix 24 à 1000 Bruxelles</p> | <p>Environmental, Social and Governance - ESG Lead</p> | <p>Organisation : ING Belgique</p> <p>Fonction ESG Lead</p> <p>En charge de la stratégie de durabilité chez ING BE et de son déploiement, en ce compris les aspects réglementaires liés aux dimensions ESG (Environnement, Social, Gouvernance).</p> <p>Expérience crédit : plus de 20 ans chez ING dans différents domaines de financement et de crédit : crédits bilatéraux et syndiqués, dette bancaire et obligataire, financement d'acquisition de sociétés, structuration de financements complexes, documentation crédit, restructuration de dette.</p> |
| <p>Joëlle Yana</p> | <p>La Tricoterie-Fabrique de liens Rue Théodore Verhaegne 158 à 1060 Saint-Gilles</p> | <p>Fondatrice, Co-directrice, Management RH</p> | <p>Co-fondatrice de la Coopérative et responsable de diverses levées de fonds dans le cadre du développement du projet</p> <p>Initiatrice de divers projets et concepts événementiel</p> <p>Responsable communication</p> |

| | | | |
|----------------|--|----------------------|--|
| Sylvain Launoy | Responsable de la biscuiterie et de l'atelier bio - Ferme Nos Pilifs Neder-Over-Hembeek | Responsable d'équipe | Conseiller accompagnement - Crédal accompagnement et conseil Participation à plusieurs projets entrepreneuriaux Administrateur Terre-en-Vue Administrateur Fabriek Paysanne |
|----------------|--|----------------------|--|

En date du 10/06/2020, le Conseil d'administration a nommé Olivier GEVART, Rue de l'Été, 82 à 1050 Bruxelles, Président du Conseil d'administration. Ce mandat a été prolongé pour une période de 4 ans par le Conseil d'administration en date du 28 mars 2024. L'entrée en fonction et la durée du mandat des membres du Conseil sont les suivantes :

| | Nomination | Fin de mandat | Parts détenues au 31/12/2024 |
|----------------------------|------------|---------------|------------------------------|
| Clothilde de Meulenaere | 11-06-22 | 06/2026 | 3 Parts B |
| Charles-Antoine Leunen | 11-06-22 | 06/2026 | 100 Parts A |
| Sophie Crapez | 10-06-17 | 06/2029 | 2230 Parts B |
| Myriam Bodart | 15-06-19 | 06/2027 | 4000 Parts B, 10 Parts A |
| Olivier Gevart - Président | 14-06-14 | 06/2026 | 400 Parts B |
| Philippe de Longueville | 03-06-23 | 06/2027 | 507 Parts B |
| Vanessa Temple | 03-06-23 | 06/2027 | 100 Parts B |
| Joëlle Yana | 03-06-23 | 06/2027 | 1 part A |
| Sylvain Launoy | 01-06-24 | 06/2028 | 300 Parts B, 10 Parts A |

Crédal certifie l'absence de personne non membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance qui détient, directement ou indirectement, un pourcentage du capital social ou des droits de vote de l'émetteur devant être notifié en vertu de la législation nationale applicable à celui-ci.

Les membres du Conseil d'administration exercent également les mandats suivants :

| | Mandat(s) actuel(s) | Mandat(s) au cours des 5 dernières années |
|-------------------------|---|--|
| Clothilde de Meulenaere | / | / |
| Charles-Antoine Leunen | Junction Growth Investors (membre du Supervisory Committee) | Alcamara NV – administrateur administrateur de D'Ieteren Group SA |
| Olivier Gevart | OGFIN SPRL : 82 rue de l'Été à 1050 Bxl : gérant et administrateur ; ÉTÉ 78 ASBL : 78 rue de l'Été à 1050 BXL : gérant et administrateur ; REGENACTERRE AISBL : Rue du Buisson 19 à 1360 Thorembais : administrateur La jeune peinture belge asbl: 23 rue Ravenstein à 1000 Bruxelles; Contretype asbl: Cité Fontainas 4A, 1060 Bruxelles | TALE ME S.A : administrateur ; LITA.CO Belgique : administrateur |

| | | |
|-------------------------|---|--|
| | <p>CREDAL Plus Asbl - 0457.212.072 - administrateur/Président du CA (mandat en cours)</p> <p>CREDAL Entreprendre Asbl - 0841.148.366 - administrateur/Président du CA (mandat en cours)</p> <p>CREDAL Asbl - 0434.986.305 - administrateur/Président du CA (mandat en cours)</p> <p>CHANGE - 0726.777.943 - administrateur (mandat en cours)</p> | |
| Sophie Crapez | <p>Administratrice de l'Association Chap XII du Relais Social de Charleroi et présidente de son Comité de pilotage ;</p> <p>Administratrice de la fédération wallonne des associations de promotion de la santé</p> <p>Administratrice et Président du CA de HSC/ CGWALLONIE</p> <p>Présidente du Groupe Partenariat Logement de Charleroi.</p> <p>CREDAL Plus Asbl - 0457.212.072 - administratrice (mandat en cours)</p> <p>CREDAL Entreprendre Asbl - 0841.148.366 - administratrice (mandat en cours)</p> <p>CREDAL Asbl - 0434.986.305 - administratrice (mandat en cours)</p> | |
| Myriam Bodart | <p>CREDAL Plus Asbl - 0457.212.072 - administratrice</p> <p>CREDAL Entreprendre Asbl - 0841.148.366 - administratrice</p> <p>CREDAL Asbl - 0434.986.305 - administratrice</p> | <p>CREDAL Plus Asbl - 0457.212.072 - administratrice</p> <p>CREDAL Entreprendre Asbl - 0841.148.366 - administratrice</p> <p>CREDAL Asbl - 0434.986.305 - administratrice</p> |
| Philippe de Longueville | <p>Les Assurances Fédérales : administrateur indépendant, membre du comité d'audit et des risques et du comité de rémunération et nomination</p> <p>Curalia : administrateur indépendant, membre du comité des risques et président du comité de rémunération et nomination</p> <p>Crédal : administrateur et président du comité d'audit et des risques</p> <p>Gallagher Re: Head of the Belgian Branch</p> <p>Act-unity : membre du comité de direction</p> | <p>Intégrale : administrateur provisoire nommé par la BNB (23 avril 2021 – 17 décembre 2021)</p> <p>P&V Assurances : administrateur exécutif, membre du comité de direction et Chief Risk Officer (terminé en avril 2021)</p> <p>IMA Benelux : administrateur (2015 à 2019)</p> <p>PNP : administrateur et président du conseil d'administration (juin 2020 à avril 2021)</p> <p>Assuralia : président de la commission Risk & Finance (2015-2021)</p> |

| | | |
|----------------|--|---|
| | UCL : maître de cours invité, en charge du cours d'Entreprise Risk Management et du cours de Reinsurance and Alternative Risk Transfers dans le master en sciences actuarielles | |
| Vanessa Temple | Organisation : Belysse SA Fonction : administratrice indépendante, membre du comité d'audit et présidente du comité ESG | / |
| Joëlle Yana | Présidente de l'asbl Vertige et de l'asbl Tricoterie (Management RH) Administratrice déléguée de la Cooperative Théodore SC Dirigeante d'entreprise d'Ymedia sprl | / |
| Sylvain Launoy | | - 3 ans à l'asbl Terre-en-Vue (de 2016 à 2019), - 2 ans à la coopérative Terre-en-Vue (2019 à 2021) - Et 2 ans à la fondation Terre-en-Vue (2020 à 2022). |

Il n'existe aucun lien familial entre les membres du CA.

Aucun membre du Conseil d'administration n'a été, dans les 5 années qui précèdent, condamné pour fraude, n'a été impliqué dans une mise sous séquestre ou une liquidation. Seule la société TALE ME SA a fait l'objet d'une faillite en 2018. Mr Olivier GEVART était administrateur de cette société. La faillite s'est clôturée par une liquidation en octobre 2024.

Aucun membre du Conseil d'administration n'a été mis en cause publiquement, condamné ou empêché par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration.

2. La direction et la gestion journalière

En date du 16/02/2023, le Conseil d'administration de Crédal a confié la gestion journalière de la coopérative à un directeur général, Monsieur Sébastien Fosseur, domiciliée rue de Bomérée 32 à 6110 Montigny-le-Tilleul.

Le directeur général dispose des compétences et expertises nécessaires pour assurer la gestion de la coopérative. Il a intégré l'équipe de Crédal en 1999 comme Conseiller crédit à l'économie sociale et Conseiller en gestion financière, il est devenu Responsable de l'agence conseil en économie sociale de 2004 à 2006. Entre avril 2009 et janvier 2023, il travaille à la Croix-Rouge de Belgique, comme Responsable du service administration et Finances du département International de 2009 à 2012, ensuite comme Directeur du département International de 2013 à 2019 et enfin comme Directeur administratif et financier de la Croix-Rouge de Belgique de 2019 à 2023. Il a été membre du Conseil d'Administration de Crédal depuis juin 2018, poste qu'il a quitté en prenant la direction générale de la coopérative le 16/01/23.

Monsieur Fosseur est également directeur général de CREDAL Asbl, CREDAL Plus Asbl et CREDAL Entreprendre Asbl.

Il est actuellement administrateur en nom personnel chez :

- Avanti Asbl

Le 12 juin 2025, M. Fosseur a été nommé président du Conseil d'Administration de ConcertES Asbl.

Il représente Crédal SCES dans les Conseils d'administration de :

- CHANGE-Credal Social Innovation Fund SC
- TAMA scrl
- FEBEA
- CONCERTES Asbl

Monsieur Fosseur n'a pas été, dans les 5 années qui précèdent, condamné pour fraude, n'a été impliqué dans aucune faillite, mise sous séquestre ou liquidation. Il n'a pas davantage été mis en cause publiquement, condamné ou empêché par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe de direction

Au 31/12/2024, le directeur général possédait 201 Parts A de coopérateurs de Crédal.

3. Le comité de gestion

Le comité de gestion se compose du Directeur Général, la direction financière et administrative, la direction crédits, la direction accompagnement et la direction commerciale et vie coopérative. La responsable des ressources humaines y est invitée permanente. Suivant l'actualité et les points repris à l'ordre du jour, des membres du personnel peuvent être invités pour échanger sur des sujets plus spécifiques.

Ce comité est un organe de prise de décisions et de partage d'informations à portée stratégique pour permettre à Crédal d'atteindre ses ambitions au service de sa vision, au moyen de ses missions et dans le respect de ses valeurs. Son rôle est également de s'assurer que chaque travailleur soit acteur et porteur du projet Crédal et de ses ambitions.

4. Comité d'Audit et des Risques

Face au contexte sociétal général actuel et à l'implémentation de son plan stratégique, le Conseil d'administration de Crédal a décidé, en date du 4/2/2021, la mise en place d'un Comité d'Audit et des Risques. Celui-ci est composé de deux administrateurs, à savoir Mr. Olivier Gevart et Mr. Philippe De Longueville et d'un expert, Mr Frédéric de Patoul (ex-administrateur de Crédal).

Ce comité est une émanation du Conseil d'administration de Crédal dont l'objectif est d'assister celui-ci dans les matières techniques que recouvrent la conformité, la gestion financière, la gestion des risques et le contrôle interne, principalement. Si cela s'avère nécessaire, le Comité pourra quant à lui se faire assister par des prestataires externes pour l'accomplissement de certaines missions. Il lui appartiendra dans ce cas de sélectionner le prestataire, de définir le périmètre de sa mission et de superviser son exécution.

5. Organe de contrôle externe

La coopérative est auditée par un commissaire, membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, qui exerce sa mission selon les prescriptions de la loi. Il a été renommé par l'Assemblée générale du 3 juin 2023 et la durée du mandat est de trois ans. La date d'expiration du mandat est le 6 juin 2026. Ce mandat est renouvelable.

Le cabinet Mazars réviseurs d'entreprise scrl dont le siège social est établi à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, 21 Avenue du Boulevard, boîte 8 inscrit sous le numéro d'entreprise 0428.837.889 assume, en tant que commissaire de Crédal, les tâches de contrôle légales depuis le 6 juin 2020. Madame Elisabeth LIMBIOUL est la représentante du cabinet Mazars pour l'exercice du mandat de commissaire au sein de Crédal.

Les émoluments du Commissaire sont de 19.500 €/an HTVA indexés.

6. Conflit d'intérêts

Crédal, certifie que, à sa connaissance, il n'existe aucun conflit d'intérêts au niveau des organes d'administration et de direction. Crédal certifie également que, à sa connaissance, il n'existe pas d'intérêts ou conflits d'intérêt pouvant influencer sensiblement la présente offre.

Crédal certifie qu'il n'existe pas de conflits d'intérêts potentiel entre les devoirs des administrateurs à l'égard de l'émetteur et leurs intérêts privés et/ou autres devoirs.

Crédal certifie qu'il n'y a pas de contrats de service liant les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance à l'émetteur prévoyant l'octroi d'avantages au terme d'un tel contrat.

7. Rémunérations et avantages

Selon l'article 24.9 des Statuts : « *Les mandats des administrateurs sont gratuits* » (Voir Annexe 10)

Le Directeur général a quant à lui perçu un salaire brut total de 78.758 € sur l'ensemble de l'année 2024.

8. Fonctionnement des organes d'administration, de direction et de contrôle

Le Conseil d'administration de Crédal est composé de six membres au moins nommés par l'Assemblée générale parmi les coopérateurs. La durée du mandat des administrateurs est de quatre ans ; ils sont rééligibles et sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale.

Sauf justification motivée dans la présentation de la candidature lors de l'élection par l'AG, un administrateur ne peut exercer plus de trois mandats. Le mandat d'un administrateur prend fin de plein droit lors de l'Assemblée Générale de l'année qui suit son 75ème anniversaire.

Le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré.

Toutefois en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut être accordé une rémunération. En aucun cas, cette rémunération ne peut consister en une participation au bénéfice de la coopérative.

Les administrateurs forment un collège et sont solidairement responsables des décisions prises.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un président. Le mandat du président est de quatre ans. Il est renouvelable une seule fois.

Il se réunit sur convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, de celle de l'administrateur le plus âgé, et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration. Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents et représentés. Il n'est pas tenu compte des abstentions.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition entrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. Ainsi, il peut notamment :

- Confier la gestion journalière et la représentation de la coopérative à une ou plusieurs personnes, membres ou non du Conseil d'Administration, le cas échéant avec pouvoir de substitution.
Lorsqu'il s'agit de plusieurs personnes, celles-ci agissent conjointement ou individuellement selon ce que précise la délégation de pouvoir.
- Constituer un comité de direction dont il choisit les membres. Il en détermine les compétences et le fonctionnement.

La société est valablement représentée vis-à-vis des tiers, y compris en justice et dans les actes requérant la présence d'un officier ministériel :

- Par deux administrateurs agissant conjointement ou par le Président, qui ne doivent pas justifier, vis-à-vis des tiers, d'une décision préalable du Conseil d'administration.
- Dans les limites de la gestion journalière, par la/les personne(s) ayant été mandatée(s) délégué à la gestion journalière.

9. Les comités de crédit

Plusieurs Comités de crédit ont été mis en place au sein de Crédal. Ces comités ont pour mission :

1. D'examiner les demandes de financement ;
2. Faire procéder à toutes mesures d'instruction ou de contrôle au sujet des dites demandes ;
3. Décider de l'octroi ou non d'un financement dans un souci d'indépendance et de qualité professionnelle ;

La composition actuelle des différents Comités de crédit est la suivante :

| NOM | Prénom | Catégorie |
|---------------|-------------|--|
| Caudron | Jean-Marc | Comité de crédit aux associations |
| Della Faille | Thierry | Comité de crédit aux associations |
| Giambona | Aurélien | Comité de crédit aux associations |
| Gustin | Philippe | Comité de crédit aux associations |
| Lebrun | Michèle | Comité de crédit aux associations |
| Mulaba | Tynah | Comité de crédit aux associations |
| Van Den Borne | Michel | Comité de crédit aux associations |
| Vellut | Jacques | Comité de crédit aux associations |
| Schmitz | Patricia | Comité de microcrédit professionnel à Bruxelles |
| Vanneste | Pierre | Comité de microcrédit professionnel à Bruxelles |
| Denis | Benoit | Comité de microcrédit professionnel à Louvain-la-Neuve |
| Ekelson | Bruno | Comité de microcrédit professionnel à Louvain-la-Neuve |
| Magnette | Didier | Comité de microcrédit professionnel à Louvain-la-Neuve |
| Bol | Alec | Comité mixte Liège |
| De Selys | Lysiane | Comité mixte Liège |
| Lequarré | Jean | Comité mixte Liège |
| Peugnieu | Hubert | Comité mixte Liège |
| Tinant | Marianne | Comité mixte Liège |
| Dubuisson | André | Comité mixte Louvain-la-Neuve |
| Iwankiw | Catherine | Comité mixte Louvain-la-Neuve |
| Mertens | Nils | Comité mixte Louvain-la-Neuve |
| Quintin | Philippe | Comité mixte Louvain-la-Neuve |
| Siaens | Augustin | Comité mixte Louvain-la-Neuve |
| Audin | Marie-Agnès | MC perso |
| Ayaou | Abdellah | MC perso |
| Binet | Audrey | MC perso |
| Degaillier | Pascal | MC perso |

| | | |
|------------|----------|----------|
| Lempereur | Jessica | MC Perso |
| Soyer | Rodrigue | MC perso |
| Vanassche | Adèle | MC perso |
| Verbraeken | Alexia | MC perso |
| Warnier | Marie | MC Perso |

10. Les salariés

Au 31/12/2024, Crédal employait 5 personnes à savoir :

- Un directeur général
- Un conseiller financier
- Un assistant administratif
- Une responsable informatique et digitalisation
- Une chargée de relations investisseurs

Selon les statuts (art 13) : « Pour être admis en qualité de coopérateur il faut, être admis par le conseil d'administration ou par l'organe auquel le conseil a délégué spécialement cette responsabilité ; (...) Les travailleurs de Crédal et des ASBL partenaires telles que définies dans le ROI, sont admis de plein droit » (Voir Annexe 10)

11. La gouvernance d'entreprise et règles en matière de conflit d'intérêts

Crédal n'est légalement pas tenue de se conformer à un Code de gouvernance existant.

Selon l'article 28.1 des statuts : "Dans la gestion et l'organisation de la société, le conseil d'administration met en œuvre les principes de la gestion participative dont les règles sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur."

Le ROI réaffirme ce principe de gouvernance et le détaille en ses chapitres 7 et 14. Il est prévu des réunions trimestrielles du personnel qui permettent d'assurer la bonne information de tous concernant le suivi des activités, l'organisation interne, le développement économique et social, le bien-être au travail, les ressources humaines, la politique de gestion du personnel, le recrutement et la formation continue, ainsi qu'une réflexion prospective sur les enjeux de la coopérative et ses futurs développements. Deux réunions mettent à l'ordre du jour pour l'une, les résultats de l'année écoulée et pour l'autre, le budget de l'année à venir/en cours. Des temps de travail spécifiquement consacrés à l'approfondissement de ces points sont prévus pour les travailleurs qui le souhaitent. Il existe aussi différents lieux de concertation et consultation pour les travailleurs.

Crédal veille également à assurer une dynamique de transparence par rapport à ses parties prenantes (travailleurs, bénévoles, partenaires, etc.) en les invitant chaque année à assister à l'Assemblée générale ordinaire de la coopérative.

En ce qui concerne la gestion des conflits d'intérêts, les statuts de Crédal disposent en son article 26 :

« Tout administrateur est tenu d'informer immédiatement le conseil d'administration ou son Président, si lui-même ou la personne morale qu'il représente au conseil, a un intérêt patrimonial opposé à l'intérêt de la coopérative, par rapport à une décision qui doit faire l'objet d'une délibération.

En ce cas, cet administrateur ne peut prendre part aux délibérations et à la prise de décision sur le point pour lequel il y a conflit. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal actant la décision des autres administrateurs. Les autres administrateurs décrivent, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la société et justifient la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal figure dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans une pièce qui est déposée en même temps que les comptes annuels. Le procès-verbal est communiqué au commissaire.

Si tous les administrateurs ont un conflit d'intérêt, la décision ou l'opération sera soumise à l'Assemblée Générale. Si celle-ci approuve la décision ou l'opération, le Conseil d'Administration peut passer à l'exécution. Le procès-verbal du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale reprend les informations relatives au conflit d'intérêt, mentionne l'abstention

de l'administrateur à la prise de décision, décrit les conséquences patrimoniales de la décision prise pour la société et justifie celle-ci. »

Le ROI précise que cette disposition s'applique à toute forme de conflit d'intérêt, qu'il s'agisse d'un intérêt personnel ou de l'intérêt de personnes qui sont liées à l'administrateur (par exemple, famille, proches, personnes morales dans lesquelles l'administrateur a un intérêt), d'un intérêt patrimonial ou non, matériel ou moral, direct ou indirect.

Le ROI règle également la question de l'éventuel conflit d'intérêt d'un coopérateur de la manière suivante : *"Si un coopérateur devait tirer un avantage patrimonial personnel d'une décision proposée au vote de l'Assemblée des coopérateurs, il doit le signaler au président par une communication précédant l'Assemblée Générale. Le président en informera l'Assemblée Générale avant que le point soit soumis à la discussion"* (art 10.4)

SECTION 3 - TRANSACTIONS AVEC LES AUTRES ENTITÉS

Crédal entretient des liens étroits (notamment par les personnes physiques qui composent les conseils d'administration) avec les Associations sans but lucratif suivantes :

- CREDAL ASBL, ayant son siège social à 1348 Louvain-La-Neuve, Avenue de Cîteaux 114 (BCE n° 0434.986.305)
- CREDAL Plus ASBL ayant son siège social à 1348 Louvain-La-Neuve, Avenue de Cîteaux 114 (BCE n° 0457.212.072)
- CREDAL Entreprendre ASBL ayant son siège social à 11348 Louvain-La-Neuve, Avenue de Cîteaux 114 (BCE n° 0841.148.366)

Ces ASBL installées dans les locaux de Crédal partagent avec elles certaines charges d'exploitation. Les synergies créées entre Crédal et ces ASBL permettent de remplir sa finalité sociale et présenter aux clients une offre de service plus large notamment pour la création d'entreprise, l'accompagnement du management et le développement de projets innovants.

Crédal assure également la gestion de la société coopérative CHANGE-CREDAL SOCIAL INNOVATION FUND, ayant son siège social à 1348 Louvain-La-Neuve, Avenue de Cîteaux 114 (BCE n°0726.777.943) par l'intermédiaire d'un contrat de gestion.

SECTION 4 - PROCÉDURES JUDICIAIRES ET ARBITRAGE

Lors des 12 derniers mois, hormis d'usuelles actions judiciaires en recouvrement de créances pour des crédits qu'elle a consentis, Crédal n'est partie dans aucune procédure administrative, judiciaire ou arbitrale ou menaces de procédure qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière ou sa rentabilité.

SECTION 5 - INFORMATIONS FINANCIÈRES

1. Informations financières historiques sélectionnées

Les comptes annuels audités 2022, 2023 et 2024 se trouvent en annexe (Voir Annexes 1 à 3). Ils sont consultables à la Banque Nationale de Belgique. Ils ont été établis selon les principes comptables belges (Belgian GAAP). Le commissaire a, à chaque fois, émis une déclaration sans réserve. Ces déclarations ne portent que sur le reporting comptable officiel et non pas sur le reporting interne.

Crédal atteste qu'aucun changement significatif de sa situation financière ou de son résultat d'exploitation n'est survenu durant ou après la période couverte par les informations ci-dessous jusqu'à la date du présent prospectus.

A côté du reporting comptable officiel (comptes annuels audités), la société utilise également un reporting interne plus à même de représenter fidèlement les informations financières et plus spécifiquement, permettant d'isoler les informations liées aux crédits et participations accordés à nos clients. Ces informations seront identifiées à l'aide du symbole '~' rajoutée derrière les titres et sous titres de ce document.

Le tableau ci-dessous reprend les principales informations financières relatives à Crédal.

| Crédits et participations | 31/12/2022 | 31/12/2023 | 31/12/2024 |
|---------------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| Nombre de clients | 2.865 | 2.731 | 2.670 |
| Total Crédits et Participations (€)~* | 57.659.083 | 64.098.072 | 64.161.483 |
| Croissance Crédits et Participations | 11% | 11% | 0% |

*Ce montant ne tient pas compte des réductions de valeurs

(1) Pour réconcilier le montant repris avec les bilans simplifiés interne, il faut reprendre les comptes d'actifs suivants :

- Immobilisations financières - Participations (€)
- Immobilisations financières - Créances (€)
- Portefeuille non échu (€)
- Portefeuille échu (€)
- Réduction de valeur non crédit (€)

| Fonds disponibles | 31/12/2022 | 31/12/2023 | 31/12/2024 |
|---------------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| Nombre de coopérateurs | 3.765 | 3.944 | 4.157 |
| Capital de la coopérative (€) | 39.106.870 | 41.477.365 | 45.004.755 |
| - dont part fixe (€) | 125.000 | 125.000 | 125.000 |
| - dont part variable (€) | 38.981.870 | 41.352.365 | 44.879.755 |
| Prêts privés (€)~ | 15.099.709 | 22.017.893 | 17.906.939 |
| Total fonds disponibles (€)~ | 54.206.579 | 63.495.258 | 62.911.694 |
| Croissance des fonds disponibles | 11 % | 17 % | -1 % |
| Utilisation des fonds disponibles (2) | 106 % | 101 % | 102 % |

(2) Pour réconcilier le montant repris avec les bilans simplifiés interne, il faut reprendre les comptes du bilan suivants :
Utilisation des fonds disponibles = Crédits et participations / Total fonds disponibles = 64.161.483 / 62.911.694 = 102%

La partie excédent les 100% d'utilisation est financé via les dettes diverses, le résultat reporté et les réserves de la coopérative.

| Bilan et comptes de résultats | 31/12/2022 | 31/12/2023 | 31/12/2024 |
|--------------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| Total bilan (€) | 58.205.938 | 66.748.327 | 66.324.345 |
| Croissance bilan | 10 % | 15 % | -1 % |
| Dettes/Fonds propres (3) | 44 % | 56 % | 43 % |
| Résultat Net(€) | 42.450 | 60.385 | 202.416 |
| Dividende (€) | 37.031 | 52.966 | 56.146 |

(3) Pour réconcilier le montant repris avec les bilans simplifiés BGAAP, il faut reprendre les comptes de passif suivants :
Dettes/Fonds propres = Dettes (17/49) / Capitaux propres (10/15)

Les fonds disponibles pour l'octroi de crédits et prises de participation à l'économie sociale ou dans le cadre d'activités de microfinance proviennent, chez Crédal, d'une part, du capital de la coopérative et d'autre part, de prêts privés octroyés à Crédal.

| Classe de part | Valeur nominal (en €) | 31/12/22 | 31/12/23 | 31/12/24 |
|----------------|-----------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| A | 10 | 4.255.110 | 4.684.830 | 5.701.980 |
| B | 10 | 34.811.560 | 36.753.010 | 39.263.350 |
| B.2 | 25 | 40.200 | 39.525 | 39.425 |
| Totaux | | 39.106.870 | 41.477.365 | 45.004.755 |

Les prêts privés octroyés à Crédal comprennent les établissements bancaires et les autres emprunts. Ces autres prêts font l'objet d'un contrat qui fixe les conditions (durée, taux d'intérêt, etc.). La plupart des autres prêts octroyés à Crédal sont à durée indéterminée, les autres prêteurs voulant, par-là, assurer une source de financement à long terme à Crédal. Ces autres prêts sont assortis de conditions en cas de demande de remboursement (préavis de 1 mois à 12 mois en fonction des montants). Il n'y a par conséquent pas de plan de remboursement prévu.

Au 31/12/2024, 36 personnes (physiques ou morales) ont consenti un autre prêt à Crédal, pour un total de 15.621.939 €. Cela représente une augmentation de 1.693.920 € par rapport à 2023.

En 2024, quinze autres prêts ont été remboursés et il y a également eu huit nouveaux autres prêts.

Les autres prêts octroyés à Crédal se répartissent de la manière suivante au 31/12/2022, au 31/12/2023 et au 31/12/2024.

| Montant des autres prêts | Nombre d'autres prêteurs Au 31/12/2022 | Nombre d'autres prêteurs Au 31/12/2023 | Nombre d'autres prêteurs Au 31/12/2024 |
|----------------------------------|---|---|---|
| < 100.000 € | 8 | 6 | 7 |
| Entre 100.000 et 300.000€ | 20 | 27 | 16 |
| > 300.000 € | 8 | 10 | 13 |
| Total | 36 | 43 | 36 |
| Montant des autres prêts~ | 10.714.709 | 13.928.019 | 15.621.939 |

En 2024, les dettes subordonnées ont constitué une part significative des autres prêts octroyés à Crédal, représentant 68% du total, ce qui équivaut à 10.622.829 €. Ceci signifie que si le prêteur subordonné, pour quelque cause que ce soit, entre en concours avec d'autres créanciers, qui prétendent à la totalité ou à une partie des fonds propres de l'emprunteur, en cas de faillite de ce dernier, d'une demande de concordat, ou en cas de liquidation volontaire ou forcée, le prêteur subordonné renonce irrévocablement à son droit d'être traité de la même manière que les autres créanciers chirographaires.

Ainsi le prêteur subordonné accepte irrévocablement que, dans une même situation de concours, ce n'est qu'après que tous les autres créanciers aient été payés et/ou les sommes nécessaires à cet effet aient été données en consignation, que l'emprunteur doit lui payer la somme principale et les intérêts. Par « d'autres créanciers » sont visés les créanciers privilégiés ou chirographaires autre que le(s) créancier(s) subordonné(s), indépendamment du fait que leur créance existe déjà au moment de la présente convention ou naisse plus tard et indépendamment du fait que leur créance ait une durée déterminée ou indéterminée.

Les établissements de crédit se répartissent de la manière suivante au 31/12/2022, 31/12/2023 et au 31/12/2024 :

| | 31/12/2022 | 31/12/2023 | 31/12/2024 |
|--|------------|------------|------------|
| Nombre d'établissements de crédit | 3 | 4 | 3 |
| Montant des établissements de crédits~ | 4.385.000 | 8.089.874 | 2.285.000 |

Ce tableau représente l'évolution du nombre d'établissements de crédit et du montant des établissements de crédit sur une période de trois ans, de fin 2022 à fin 2024.

- Le 31 décembre 2022, il y avait 3 établissements de crédit, avec un montant total de 4.385.000 €.
- Le 31 décembre 2023, le nombre d'établissements de crédit est monté, à 4, et le montant total a augmenté pour atteindre 8.089.874 €.
- Enfin, le 31 décembre 2024, le nombre d'établissements de crédit a diminué pour atteindre 3, tandis que le montant total a considérablement diminué pour atteindre 2.285.000 €.

Cela indique une utilisation dynamique de l'utilisation des fonds en provenance des établissements de crédit au fil du temps. La diminution des montants indique que l'accroissement des fonds propres suffit à lui seul pour suivre l'augmentation de l'activité de crédit.

Les prêts privés totaux octroyés à Crédal se répartissent donc ainsi au 31/12/2022, 31/12/2023 et au 31/12/2024 :

| | 31/12/2022 | 31/12/2023 | 31/12/2024 |
|---------------------------|------------|------------|------------|
| Nombre de prêts privés | 39 | 47 | 39 |
| Montant des prêts privés~ | 15.099.709 | 22.017.893 | 17.906.939 |

De manière plus générale, le capital augmente depuis plusieurs années. Ainsi, entre 2023 et 2024, le capital est passé de 41.477.365 € à 45.004.755 €, soit un accroissement de 8,5%. Si l'on compare l'évolution du capital entre 2022 et 2024, cette croissance est de 15,1%. Cette évolution, additionnée à la diminution de l'utilisation des lignes auprès des établissements de crédit (diminution de 2.100.000 € (-48%) entre le 31/12/2022 et le 31/12/2024) et des autres emprunts (augmentation de 4.907.230 € (46%) entre le 31/12/2022 et le 31/12/2024), a permis à Crédal d'augmenter le total crédits et participation passé de 57.659.083 € au 31/12/2022 à 64.161.483 € au 31/12/2024, soit une augmentation de 11%.

2. Déclaration sur le fonds de roulement net

Crédal dispose, selon ses estimations et pendant la durée de validité du présent prospectus, d'un fonds de roulement net suffisant pour une durée d'au moins 12 mois au regard de ses obligations actuelles. Le calcul du fonds de roulement net n'inclut pas le produit de l'offre.

3. Capitaux propres et endettement

Le tableau ci-dessous reprend le capital, les réserves et l'endettement de Crédal au 31/03/2025.

| | 31/03/2025 |
|---|-------------------|
| Total des dettes courantes ou à un an au plus (y compris la fraction courante des dettes non courantes) | 5.541.093 |
| - Cautionnées | - |
| - Garanties | 741.250 |
| - Non cautionnées / non garanties | 4.799.843 |
| Total des dettes non courantes ou à plus d'un an (à l'exclusion de la fraction courante des dettes non courantes) | 13.179.009 |
| - Cautionnées | - |
| - Garanties | 1.270.000 |
| - Non cautionnées / non garanties | 11.909.009 |
| Capitaux propres | 48.086.806 |
| - Capital social | 46.286.305 |
| - Réserve légale | - |
| - Autres réserves | 1.039.027 |
| - Bénéfice reporté | 761.474 |
| Total | 66.806.908 |

L'actif utilisé pour garantir les dettes consiste en l'encours des crédits solidaires et impact+. Le tableau suivant exprime les liquidités dont Crédal dispose pour faire face au remboursement de son endettement.

| | | 31/03/25 |
|---|------------------------------|-------------------|
| Trésorerie | (A) | 4.489.082 |
| Equivalents de trésorerie | (B) | - |
| Autres actifs financiers courants | (C) | - |
| Liquidité | (D) = (A) + (B) + (C) | 4.489.082 |
| Dettes financières courantes (à l'exclusion de la fraction courante des dettes financières non courantes) | (E) | 3.997.510 |
| Fraction courante des dettes financières non courantes | (F) | 741.250 |
| Endettement financier courant | (G) = (E) + (F) | 4.738.760 |
| Endettement financier courant net | (H) = (G) - (D) | 249.678 |
| Endettement financier non courant (à l'exclusion de la fraction courante) | (I) | 13.179.009 |
| Instruments de dette | (J) | - |
| Fournisseurs et autres créditeurs non courants | (K) | - |
| Endettement financier non courant | (L) = (I) + (J) + (K) | 13.179.009 |
| Endettement financier total | (M) = (H) + (L) | 13.428.687 |

Les dettes financières ne comprennent pas de dettes liées à des contrats de location à court et/ou à long terme.

4. [Description de la situation financière et du résultat](#)

4.1. Bilan simplifié BGAAP

Les tableaux ci-dessous reprennent les postes bilantaires au format BGAAP tel qu'audité par le réviseur.

| | | 31/12/2022 | 31/12/2023 | 31/12/2024 |
|---|-------|-------------------|-------------------|-------------------|
| ACTIF | | | | |
| FRAIS D'ETABLISSEMENT | 20 | | | |
| ACTIFS IMMOBILISES | 21/28 | 3.655.126 | 3.526.770 | 3.676.070 |
| Immobilisations Incorporelles | 21 | 171.477 | 104.524 | 87.607 |
| Immobilisations Corporelles | 22/27 | 1.548 | 500 | 1.281 |
| -Terrains - Constructions | 22 | | | |
| -Installations - Machines - Outillage | 23 | | | |
| -Mobilier - Matériel Roulant | 24 | 1.548 | 500 | 1.281 |
| -Location-Financement-Droits Similaires | 25 | | | |
| -Autres Immobilisations Corporelles | 26 | | | |
| -Immobilisations en Cours - Acomptes Versés | 27 | | | |
| Immobilisations Financières | 28 | 3.482.101 | 3.421.746 | 3.587.182 |
| ACTIFS CIRCULANTS | 29/58 | 54.550.812 | 63.221.557 | 62.648.275 |
| Créances à plus d'un an | 29 | 43.087.410 | 43.246.376 | 42.777.617 |
| Créances Commerciales | 290 | 43.087.410 | 43.246.376 | 42.777.617 |
| Autres Créances | 291 | | | |
| Stocks et commandes en cours d'exécution | 3 | | | |
| Stocks | 30/36 | | | |
| Commandes en Cours | 37 | | | |
| Créances à un an au plus | 40/41 | 11.063.954 | 17.940.345 | 17.747.430 |
| Créances Commerciales | 40 | 9.704.630 | 15.916.087 | 15.972.573 |
| Autres Créances | 41 | 1.359.323 | 2.024.258 | 1.774.857 |
| Placements Trésorerie | 50/53 | | | |
| Valeurs Disponibles | 54/58 | 61.935 | 1.541.521 | 2.012.972 |
| Comptes Régularisation | 490/1 | 337.513 | 493.315 | 110.256 |
| ACTIF | 20/58 | 58.205.938 | 66.748.327 | 66.324.345 |

Au 31 décembre 2024, le total du bilan de Crédal s'élève à 66.324.345 €, en diminution de 423.982 € (-0,6%) par rapport à l'année précédente.

Du côté de l'actif, nous retrouvons les immobilisations incorporelles pour un montant de 87.607 € qui sont en diminution de 16% par rapport à 2023. Ces immobilisations sont constituées des investissements liés à notre système de gestion informatique qui a été développé en 2017-2018. On y retrouve également les immobilisations financières valorisées à 3.587.182 € (28) qui augmentent de 165.436 € (4,8%), à la suite de l'augmentation des crédits octroyés aux participations financières.

La somme des créances commerciales court et long terme indique un total de 58.750.190 € (29+40), soit une diminution de 412.273 € (-0,7%) sur l'année.

Crédal clôt l'exercice 2024 avec une trésorerie disponible de 2.012.972 € (54/58), en augmentation de 471.451 € (+30,6%) par rapport à l'année précédente.

Les autres créances sont représentées essentiellement par des créances interco très fluctuantes d'une année à l'autre. Ces créances sont composées d'avances de trésorerie entre les différentes structures de l'écosystème tel que décrit au point VI.1.40 et ne disposent pas de collatéraux. Ces montants sont principalement liés à la perception des avances et soldes sur subsides au sein des autres structures.

| | | 31/12/2022 | 31/12/2023 | 31/12/2024 |
|--|--------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| PASSIF | | | | |
| CAPITAUX PROPRES | | 40.475.878 | 42.835.991 | 46.509.651 |
| Apport | 10/15 | 39.106.870 | 41.477.365 | 45.004.755 |
| Disponibles | 110 | 38.981.870 | 41.352.365 | 44.879.755 |
| Indisponibles | 111 | 125.000 | 125.000 | 125.000 |
| Plus-Values de Réévaluation | 12 | | | |
| Réserves | 13 | 1.056.827 | 1.039.027 | 1.039.027 |
| Réserves indisponibles | 130/1 | 1.012.500 | 1.012.500 | 1.012.500 |
| -Réserve Légale | 130 | - | - | - |
| -Réserves statutairement indisponibles | 1311 | 1.012.500 | 1.012.500 | 1.012.500 |
| -Acquisition d'actions propres | 1312 | | | |
| -Soutien financier | 1313 | | | |
| -Autres | 1319 | | | |
| Réserves Immunisées | 132 | 17.800 | | |
| Réserves Disponibles | 133 | 26.527 | 26.527 | 26.527 |
| Bénéfice (Perte) Reporté | 14 | 312.181 | 319.599 | 465.869 |
| Subsides Capital | 15 | | | |
| Avance aux associés sur répartition de l'actif net | 19 | | | |
| PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS | 16 | | | |
| Provisions Risques - Charges | 160/5 | | | |
| Impôts différés | 168 | | | |
| DETTES | 17/49 | 17.730.061 | 23.912.336 | 19.814.694 |
| Dettes à plus d'un an | 17 | 9.136.189 | 10.135.509 | 12.294.429 |
| Dettes Financières | 170/4 | 9.136.189 | 10.135.509 | 12.294.429 |
| -Etablissements de Crédit | 173 | 1.410.000 | 2.285.000 | 1.270.000 |
| -Autres Emprunts | 174 | 7.726.189 | 7.850.509 | 11.024.429 |
| Dettes Commerciales | 175 | | | |
| Acomptes Reçus sur commandes | 176 | | | |
| Dettes à un an au plus | 42/48 | 8.200.742 | 13.458.546 | 7.300.341 |
| Dettes Financières échéant dans l'année | 42 | 725.000 | 2.365.000 | 1.935.000 |
| Dettes Financières | 43 | 5.238.520 | 9.517.384 | 3.677.510 |
| -Etablissements Crédit | 430/8 | 2.250.000 | 4.539.874 | - |
| -Autres Emprunts | 439 | 2.988.520 | 4.977.510 | 3.677.510 |
| Dettes Commerciales | 44 | 883.877 | 834.152 | 1.040.050 |
| Dettes Fiscales Salariales Sociales | 45 | 179.695 | 104.840 | 95.242 |
| -Impôts | 450/3 | 44.867 | 46.983 | 29.769 |
| -Rémunérations - Charges Sociales | 454/9 | 134.828 | 57.857 | 65.473 |
| Autres Dettes | 47/48 | 1.173.650 | 637.170 | 552.539 |
| Comptes Régularisation | 492/3 | 393.130 | 318.281 | 219.924 |
| PASSIF | | 58.205.938 | 66.748.327 | 66.324.345 |

Du côté du passif, nous retrouvons les deux sources principales de financement de notre activité de crédit. Tout d'abord, les apports sous la forme de Parts de coopérateurs qui s'établissent à 45.004.755 € (10/11), en croissance de 3.527.390 € (+8,5%).

Il y a également les dettes pour un montant de 19.814.694 € (17/49), en baisse de 4.097.642 € (-17,1%). La diminution la plus importante se situe au sein de la diminution des dettes à un an au plus (42/48), qui diminue de 6.158.205 € (-45,8%).

Les dettes auprès des établissements de crédit représentent 2.285.000 €, en diminution de 5.804.874 € (-71,8%) et qui est spécifiquement dû à la non-utilisation des lignes de trésorerie court terme auprès des établissements de crédits (430/8) (-100%). Cette forte diminution est due à une croissance des Parts de coopérateurs et des autres emprunts.

Les comptes de régularisation sont majoritairement composés des produits à reporter pour 219.924 € comprenant essentiellement les intérêts sur les prêts verts bruxellois à ventiler sur les années à venir.

4.2. Compte de résultats BGAAP

Le tableau ci-dessous reprennent les éléments du compte de résultats au format BGAAP tel qu'audité par le réviseur.

| | | 31/12/2022 | 31/12/2023 | 31/12/2024 |
|--|--------|----------------|----------------|----------------|
| COMPTE DE RESULTATS | | | | |
| Produit et charges d'exploitation | | | | |
| Marge brute | 9900 | 775.849 | 874.070 | 818.704 |
| <i>Dont produits d'exploitation non récurrents</i> | 76A | 28.283 | 29.832 | 29.627 |
| <i>Dont chiffre Affaires</i> | 70 | 1.886.135 | 2.181.719 | 2.251.240 |
| <i>Dont approvisionnements Marchandises</i> | 60 | 1.138.569 | 1.337.481 | 1.462.163 |
| Rémunérations - Charges Sociales - Pensions | 62 | 489.705 | 474.009 | 431.442 |
| Amortissements - Réductions Valeur | 630 | 120.067 | 92.403 | 43.446 |
| Réductions Valeur Stocks | 631/4 | - 8.557 | - 72.480 | 368.864 |
| Provisions pour risques et charges | 635/8 | | | |
| Autres Charges Exploitation | 640/8 | 83.916 | 254.154 | 42.992 |
| Charges portées actif titre frais restructuration | 649 | | | |
| Charges d'exploitation non récurrents | 66A | 90 | 2.230 | 7.000 |
| Bénéfice (Perte) Exploitation | 9901 | 90.627 | 123.754 | -75.040 |
| Produits financiers | 75/76B | 4.750 | 4.072 | 332.321 |
| <i>Dont produits financiers récurrents</i> | 75 | 470 | 2.452 | 115.290 |
| <i>Dont produits financiers non récurrents</i> | 76B | 4.280 | 1.620 | 217.031 |
| Charges financières | 65/66B | 37.750 | 66.536 | 40.012 |
| <i>Dont charges financières récurrentes</i> | 65 | 2.159 | 37.358 | 2.403 |
| <i>Dont charges financières non récurrentes</i> | 66B | 35.591 | 29.178 | 37.609 |
| Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts | 9903 | 57.627 | 61.290 | 217.269 |
| Prélèvements sur les impôts différés | 780 | | 17.800 | |
| Transfert aux impôts différés | 680 | | | |
| Impôts sur le résultat | 67/77 | 15.177 | 18.705 | 14.853 |
| Bénéfice (Perte) de l'exercice NET | 9904 | 42.450 | 60.385 | 202.416 |

Les résultats positifs de la coopérative réalisés sur les dernières années ont permis d'une part, de distribuer un dividende et d'autre part, d'augmenter les fonds propres.

En 2024, Crédal dégage une marge brute (9900), en diminution de 6,3%, de 818.704 €. Cette diminution s'est réalisée dans un contexte de forte compétition sur le marché du crédit.

Cette marge brute permet dès lors de couvrir les postes de dépenses résiduels suivants :

- Les rémunérations et charges sociales (62) de 431.442 €, en légère diminution (-9,0%) ;
- Les amortissements sur immobilisations (in)corporelles (630) pour 43.446 € ;
- Les autres charges d'exploitation d'un montant de 42.992 € (640/8), en forte diminution de 211.162 € (-83,1%) en raison d'un montant de sinistres nettement moins importants.

Les dotations aux réductions de valeur sur crédits (631/4) s'établissent à 368.864 € en 2024. Cette dotation est compensée en partie par la nette diminution du montant des sinistres dont question ci-dessus et en partie par l'augmentation des produits financiers, qui augmente de 328.249 €. Cette dotation modifie le compte des réductions de valeur au bilan de 990.620 € à 1.359.484 € entre 2023 et 2024, soit une variation de +37,2%.

Déduction faite de l'impôt sur le résultat, le bénéfice à affecter s'élève à 202.416 €. Preuve que Crédal est une organisation résiliente qui garde le cap pour toujours mieux répondre aux défis sociétaux portés à travers ses missions, en particulier dans un contexte de crises.

4.3. Bilan simplifié interne~

Les données fournies ci-dessous sont issues d'un reporting interne, qui est justifié par l'incapacité de la structure BGAAP à séparer les encours de crédits clients des autres créances

| | | 31/12/2022 | 31/12/2023 | 31/12/2024 |
|---------------|---|-------------------|-------------------|-------------------|
| Passif | Capitaux propres (€) | 40.475.877 | 42.835.991 | 46.509.651 |
| | Capital (€) | 39.106.870 | 41.477.365 | 45.004.755 |
| | Réserves légale et indisponibles (€) | 1.012.500 | 1.012.500 | 1.012.500 |
| | Réserves immunisées (€) | 17.800 | | |
| | Réserves disponibles (€) | 26.527 | 26.527 | 26.527 |
| | Bénéfice reporté (€) | 312.180 | 319.599 | 465.869 |
| | Provisions (€) | - | - | - |
| | Dettes (€) | 17.730.061 | 23.912.336 | 19.814.694 |
| | Autres emprunts (€)~ | 10.714.709 | 13.928.019 | 15.621.939 |
| | Etablissements de crédits (€)~ | 4.385.000 | 8.089.874 | 2.285.000 |
| | Autres dettes (€)~ | 2.630.352 | 1.894.443 | 1.907.755 |
| | Total (€) | 58.205.938 | 66.748.327 | 66.324.345 |
| Actif | Immobilisations incorporelles (€) | 171.477 | 104.524 | 87.607 |
| | Immobilisations corporelles (€) | 1.548 | 500 | 1.281 |
| | Immobilisations financières - Participations (€)~ | 767.243 | 764.695 | 638.559 |
| | Immobilisations financières - Réductions de valeur (€)~ | -172.533 | -200.091 | -116.539 |
| | Immobilisations financières - Créances (€)~ | 2.887.391 | 2.857.142 | 3.065.162 |
| | Total des immobilisations financières | 3.482.101 | 3.421.746 | 3.587.182 |
| | Portefeuille non échu (€)~ | 51.813.550 | 57.844.627 | 57.202.503 |
| | Portefeuille échu (€)~ | 2.190.898 | 2.631.608 | 3.427.708 |
| | Portefeuille divers (€)~ | 188.206 | 170.163 | -410.281 |
| | Réduction de valeur (€) | -1.063.100 | -990.620 | -1.187.035 |
| | Réduction de valeurs non crédit (€) | 0 | 0 | -172.449 |
| | Total portefeuille sans lien de participation~ | 53.129.554 | 59.655.778 | 58.860.446 |
| | Autres créances (€) | 1.359.323 | 2.024.258 | 1.774.857 |
| | Placements trésorerie (€) | - | - | - |
| | Valeurs disponibles (€) | 61.935 | 1.541.521 | 2.012.972 |
| | Total (€) | 58.205.938 | 66.748.327 | 66.324.345 |

~ : donnée issue du reporting interne

Le portefeuille non échu est composé exclusivement de la partie en capital des crédits hors lien de participation dont la maturité n'est pas encore arrivée à échéance ; ce portefeuille est également brut de réduction de valeur. Ce portefeuille a diminué de 642.124 € en 2024, soit une diminution de 1,1%.

Le portefeuille échu consiste en la somme du capital échu impayé ainsi que de toutes autres montant dus par les clients crédits (intérêts, frais de dossier, commission, frais de rappel...). Le montant repris est brut de réduction de valeur. Ce portefeuille est en augmentation par rapport à 2023 de 796.100 € (+30,3%) et également en augmentation comparé à 2022 (+1.236.810 € soit +56,5%).

Le portefeuille divers est composé des domiciliations à recevoir, des clients créditeurs, des clients non-crédits, des factures à établir minoré des garanties versées. Entre 2023 et 2024, la composante « domiciliation à recevoir » diminue de 380.253 € tandis que la composante « garanties versées » augmente de 241.129 €. Ensemble, ces variations expliquent l'évolution importante du poste « portefeuille divers ». Ces soldes sont, en partie, comptabilisés en compte de régularisation actif du bilan simplifié BGAAP.

Les réductions de valeur sur immobilisations financières ont été quasi diminués de moitié suite a la vente d'une participation importante avec une reprise de 100% de la réduction de valeur liée. Quant aux créances commerciales, celles liées aux portefeuilles sans lien de participation, elles diminuent pour s'établir à 58.860.446 €, soit une diminution de 795.332 € (-1,3%). Cette baisse résulte principalement de la diminution du produit Impact +. En ramenant la taille du portefeuille de crédits sur les fonds mis à disposition par nos coopérateurs, le taux d'utilisation est supérieur à 100% pour la septième année consécutive, ce qui démontre encore une fois le besoin de fonds en provenance de coopérateurs, la différence étant couverte via le recours au financement bancaire (en diminution importante cette année cependant).

4.4. Compte de résultats simplifié interne~

Les données présentées ci-dessous sont du reporting interne. Ce reporting interne se justifie car la structure Bgaap n'isole pas les charges et produits non récurrents, ce qui amoindrit la transparence des informations.

| | 31/12/2022 | 31/12/2023 | 31/12/2024 |
|--|---------------|---------------|----------------|
| Produits et charges d'exploitation | | | |
| Marge brute (€) | 747.566 | 844.238 | 789.077 |
| Rémunérations charges sociales et pensions (€) | -489.705 | -474.009 | -431.442 |
| Amortissements (€) | -120.067 | -92.403 | -43.446 |
| Réduction de valeur sur crédits (€) | 8.557 | 72.480 | -196.414 |
| Provisions (€) | - | - | - |
| Autres charges (€) | -83.916 | -254.154 | -42.992 |
| Bénéfice d'exploitation (€) | 62.435 | 96.152 | 74.783 |
| Produits financiers (€) | 470 | 2.452 | 115.290 |
| Charges financières (€) | -2.159 | -37.358 | -2.403 |
| Bénéfice courant avant impôt (€) | 60.746 | 61.246 | 187.670 |
| Produits non récurrents (€) | 32.563 | 31.452 | 246.658 |
| Charges non récurrentes (€) <i>-dont Réduction de valeur non-crédit</i> | -35.682 | -31.408 | -172.450 |
| Bénéfice avant impôt (€) | 57.627 | 61.290 | 217.269 |
| Impôt (€) | -15.177 | -18.705 | -14.853 |
| Transfert aux réserves immunisées (€) | - | 17.800 | - |
| Bénéfice de l'exercice (€) | 42.450 | 60.385 | 202.416 |

Les résultats positifs de la coopérative réalisés sur les dernières années ont permis d'une part, de distribuer un dividende et d'autre part, d'augmenter les fonds propres. En 2024, Crédal dégage une marge brute, en diminution, de 789.077 € (-6,5%). Cette performance s'est réalisée dans un contexte de forte compétition sur le marché du crédit.

Après intégration des produits et charges financiers et non-récurrents, cet exercice se clôture avec un résultat positif de 217.269 €. Déduction faite de l'impôt sur le résultat, le bénéfice à affecter s'élève à 202.416 €. Preuve que Crédal est une organisation résiliente qui garde le cap pour toujours mieux répondre aux défis sociétaux portés à travers ses missions, en particulier dans un contexte de crises.

4.5. Réconciliation avec le bilan comptable et comptes de résultat BGAAP

Le rapprochement entre les comptes annuels (tels qu'ils sont enregistrés à la Banque Nationale de Belgique) et les termes utilisés dans le présent chapitre est décrit ci-dessous.

Ces termes sont présentés dans l'ordre d'apparition dans les tableaux du prospectus.

| Total Crédits et participations | Codes | 2022 | 2023 | 2024 |
|--|--------|-------------------|-------------------|-------------------|
| Créances commerciales à plus d'un an | 29 | 43.087.410 | 43.246.376 | 42.777.617 |
| Créances commerciales à un an au plus | 40 | 9.704.631 | 15.916.087 | 15.972.573 |
| Comptes de régularisation | 490/1 | 337.513 | 493.315 | 110.256 |
| Immobilisations financières | 28 | 3.482.101 | 3.421.746 | 3.587.182 |
| | | 56.611.655 | 63.077.524 | 62.447.628 |
| Clients crédits -Domiciliations à recevoir | 400001 | 0 | 0 | 0 |
| Clients créditeurs | 400002 | -130.172 | -37.287 | -65.939 |
| Client non-crédits | 400100 | -114.880 | -37.936 | -47.560 |
| Produits à recevoir - Factures à établir | 404000 | 0 | 0 | 0 |
| Produits à recevoir - Factures à établir interco | 404008 | -32.924 | -33.986 | -39.486 |
| Garanties versées | 406000 | 430.732 | 432.394 | 673.523 |
| Fournisseurs débiteurs | 408000 | -3.449 | -33 | 0 |
| Comptes de régularisation | 49 | -337.513 | -493.315 | -110.256 |
| Réductions de valeur actées crédits | 409000 | 1.063.100 | 990.620 | 1.187.035 |
| Réductions de valeur actées sur participations | 282900 | 169.631 | 192.186 | 108.990 |
| Réductions de valeur actées sur autres actions | 284900 | 6.083 | 11.085 | 9.834 |
| Cautionnements versés en numéraire | 288000 | -3.180 | -3.180 | -2.286 |
| | | 57.659.083 | 64.098.072 | 64.161.483 |

Le Montant « Total Crédits et participation » est brut de réduction de valeur

| Autres Montants à l'actif | Codes | 2022 | 2023 | 2024 |
|----------------------------------|-------|----------------|------------------|------------------|
| Total de l'actif | 20/58 | 58 205 938 | 66.748.327 | 66.324.345 |
| Total Crédits et participations | ~ | -57 659 083 | -64.098.072 | -64.161.483 |
| | | 546 855 | 2.650.255 | 2.162.862 |

| Prêts privés | Codes | 2022 | 2023 | 2024 |
|--|--------|-------------------|-------------------|-------------------|
| Etablissements de crédit | 172/3 | 1.410.000 | 2.285.000 | 1.270.000 |
| Etablissements de crédit | 430/8 | 2.250.000 | 4.539.874 | 0 |
| Autres prêts | 439 | 2.988.520 | 4.977.510 | 3.677.510 |
| | | 15.099.709 | 22.017.893 | 17.906.939 |
| Fonds de l'Economie Sociale et Durable | 174000 | 0 | 0 | 0 |
| Fonds de l'Economie Sociale et Durable | 424000 | 0 | 0 | 0 |
| | | 15.099.709 | 22.017.893 | 17.906.939 |

| Prêts privés | Codes | 2022 | 2023 | 2024 |
|--|-------|-------------------|-------------------|-------------------|
| Etablissements de crédit | 172/3 | 1.410.000 | 2.285.000 | 1.270.000 |
| Autres emprunts | 174/0 | 7.726.189 | 7.850.509 | 11.024.429 |
| Dettes à plus d'un an échéant dans l'année | 42 | 725.000 | 2.365.000 | 1.935.000 |
| Etablissements de crédit | 430/8 | 2.250.000 | 4.539.874 | 0 |
| Autres emprunts | 439 | 2.988.520 | 4.977.510 | 3.677.510 |
| | | 15.099.709 | 22.017.893 | 17.906.939 |

| Fonds disponibles | Codes | 2022 | 2023 | 2024 |
|---|-------|-------------------|-------------------|-------------------|
| Apport | 10/11 | 39.106.870 | 41.477.365 | 45.004.755 |
| Dettes à plus d'un an | 17 | 9.136.189 | 10.135.509 | 12.294.429 |
| Dettes Financières échéant dans l'année | 42 | 725.000 | 2.365.000 | 1.935.000 |
| Dettes financières | 43 | 5.238.520 | 9.517.384 | 3.677.510 |
| | | 54 206 579 | 63.495.258 | 62.911.694 |

| Total des recettes | Codes | 2022 | 2023 | 2024 |
|---------------------------|--------|------------------|------------------|------------------|
| Ventes Prestations | 70/76A | 1.914.418 | 2.211.551 | 2.280.867 |
| Produits financiers | 75/76B | 4.750 | 4.072 | 332.321 |
| | | 1 919 168 | 2.215.623 | 2.613.188 |

| Autres emprunts | Codes | 2022 | 2023 | 2024 |
|--|--------|-------------------|-------------------|-------------------|
| Autres emprunts | 174/0 | 7.726.189 | 7.850.509 | 11.024.429 |
| Dettes à plus d'un an échéant dans l'année | 42 | 725.000 | 2.365.000 | 1.935.000 |
| Autres emprunts | 439 | 2.988.520 | 4.977.510 | 3.677.510 |
| | | 11.439.709 | 15.193.019 | 16.636.939 |
| Fonds de l'Economie Sociale et Durable | 174000 | 0 | 0 | 0 |
| Dettes bancaires | 423000 | -725.000 | -1.265.000 | -1.015.000 |
| Fonds de l'Economie Sociale et Durable | 424000 | 0 | 0 | 0 |
| | | 10.714.709 | 13.928.019 | 15.621.939 |

| Etablissements de crédit | Codes | 2022 | 2023 | 2024 |
|--|--------|------------------|------------------|------------------|
| Etablissements de crédit | 172/3 | 1.410.000 | 2.285.000 | 1.270.000 |
| Dettes à plus d'un an échéant dans l'année | 42 | 725.000 | 2.365.000 | 1.935.000 |
| Avances productives d'intérêts | 429000 | 0 | -1.100.000 | -920.000 |
| Etablissements de crédit | 430/8 | 2.250.000 | 4.539.874 | 0 |
| | | 4.385.000 | 8.089.874 | 2.285.000 |
| Fonds de l'Economie Sociale et Durable | 424000 | 0 | 0 | 0 |
| Dettes intragroupe | 429108 | 0 | 0 | 0 |
| | | 4.385.000 | 8.089.874 | 2.285.000 |

| Autres dettes | Codes | 2022 | 2023 | 2024 |
|---|--------|------------------|------------------|------------------|
| Dettes commerciales | 44 | 883.877 | 834.152 | 1.040.050 |
| Dettes fiscales, salariales et sociales | 45 | 179.695 | 104.840 | 95.242 |
| Autres dettes | 47/48 | 1.173.650 | 637.170 | 552.539 |
| Comptes de régularisation | 492/3 | 393.130 | 318.281 | 219.924 |
| | | 2.630.352 | 1.894.443 | 1.907.755 |
| Fonds de l'Economie Sociale et Durable | 174000 | 0 | 0 | 0 |
| Fonds de l'Economie Sociale et Durable | 424000 | 0 | 0 | 0 |
| | | 2.630.352 | 1.894.443 | 1.907.755 |

| Portefeuille | Codes | 2022 | 2023 | 2024 |
|--|--------|-------------------|-------------------|-------------------|
| Créances commerciales à plus d'un an | 29 | 43.087.410 | 43.246.376 | 42.777.617 |
| Créances commerciales à un an au plus | 40 | 9.704.631 | 15.916.087 | 15.972.573 |
| Comptes de régularisation | 490/1 | 337.513 | 493.315 | 110.256 |
| Total portefeuille sans lien de participation | ~ | 53.129.554 | 59.655.778 | 58.860.446 |
| Clients crédits -Domiciliations à recevoir | 400001 | 0 | 0 | 0 |
| Clients créditeurs | 400002 | -130.172 | -37.287 | -65.939 |
| Client non-crédits | 400100 | -114.880 | -37.936 | -47.560 |
| Produits à recevoir - Factures à établir | 404000 | 0 | 0 | 0 |
| Produits à recevoir - Factures à établir interco | 404008 | -32.924 | -33.986 | -39.487 |
| Garanties versées | 406000 | 430.732 | 432.394 | 673.523 |
| Fournisseurs débiteurs | 408000 | -3.449 | -33 | 0 |
| Comptes de régularisation | 49 | -337.513 | -493.315 | -110.256 |
| Réductions de valeur actées crédits | 409000 | 1.063.100 | 990.620 | 1.187.034 |
| Réductions de valeur actées non-crédits | 290109 | 0 | 0 | 172.450 |
| | | 54.004.448 | 60.476.235 | 60.630.211 |
| Portefeuille non échu | ~ | 51.813.550 | 57.844.627 | 57.202.503 |
| Portefeuille échu | ~ | 2.190.898 | 2.631.608 | 3.427.708 |

| Marge brute | Codes | 2022 | 2023 | 2024 |
|--|-------|----------------|----------------|----------------|
| Marge brute | 9900 | 775.849 | 874.070 | 818.704 |
| Produits d'exploitation non récurrents | 76A | -28.283 | -29.832 | -29.627 |
| | | 747.566 | 844.238 | 787.077 |

| Bénéfice d'exploitation | Codes | 2022 | 2023 | 2024 |
|---|-------|---------------|---------------|----------------|
| Bénéfice d'exploitation | 9901 | 90.627 | 123.754 | -75.040 |
| Charges d'exploitations non récurrentes | 66A | 91 | 2.230 | 7.000 |
| Produits d'exploitation non récurrents | 76A | -28.283 | -29.832 | -29.627 |
| | | 62.435 | 96.152 | -97.667 |

| Produits financiers | Codes | 2022 | 2023 | 2024 |
|--------------------------------|-------|------------|--------------|----------------|
| Produits financiers récurrents | 75 | 470 | 2.452 | 115.290 |
| | | 470 | 2.452 | 115.290 |

| Charges financières | Codes | 2022 | 2023 | 2024 |
|---------------------------------|-------|--------------|---------------|--------------|
| Charges financières récurrentes | 65 | 2.159 | 37.358 | 2.403 |
| | | 2.159 | 37.358 | 2.403 |

| Bénéfice courant avant impôt | Codes | 2022 | 2023 | 2024 |
|---|-------|---------------|---------------|---------------|
| Bénéfice de l'exercice avant impôts | 9903 | 57.627 | 61.290 | 217.269 |
| Charges d'exploitations non récurrentes | 66A | 91 | 2.230 | 7.000 |
| Produits d'exploitation non récurrents | 76A | -28.283 | -29.832 | -29.627 |
| Charges financières non récurrentes | 66B | 35.591 | 29.178 | 37.609 |
| Produits financiers non récurrents | 76B | -4.280 | -1.620 | -217.031 |
| | | 60.746 | 61.246 | 15.220 |

| Produits non récurrents | Codes | 2022 | 2023 | 2024 |
|--|-------|---------------|---------------|----------------|
| Produits d'exploitation non récurrents | 76A | 28.283 | 29.832 | 29.627 |
| Produits financiers non récurrents | 76B | 4.280 | 1.620 | 217.031 |
| | | 32.563 | 31.452 | 246.658 |

| Charges non récurrentes | Codes | 2022 | 2023 | 2024 |
|---|-------|---------------|---------------|---------------|
| Charges d'exploitations non récurrentes | 66A | 91 | 2.230 | 7.000 |
| Charges financières non récurrentes | 66B | 35.591 | 29.178 | 37.609 |
| | | 35.682 | 31.408 | 44.609 |

4.6. Politique de réduction de valeur sur crédit/provision applicable aux comptes annuels officiels

Depuis 2010, une réduction de valeur est comptabilisée dans les livres de la coopérative dès qu'un contrat de crédit est dénoncé. La dénonciation d'un crédit suit également des règles définies en fonction du type de crédit octroyé.

Pour les microcrédits personnels, le crédit est dénoncé après 63 jours de retard. Avant cette dénonciation, différentes lettres de retard ainsi qu'une mise en demeure préalable sont envoyées au client avec la volonté de trouver une solution adaptée au client tout en respectant la loi sur le crédit à la consommation.

Pour les microcrédits professionnels, le crédit est dénoncé après 94 jours de retard. Pour ce type de crédit également, différentes lettres de retard ainsi qu'une mise en demeure préalable sont envoyées au client.

Pour les crédits solidaires, les crédits de trésorerie et pont sont dénoncés lorsqu'une échéance trimestrielle présente deux mois de retard. Les crédits d'investissement et fonds de roulement sont dénoncés lors d'un retard de 124 jours.

À la suite de la dénonciation, les créances sont transférées en créances douteuses et une réduction de valeur est actée sur la totalité des soldes restants dus non garantis. De ce fait, aucune provision n'est constituée pour risque de crédit.

Après tentative de récupération par le service contentieux, lorsque les créances douteuses sont jugées définitivement irrécupérables, elles sont sinistrées et éliminées des comptes de la coopérative.

5. Tableau des flux de trésorerie

| Tableau synthétique des flux de trésorerie € | | 2022 | 2023 | 2024 |
|--|--|------------|------------|------------|
| Activités opérationnelles | | | | |
| comprenant | | | | |
| | Cash-flow issu des activités opérationnelles | 162.047 | 133.787 | 150.008 |
| | Changement des dettes opérationnelles | 146.280 | -199.429 | 97.943 |
| | Changement dans l'actif opérationnel | -4.707.703 | -7.191.159 | 1.044.733 |
| | Changement dans les provisions et impôts différés | 0 | 0 | 0 |
| Cash-flow opérationnel après impôts (1) | | -4.399.376 | -7.256.801 | 1.292.684 |
| Investissements | | | | |
| | Frais d'établissements | 0 | 0 | 0 |
| | Immobilisations incorporelles | -52.815 | -24.403 | -26.108 |
| | Immobilisations corporelles | -1.057 | 0 | -1.202 |
| | Immobilisations financières | -1.624.228 | 32.797 | -80.989 |
| | Produits des immobilisations financières | 470 | 1.051 | 879 |
| | Réductions de valeur sur immobilisations financières | 31.311 | 27.558 | -84.447 |
| | Moins- et plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés | 0 | 150 | 94.975 |
| Flux d'investissement (2) | | -1.646.319 | 37.153 | -96.892 |
| Cash-flow libre (avant financement) (1+2) | | -6.045.695 | -7.219.648 | 1.195.792 |
| Financement par | | | | |
| | Fonds propres | 1.754.014 | 2.370.495 | 3.527.390 |
| | Dettes financières | 3.609.190 | 6.918.184 | -4.110.954 |
| | Autres dettes | -64.785 | -536.480 | -84.631 |
| | Dividendes de l'exercice | -37.031 | -52.966 | -56.146 |
| Flux de financement (3) | | 5.261.388 | 8.699.233 | -724.341 |
| Cash-flow total (1+2+3) | | -784.307 | 1.479.585 | 471.451 |

La variation de la situation de trésorerie est positive à fin 2024 (cash-flow total). Ceci s'explique par une diminution des capitaux permanents (fonds propres et dettes à plus d'un an) moins importante que celle du portefeuille des crédits. Le rapport d'audit du commissaire se trouve en annexe 9. Rapport du commissaire 2024 – Tableau des flux de trésorerie

VII. DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS ET PERSPECTIVES

Crédal accordera des demandes de microcrédits professionnels à destination des autoentrepreneurs jusqu'au 30 juin 2025 et cessera ensuite l'instruction de nouvelles demandes. Cette décision difficile mais nécessaire s'inscrit dans notre politique de gestion prudente des risques et d'adaptation continue à notre environnement financier. Elle fait suite à une insuffisance de financements publics dont bénéficie historiquement cette activité, ne nous permettant pas de maintenir le niveau de qualité et d'accompagnement requis pour l'octroi de microcrédits professionnels. Nous veillerons à ce que la gestion de l'encours existant, qui représente au 31.12.2024, 3 % de notre encours total de crédit, soit assurée de manière responsable, dans le respect de nos engagements. Le montant de l'encours des crédits microcrédits professionnels au 31.12.2024 est de 1,68 Millions €.

Néanmoins, la détermination de Crédal à lutter contre l'exclusion financière reste intacte. Alors que les inégalités se renforcent, que l'environnement économique est incertain, et que les défis environnementaux s'amplifient, Crédal poursuit la croissance de ses crédits aux associations et coopératives d'économie sociale et ses autres activités de crédit et d'accompagnement

Crédal trace un chemin ambitieux pour les cinq années à venir : doubler les crédits accordés aux associations et coopératives de l'économie sociale, renforcer significativement ses fonds coopératifs, et porter une attention particulière à l'inclusivité de son offre de crédit et d'accompagnement.

Cette croissance inclusive et durable repose sur une approche commerciale intégrée : une offre de crédit, d'accompagnement et de placement au service de l'économie sociale.

Crédal entend également réinvestir dans l'innovation sociale afin de renforcer son impact et celui des acteurs qu'il soutient.

Notre stratégie se déploie dans neuf secteurs sociaux et durables clés en Wallonie et à Bruxelles : la justice sociale, l'accès à la santé, le logement décent, l'insertion socio-professionnelle, la culture, la citoyenneté et la cohésion sociale, la jeunesse et l'enfance, l'alimentation durable, l'économie de proximité, la transition et l'environnement.

VIII. ANNEXES

1. Comptes annuels audités 2022
2. Comptes annuels audités 2023
3. Comptes annuels audités 2024
4. Rapport du commissaire 2022
5. Rapport du commissaire 2023
6. Rapport du commissaire 2024
7. Rapport du commissaire 2022 – Tableau des flux de trésorerie
8. Rapport du commissaire 2023 – Tableau des flux de trésorerie
9. Rapport du commissaire 2024 – Tableau des flux de trésorerie
10. Statuts coordonnés au 11/06/2022
11. Règlement d'Ordre Intérieur

**COMPTES ANNUELS ET/OU AUTRES
DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU
CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

Dénomination : **Crédal**
Forme juridique : Société coopérative
Adresse : Rue d'Alost N° : 7 Boîte :
Code postal : 1000 Commune : Bruxelles
Pays : Belgique
Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de Bruxelles, francophone
Adresse Internet : www.credal.be
Adresse e-mail : credal@credal.be

Numéro d'entreprise

Date du dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts

Ce dépôt concerne :

les COMPTES ANNUELS en approuvés par l'assemblée générale du

les AUTRES DOCUMENTS

relatifs à

l'exercice couvrant la période du au

l'exercice précédent des comptes annuels du au

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet :

A-app 6.2, A-app 6.7, A-app 8, A-app 9, A-app 10, A-app 11, A-app 13, A-app 14, A-app 15, A-app 16, A-app 17

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION
CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT
COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de la société

Leunen Charles-Antoine

Jean Velgestraat 5

1560 Hoeilaart

BELGIQUE

Début de mandat : 2022-06-11

Fin de mandat : 2026-06-06

Administrateur

de Meulenaere Clothilde

Avenue de Tervuren 266 13

1150 Woluwe-Saint-Pierre

BELGIQUE

Début de mandat : 2022-06-11

Fin de mandat : 2026-06-06

Administrateur

Vercruysse Dominique

Avenue des Aubépines 28

1180 Uccle

BELGIQUE

Début de mandat : 2020-06-06

Fin de mandat : 2024-06-01

Administrateur

Berthet Grégory

Colline des Sources 29

1325 Chaumont-Gistoux

BELGIQUE

Début de mandat : 2019-06-06

Fin de mandat : 2023-06-03

Administrateur

Goor Jean-Pierre

Avenue de Ripont 17

1330 Rixensart

BELGIQUE

Début de mandat : 2021-06-05

Fin de mandat : 2025-06-07

Administrateur

Bodart Myriam

Rue Dries 123

1200 Woluwe-Saint-Lambert

BELGIQUE

Début de mandat : 2019-06-15

Fin de mandat : 2023-06-03

Administrateur

Gevart Olivier

Rue de l'Ete 82 4

1050 Ixelles

BELGIQUE

Début de mandat : 2022-06-11

Fin de mandat : 2026-06-06

Président du Conseil d'Administration

Crapez Sophie

Rue du Grand Duc 58

1040 Etterbeek

BELGIQUE

Début de mandat : 2021-06-05

Fin de mandat : 2025-06-07

Administrateur

Flammang Véronique

Rue Charles Quint 49

1000 Bruxelles

BELGIQUE

Début de mandat : 2019-06-15

Fin de mandat : 2023-06-03

Administrateur

Mazars Réviseurs d'entreprises (B 00021)

0428837889

Avenue du Boulevard 21

1210 Saint-Josse-ten-Noode

BELGIQUE

Début de mandat : 2020-06-06

Fin de mandat : 2023-06-03

Réviseur d'entreprises

Représenté directement ou indirectement par :

Limbioul Elisabeth (A02629)

Réviseur d'entreprises

Avenue du Boulevard 21

1210 Saint-Josse-ten-Noode

BELGIQUE

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de la société*,
- B. L'établissement des comptes annuels*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

(* Mention facultative.)

| Nom, prénoms, profession, domicile | Numéro de membre | Nature de la mission (A, B, C et/ou D) |
|------------------------------------|------------------|--|
| | | |

| |
|------------------------|
| COMPTES ANNUELS |
|------------------------|

BILAN APRÈS RÉPARTITION

| Ann. | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|-------|---|--------------------------|--------------------------|
| | ACTIF | | |
| | FRAIS D'ÉTABLISSEMENT | | |
| | ACTIFS IMMOBILISÉS | | |
| | Immobilisations incorporelles | | |
| | Immobilisations corporelles | | |
| | Terrains et constructions | | |
| | Installations, machines et outillage | | |
| | Mobilier et matériel roulant | | |
| | Location-financement et droits similaires | | |
| | Autres immobilisations corporelles | | |
| | Immobilisations en cours et acomptes versés | | |
| | Immobilisations financières | | |
| | ACTIFS CIRCULANTS | | |
| | Créances à plus d'un an | | |
| | Créances commerciales | | |
| | Autres créances | | |
| | Stocks et commandes en cours d'exécution | | |
| | Stocks | | |
| | Commandes en cours d'exécution | | |
| | Créances à un an au plus | | |
| | Créances commerciales | | |
| | Autres créances | | |
| | Placements de trésorerie | | |
| | Valeurs disponibles | | |
| | Comptes de régularisation | | |
| | TOTAL DE L'ACTIF | | |
| | 20 | | |
| | 21/28 | <u>3.655.126</u> | <u>2.128.404</u> |
| 6.1.1 | 21 | 171.477 | 236.132 |
| 6.1.2 | 22/27 | 1.548 | 3.088 |
| | 22 | | |
| | 23 | | |
| | 24 | 1.548 | 3.088 |
| | 25 | | |
| | 26 | | |
| | 27 | | |
| 6.1.3 | 28 | 3.482.101 | 1.889.184 |
| | 29/58 | <u>54.550.812</u> | <u>50.627.416</u> |
| | 29 | 43.087.410 | 35.180.177 |
| | 290 | 43.087.410 | 35.180.177 |
| | 291 | | |
| | 3 | | |
| | 30/36 | | |
| | 37 | | |
| | 40/41 | 11.063.954 | 14.496.924 |
| | 40 | 9.704.631 | 13.548.767 |
| | 41 | 1.359.323 | 948.157 |
| | 50/53 | | |
| | 54/58 | 61.935 | 846.242 |
| | 490/1 | 337.513 | 104.073 |
| | 20/58 | 58.205.938 | 52.755.820 |

| | Ann. | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|--|---------|-------|--------------------------|--------------------------|
| PASSIF | | | | |
| CAPITAUX PROPRES | | 10/15 | <u>40.475.877</u> | <u>38.716.444</u> |
| Apport | | 10/11 | 38.981.870 | 37.352.856 |
| Disponible | | 110 | 38.981.870 | 37.227.856 |
| Indisponible | | 111 | | 125.000 |
| Plus-values de réévaluation | | 12 | | |
| Réserves | | 13 | 1.181.827 | 56.827 |
| Réserves indisponibles | | 130/1 | 1.137.500 | 12.500 |
| Réserves statutairement indisponibles | | 1311 | 1.137.500 | 12.500 |
| Acquisition d'actions propres | | 1312 | | |
| Soutien financier | | 1313 | | |
| Autres | | 1319 | | |
| Réserves immunisées | | 132 | 17.800 | 17.800 |
| Réserves disponibles | | 133 | 26.527 | 26.527 |
| Bénéfice (Perte) reporté(e) | (+)/(-) | 14 | 312.180 | 1.306.761 |
| Subsides en capital | | 15 | | |
| Avance aux associés sur la répartition de l'actif net | | 19 | | |
| PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS | | 16 | | |
| Provisions pour risques et charges | | 160/5 | | |
| Pensions et obligations similaires | | 160 | | |
| Charges fiscales | | 161 | | |
| Grosses réparations et gros entretien | | 162 | | |
| Obligations environnementales | | 163 | | |
| Autres risques et charges | | 164/5 | | |
| Impôts différés | | 168 | | |

| | Ann. | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|---|------|-------|-------------------|--------------------|
| DETTES | | 17/49 | 17.730.061 | 14.039.376 |
| Dettes à plus d'un an | 6.3 | 17 | 9.136.189 | 6.378.207 |
| Dettes financières | | 170/4 | 9.136.189 | 6.378.207 |
| Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées | | 172/3 | 1.410.000 | 635.000 |
| Autres emprunts | | 174/0 | 7.726.189 | 5.743.207 |
| Dettes commerciales | | 175 | | |
| Acomptes sur commandes | | 176 | | |
| Autres dettes | | 178/9 | | |
| Dettes à un an au plus | 6.3 | 42/48 | 8.200.742 | 7.279.930 |
| Dettes à plus d'un an échéant dans l'année | | 42 | 725.000 | 523.792 |
| Dettes financières | | 43 | 5.238.520 | 4.588.520 |
| Etablissements de crédit | | 430/8 | 2.250.000 | 1.000.000 |
| Autres emprunts | | 439 | 2.988.520 | 3.588.520 |
| Dettes commerciales | | 44 | 883.877 | 802.416 |
| Fournisseurs | | 440/4 | 883.877 | 802.416 |
| Effets à payer | | 441 | | |
| Acomptes sur commandes | | 46 | | |
| Dettes fiscales, salariales et sociales | | 45 | 179.695 | 126.767 |
| Impôts | | 450/3 | 44.867 | 59.311 |
| Rémunérations et charges sociales | | 454/9 | 134.828 | 67.456 |
| Autres dettes | | 47/48 | 1.173.650 | 1.238.435 |
| Comptes de régularisation | | 492/3 | 393.130 | 381.239 |
| TOTAL DU PASSIF | | 10/49 | 58.205.938 | 52.755.820 |

COMPTE DE RÉSULTATS

| | Ann. | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|--|---------|------------|---------------|--------------------|
| Produits et charges d'exploitation | | | | |
| Marge brute | (+)/(-) | 9900 | 775.849 | 748.016 |
| Dont: produits d'exploitation non récurrents | | 76A | 28.283 | 21.689 |
| Chiffre d'affaires | | 70 | 1.886.135 | 1.804.265 |
| Approvisionnements, marchandises, services et biens divers | | 60/61 | 1.138.569 | 1.077.938 |
| Rémunérations, charges sociales et pensions | (+)/(-) | 62 | 489.705 | 377.037 |
| Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles | | 630 | 120.067 | 117.522 |
| Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) | (+)/(-) | 631/4 | -8.557 | -87.176 |
| Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) | (+)/(-) | 635/8 | | |
| Autres charges d'exploitation | | 640/8 | 83.916 | 151.202 |
| Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration | (-) | 649 | | |
| Charges d'exploitation non récurrentes | | 66A | 91 | 48.453 |
| Bénéfice (Perte) d'exploitation | (+)/(-) | 9901 | 90.627 | 140.978 |
| Produits financiers | | 6.4 75/76B | 4.750 | 6.923 |
| Produits financiers récurrents | | 75 | 470 | 423 |
| Dont: subsides en capital et en intérêts | | 753 | | |
| Produits financiers non récurrents | | 76B | 4.280 | 6.500 |
| Charges financières | | 6.4 65/66B | 37.750 | 15.935 |
| Charges financières récurrentes | | 65 | 2.159 | 2.600 |
| Charges financières non récurrentes | | 66B | 35.591 | 13.335 |
| Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts | (+)/(-) | 9903 | 57.627 | 131.966 |
| Prélèvement sur les impôts différés | | 780 | | |
| Transfert aux impôts différés | | 680 | | |
| Impôts sur le résultat | (+)/(-) | 67/77 | 15.177 | 24.321 |
| Bénéfice (Perte) de l'exercice | (+)/(-) | 9904 | 42.450 | 107.645 |
| Prélèvement sur les réserves immunisées | | 789 | | |
| Transfert aux réserves immunisées | | 689 | | |
| Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter | (+)/(-) | 9905 | 42.450 | 107.645 |

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

| | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|---|----------------|------------------|--------------------|
| Bénéfice (Perte) à affecter | (+)/(-) 9906 | 1.349.211 | 1.372.962 |
| Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter | (+)/(-) (9905) | 42.450 | 107.645 |
| Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent | (+)/(-) 14P | 1.306.761 | 1.265.317 |
| Prélèvement sur les capitaux propres | 791/2 | 125.000 | |
| Affectation aux capitaux propres | 691/2 | 1.125.000 | |
| à l'apport | 691 | | |
| à la réserve légale | 6920 | | |
| aux autres réserves | 6921 | 1.125.000 | |
| Bénéfice (Perte) à reporter | (+)/(-) (14) | 312.180 | 1.306.761 |
| Intervention des associés dans la perte | 794 | | |
| Bénéfice à distribuer | 694/7 | 37.031 | 66.201 |
| Rémunération de l'apport | 694 | 37.031 | 66.201 |
| Administrateurs ou gérants | 695 | | |
| Travailleurs | 696 | | |
| Autres allocataires | 697 | | |

ANNEXE

ETAT DES IMMOBILISATIONS

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Acquisitions, y compris la production immobilisée

Cessions et désaffectations

Transferts d'une rubrique à une autre

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Actés

Repris

Acquis de tiers

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

Transférés d'une rubrique à une autre

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

| Codes | Exercice | Exercice précédent |
|--------------|-------------------|--------------------|
| | | |
| 8059P | XXXXXXXXXX | 1.072.685 |
| | | |
| 8029 | 52.815 | |
| 8039 | | |
| (+)/(-) 8049 | | |
| 8059 | 1.125.500 | |
| 8129P | XXXXXXXXXX | 836.553 |
| | | |
| 8079 | 117.470 | |
| 8089 | | |
| 8099 | | |
| 8109 | | |
| (+)/(-) 8119 | | |
| 8129 | 954.023 | |
| (21) | 171.477 | |

| | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|--|--------------|------------|--------------------|
| IMMOBILISATIONS CORPORELLES | | | |
| Valeur d'acquisition au terme de l'exercice | 8199P | XXXXXXXXXX | 50.626 |
| Mutations de l'exercice | | | |
| Acquisitions, y compris la production immobilisée | 8169 | 1.057 | |
| Cessions et désaffectations | 8179 | | |
| Transferts d'une rubrique à une autre | (+)/(-) 8189 | | |
| Valeur d'acquisition au terme de l'exercice | 8199 | 51.683 | |
| Plus-values au terme de l'exercice | 8259P | XXXXXXXXXX | |
| Mutations de l'exercice | | | |
| Actées | 8219 | | |
| Acquises de tiers | 8229 | | |
| Annulées | 8239 | | |
| Transférées d'une rubrique à une autre | (+)/(-) 8249 | | |
| Plus-values au terme de l'exercice | 8259 | | |
| Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice | 8329P | XXXXXXXXXX | 47.538 |
| Mutations de l'exercice | | | |
| Actés | 8279 | 2.597 | |
| Repris | 8289 | | |
| Acquis de tiers | 8299 | | |
| Annulés à la suite de cessions et désaffectations | 8309 | | |
| Transférés d'une rubrique à une autre | (+)/(-) 8319 | | |
| Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice | 8329 | 50.135 | |
| VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE | (22/27) | 1.548 | |

| | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|--|--------------|-------------------------|--------------------|
| IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES | | | |
| Valeur d'acquisition au terme de l'exercice | 8395P | XXXXXXXXXX | 2.033.587 |
| Mutations de l'exercice | | | |
| Acquisitions | 8365 | 2.224.662 | |
| Cessions et retraits | 8375 | 3.099 | |
| Transferts d'une rubrique à une autre | (+)/(-) 8385 | | |
| Autres mutations | (+)/(-) 8386 | -597.335 | |
| Valeur d'acquisition au terme de l'exercice | 8395 | 3.657.815 | |
| Plus-values au terme de l'exercice | 8455P | XXXXXXXXXX | |
| Mutations de l'exercice | | | |
| Actées | 8415 | | |
| Acquises de tiers | 8425 | | |
| Annulées | 8435 | | |
| Transférées d'une rubrique à une autre | (+)/(-) 8445 | | |
| Plus-values au terme de l'exercice | 8455 | | |
| Réductions de valeur au terme de l'exercice | 8525P | XXXXXXXXXX | 144.403 |
| Mutations de l'exercice | | | |
| Actées | 8475 | 35.591 | |
| Reprises | 8485 | 4.280 | |
| Acquises de tiers | 8495 | | |
| Annulées à la suite de cessions et retraits | 8505 | | |
| Transférées d'une rubrique à une autre | (+)/(-) 8515 | | |
| Réductions de valeur au terme de l'exercice | 8525 | 175.714 | |
| Montants non appelés au terme de l'exercice | 8555P | XXXXXXXXXX | |
| Mutations de l'exercice | (+)/(-) 8545 | | |
| Montants non appelés au terme de l'exercice | 8555 | | |
| VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE | (28) | <u>3.482.101</u> | |

ETAT DES DETTES

VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année

| Codes | Exercice |
|--|------------------|
| (42) | 725.000 |
| 8912 | 7.136.189 |
| 8913 | 2.000.000 |
| DETTES GARANTIES (COMPRISES DANS LES RUBRIQUES 17 ET 42/48 DU PASSIF) | |
| Dettes garanties par les pouvoirs publics belges | |
| Dettes financières | |
| 8921 | |
| Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées | |
| 891 | |
| Autres emprunts | |
| 901 | |
| Dettes commerciales | |
| 8981 | |
| Fournisseurs | |
| 8991 | |
| Effets à payer | |
| 9001 | |
| Acomptes sur commandes | |
| 9011 | |
| Dettes salariales et sociales | |
| 9021 | |
| Autres dettes | |
| 9051 | |
| 9061 | |
| Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges | |
| Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société | |
| Dettes financières | |
| 8922 | 2.135.000 |
| Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées | |
| 892 | 2.135.000 |
| Autres emprunts | |
| 902 | |
| Dettes commerciales | |
| 8982 | |
| Fournisseurs | |
| 8992 | |
| Effets à payer | |
| 9002 | |
| Acomptes sur commandes | |
| 9012 | |
| Dettes fiscales, salariales et sociales | |
| 9022 | |
| Impôts | |
| 9032 | |
| Rémunérations et charges sociales | |
| 9042 | |
| Autres dettes | |
| 9052 | |
| 9062 | 2.135.000 |

Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société

RÉSULTATS

PERSONNEL

Travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein

| Codes | Exercice | Exercice précédent |
|--|---------------|--------------------|
| 9087 | 5,3 | 4,7 |
| PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE | | |
| Produits non récurrents | | |
| 76 | 32.563 | 28.189 |
| (76A) | 28.283 | 21.689 |
| (76B) | 4.280 | 6.500 |
| Charges non récurrentes | | |
| 66 | 35.682 | 61.788 |
| (66A) | 91 | 48.453 |
| (66B) | 35.591 | 13.335 |
| RÉSULTATS FINANCIERS | | |
| Intérêts portés à l'actif | | |
| 6502 | | |

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN**GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR LA SOCIÉTÉ POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS****Dont**

Effets de commerce en circulation endossés par la société

GARANTIES RÉELLES**Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de la société**

Hypothèques

Valeur comptable des immeubles grevés

Montant de l'inscription

Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat

Gages sur fonds de commerce

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement

Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat

Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs

La valeur comptable des actifs grevés

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs

Le montant des actifs en cause

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

Privilège du vendeur

La valeur comptable du bien vendu

Le montant du prix non payé

| Codes | Exercice |
|-------|-----------|
| 9149 | |
| 9150 | |
| 91611 | |
| 91621 | |
| 91631 | |
| 91711 | |
| 91721 | |
| 91811 | 4.626.109 |
| 91821 | 4.914.624 |
| 91911 | |
| 91921 | |
| 92011 | |
| 92021 | |

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À LA SOCIÉTÉ ELLE-MÊME

Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées

Bases et méthodes de cette estimation

| Codes | Exercice |
|-------|----------|
| 9220 | |

NATURE ET OBJECTIF COMMERCIAL DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

| Exercice |
|----------|
| |

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (dont ceux non susceptibles d'être quantifiés)

Abandon d'une partie de la créance détenue sur CREDAL Entreprendre durant l'exercice 2019. Celui-ci est soumis à une clause de "retour à meilleure fortune", qui précise que la dette redeviendra exigible si, au cours des 5 exercices qui suivent, le bénéfice comptable calculé avant impôt devient positif à concurrence du free cash flow. Dans ce cas, la dette est exigible à concurrence de la moitié du bénéfice comptable sans pouvoir dépasser 120.000,00 €.

| Exercice |
|----------|
| 120.000 |

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES, LES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

ENTREPRISES LIÉES OU ASSOCIÉES

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LA SOCIÉTÉ SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES

Créances sur les personnes précitées

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

| Codes | Exercice |
|-------|----------|
| 9294 | |
| 9295 | |
| 9500 | |
| 9501 | |
| 9502 | |

LE OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)

Emoluments du commissaire

Autres missions d'attestation accomplies par le commissaire

Autres missions extérieures à la mission révisoriale accomplies par le commissaire

| Exercice |
|----------|
| 12.025 |
| 2.450 |
| 600 |

TRANSACTIONS CONCLUES, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, EN DEHORS DES CONDITIONS DE MARCHÉ NORMALES

Avec des personnes détenant une participation dans la société

Nature des transactions

Néant

Avec des entreprises dans lesquelles la société détient une participation

Nature des transactions

Néant

Avec des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de la société

Nature des transactions

Néant

| Exercice |
|----------|
|----------|

RÈGLES D'ÉVALUATION

Règles d'évaluation applicables à partir de l'exercice 2018

Les présentes règles d'évaluation ont été adoptées par le Conseil d'Administration aux dates suivantes : le 21 juin 2007, le 14 janvier 2010, le 10 mai 2012, le 22 mai 2014, le 10 mai 2017 et le 23 mai 2019.

GENERALITES

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des Sociétés et des Associations.

Les règles d'évaluation sont consignées dans le livre d'inventaire et sont, si besoin, résumées dans les commentaires aux comptes annuels.

Les règles restent identiques d'un exercice comptable à l'autre et sont appliquées de façon systématique sauf modification justifiée. Le Conseil d'Administration aura la faculté de s'écarter des règles d'évaluation reprises dans ce document dans les cas exceptionnels où leur application ne conduirait pas au respect des principes de fidélité, de clarté et de sincérité prescrits par l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des Sociétés et des Associations.

La date de clôture de l'exercice comptable est fixée au 31 décembre.

Le plan comptable utilisé respecte d'abord le Plan Comptable Minimum Normalisé et le plan comptable type présenté au Conseil d'Administration du 23 mai 2019. Les règles indiquées dans le plan comptable concernant l'utilisation de comptes spécifiques doivent être appliquées.

L'ensemble des produits et charges sont imputés à leur exercice comptable quelle que soit la date de leur survenance. Des exceptions (peu importantes) sont explicitées dans les règles d'évaluation pour les produits et les charges.

Chaque valeur du bilan doit être justifiée, s'il y a lieu, par un inventaire annuel¹ permettant de vérifier l'existence physique (dont la localisation), l'état et la valeur. C'est en tout cas obligatoire pour les actifs immobilisés.

Il est à noter que les comptes annuels des exercices 2018 et suivants ne sont pas et ne seront pas totalement comparables à ceux des exercices d'avant 2018 en raison d'un changement de comptabilisation. Plus spécifiquement, la comptabilisation des indemnités de contentieux et frais divers de recouvrement a lieu dorénavant dès qu'ils sont dus et non plus dès qu'ils sont perçus. L'impact sur le compte de résultats est par contre minime étant donné que ces indemnités de contentieux sont portées en réductions de valeur. De même, la comptabilisation des intérêts de césure a également été légèrement modifiée.

1 Effectué au 31 décembre de l'année.

Actif

FRAIS D'ÉTABLISSEMENT

Les frais d'établissement sont amortis sur 5 ans maximum. Ils sont normalement extournés l'année qui suit leur amortissement total.

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Les immobilisations incorporelles sont comptabilisées à leur valeur d'acquisition ou coût de revient, y compris les frais accessoires et la T.V.A. non déductible. Celles dont l'utilisation est limitée dans le temps font l'objet d'amortissements linéaires en fonction de la durée probable d'utilisation, mais sur cinq ans au maximum. Les amortissements débutent l'année de la prise en compte, et sont calculés au prorata temporis du nombre de jours depuis l'acquisition. Dans tous les cas, le Conseil d'Administration procède annuellement à une évaluation individuelle. Les logiciels informatiques (achetés ou réalisés à l'extérieur) sont imputés directement en compte de charge si le montant est inférieur à 1.000,00 €. Si le montant est supérieur à 1.000,00 € et que le logiciel doit être utilisé au moins 5 ans, il sera amorti sur 5 ans. Les logiciels informatiques sont imputés dans un compte 210000.

IMMOBILISATIONS CORPORELLES - AMORTISSEMENTS

Base d'amortissement

La base d'amortissement est la valeur d'acquisition, frais accessoires² compris (y compris donc la T.V.A. non déductible) à la condition que la valeur totale (frais accessoires compris) soit au moins égale à 1.000,00 € (soit pour la valeur unitaire de l'acquisition, soit pour un ensemble cohérent dont la valeur totale dépasse 1.000,00 €). Les investissements inférieurs³ à 1.000,00 € sont directement pris en charge par le compte de résultats.

Méthode

La méthode appliquée est la méthode linéaire (avec des montants identiques pour chaque année complète) et cela au prorata temporis du nombre de jours depuis l'acquisition.

2 Entre autres les droits d'enregistrement, les coûts directs liés à l'acquisition, etc.

3 A l'exception, en principe, des biens faisant l'objet d'un subside en capital qui sont amortis quel qu'en soit le montant.

Durée

La durée de l'amortissement des divers immobilisés corporels est reprise dans le tableau ci-dessous.

| | Durée totale | % annuel |
|------------------------------------|---------------------|-----------------|
| • Construction | 33 ans | 3,03% |
| • Travaux d'aménagement | 10 ans | 10,00 % |
| • Matériel roulant | 5 ans | 20,00 % |
| • Matériel de bureau | 3 ans | 33,33 % |
| • Matériel informatique | 3 ans | 33,33 % |
| • Mobilier administratif | 3 ans | 33,33 % |
| • Matériel en location financement | Durée du contrat | |

Il faut noter que le calcul du pourcentage est toujours arrondi au centime d'euro près et que la dernière année reprendra le solde exact⁴.

D'autre part, les règles particulières suivantes s'appliquent également :

- Les terrains ne sont pas amortis. Si, lors d'un achat de bâtiment construit, il n'est pas possible de faire la distinction entre le terrain et la construction, la valeur du terrain sera évaluée forfaitairement à 10 % de la valeur globale.
- Les honoraires d'architecte suivent le principal (à savoir la construction) et sont donc amortis de la même manière.
- Les biens achetés d'occasion se verront appliquer une durée d'amortissement inférieure aux biens achetés neufs.
- Les biens acquis dans le cadre d'un contrat de location financement sont amortis selon la durée fixée dans le contrat de location financement.
- Les aménagements effectués à des biens loués sont amortis selon les règles reprises ci-dessus sauf si la durée du bail est inférieure. Dans ce cas, la durée prise en compte est celle du bail restant à courir.
- Les acomptes sur immobilisations ne font en principe pas l'objet d'un amortissement.

Les immobilisations corporelles seront reprises sur une liste d'inventaire détaillée. Cette liste reprendra les diverses informations nécessaires pour déterminer précisément le bien⁵; elle indiquera, entre autres, si le bien a fait l'objet d'un subside afin de pouvoir suivre la rétrocession éventuelle à l'organisme subsidiant d'une partie du subside.

Pour les immobilisations corporelles dont l'utilisation n'est pas limitée dans le temps, des réductions de valeurs sont pratiquées en cas de dépréciation durable. Elles peuvent être réévaluées.

4 Un éventuel arrondi final est porté également sur la dernière année de l'amortissement.

5 Un système de numérotation des biens sera établi permettant de les nommer de manière précise; cette numérotation comprendra le nom (ou numéro) de l'entité propriétaire, le n° comptable reprenant ce bien, l'année de l'achat et un numéro d'ordre.

Amortissements complémentaires

Des amortissements complémentaires sont appliqués lorsque la valeur comptable dépasse la valeur d'utilisation ou, pour les immeubles, la valeur vénale. Ces différences (pouvant par exemple provenir de modifications techniques, réglementaires ou économiques) sont éventuellement constatées lors de l'inventaire de fin d'année.

Subsides en capital

Si l'actif immobilisé a fait l'objet d'une subvention en capital⁶ pour son acquisition, cette subvention est imputée, elle aussi, dans un compte de bilan (au passif) et est amortie au même rythme que l'amortissement de l'immobilisé qu'elle concerne.

L'amortissement de la subvention⁷, au contraire de l'amortissement de l'immobilisé, affecte donc positivement le résultat. Cette double opération permet de comptabiliser, de la manière la plus exacte possible, le coût réel de l'immobilisé.

CRÉANCES A PLUS D'UN AN

Sont comptabilisées sous ce poste les créances qui ont un terme contractuel supérieur à un an. Les créances à plus d'un an sont comptabilisées pour leur valeur nominale au moment où elles apparaissent.

Elles font l'objet d'une réduction de valeur si des risques de non récupération en tout ou en partie existent.

Lorsque les intérêts sont compris conventionnellement dans la valeur nominale des créances, les intérêts non échus doivent être enregistrés au passif en comptes de régularisation et les intérêts doivent être imputés annuellement prorata temporis au compte de résultats.

Les créances doivent être justifiées par des documents probants. Chaque prêt (entre autres les prêts au personnel) doit être justifié par une convention signée reprenant au moins l'identité des parties, le montant, la date du prêt, la date du remboursement, le taux d'intérêt avant et après précompte mobilier et la partie qui s'engage à effectuer les versements au précompte.

CRÉANCES A UN AN AU PLUS (DONT COMPTES CLIENTS)

Les créances à un an au plus sont comptabilisées pour leur valeur nominale au moment où elles apparaissent. Annuellement, une évaluation systématique est faite de ces créances en vue d'appliquer d'éventuelles réductions de valeur. Ainsi, les soldes des comptes clients sont justifiés par l'addition des différents comptes individuels des clients qui doivent être eux-mêmes justifiés par des documents probants.

6 Les subsides qui portent sur des immobilisations corporelles seront portés au passif du bilan ou considérés comme produits d'exploitation suivant qu'ils sont considérés par l'autorité subsidiaire comme subsides d'investissement ou d'exploitation.

7 Notons qu'il n'existe pas de subside en capital dans le cadre du F.S.E., les investissements subventionnés dans le cadre du F.S.E. étant intégrés dans la déclaration de subsides pour la valeur de leur amortissement.

Les soldes créditeurs des clients⁸ sont, en fin de période et par opération diverse, transférés au passif par un débit au compte 400100 et un crédit au compte 448000. Cette opération diverse est extournée au début de la période suivante.

PLACEMENTS DE TRESORERIE ET VALEURS DISPONIBLES

Les placements sont portés au bilan au prix d'acquisition ou à leur valeur nominale. Une réduction de valeur est actée lorsque la valeur de réalisation à la clôture de l'exercice est inférieure à la valeur comptable. Elle doit être reprise (partiellement ou totalement) si la valeur de réalisation augmente à nouveau.

Les avoirs à terme et les valeurs disponibles auprès d'institutions financières sont comptabilisées à leur valeur nominale.

La comptabilisation des opérations financières est basée sur la date de l'extrait de compte.

COMPTES DE REGULARISATION DE L'ACTIF

Les comptes de régularisation sont enregistrés et évalués à leur valeur nominale et reprennent au bilan la partie imputable à un ou plusieurs exercices ultérieurs.

Le prorata des charges exposées au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur mais qui sont à rattacher à un ou plusieurs exercices ultérieurs est imputé en « charges à reporter ».

Les « produits acquis » comprennent les proratas des produits qui n'échoiront qu'au cours d'un exercice ultérieur mais qui sont à rattacher à un exercice écoulé.

8 Par exemple suite à un double paiement, à l'émission d'une note de crédit non déduite.

Passif

SUBSIDES EN CAPITAL

Voir ce qui est dit à ce sujet dans l'actif, en fin de la rubrique « Immobilisations corporelles - amortissement ».

PROVISIONS

Le Conseil d'Administration constitue à la clôture de l'exercice des provisions spécifiques en vue de couvrir des pertes ou charges nettement circonscrites quant à leur nature qui sont ou probables ou certaines, mais indéterminées quant à leur montant.

Il s'agit essentiellement des provisions pour gros entretiens ou grosses réparations⁹ en plus de ce qui est dit plus bas, provisions pour litiges sociaux ou commerciaux, etc.

DETTES A PLUS D'UN AN

Sont classées sous ce poste les dettes qui ont un terme contractuel supérieur à un an.

Les dettes sont portées au bilan à leur valeur nominale.

Lorsque les intérêts sont compris conventionnellement dans la valeur nominale des dettes, les intérêts non échus doivent être enregistrés à l'actif en comptes de régularisation et les intérêts doivent être imputés annuellement prorata temporis au compte de résultats.

L'ensemble de ces dettes doivent être justifiées par des conventions ou documents.

DETTES A UN AN AU PLUS

Les dettes à un an au plus sont reprises au bilan à la valeur nominale.

Annuellement, une évaluation systématique est faite de ces dettes en vue d'appliquer d'éventuelles corrections. Ainsi, les soldes des comptes fournisseurs sont justifiés par l'addition des différents comptes individuels des fournisseurs qui doivent être eux-mêmes justifiés par des documents probants (factures par exemple).

Les soldes débiteurs des fournisseurs¹⁰ sont, en fin de période et par opération diverse, transférés à l'actif par un débit au compte 408000 et un crédit au compte 440100. Cette écriture est contre-passée au début de la période suivante.

9 Ces provisions sont créées pour anticiper une charge future (délai inférieur à 10 ans), probable ou certaine, mais estimée.

10 Par exemple suite à l'enregistrement d'une note de crédit, à un double paiement.

Les dettes fiscales, salariales et sociales sont évaluées à leur valeur nominale.
Le pécule de vacances fait l'objet d'un calcul précis afin que toutes les charges soient bien imputées à l'exercice concerné. Il en est de même du 13ème mois et, plus largement, de toute prime ou gratification due au travailleur à la fin de l'exercice.

Les provisions pour pécules sont constituées mensuellement sur base des rémunérations. La provision ainsi constituée est vérifiée en fin d'année.

COMPTES DE REGULARISATION DU PASSIF

Les comptes de régularisation sont enregistrés et évalués à leur valeur nominale.

Les « charges à imputer » comprennent les proratas des charges qui n'échoiront qu'au cours d'un exercice ultérieur mais qui sont à rattacher à l'exercice écoulé.

Les « produits à reporter » regroupent les proratas de produits reçus au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur qui sont à rattacher à un exercice ultérieur. Les subsides d'exploitation (produits) qui couvrent plusieurs exercices seront donc comptabilisés en produits à reporter pour la partie qui ne concerne pas l'exercice clôturé.

Il faut noter que les factures à recevoir des fournisseurs à la date du bilan mais avant établissement des comptes doivent être reprises sous les dettes (factures à recevoir).

Comptes de résultats - Charges

CHARGES NON RECURRENTES

Les charges non récurrentes ne sont utilisées que pour des opérations inhabituelles et peu fréquentes. Des charges concernant un exercice antérieur seront ainsi comptabilisées dans les charges courantes sauf si leur montant est particulièrement important ou si leur caractère tout à fait inhabituel incite à les comptabiliser de cette manière.

Comptes de résultats - Produits

SUBSIDE DE FONCTIONNEMENT

Pour le subside de fonctionnement, on retiendra comme produit de l'année d'exploitation, le montant donné par l'administration pour l'année budgétaire concernée.

FRAIS RÉCUPÉRÉS DE TIERS

Les frais récupérés de tiers sont normalement comptabilisés en comptes de produits et non en diminution de la charge.

INTERVENTION DES FONDS DE GARANTIE

CREDAL A.S.B.L. et CREDAL PLUS A.S.B.L. versent annuellement les pertes subies (réductions de valeur et moins-values) pour tout contrat conclu jusqu'au 31 décembre 2010 inclus.

PRODUITS NON RECURRENTS

Les produits non récurrents ne sont utilisés que pour des opérations inhabituelles et peu fréquentes. Des produits concernant un exercice antérieur seront ainsi comptabilisés dans les produits courants sauf si leur montant est particulièrement important ou si leur caractère tout à fait inhabituel incite à les comptabiliser de cette manière.

AUTRES INFORMATIONS À COMMUNIQUER DANS L'ANNEXE

Précision à l'annexe sur l'état des dettes (A-app 6.3)

Crédal se finance par des emprunts subordonnés classés en dettes à plus d'un an pour un montant de 6.636.189,11 €. Par prudence, nous considérons que, si l'emprunt subordonné est contracté pour une période indéterminée, celui-ci est repris sous la catégorie des dettes à plus d'un an mais à 5 ans au plus à courir (code 8912) au sein de la ventilation des dettes.

AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS
INFORMATIONS RELATIVES AUX PARTICIPATIONS
PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles la société détient une participation (comprise dans la rubrique 28 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles la société détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 28 et 50/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital, des capitaux propres ou d'une classe d'actions de la société.

| DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE | Droits sociaux détenus | | | | Données extraites des derniers comptes annuels disponibles | | | |
|---|------------------------|-------------|-------|------------------|--|-------------|------------------|--------------------------|
| | Nature | directement | | par les filiales | Comptes annuels arrêtés au | Code devise | Capitaux propres | Résultat net |
| | | Nombre | % | | | | % | (+) ou (-) (en unités) |
| 1001Pact Impact Investments 0675473752 Société anonyme Rue du Grand Hospice 7 1000 Bruxelles BELGIQUE | Actions | | 19,72 | | 2021-12-31 | EUR | -124.122 | -56.096 |
| Azimut 0467278593 Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale Rue Monceau Fontaine 42 15 6031 Monceau-sur-Sambre BELGIQUE | Parts de coopérateur | | 27,03 | | 2021-12-31 | EUR | 171.586 | 33.711 |
| Change 0726777943 Société coopérative Rue du Bosquet 15 A 1435 Mont-Saint-Guibert BELGIQUE | Parts de coopérateur | | 17,8 | | 2021-12-31 | EUR | 1.612.445 | -45.088 |
| Fair Ground Wallonie 0684982029 Société coopérative Chaussée de Gilly 66 6040 Jumet (Charleroi) BELGIQUE | Parts de coopérateur | | 15 | | 2021-12-31 | EUR | 376.442 | 1.108 |
| Isis-Dies 0457815056 Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale Rue d'Alost 7 1000 Bruxelles BELGIQUE | Parts de coopérateur | | 17,39 | | 2021-12-31 | EUR | 231.686 | 92.646 |
| Kalicoop 0536499080 Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale Rue des Steppes 24 4000 Liège BELGIQUE | Parts de coopérateur | | 11,4 | | 2021-12-31 | EUR | 125.296 | -29.038 |

| | | | | | | | | |
|----|------------|--|--|--|--|--|--|-----------|
| N° | 0426769514 | | | | | | | A-app 7.1 |
|----|------------|--|--|--|--|--|--|-----------|

| | | | | | | | | |
|---|-------------------------|--|-------|--|------------|-----|---------|--------|
| Mabio 0746612265 Société coopérative Rue du Séminaire 22 1 5000 Namur BELGIQUE | Parts de coopérateur | | 33,33 | | 2021-12-31 | EUR | 3.250 | -2.750 |
| Tama European Cooperative 0535859177 Société coopérative européenne Rue d'Alost 7 1000 Bruxelles BELGIQUE | Parts de coopérateur | | 33,33 | | 2021-12-31 | EUR | 200.030 | -1.330 |

LISTE DES ENTREPRISES POUR LESQUELLES LA SOCIÉTÉ RÉPOND DE MANIÈRE ILLIMITÉE EN QUALITÉ D'ASSOCIÉ OU DE MEMBRE INDÉFINIMENT RESPONSABLE

Les comptes annuels de chacune des entreprises pour lesquelles la société est indéfiniment responsable sont joints aux présents comptes annuels pour être publiés en même temps que ceux-ci, sauf si dans la deuxième colonne du tableau ci-après, la société précise la raison pour laquelle il n'en est pas ainsi. Cette précision est fournie par la mention du code (A, B ou D) défini ci-après.

Les comptes annuels de l'entreprise mentionnée:

A. sont publiés par dépôt auprès de la Banque nationale de Belgique par cette entreprise;

B. sont effectivement publiés par cette entreprise dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans les formes prévues à l'article 16 de la directive (EU) 2017/1132;

D. concernent une société simple.

| DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE, FORME JURIDIQUE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE | Code éventuel |
|---|---------------|
| | |

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend la société:

100 - 200

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL

| | Codes | 1. Temps plein (exercice) | 2. Temps partiel (exercice) | 3. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) (exercice) | 3P. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) (exercice précédent) |
|--|-------|------------------------------|--------------------------------|--|---|
| Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent | | | | | |
| Nombre moyen de travailleurs | 100 | 3,9 | 1,9 | 5,3 | 4,7 |
| Nombre d'heures effectivement prestées | 101 | 6.540 | 1.701 | 8.241 | 7.925 |
| Frais de personnel | 102 | 388.624 | 101.081 | 489.705 | 377.037 |

A la date de clôture de l'exercice

Nombre de travailleurs

Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

Par sexe et niveau d'études

Hommes

de niveau primaire

de niveau secondaire

de niveau supérieur non universitaire

de niveau universitaire

Femmes

de niveau primaire

de niveau secondaire

de niveau supérieur non universitaire

de niveau universitaire

Par catégorie professionnelle

Personnel de direction

Employés

Ouvriers

Autres

| Codes | 1. Temps plein | 2. Temps partiel | 3. Total en équivalents temps plein |
|-------|----------------|------------------|--|
| 105 | 4 | 2 | 5,5 |
| 110 | 4 | 2 | 5,5 |
| 111 | | | |
| 112 | | | |
| 113 | | | |
| 120 | 1 | | 1 |
| 1200 | | | |
| 1201 | | | |
| 1202 | | | |
| 1203 | 1 | | 1 |
| 121 | 3 | 2 | 4,5 |
| 1210 | | | |
| 1211 | | | |
| 1212 | | | |
| 1213 | 3 | 2 | 4,5 |
| 130 | | | |
| 134 | 4 | 2 | 5,5 |
| 132 | | | |
| 133 | | | |

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE**ENTRÉES**

Nombre de travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

SORTIES

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

| Codes | 1. Temps plein | 2. Temps partiel | 3. Total en équivalents temps plein |
|-------|----------------|------------------|-------------------------------------|
| 205 | 3 | 1 | 3,2 |
| 305 | 3 | | 3 |

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE**Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur**

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour la société

dont coût brut directement lié aux formations

dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs

dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour la société

Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour la société

| Codes | Hommes | Codes | Femmes |
|-------|--------|-------|--------|
| 5801 | 1 | 5811 | 3 |
| 5802 | 18 | 5812 | 24 |
| 5803 | 1.957 | 5813 | 1.768 |
| 58031 | 1.957 | 58131 | 1.768 |
| 58032 | | 58132 | |
| 58033 | | 58133 | |
| 5821 | | 5831 | |
| 5822 | | 5832 | |
| 5823 | | 5833 | |
| 5841 | | 5851 | |
| 5842 | | 5852 | |
| 5843 | | 5853 | |

**COMPTES ANNUELS ET/OU AUTRES
DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU
CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

Dénomination : **Crédal**
Forme juridique : Société coopérative
Adresse : Rue d'Alost N° : 7 Boîte :
Code postal : 1000 Commune : Bruxelles
Pays : Belgique
Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de Bruxelles, francophone
Adresse Internet : www.credal.be
Adresse e-mail : credal@credal.be

Numéro d'entreprise

Date du dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts

Ce dépôt concerne :

les COMPTES ANNUELS en approuvés par l'assemblée générale du

les AUTRES DOCUMENTS

relatifs à

l'exercice couvrant la période du au

l'exercice précédent des comptes annuels du au

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet :

A-app 6.2, A-app 6.7, A-app 8, A-app 9, A-app 10, A-app 11, A-app 13, A-app 14, A-app 15, A-app 16, A-app 17

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION
CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT
COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de la société

Leunen Charles-Antoine

Jean Velgestraat 5

1560 Hoeilaart

BELGIQUE

Début de mandat : 2022-06-11

Fin de mandat : 2026-06-06

Administrateur

de Meulenaere Clothilde

Avenue de Tervuren 266 13

1150 Woluwe-Saint-Pierre

BELGIQUE

Début de mandat : 2022-06-11

Fin de mandat : 2026-06-06

Administrateur

Vercruysse Dominique

Avenue des Aubépines 28

1180 Uccle

BELGIQUE

Début de mandat : 2020-06-06

Fin de mandat : 2024-06-01

Administrateur

Goor Jean-Pierre

Avenue de Ripont 17

1330 Rixensart

BELGIQUE

Début de mandat : 2021-06-05

Fin de mandat : 2025-06-07

Administrateur

Yana Joëlle

Rue Théodore Verhaegen 158

1060 Saint-Gilles

BELGIQUE

Début de mandat : 2023-06-03

Fin de mandat : 2027-06-05

Administrateur

Bodart Myriam

Rue Dries 123

1200 Woluwe-Saint-Lambert

BELGIQUE

Début de mandat : 2023-06-03

Fin de mandat : 2027-06-05

Administrateur

Gevart Olivier

Rue de l'Eté 82 4

1050 Ixelles

BELGIQUE

Début de mandat : 2022-06-11

Fin de mandat : 2026-06-06

Président du Conseil d'Administration

de Longueville Philippe

Chaussée de Bruxelles 58

1400 Nivelles

BELGIQUE

Début de mandat : 2023-06-03

Fin de mandat : 2027-06-05

Administrateur

Crapez Sophie

Rue du Grand Duc 58

1040 Etterbeek

BELGIQUE

Début de mandat : 2021-06-05

Fin de mandat : 2025-06-07

Administrateur

Temple Vanessa

Rue Dillens 19

1050 Ixelles

BELGIQUE

Début de mandat : 2023-06-03

Fin de mandat : 2027-06-05

Administrateur

Mazars Réviseurs d'entreprises (B 00021)

0428837889

Avenue du Boulevard 21

1210 Saint-Josse-ten-Noode

BELGIQUE

Début de mandat : 2023-06-03

Fin de mandat : 2026-06-06

Réviseur d'entreprises

Représenté directement ou indirectement par :

Limbioul Elisabeth (A02629)

Réviseur d'entreprises

Avenue du Boulevard 21

1210 Saint-Josse-ten-Noode

BELGIQUE

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de la société*,
- B. L'établissement des comptes annuels*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

(* Mention facultative.)

| Nom, prénoms, profession, domicile | Numéro de membre | Nature de la mission (A, B, C et/ou D) |
|------------------------------------|------------------|--|
| | | |

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

| Ann. | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|-------|-------|--------------------------|--------------------------|
| | 20 | | |
| | 21/28 | <u>3.526.770</u> | <u>3.655.126</u> |
| 6.1.1 | 21 | 104.524 | 171.477 |
| 6.1.2 | 22/27 | 500 | 1.548 |
| | 22 | | |
| | 23 | | |
| | 24 | 500 | 1.548 |
| | 25 | | |
| | 26 | | |
| | 27 | | |
| 6.1.3 | 28 | 3.421.746 | 3.482.101 |
| | 29/58 | <u>63.221.557</u> | <u>54.550.812</u> |
| | 29 | 43.246.376 | 43.087.410 |
| | 290 | 43.246.376 | 43.087.410 |
| | 291 | | |
| | 3 | | |
| | 30/36 | | |
| | 37 | | |
| | 40/41 | 17.940.345 | 11.063.954 |
| | 40 | 15.916.087 | 9.704.631 |
| | 41 | 2.024.258 | 1.359.323 |
| | 50/53 | | |
| | 54/58 | 1.541.521 | 61.935 |
| | 490/1 | 493.315 | 337.513 |
| | 20/58 | 66.748.327 | 58.205.938 |

| | | Ann. | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|--|---------------------------------------|---------|-------|--------------------------|--------------------------|
| PASSIF | | | | | |
| CAPITAUX PROPRES | | | | | |
| Apport | | | | | |
| | Disponible | | 10/15 | <u>42.835.991</u> | <u>40.475.877</u> |
| | Indisponible | | 10/11 | 41.477.365 | 39.106.870 |
| | | | 110 | 41.352.365 | 38.981.870 |
| | | | 111 | 125.000 | 125.000 |
| Plus-values de réévaluation | | | | | |
| Réserves | | | | | |
| | Réserves indisponibles | | 12 | | |
| | Réserves statutairement indisponibles | | 13 | 1.039.027 | 1.056.827 |
| | Acquisition d'actions propres | | 130/1 | 1.012.500 | 1.012.500 |
| | Soutien financier | | 1311 | 1.012.500 | 1.012.500 |
| | Autres | | 1312 | | |
| | Réserves immunisées | | 1313 | | |
| | Réserves disponibles | | 1319 | | |
| | | | 132 | | 17.800 |
| | | | 133 | 26.527 | 26.527 |
| | Bénéfice (Perte) reporté(e) | (+)/(-) | 14 | 319.599 | 312.180 |
| Subsides en capital | | | | | |
| Avance aux associés sur la répartition de l'actif net | | | | | |
| PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS | | | | | |
| Provisions pour risques et charges | | | | | |
| | Pensions et obligations similaires | | 15 | | |
| | Charges fiscales | | 16 | | |
| | Grosses réparations et gros entretien | | 160/5 | | |
| | Obligations environnementales | | 160 | | |
| | Autres risques et charges | | 161 | | |
| Impôts différés | | | | | |
| | | | 162 | | |
| | | | 163 | | |
| | | | 164/5 | | |
| | | | 168 | | |

| | Ann. | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|---|------|-------|--------------------------|--------------------------|
| DETTES | | 17/49 | <u>23.912.336</u> | <u>17.730.061</u> |
| Dettes à plus d'un an | 6.3 | 17 | 10.135.509 | 9.136.189 |
| Dettes financières | | 170/4 | 10.135.509 | 9.136.189 |
| Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées | | 172/3 | 2.285.000 | 1.410.000 |
| Autres emprunts | | 174/0 | 7.850.509 | 7.726.189 |
| Dettes commerciales | | 175 | | |
| Acomptes sur commandes | | 176 | | |
| Autres dettes | | 178/9 | | |
| Dettes à un an au plus | 6.3 | 42/48 | 13.458.546 | 8.200.742 |
| Dettes à plus d'un an échéant dans l'année | | 42 | 2.365.000 | 725.000 |
| Dettes financières | | 43 | 9.517.384 | 5.238.520 |
| Etablissements de crédit | | 430/8 | 4.539.874 | 2.250.000 |
| Autres emprunts | | 439 | 4.977.510 | 2.988.520 |
| Dettes commerciales | | 44 | 834.152 | 883.877 |
| Fournisseurs | | 440/4 | 834.152 | 883.877 |
| Effets à payer | | 441 | | |
| Acomptes sur commandes | | 46 | | |
| Dettes fiscales, salariales et sociales | | 45 | 104.840 | 179.695 |
| Impôts | | 450/3 | 46.983 | 44.867 |
| Rémunérations et charges sociales | | 454/9 | 57.857 | 134.828 |
| Autres dettes | | 47/48 | 637.170 | 1.173.650 |
| Comptes de régularisation | | 492/3 | 318.281 | 393.130 |
| TOTAL DU PASSIF | | 10/49 | 66.748.327 | 58.205.938 |

COMPTE DE RÉSULTATS

| | Ann. | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|--|---------|------------|----------------|--------------------|
| Produits et charges d'exploitation | | | | |
| Marge brute | (+)/(-) | 9900 | 874.070 | 775.849 |
| Dont: produits d'exploitation non récurrents | | 76A | 29.832 | 28.283 |
| Chiffre d'affaires | | 70 | 2.181.719 | 1.886.135 |
| Approvisionnements, marchandises, services et biens divers | | 60/61 | 1.337.481 | 1.138.569 |
| Rémunérations, charges sociales et pensions | (+)/(-) | 62 | 474.009 | 489.705 |
| Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles | | 630 | 92.403 | 120.067 |
| Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) | (+)/(-) | 631/4 | -72.480 | -8.557 |
| Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) | (+)/(-) | 635/8 | | |
| Autres charges d'exploitation | | 640/8 | 254.154 | 83.916 |
| Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration | (-) | 649 | | |
| Charges d'exploitation non récurrentes | | 66A | 2.230 | 91 |
| Bénéfice (Perte) d'exploitation | (+)/(-) | 9901 | 123.754 | 90.627 |
| Produits financiers | | 6.4 75/76B | 4.072 | 4.750 |
| Produits financiers récurrents | | 75 | 2.452 | 470 |
| Dont: subsides en capital et en intérêts | | 753 | | |
| Produits financiers non récurrents | | 76B | 1.620 | 4.280 |
| Charges financières | | 6.4 65/66B | 66.536 | 37.750 |
| Charges financières récurrentes | | 65 | 37.358 | 2.159 |
| Charges financières non récurrentes | | 66B | 29.178 | 35.591 |
| Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts | (+)/(-) | 9903 | 61.290 | 57.627 |
| Prélèvement sur les impôts différés | | 780 | | |
| Transfert aux impôts différés | | 680 | | |
| Impôts sur le résultat | (+)/(-) | 67/77 | 18.705 | 15.177 |
| Bénéfice (Perte) de l'exercice | (+)/(-) | 9904 | 42.585 | 42.450 |
| Prélèvement sur les réserves immunisées | | 789 | 17.800 | |
| Transfert aux réserves immunisées | | 689 | | |
| Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter | (+)/(-) | 9905 | 60.385 | 42.450 |

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

| | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|---|----------------|----------------|--------------------|
| Bénéfice (Perte) à affecter | (+)/(-) 9906 | 372.565 | 1.349.211 |
| Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter | (+)/(-) (9905) | 60.385 | 42.450 |
| Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent | (+)/(-) 14P | 312.180 | 1.306.761 |
| Prélèvement sur les capitaux propres | 791/2 | | |
| Affectation aux capitaux propres | 691/2 | | 1.000.000 |
| à l'apport | 691 | | |
| à la réserve légale | 6920 | | |
| aux autres réserves | 6921 | | 1.000.000 |
| Bénéfice (Perte) à reporter | (+)/(-) (14) | 319.599 | 312.180 |
| Intervention des associés dans la perte | 794 | | |
| Bénéfice à distribuer | 694/7 | 52.966 | 37.031 |
| Rémunération de l'apport | 694 | 52.966 | 37.031 |
| Administrateurs ou gérants | 695 | | |
| Travailleurs | 696 | | |
| Autres allocataires | 697 | | |

ANNEXE

ETAT DES IMMOBILISATIONS

| | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|--|--------------|-------------------|--------------------|
| IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | | | |
| Valeur d'acquisition au terme de l'exercice | 8059P | XXXXXXXXXX | 1.125.500 |
| Mutations de l'exercice | | | |
| Acquisitions, y compris la production immobilisée | 8029 | 24.402 | |
| Cessions et désaffectations | 8039 | | |
| Transferts d'une rubrique à une autre | (+)/(-) 8049 | | |
| Valeur d'acquisition au terme de l'exercice | 8059 | 1.149.902 | |
| Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice | 8129P | XXXXXXXXXX | 954.023 |
| Mutations de l'exercice | | | |
| Actés | 8079 | 91.355 | |
| Repris | 8089 | | |
| Acquis de tiers | 8099 | | |
| Annulés à la suite de cessions et désaffectations | 8109 | | |
| Transférés d'une rubrique à une autre | (+)/(-) 8119 | | |
| Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice | 8129 | 1.045.378 | |
| VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE | (21) | 104.524 | |

| | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|--|--------------|------------|--------------------|
| IMMOBILISATIONS CORPORELLES | | | |
| Valeur d'acquisition au terme de l'exercice | 8199P | XXXXXXXXXX | 51.683 |
| Mutations de l'exercice | | | |
| Acquisitions, y compris la production immobilisée | 8169 | | |
| Cessions et désaffectations | 8179 | | |
| Transferts d'une rubrique à une autre | (+)/(-) 8189 | | |
| Valeur d'acquisition au terme de l'exercice | 8199 | 51.683 | |
| Plus-values au terme de l'exercice | 8259P | XXXXXXXXXX | |
| Mutations de l'exercice | | | |
| Actées | 8219 | | |
| Acquises de tiers | 8229 | | |
| Annulées | 8239 | | |
| Transférées d'une rubrique à une autre | (+)/(-) 8249 | | |
| Plus-values au terme de l'exercice | 8259 | | |
| Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice | 8329P | XXXXXXXXXX | 50.135 |
| Mutations de l'exercice | | | |
| Actés | 8279 | 1.048 | |
| Repris | 8289 | | |
| Acquis de tiers | 8299 | | |
| Annulés à la suite de cessions et désaffectations | 8309 | | |
| Transférés d'une rubrique à une autre | (+)/(-) 8319 | | |
| Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice | 8329 | 51.183 | |
| VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE | (22/27) | 500 | |

| | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|--|--------------|-------------------------|--------------------|
| IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES | | | |
| Valeur d'acquisition au terme de l'exercice | 8395P | XXXXXXXXXX | 3.657.815 |
| Mutations de l'exercice | | | |
| Acquisitions | 8365 | 553.124 | |
| Cessions et retraits | 8375 | 3.098 | |
| Transferts d'une rubrique à une autre | (+)/(-) 8385 | | |
| Autres mutations | (+)/(-) 8386 | -582.823 | |
| Valeur d'acquisition au terme de l'exercice | 8395 | 3.625.018 | |
| Plus-values au terme de l'exercice | 8455P | XXXXXXXXXX | |
| Mutations de l'exercice | | | |
| Actées | 8415 | | |
| Acquises de tiers | 8425 | | |
| Annulées | 8435 | | |
| Transférées d'une rubrique à une autre | (+)/(-) 8445 | | |
| Plus-values au terme de l'exercice | 8455 | | |
| Réductions de valeur au terme de l'exercice | 8525P | XXXXXXXXXX | 175.714 |
| Mutations de l'exercice | | | |
| Actées | 8475 | 29.178 | |
| Reprises | 8485 | 1.620 | |
| Acquises de tiers | 8495 | | |
| Annulées à la suite de cessions et retraits | 8505 | | |
| Transférées d'une rubrique à une autre | (+)/(-) 8515 | | |
| Réductions de valeur au terme de l'exercice | 8525 | 203.272 | |
| Montants non appelés au terme de l'exercice | 8555P | XXXXXXXXXX | |
| Mutations de l'exercice | (+)/(-) 8545 | | |
| Montants non appelés au terme de l'exercice | 8555 | | |
| VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE | (28) | <u>3.421.746</u> | |

ETAT DES DETTES

VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année

(42) 2.365.000

Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir

8912 10.135.509

Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir

8913

DETTES GARANTIES (COMPRISES DANS LES RUBRIQUES 17 ET 42/48 DU PASSIF)

Dettes garanties par les pouvoirs publics belges

Dettes financières

8921

Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées

891

Autres emprunts

901

Dettes commerciales

8981

Fournisseurs

8991

Effets à payer

9001

Acomptes sur commandes

9011

Dettes salariales et sociales

9021

Autres dettes

9051

Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges

9061

Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société

Dettes financières

8922

Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées

892

Autres emprunts

902

Dettes commerciales

8982

Fournisseurs

8992

Effets à payer

9002

Acomptes sur commandes

9012

Dettes fiscales, salariales et sociales

9022

Impôts

9032

Rémunérations et charges sociales

9042

Autres dettes

9052

Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société

9062

6.050.000

RÉSULTATS

PERSONNEL

Travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein

PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE

Produits non récurrents

Produits d'exploitation non récurrents

Produits financiers non récurrents

Charges non récurrentes

Charges d'exploitation non récurrentes

Charges financières non récurrentes

RÉSULTATS FINANCIERS

Intérêts portés à l'actif

| Codes | Exercice | Exercice précédent |
|-------|---------------|--------------------|
| 9087 | 5,4 | 5,3 |
| 76 | 31.452 | 32.563 |
| (76A) | 29.832 | 28.283 |
| (76B) | 1.620 | 4.280 |
| 66 | 31.408 | 35.682 |
| (66A) | 2.230 | 91 |
| (66B) | 29.178 | 35.591 |
| 6502 | | |

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN**GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR LA SOCIÉTÉ POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS****Dont**

Effets de commerce en circulation endossés par la société

GARANTIES RÉELLES**Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de la société**

Hypothèques

Valeur comptable des immeubles grevés

Montant de l'inscription

Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat

Gages sur fonds de commerce

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement

Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat

Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs

La valeur comptable des actifs grevés

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs

Le montant des actifs en cause

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

Privilège du vendeur

La valeur comptable du bien vendu

Le montant du prix non payé

| Codes | Exercice |
|-------|------------|
| 9149 | |
| 9150 | |
| 91611 | |
| 91621 | |
| 91631 | |
| 91711 | |
| 91721 | |
| 91811 | 8.937.151 |
| 91821 | 10.351.692 |
| 91911 | |
| 91921 | |
| 92011 | |
| 92021 | |

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À LA SOCIÉTÉ ELLE-MÊME

Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées

Bases et méthodes de cette estimation

| Codes | Exercice |
|-------|----------|
| 9220 | |

NATURE ET OBJECTIF COMMERCIAL DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

| Exercice |
|----------|
| |

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (dont ceux non susceptibles d'être quantifiés)

Abandon d'une partie de la créance détenue sur CREDAL Entreprendre durant l'exercice 2019. Celui-ci est soumis à une clause de "retour à meilleure fortune", qui précise que la dette redeviendra exigible si, au cours des 5 exercices qui suivent, le bénéfice comptable calculé avant impôt devient positif à concurrence du free cash flow. Dans ce cas, la dette est exigible à concurrence de la moitié du bénéfice comptable sans pouvoir dépasser 120.000,00 €.

| Exercice |
|----------|
| 120.000 |

RÈGLES D'ÉVALUATION

Règles d'évaluation applicables à partir de l'exercice 2023

Les présentes règles d'évaluation ont été adoptées par le Conseil d'Administration aux dates suivantes : le 21 juin 2007, le 14 janvier 2010, le 10 mai 2012, le 22 mai 2014, le 10 mai 2017, le 23 mai 2019 et le 25 avril 2024.

GENERALITES

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des Sociétés et des Associations.

Les règles d'évaluation sont consignées dans le livre d'inventaire et sont, si besoin, résumées dans les commentaires aux comptes annuels.

Les règles restent identiques d'un exercice comptable à l'autre et sont appliquées de façon systématique sauf modification justifiée. Le Conseil d'Administration aura la faculté de s'écarter des règles d'évaluation reprises dans ce document dans les cas exceptionnels où leur application ne conduirait pas au respect des principes de fidélité, de clarté et de sincérité prescrits par l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des Sociétés et des Associations.

La date de clôture de l'exercice comptable est fixée au 31 décembre.

Le plan comptable utilisé respecte d'abord le Plan Comptable Minimum Normalisé et le plan comptable type présenté au Conseil d'Administration du 25 avril 2024. Les règles indiquées dans le plan comptable concernant l'utilisation de comptes spécifiques doivent être appliquées.

L'ensemble des produits et charges sont imputés à leur exercice comptable quelle que soit la date de leur survenance. Des exceptions (peu importantes) sont explicitées dans les règles d'évaluation pour les produits et les charges.

Chaque valeur du bilan doit être justifiée, s'il y a lieu, par un inventaire annuel¹ permettant de vérifier l'existence physique (dont la localisation), l'état et la valeur. C'est en tout cas obligatoire pour les actifs immobilisés.

1 Effectué au 31 décembre de l'année.

Actif

FRAIS D'ÉTABLISSEMENT

Les frais d'établissement sont amortis sur 5 ans maximum. Ils sont normalement extournés l'année qui suit leur amortissement total.

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Les immobilisations incorporelles sont comptabilisées à leur valeur d'acquisition ou coût de revient, y compris les frais accessoires et la T.V.A. non déductible. Celles dont l'utilisation est limitée dans le temps font l'objet d'amortissements linéaires en fonction de la durée probable d'utilisation, mais sur cinq ans au maximum. Les amortissements débutent l'année de la prise en compte, et sont calculés au prorata temporis du nombre de jours depuis l'acquisition. Dans tous les cas, le Conseil d'Administration procède annuellement à une évaluation individuelle. Les logiciels informatiques (achetés ou réalisés à l'extérieur) sont imputés directement en compte de charge si le montant est inférieur à 1.000,00 €. Si le montant est supérieur à 1.000,00 € et que le logiciel doit être utilisé au moins 5 ans, il sera amorti sur 5 ans. Les logiciels informatiques sont imputés dans un compte 210000.

IMMOBILISATIONS CORPORELLES - AMORTISSEMENTS

Base d'amortissement

La base d'amortissement est la valeur d'acquisition, frais accessoires² compris (y compris donc la T.V.A. non déductible) à la condition que la valeur totale (frais accessoires compris) soit au moins égale à 1.000,00 € (soit pour la valeur unitaire de l'acquisition, soit pour un ensemble cohérent dont la valeur totale dépasse 1.000,00 €). Les investissements inférieurs³ à 1.000,00 € sont directement pris en charge par le compte de résultats.

Méthode

La méthode appliquée est la méthode linéaire (avec des montants identiques pour chaque année complète) et cela au prorata temporis du nombre de jours depuis l'acquisition.

2 Entre autres les droits d'enregistrement, les coûts directs liés à l'acquisition, etc.

3 A l'exception, en principe, des biens faisant l'objet d'un subside en capital qui sont amortis quel qu'en soit le montant.

Durée

La durée de l'amortissement des divers immobilisés corporels est reprise dans le tableau ci-dessous.

| | Durée totale | % annuel |
|------------------------------------|---------------------|-----------------|
| • Construction | 33 ans | 3,03% |
| • Travaux d'aménagement | 10 ans | 10,00 % |
| • Matériel roulant | 5 ans | 20,00 % |
| • Matériel de bureau | 3 ans | 33,33 % |
| • Matériel informatique | 3 ans | 33,33 % |
| • Mobilier administratif | 3 ans | 33,33 % |
| • Matériel en location financement | Durée du contrat | |

Il faut noter que le calcul du pourcentage est toujours arrondi au centime d'euro près et que la dernière année reprendra le solde exact⁴.

D'autre part, les règles particulières suivantes s'appliquent également :

- Les terrains ne sont pas amortis. Si, lors d'un achat de bâtiment construit, il n'est pas possible de faire la distinction entre le terrain et la construction, la valeur du terrain sera évaluée forfaitairement à 10 % de la valeur globale.
- Les honoraires d'architecte suivent le principal (à savoir la construction) et sont donc amortis de la même manière.
- Les biens achetés d'occasion se verront appliquer une durée d'amortissement inférieure aux biens achetés neufs.
- Les biens acquis dans le cadre d'un contrat de location financement sont amortis selon la durée fixée dans le contrat de location financement.
- Les aménagements effectués à des biens loués sont amortis selon les règles reprises ci-dessus sauf si la durée du bail est inférieure. Dans ce cas, la durée prise en compte est celle du bail restant à courir.
- Les acomptes sur immobilisations ne font en principe pas l'objet d'un amortissement.

Les immobilisations corporelles seront reprises sur une liste d'inventaire détaillée. Cette liste reprendra les diverses informations nécessaires pour déterminer précisément le bien⁵; elle indiquera, entre autres, si le bien a fait l'objet d'un subside afin de pouvoir suivre la rétrocession éventuelle à l'organisme subsidiant d'une partie du subside.

Pour les immobilisations corporelles dont l'utilisation n'est pas limitée dans le temps, des réductions de valeurs sont pratiquées en cas de dépréciation durable. Elles peuvent être réévaluées.

4 Un éventuel arrondi final est porté également sur la dernière année de l'amortissement.

5 Un système de numérotation des biens sera établi permettant de les nommer de manière précise ; cette numérotation comprendra le nom (ou numéro) de l'entité propriétaire, le n° comptable reprenant ce bien, l'année de l'achat et un numéro d'ordre.

Amortissements complémentaires

Des amortissements complémentaires sont appliqués lorsque la valeur comptable dépasse la valeur d'utilisation ou, pour les immeubles, la valeur vénale. Ces différences (pouvant par exemple provenir de modifications techniques, réglementaires ou économiques) sont éventuellement constatées lors de l'inventaire de fin d'année.

Subsides en capital

Si l'actif immobilisé a fait l'objet d'une subvention en capital⁶ pour son acquisition, cette subvention est imputée, elle aussi, dans un compte de bilan (au passif) et est amortie au même rythme que l'amortissement de l'immobilisé qu'elle concerne.

L'amortissement de la subvention⁷, au contraire de l'amortissement de l'immobilisé, affecte donc positivement le résultat. Cette double opération permet de comptabiliser, de la manière la plus exacte possible, le coût réel de l'immobilisé.

CRÉANCES A PLUS D'UN AN

Sont comptabilisées sous ce poste les créances qui ont un terme contractuel supérieur à un an. Les créances à plus d'un an sont comptabilisées pour leur valeur nominale au moment où elles apparaissent.

Elles font l'objet d'une réduction de valeur si des risques de non-récupération en tout ou en partie existent.

Lorsque les intérêts sont compris conventionnellement dans la valeur nominale des créances, les intérêts non échus doivent être enregistrés au passif en comptes de régularisation et les intérêts doivent être imputés annuellement prorata temporis au compte de résultats.

Les créances doivent être justifiées par des documents probants. Chaque prêt (entre autres les prêts au personnel) doit être justifié par une convention signée reprenant au moins l'identité des parties, le montant, la date du prêt, la date du remboursement, le taux d'intérêt avant et après précompte mobilier et la partie qui s'engage à effectuer les versements au précompte.

CRÉANCES A UN AN AU PLUS (DONT COMPTES CLIENTS)

Les créances à un an au plus sont comptabilisées pour leur valeur nominale au moment où elles apparaissent. Annuellement, une évaluation systématique est faite de ces créances en vue d'appliquer d'éventuelles réductions de valeur. Ainsi, les soldes des comptes clients sont justifiés par l'addition des différents comptes individuels des clients qui doivent être eux-mêmes justifiés par des documents probants.

6 Les subsides qui portent sur des immobilisations corporelles seront portés au passif du bilan ou considérés comme produits d'exploitation suivant qu'ils sont considérés par l'autorité subsidiaire comme subsides d'investissement ou d'exploitation.

7 Notons qu'il n'existe pas de subside en capital dans le cadre du F.S.E., les investissements subventionnés dans le cadre du F.S.E. étant intégrés dans la déclaration de subsides pour la valeur de leur amortissement.

Les soldes créditeurs des clients⁸ sont, en fin de période et par opération diverse, transférés au passif par un débit au compte 400002 et un crédit au compte 448000. Cette opération diverse est extournée au début de la période suivante.

PLACEMENTS DE TRESORERIE ET VALEURS DISPONIBLES

Les placements sont portés au bilan au prix d'acquisition ou à leur valeur nominale. Une réduction de valeur est actée lorsque la valeur de réalisation à la clôture de l'exercice est inférieure à la valeur comptable. Elle doit être reprise (partiellement ou totalement) si la valeur de réalisation augmente à nouveau.

Les avoirs à terme et les valeurs disponibles auprès d'institutions financières sont comptabilisés à leur valeur nominale.

La comptabilisation des opérations financières est basée sur la date de l'extrait de compte.

COMPTES DE REGULARISATION DE L'ACTIF

Les comptes de régularisation sont enregistrés et évalués à leur valeur nominale et reprennent au bilan la partie imputable à un ou plusieurs exercices ultérieurs.

Le prorata des charges exposées au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur mais qui sont à rattacher à un ou plusieurs exercices ultérieurs est imputé en « charges à reporter ».

Les « produits acquis » comprennent les proratas des produits qui n'échoiront qu'au cours d'un exercice ultérieur mais qui sont à rattacher à un exercice écoulé.

8 Par exemple suite à un double paiement, à l'émission d'une note de crédit non déduite.

Passif

SUBSIDES EN CAPITAL

Voir ce qui est dit à ce sujet dans l'actif, en fin de la rubrique « Immobilisations corporelles - amortissement ».

PROVISIONS

Le Conseil d'Administration constitue à la clôture de l'exercice des provisions spécifiques en vue de couvrir des pertes ou charges nettement circonscrites quant à leur nature qui sont ou probables ou certaines, mais indéterminées quant à leur montant.

Il s'agit essentiellement des provisions pour gros entretiens ou grosses réparations⁹ en plus de ce qui est dit plus bas, provisions pour litiges sociaux ou commerciaux, etc.

DETTES A PLUS D'UN AN

Sont classées sous ce poste les dettes qui ont un terme contractuel supérieur à un an.

Les dettes sont portées au bilan à leur valeur nominale.

Lorsque les intérêts sont compris conventionnellement dans la valeur nominale des dettes, les intérêts non échus doivent être enregistrés à l'actif en comptes de régularisation et les intérêts doivent être imputés annuellement prorata temporis au compte de résultats.

L'ensemble de ces dettes doivent être justifiées par des conventions ou documents.

DETTES A UN AN AU PLUS

Les dettes à un an au plus sont reprises au bilan à la valeur nominale.

Annuellement, une évaluation systématique est faite de ces dettes en vue d'appliquer d'éventuelles corrections. Ainsi, les soldes des comptes fournisseurs sont justifiés par l'addition des différents comptes individuels des fournisseurs qui doivent être eux-mêmes justifiés par des documents probants (factures par exemple).

Les soldes débiteurs des fournisseurs¹⁰ sont, en fin de période et par opération diverse, transférés à l'actif par un débit au compte 408000 et un crédit au compte 440100. Cette écriture est contre-passée au début de la période suivante.

9 Ces provisions sont créées pour anticiper une charge future (délai inférieur à 10 ans), probable ou certaine, mais estimée.

10 Par exemple suite à l'enregistrement d'une note de crédit, à un double paiement.

Les dettes fiscales, salariales et sociales sont évaluées à leur valeur nominale.
Le pécule de vacances fait l'objet d'un calcul précis afin que toutes les charges soient bien imputées à l'exercice concerné. Il en est de même du 13ème mois et, plus largement, de toute prime ou gratification due au travailleur à la fin de l'exercice.

Les provisions pour pécules sont constituées mensuellement sur base des rémunérations. La provision ainsi constituée est vérifiée en fin d'année.

COMPTES DE REGULARISATION DU PASSIF

Les comptes de régularisation sont enregistrés et évalués à leur valeur nominale.

Les « charges à imputer » comprennent les proratas des charges qui n'échoiront qu'au cours d'un exercice ultérieur mais qui sont à rattacher à l'exercice écoulé.

Les « produits à reporter » regroupent les proratas de produits reçus au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur qui sont à rattacher à un exercice ultérieur. Les subsides d'exploitation (produits) qui couvrent plusieurs exercices seront donc comptabilisés en produits à reporter pour la partie qui ne concerne pas l'exercice clôturé.

Il faut noter que les factures à recevoir des fournisseurs à la date du bilan mais avant établissement des comptes doivent être reprises sous les dettes (factures à recevoir).

Evaluation en fin d'exercice des avoirs et engagements libellés en devises et traitement des écarts de conversion

Lorsqu'en fin d'exercice, il subsiste des avoirs et/ou des engagements libellés en devises, ils doivent être évalués sous l'angle de la contrevaletur en euros de la devise en cause.

Il est très généralement admis sur le plan international que pour l'évaluation dans les comptes annuels des postes monétaires en devises, il y a lieu de les réestimer à un cours de marché représentatif de la situation en fin d'exercice (cours de clôtur). Il a été décidé, au titre de règle d'évaluation, d'adopter comme cours de clôtur une moyenne des cours du dernier mois de l'exercice.

Les écarts de conversion sur devises sont, en fin de période et par opération diverse, transférés en compte de résultats par un débit au compte 655000 (écart de conversion négatif) ou par un crédit au compte 755000 (écart de conversion positif).

Comptes de résultats - Charges

CHARGES NON RECURRENTES

Les charges non récurrentes ne sont utilisées que pour des opérations inhabituelles et peu fréquentes. Des charges concernant un exercice antérieur seront ainsi comptabilisées dans les charges courantes sauf si leur montant est particulièrement important ou si leur caractère tout à fait inhabituel incite à les comptabiliser de cette manière.

Comptes de résultats - Produits

SUBSIDE DE FONCTIONNEMENT

Pour le subside de fonctionnement, on retiendra comme produit de l'année d'exploitation, le montant donné par l'administration pour l'année budgétaire concernée.

FRAIS RÉCUPÉRÉS DE TIERS

Les frais récupérés de tiers sont normalement comptabilisés en comptes de produits et non en diminution de la charge.

INTERVENTION DES FONDS DE GARANTIE

CREDAL A.S.B.L. et CREDAL PLUS A.S.B.L. versent annuellement les pertes subies (réductions de valeur et moins-values) pour tout contrat conclu jusqu'au 31 décembre 2010 inclus.

PRODUITS NON RECURRENTS

Les produits non récurrents ne sont utilisés que pour des opérations inhabituelles et peu fréquentes. Des produits concernant un exercice antérieur seront ainsi comptabilisés dans les produits courants sauf si leur montant est particulièrement important ou si leur caractère tout à fait inhabituel incite à les comptabiliser de cette manière.

AUTRES INFORMATIONS À COMMUNIQUER DANS L'ANNEXE

Précision à l'annexe sur l'état des dettes (A-app 6.3)
Crédal se finance par des emprunts subordonnés classés en dettes à plus d'un an pour un montant de 7.794.509,11 €. Par prudence, nous considérons que, si l'emprunt subordonné est contracté pour une période indéterminée, celui-ci est repris sous la catégorie des dettes à plus d'un an mais à 5 ans au plus à courir (code 8912) au sein de la ventilation des dettes.

AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

INFORMATIONS RELATIVES AUX PARTICIPATIONS

PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles la société détient une participation (comprise dans la rubrique 28 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles la société détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 28 et 50/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital, des capitaux propres ou d'une classe d'actions de la société.

| DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE | Droits sociaux détenus | | | | Données extraites des derniers comptes annuels disponibles | | | |
|---|------------------------|-------------|-------|------------------|--|-------------|------------------------|--------------|
| | Nature | directement | | par les filiales | Comptes annuels arrêtés au | Code devise | Capitaux propres | Résultat net |
| | | Nombre | % | | | | (+) ou (-) (en unités) | |
| 1001Pact Impact Investments 0675473752 Société anonyme Rue Coenraets 72 1060 Saint-Gilles BELGIQUE | Actions | | 15,37 | | 2022-12-31 | EUR | -5.327 | -54.405 |
| Azimut 0467278593 Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale Rue Monceau Fontaine 42 15 6031 Monceau-sur-Sambre BELGIQUE | Parts de coopérateur | | 27,03 | | 2022-12-31 | EUR | 188.036 | 16.450 |
| Change 0726777943 Société coopérative Rue du Bosquet 15 A 1435 Mont-Saint-Guibert BELGIQUE | Parts de coopérateur | | 14,37 | | 2022-12-31 | EUR | 1.837.613 | -175.584 |
| Fair Ground Wallonie 0684982029 Société coopérative Chaussée de Gilly 66 6040 Jumet (Charleroi) BELGIQUE | Parts de coopérateur | | 14,29 | | 2022-12-31 | EUR | 402.829 | -731 |
| Isis-Dies 0457815056 Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale Rue d'Alost 7 1000 Bruxelles BELGIQUE | Parts de coopérateur | | 18,13 | | 2022-12-31 | EUR | 172.579 | -58.757 |
| Kalicoop 0536499080 Société coopérative Rue des Steppes 24 4000 Liège BELGIQUE | Parts de coopérateur | | 11,4 | | 2022-12-31 | EUR | 93.574 | 58.078 |

| | | | | | | | | |
|----|------------|--|--|--|--|--|--|-----------|
| N° | 0426769514 | | | | | | | A-app 7.1 |
|----|------------|--|--|--|--|--|--|-----------|

| | | | | | | | | |
|---|-------------------------|--|-------|--|------------|-----|---------|--------|
| Mabio 0746612265 Société coopérative Rue du Séminaire 22 1 5000 Namur BELGIQUE | Parts de coopérateur | | 33,33 | | 2022-12-31 | EUR | 14.821 | 11.571 |
| Tama European Cooperative 0535859177 Société coopérative européenne Rue d'Alost 7 1000 Bruxelles BELGIQUE | Parts de coopérateur | | 33,33 | | 2022-12-31 | EUR | 198.732 | -1.298 |

LISTE DES ENTREPRISES POUR LESQUELLES LA SOCIÉTÉ RÉPOND DE MANIÈRE ILLIMITÉE EN QUALITÉ D'ASSOCIÉ OU DE MEMBRE INDÉFINIMENT RESPONSABLE

Les comptes annuels de chacune des entreprises pour lesquelles la société est indéfiniment responsable sont joints aux présents comptes annuels pour être publiés en même temps que ceux-ci, sauf si dans la deuxième colonne du tableau ci-après, la société précise la raison pour laquelle il n'en est pas ainsi. Cette précision est fournie par la mention du code (A, B ou D) défini ci-après.

Les comptes annuels de l'entreprise mentionnée:

A. sont publiés par dépôt auprès de la Banque nationale de Belgique par cette entreprise;

B. sont effectivement publiés par cette entreprise dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans les formes prévues à l'article 16 de la directive (EU) 2017/1132;

D. concernent une société simple.

| DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE, FORME JURIDIQUE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE | Code éventuel |
|---|---------------|
| | |

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend la société:

100 - 200

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL

| | Codes | 1. Temps plein (exercice) | 2. Temps partiel (exercice) | 3. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) (exercice) | 3P. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) (exercice précédent) |
|--|-------|------------------------------|--------------------------------|--|---|
| Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent | | | | | |
| Nombre moyen de travailleurs | 100 | 3,8 | 2,2 | 5,4 | 5,3 |
| Nombre d'heures effectivement prestées | 101 | 6.399 | 2.464 | 8.863 | 8.241 |
| Frais de personnel | 102 | 342.229 | 131.780 | 474.009 | 489.705 |

A la date de clôture de l'exercice

Nombre de travailleurs

Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

Par sexe et niveau d'études

Hommes

de niveau primaire

de niveau secondaire

de niveau supérieur non universitaire

de niveau universitaire

Femmes

de niveau primaire

de niveau secondaire

de niveau supérieur non universitaire

de niveau universitaire

Par catégorie professionnelle

Personnel de direction

Employés

Ouvriers

Autres

| | Codes | 1. Temps plein | 2. Temps partiel | 3. Total en équivalents temps plein |
|--|-------|----------------|------------------|--|
| Nombre de travailleurs | 105 | 3 | 3 | 5,2 |
| Par type de contrat de travail | | | | |
| Contrat à durée indéterminée | 110 | 3 | 3 | 5,2 |
| Contrat à durée déterminée | 111 | | | |
| Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini | 112 | | | |
| Contrat de remplacement | 113 | | | |
| Par sexe et niveau d'études | | | | |
| Hommes | 120 | 2 | 1 | 2,6 |
| de niveau primaire | 1200 | | | |
| de niveau secondaire | 1201 | | 1 | 0,6 |
| de niveau supérieur non universitaire | 1202 | | | |
| de niveau universitaire | 1203 | 2 | | 2 |
| Femmes | 121 | 1 | 2 | 2,6 |
| de niveau primaire | 1210 | | | |
| de niveau secondaire | 1211 | | | |
| de niveau supérieur non universitaire | 1212 | | | |
| de niveau universitaire | 1213 | 1 | 2 | 2,6 |
| Par catégorie professionnelle | | | | |
| Personnel de direction | 130 | | | |
| Employés | 134 | 3 | 3 | 5,2 |
| Ouvriers | 132 | | | |
| Autres | 133 | | | |

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

ENTRÉES

Nombre de travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

SORTIES

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

| Codes | 1. Temps plein | 2. Temps partiel | 3. Total en équivalents temps plein |
|-------|----------------|------------------|-------------------------------------|
| 205 | 1 | 2 | 2 |
| 305 | 2 | 1 | 2,7 |

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour la société

dont coût brut directement lié aux formations

dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs

dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour la société

Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour la société

| Codes | Hommes | Codes | Femmes |
|-------|--------|-------|--------|
| 5801 | 2 | 5811 | 3 |
| 5802 | 32 | 5812 | 25 |
| 5803 | 2.669 | 5813 | 1.469 |
| 58031 | 2.669 | 58131 | 1.469 |
| 58032 | | 58132 | |
| 58033 | | 58133 | |
| 5821 | | 5831 | |
| 5822 | | 5832 | |
| 5823 | | 5833 | |
| 5841 | | 5851 | |
| 5842 | | 5852 | |
| 5843 | | 5853 | |

**COMPTES ANNUELS ET/OU AUTRES
DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU
CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

Dénomination : **Crédal**
Forme juridique : Société coopérative
Adresse : Rue d'Alost N° : 7 Boîte :
Code postal : 1000 Commune : Bruxelles
Pays : Belgique
Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de Bruxelles, francophone
Adresse Internet : www.credal.be
Adresse e-mail : credal@credal.be

Numéro d'entreprise 0426.769.514

Date du dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts 18-01-2023

Ce dépôt concerne :

les COMPTES ANNUELS en EURO approuvés par l'assemblée générale du 14-06-2025

les AUTRES DOCUMENTS

relatifs à

l'exercice couvrant la période du 01-01-2024 au 31-12-2024

l'exercice précédent des comptes annuels du 01-01-2023 au 31-12-2023

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet :

A-app 6.2, A-app 6.7, A-app 8, A-app 9, A-app 10, A-app 11, A-app 13, A-app 14, A-app 15, A-app 16, A-app 17

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION
CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT
COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de la société

Leunen Charles-Antoine

Jean Velgestraat 5

1560 Hoeilaart

BELGIQUE

Début de mandat : 2022-06-11

Fin de mandat : 2026-06-06

Administrateur

de Meulenaere Clothilde

Avenue de Tervuren 266 13

1150 Woluwe-Saint-Pierre

BELGIQUE

Début de mandat : 2022-06-11

Fin de mandat : 2026-06-06

Administrateur

Goor Jean-Pierre

Avenue de Ripont 17

1330 Rixensart

BELGIQUE

Début de mandat : 2021-06-05

Fin de mandat : 2025-06-14

Administrateur

Yana Joëlle

Rue Théodore Verhaegen 158

1060 Saint-Gilles

BELGIQUE

Début de mandat : 2023-06-03

Fin de mandat : 2027-06-05

Administrateur

Bodart Myriam

Rue Dries 123

1200 Woluwe-Saint-Lambert

BELGIQUE

Début de mandat : 2023-06-03

Fin de mandat : 2027-06-05

Administrateur

Gevart Olivier

Rue de l'Eté 82 4

1050 Ixelles

BELGIQUE

Début de mandat : 2022-06-11

Fin de mandat : 2026-06-06

Président du Conseil d'Administration

de Longueville Philippe

Chaussée de Bruxelles 58

1400 Nivelles

BELGIQUE

Début de mandat : 2023-06-03

Fin de mandat : 2027-06-05

Administrateur

Crapez Sophie

Rue du Grand Duc 58

1040 Etterbeek

BELGIQUE

Début de mandat : 2021-06-05

Fin de mandat : 2025-06-14

Administrateur

Launoy Sylvain

Rue Camille Simoens 21

1030 Schaerbeek

BELGIQUE

Début de mandat : 2024-06-01

Fin de mandat : 2028-06-03

Administrateur

Temple Vanessa

Rue Dillens 19

1050 Ixelles

BELGIQUE

Début de mandat : 2023-06-03

Fin de mandat : 2027-06-05

Administrateur

Forvis Mazars Réviseurs d'entreprises (B 00021)

0428837889

Avenue du Boulevard 21 8

1210 Saint-Josse-ten-Noode

BELGIQUE

Début de mandat : 2023-06-03

Fin de mandat : 2026-06-06

Réviseur d'entreprises

Représenté directement ou indirectement par :

Limbioul Elisabeth (A02629)

Réviseur d'entreprises

Avenue du Boulevard 21 8

1210 Saint-Josse-ten-Noode

BELGIQUE

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application de l'article 5 de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable certifié, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de la société*,
- B. L'établissement des comptes annuels*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des experts-comptables ou par des experts-comptables-fiscalistes, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque expert-comptable ou expert-comptable fiscaliste et son numéro de membre auprès de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables (ICE) ainsi que la nature de sa mission.

(* Mention facultative.)

| Nom, prénoms, profession, domicile | Numéro de membre | Nature de la mission (A, B, C et/ou D) |
|------------------------------------|------------------|--|
| | | |

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

| | Ann. | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|---|-------|-------|--------------------------|--------------------------|
| ACTIF | | | | |
| FRAIS D'ÉTABLISSEMENT | | 20 | | |
| ACTIFS IMMOBILISÉS | | 21/28 | <u>3.676.070</u> | <u>3.526.770</u> |
| Immobilisations incorporelles | 6.1.1 | 21 | 87.607 | 104.524 |
| Immobilisations corporelles | 6.1.2 | 22/27 | 1.281 | 500 |
| Terrains et constructions | | 22 | | |
| Installations, machines et outillage | | 23 | | |
| Mobilier et matériel roulant | | 24 | 1.281 | 500 |
| Location-financement et droits similaires | | 25 | | |
| Autres immobilisations corporelles | | 26 | | |
| Immobilisations en cours et acomptes versés | | 27 | | |
| Immobilisations financières | 6.1.3 | 28 | 3.587.182 | 3.421.746 |
| ACTIFS CIRCULANTS | | 29/58 | <u>62.648.275</u> | <u>63.221.557</u> |
| Créances à plus d'un an | | 29 | 42.777.617 | 43.246.376 |
| Créances commerciales | | 290 | 42.777.617 | 43.246.376 |
| Autres créances | | 291 | | |
| Stocks et commandes en cours d'exécution | | 3 | | |
| Stocks | | 30/36 | | |
| Commandes en cours d'exécution | | 37 | | |
| Créances à un an au plus | | 40/41 | 17.747.430 | 17.940.345 |
| Créances commerciales | | 40 | 15.972.573 | 15.916.087 |
| Autres créances | | 41 | 1.774.857 | 2.024.258 |
| Placements de trésorerie | | 50/53 | | |
| Valeurs disponibles | | 54/58 | 2.012.972 | 1.541.521 |
| Comptes de régularisation | | 490/1 | 110.256 | 493.315 |
| TOTAL DE L'ACTIF | | 20/58 | 66.324.345 | 66.748.327 |

| | Ann. | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|--|---------|-------|--------------------------|--------------------------|
| PASSIF | | | | |
| CAPITAUX PROPRES | | 10/15 | <u>46.509.651</u> | <u>42.835.991</u> |
| Apport | | 10/11 | 45.004.755 | 41.477.365 |
| Disponible | | 110 | 44.879.755 | 41.352.365 |
| Indisponible | | 111 | 125.000 | 125.000 |
| Plus-values de réévaluation | | 12 | | |
| Réserves | | 13 | 1.039.027 | 1.039.027 |
| Réserves indisponibles | | 130/1 | 1.012.500 | 1.012.500 |
| Réserves statutairement indisponibles | | 1311 | 1.012.500 | 1.012.500 |
| Acquisition d'actions propres | | 1312 | | |
| Soutien financier | | 1313 | | |
| Autres | | 1319 | | |
| Réserves immunisées | | 132 | | |
| Réserves disponibles | | 133 | 26.527 | 26.527 |
| Bénéfice (Perte) reporté(e) | (+)/(-) | 14 | 465.869 | 319.599 |
| Subsides en capital | | 15 | | |
| Avance aux associés sur la répartition de l'actif net | | 19 | | |
| PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS | | 16 | | |
| Provisions pour risques et charges | | 160/5 | | |
| Pensions et obligations similaires | | 160 | | |
| Charges fiscales | | 161 | | |
| Grosses réparations et gros entretien | | 162 | | |
| Obligations environnementales | | 163 | | |
| Autres risques et charges | | 164/5 | | |
| Impôts différés | | 168 | | |

| | Ann. | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|---|------|-------|-------------------|--------------------|
| DETTES | | 17/49 | 19.814.694 | 23.912.336 |
| Dettes à plus d'un an | 6.3 | 17 | 12.294.429 | 10.135.509 |
| Dettes financières | | 170/4 | 12.294.429 | 10.135.509 |
| Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées | | 172/3 | 1.270.000 | 2.285.000 |
| Autres emprunts | | 174/0 | 11.024.429 | 7.850.509 |
| Dettes commerciales | | 175 | | |
| Acomptes sur commandes | | 176 | | |
| Autres dettes | | 178/9 | | |
| Dettes à un an au plus | 6.3 | 42/48 | 7.300.341 | 13.458.546 |
| Dettes à plus d'un an échéant dans l'année | | 42 | 1.935.000 | 2.365.000 |
| Dettes financières | | 43 | 3.677.510 | 9.517.384 |
| Etablissements de crédit | | 430/8 | | 4.539.874 |
| Autres emprunts | | 439 | 3.677.510 | 4.977.510 |
| Dettes commerciales | | 44 | 1.040.050 | 834.152 |
| Fournisseurs | | 440/4 | 1.040.050 | 834.152 |
| Effets à payer | | 441 | | |
| Acomptes sur commandes | | 46 | | |
| Dettes fiscales, salariales et sociales | | 45 | 95.242 | 104.840 |
| Impôts | | 450/3 | 29.769 | 46.983 |
| Rémunérations et charges sociales | | 454/9 | 65.473 | 57.857 |
| Autres dettes | | 47/48 | 552.539 | 637.170 |
| Comptes de régularisation | | 492/3 | 219.924 | 318.281 |
| TOTAL DU PASSIF | | 10/49 | 66.324.345 | 66.748.327 |

COMPTE DE RÉSULTATS

| | Ann. | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|--|---------|------------|----------------|--------------------|
| Produits et charges d'exploitation | | | | |
| Marge brute | (+)/(-) | 9900 | 818.704 | 874.070 |
| Dont: produits d'exploitation non récurrents | | 76A | 29.627 | 29.832 |
| Chiffre d'affaires | | 70 | 2.251.240 | 2.181.719 |
| Approvisionnements, marchandises, services et biens divers | | 60/61 | 1.462.163 | 1.337.481 |
| Rémunérations, charges sociales et pensions | (+)/(-) | 62 | 431.442 | 474.009 |
| Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles | | 630 | 43.446 | 92.403 |
| Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) | (+)/(-) | 631/4 | 368.864 | -72.480 |
| Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) | (+)/(-) | 635/8 | | |
| Autres charges d'exploitation | | 640/8 | 42.992 | 254.154 |
| Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration | (-) | 649 | | |
| Charges d'exploitation non récurrentes | | 66A | 7.000 | 2.230 |
| Bénéfice (Perte) d'exploitation | (+)/(-) | 9901 | -75.040 | 123.754 |
| Produits financiers | | 6.4 75/76B | 332.321 | 4.072 |
| Produits financiers récurrents | | 75 | 115.290 | 2.452 |
| Dont: subsides en capital et en intérêts | | 753 | | |
| Produits financiers non récurrents | | 76B | 217.031 | 1.620 |
| Charges financières | | 6.4 65/66B | 40.012 | 66.536 |
| Charges financières récurrentes | | 65 | 2.403 | 37.358 |
| Charges financières non récurrentes | | 66B | 37.609 | 29.178 |
| Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts | (+)/(-) | 9903 | 217.269 | 61.290 |
| Prélèvement sur les impôts différés | | 780 | | |
| Transfert aux impôts différés | | 680 | | |
| Impôts sur le résultat | (+)/(-) | 67/77 | 14.853 | 18.705 |
| Bénéfice (Perte) de l'exercice | (+)/(-) | 9904 | 202.416 | 42.585 |
| Prélèvement sur les réserves immunisées | | 789 | | 17.800 |
| Transfert aux réserves immunisées | | 689 | | |
| Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter | (+)/(-) | 9905 | 202.416 | 60.385 |

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

| | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|---|----------------|----------------|--------------------|
| Bénéfice (Perte) à affecter | (+)/(-) 9906 | 522.015 | 372.565 |
| Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter | (+)/(-) (9905) | 202.416 | 60.385 |
| Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent | (+)/(-) 14P | 319.599 | 312.180 |
| Prélèvement sur les capitaux propres | 791/2 | | |
| Affectation aux capitaux propres | 691/2 | | |
| à l'apport | 691 | | |
| à la réserve légale | 6920 | | |
| aux autres réserves | 6921 | | |
| Bénéfice (Perte) à reporter | (+)/(-) (14) | 465.869 | 319.599 |
| Intervention des associés dans la perte | 794 | | |
| Bénéfice à distribuer | 694/7 | 56.146 | 52.966 |
| Rémunération de l'apport | 694 | 56.146 | 52.966 |
| Administrateurs ou gérants | 695 | | |
| Travailleurs | 696 | | |
| Autres allocataires | 697 | | |

ANNEXE**ETAT DES IMMOBILISATIONS**

| | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|--|--------------|-------------------|--------------------|
| IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | | | |
| Valeur d'acquisition au terme de l'exercice | 8059P | XXXXXXXXXX | 1.149.902 |
| Mutations de l'exercice | | | |
| Acquisitions, y compris la production immobilisée | 8029 | 26.108 | |
| Cessions et désaffectations | 8039 | 62.122 | |
| Transferts d'une rubrique à une autre | (+)/(-) 8049 | | |
| Valeur d'acquisition au terme de l'exercice | 8059 | 1.113.888 | |
| Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice | 8129P | XXXXXXXXXX | 1.045.378 |
| Mutations de l'exercice | | | |
| Actés | 8079 | 43.025 | |
| Repris | 8089 | | |
| Acquis de tiers | 8099 | | |
| Annulés à la suite de cessions et désaffectations | 8109 | 62.122 | |
| Transférés d'une rubrique à une autre | (+)/(-) 8119 | | |
| Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice | 8129 | 1.026.281 | |
| VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE | (21) | 87.607 | |

| | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|--|--------------|------------|--------------------|
| IMMOBILISATIONS CORPORELLES | | | |
| Valeur d'acquisition au terme de l'exercice | 8199P | XXXXXXXXXX | 51.683 |
| Mutations de l'exercice | | | |
| Acquisitions, y compris la production immobilisée | 8169 | 1.202 | |
| Cessions et désaffectations | 8179 | 6.279 | |
| Transferts d'une rubrique à une autre | (+)/(-) 8189 | | |
| Valeur d'acquisition au terme de l'exercice | 8199 | 46.606 | |
| Plus-values au terme de l'exercice | | | |
| | 8259P | XXXXXXXXXX | |
| Mutations de l'exercice | | | |
| Actées | 8219 | | |
| Acquises de tiers | 8229 | | |
| Annulées | 8239 | | |
| Transférées d'une rubrique à une autre | (+)/(-) 8249 | | |
| Plus-values au terme de l'exercice | 8259 | | |
| Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice | | | |
| | 8329P | XXXXXXXXXX | 51.183 |
| Mutations de l'exercice | | | |
| Actés | 8279 | 421 | |
| Repris | 8289 | | |
| Acquis de tiers | 8299 | | |
| Annulés à la suite de cessions et désaffectations | 8309 | 6.279 | |
| Transférés d'une rubrique à une autre | (+)/(-) 8319 | | |
| Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice | 8329 | 45.325 | |
| VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE | (22/27) | 1.281 | |

| | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|--|--------------|-------------------------|--------------------|
| IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES | | | |
| Valeur d'acquisition au terme de l'exercice | 8395P | XXXXXXXXXX | 3.625.018 |
| Mutations de l'exercice | | | |
| Acquisitions | 8365 | 414.035 | |
| Cessions et retraits | 8375 | 126.186 | |
| Transferts d'une rubrique à une autre | (+)/(-) 8385 | | |
| Autres mutations | (+)/(-) 8386 | -206.860 | |
| Valeur d'acquisition au terme de l'exercice | 8395 | 3.706.007 | |
| Plus-values au terme de l'exercice | 8455P | XXXXXXXXXX | |
| Mutations de l'exercice | | | |
| Actées | 8415 | | |
| Acquises de tiers | 8425 | | |
| Annulées | 8435 | | |
| Transférées d'une rubrique à une autre | (+)/(-) 8445 | | |
| Plus-values au terme de l'exercice | 8455 | | |
| Réductions de valeur au terme de l'exercice | 8525P | XXXXXXXXXX | 203.272 |
| Mutations de l'exercice | | | |
| Actées | 8475 | 37.609 | |
| Reprises | 8485 | 1.469 | |
| Acquises de tiers | 8495 | | |
| Annulées à la suite de cessions et retraits | 8505 | 120.587 | |
| Transférées d'une rubrique à une autre | (+)/(-) 8515 | | |
| Réductions de valeur au terme de l'exercice | 8525 | 118.825 | |
| Montants non appelés au terme de l'exercice | 8555P | XXXXXXXXXX | |
| Mutations de l'exercice | (+)/(-) 8545 | | |
| Montants non appelés au terme de l'exercice | 8555 | | |
| VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE | (28) | <u>3.587.182</u> | |

ETAT DES DETTES

VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année

| Codes | Exercice |
|--|-------------------|
| (42) | 1.935.000 |
| 8912 | 12.294.429 |
| 8913 | |
| DETTES GARANTIES (COMPRISES DANS LES RUBRIQUES 17 ET 42/48 DU PASSIF) | |
| Dettes garanties par les pouvoirs publics belges | |
| Dettes financières | |
| 8921 | |
| Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées | |
| 891 | |
| Autres emprunts | |
| 901 | |
| Dettes commerciales | |
| 8981 | |
| Fournisseurs | |
| 8991 | |
| Effets à payer | |
| 9001 | |
| Acomptes sur commandes | |
| 9011 | |
| Dettes salariales et sociales | |
| 9021 | |
| Autres dettes | |
| 9051 | |
| 9061 | |
| Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges | |
| Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société | |
| Dettes financières | |
| 8922 | 2.285.000 |
| Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées | |
| 892 | 2.285.000 |
| Autres emprunts | |
| 902 | |
| Dettes commerciales | |
| 8982 | |
| Fournisseurs | |
| 8992 | |
| Effets à payer | |
| 9002 | |
| Acomptes sur commandes | |
| 9012 | |
| Dettes fiscales, salariales et sociales | |
| 9022 | |
| Impôts | |
| 9032 | |
| Rémunérations et charges sociales | |
| 9042 | |
| Autres dettes | |
| 9052 | |
| 9062 | 2.285.000 |

Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société

RÉSULTATS

PERSONNEL

Travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein

| Codes | Exercice | Exercice précédent |
|--|----------------|--------------------|
| 9087 | 4,6 | 5,4 |
| PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE | | |
| Produits non récurrents | | |
| 76 | 246.658 | 31.452 |
| (76A) | 29.627 | 29.832 |
| (76B) | 217.031 | 1.620 |
| Charges non récurrentes | | |
| 66 | 44.609 | 31.408 |
| (66A) | 7.000 | 2.230 |
| (66B) | 37.609 | 29.178 |
| RÉSULTATS FINANCIERS | | |
| Intérêts portés à l'actif | | |
| 6502 | | |

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN**GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR LA SOCIÉTÉ POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS****Dont**

Effets de commerce en circulation endossés par la société

GARANTIES RÉELLES**Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de la société**

Hypothèques

Valeur comptable des immeubles grevés

Montant de l'inscription

Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat

Gages sur fonds de commerce

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement

Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat

Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs

La valeur comptable des actifs grevés

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs

Le montant des actifs en cause

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

Privilège du vendeur

La valeur comptable du bien vendu

Le montant du prix non payé

| Codes | Exercice |
|-------|------------|
| 9149 | |
| 9150 | |
| 91611 | |
| 91621 | |
| 91631 | |
| 91711 | |
| 91721 | |
| 91811 | 8.085.285 |
| 91821 | 10.351.692 |
| 91911 | |
| 91921 | |
| 92011 | |
| 92021 | |

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers

Hypothèques

Valeur comptable des immeubles grevés

91612

Montant de l'inscription

91622

Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat

91632

Gages sur fonds de commerce

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement

91712

Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat

91722

Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs

La valeur comptable des actifs grevés

91812

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

91822

Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs

Le montant des actifs en cause

91912

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

91922

Privilège du vendeur

La valeur comptable du bien vendu

92012

Le montant du prix non payé

92022

| Codes | Exercice |
|-------|----------|
| | |
| 91612 | |
| 91622 | |
| 91632 | |
| 91712 | |
| 91722 | |
| 91812 | |
| 91822 | |
| 91912 | |
| 91922 | |
| 92012 | |
| 92022 | |

MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS

Sûretés réelles (sous forme d'hypothèque, de mandat ou de gage sur subsides) apportées et appliquées au portefeuille crédits au 31/12/2024

42.077.972

Montants des garanties principales apportées et appliquées au portefeuille crédits au 31/12/2024 par des institutions publiques

6.580.786

Montants des garanties principales apportées et appliquées au portefeuille crédits au 31/12/2024 par des institutions européennes

6.282.096

Ces montants couvrent près de 87% de notre portefeuille de crédits et n'incluent notamment pas les sûretés personnelles

Montants des lignes de crédits disponibles et qui ne sont pas utilisées par Crédal (sous forme d'avances à terme fixe et d'ouvertures de crédit) au 31/12/2024

6.000.000

Montants des crédits à plan accordés aux clients qui ne sont pas encore déboursés au 31/12/2024

1.590.827

Montants des lignes de crédits accordées aux clients qui ne sont pas utilisées au 31/12/2024

5.142.529

| Exercice |
|------------|
| 42.077.972 |
| 6.580.786 |
| 6.282.096 |
| 6.000.000 |
| 1.590.827 |
| 5.142.529 |

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte

Mesures prises pour en couvrir la charge

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À LA SOCIÉTÉ ELLE-MÊME

Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées

Bases et méthodes de cette estimation

| Codes | Exercice |
|-------|----------|
| 9220 | |

NATURE ET OBJECTIF COMMERCIAL DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

| Exercice |
|----------|
| |

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (dont ceux non susceptibles d'être quantifiés)

| Exercice |
|----------|
| |

RÈGLES D'ÉVALUATION

Règles d'évaluation

Les présentes règles d'évaluation ont été adoptées par le Conseil d'Administration aux dates suivantes : le 21 juin 2007, le 14 janvier 2010, le 10 mai 2012, le 22 mai 2014, le 10 mai 2017, le 23 mai 2019 et le 25 avril 2024.

GENERALITES

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des Sociétés et des Associations.

Les règles d'évaluation sont consignées dans le livre d'inventaire et sont, si besoin, résumées dans les commentaires aux comptes annuels.

Les règles restent identiques d'un exercice comptable à l'autre et sont appliquées de façon systématique sauf modification justifiée. Le Conseil d'Administration aura la faculté de s'écarter des règles d'évaluation reprises dans ce document dans les cas exceptionnels où leur application ne conduirait pas au respect des principes de fidélité, de clarté et de sincérité prescrits par l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des Sociétés et des Associations.

La date de clôture de l'exercice comptable est fixée au 31 décembre.

Le plan comptable utilisé respecte d'abord le Plan Comptable Minimum Normalisé et le plan comptable type présenté au Conseil d'Administration du 25 avril 2024. Les règles indiquées dans le plan comptable concernant l'utilisation de comptes spécifiques doivent être appliquées.

L'ensemble des produits et charges sont imputés à leur exercice comptable quelle que soit la date de leur survenance. Des exceptions (peu importantes) sont explicitées dans les règles d'évaluation pour les produits et les charges.

Chaque valeur du bilan doit être justifiée, s'il y a lieu, par un inventaire annuel¹ permettant de vérifier l'existence physique (dont la localisation), l'état et la valeur. C'est en tout cas obligatoire pour les actifs immobilisés.

1 Effectué au 31 décembre de l'année.

Actif

FRAIS D'ÉTABLISSEMENT

Les frais d'établissement sont amortis sur 5 ans maximum. Ils sont normalement extournés l'année qui suit leur amortissement total.

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Les immobilisations incorporelles sont comptabilisées à leur valeur d'acquisition ou coût de revient, y compris les frais accessoires et la T.V.A. non déductible. Celles dont l'utilisation est limitée dans le temps font l'objet d'amortissements linéaires en fonction de la durée probable d'utilisation, mais sur cinq ans au maximum. Les amortissements débutent l'année de la prise en compte, et sont calculés au prorata temporis du nombre de jours depuis l'acquisition. Dans tous les cas, le Conseil d'Administration procède annuellement à une évaluation individuelle. Les logiciels informatiques (achetés ou réalisés à l'extérieur) sont imputés directement en compte de charge si le montant est inférieur à 1.000,00 €. Si le montant est supérieur à 1.000,00 € et que le logiciel doit être utilisé au moins 5 ans, il sera amorti sur 5 ans. Les logiciels informatiques sont imputés dans un compte 210000.

IMMOBILISATIONS CORPORELLES - AMORTISSEMENTS

Base d'amortissement

La base d'amortissement est la valeur d'acquisition, frais accessoires² compris (y compris donc la T.V.A. non déductible) à la condition que la valeur totale (frais accessoires compris) soit au moins égale à 1.000,00 € (soit pour la valeur unitaire de l'acquisition, soit pour un ensemble cohérent dont la valeur totale dépasse 1.000,00 €). Les investissements inférieurs³ à 1.000,00 € sont directement pris en charge par le compte de résultats.

Méthode

La méthode appliquée est la méthode linéaire (avec des montants identiques pour chaque année complète) et cela au prorata temporis du nombre de jours depuis l'acquisition.

2 Entre autres les droits d'enregistrement, les coûts directs liés à l'acquisition, etc.

3 A l'exception, en principe, des biens faisant l'objet d'un subside en capital qui sont amortis quel qu'en soit le montant.

Durée

La durée de l'amortissement des divers immobilisés corporels est reprise dans le tableau ci-dessous.

| | Durée totale | % annuel |
|------------------------------------|---------------------|-----------------|
| • Construction | 33 ans | 3,03% |
| • Travaux d'aménagement | 10 ans | 10,00 % |
| • Matériel roulant | 5 ans | 20,00 % |
| • Matériel de bureau | 3 ans | 33,33 % |
| • Matériel informatique | 3 ans | 33,33 % |
| • Mobilier administratif | 3 ans | 33,33 % |
| • Matériel en location financement | Durée du contrat | |

Il faut noter que le calcul du pourcentage est toujours arrondi au centime d'euro près et que la dernière année reprendra le solde exact⁴.

D'autre part, les règles particulières suivantes s'appliquent également :

- Les terrains ne sont pas amortis. Si, lors d'un achat de bâtiment construit, il n'est pas possible de faire la distinction entre le terrain et la construction, la valeur du terrain sera évaluée forfaitairement à 10 % de la valeur globale.
- Les honoraires d'architecte suivent le principal (à savoir la construction) et sont donc amortis de la même manière.
- Les biens achetés d'occasion se verront appliquer une durée d'amortissement inférieure aux biens achetés neufs.
- Les biens acquis dans le cadre d'un contrat de location financement sont amortis selon la durée fixée dans le contrat de location financement.
- Les aménagements effectués à des biens loués sont amortis selon les règles reprises ci-dessus sauf si la durée du bail est inférieure. Dans ce cas, la durée prise en compte est celle du bail restant à courir.
- Les acomptes sur immobilisations ne font en principe pas l'objet d'un amortissement.

Les immobilisations corporelles seront reprises sur une liste d'inventaire détaillée. Cette liste reprendra les diverses informations nécessaires pour déterminer précisément le bien⁵; elle indiquera, entre autres, si le bien a fait l'objet d'un subside afin de pouvoir suivre la rétrocession éventuelle à l'organisme subsidiant d'une partie du subside.

Pour les immobilisations corporelles dont l'utilisation n'est pas limitée dans le temps, des réductions de valeurs sont pratiquées en cas de dépréciation durable. Elles peuvent être réévaluées.

⁴ Un éventuel arrondi final est porté également sur la dernière année de l'amortissement.

⁵ Un système de numérotation des biens sera établi permettant de les nommer de manière précise ; cette numérotation comprendra le nom (ou numéro) de l'entité propriétaire, le n° comptable reprenant ce bien, l'année de l'achat et un numéro d'ordre.

Amortissements complémentaires

Des amortissements complémentaires sont appliqués lorsque la valeur comptable dépasse la valeur d'utilisation ou, pour les immeubles, la valeur vénale. Ces différences (pouvant par exemple provenir de modifications techniques, réglementaires ou économiques) sont éventuellement constatées lors de l'inventaire de fin d'année.

Subsides en capital

Si l'actif immobilisé a fait l'objet d'une subvention en capital⁶ pour son acquisition, cette subvention est imputée, elle aussi, dans un compte de bilan (au passif) et est amortie au même rythme que l'amortissement de l'immobilisé qu'elle concerne.

L'amortissement de la subvention⁷, au contraire de l'amortissement de l'immobilisé, affecte donc positivement le résultat. Cette double opération permet de comptabiliser, de la manière la plus exacte possible, le coût réel de l'immobilisé.

CRÉANCES A PLUS D'UN AN

Sont comptabilisées sous ce poste les créances qui ont un terme contractuel supérieur à un an. Les créances à plus d'un an sont comptabilisées pour leur valeur nominale au moment où elles apparaissent.

Elles font l'objet d'une réduction de valeur si des risques de non-récupération en tout ou en partie existent.

Lorsque les intérêts sont compris conventionnellement dans la valeur nominale des créances, les intérêts non échus doivent être enregistrés au passif en comptes de régularisation et les intérêts doivent être imputés annuellement prorata temporis au compte de résultats.

Les créances doivent être justifiées par des documents probants. Chaque prêt (entre autres les prêts au personnel) doit être justifié par une convention signée reprenant au moins l'identité des parties, le montant, la date du prêt, la date du remboursement, le taux d'intérêt avant et après précompte mobilier et la partie qui s'engage à effectuer les versements au précompte.

CRÉANCES A UN AN AU PLUS (DONT COMPTES CLIENTS)

Les créances à un an au plus sont comptabilisées pour leur valeur nominale au moment où elles apparaissent. Annuellement, une évaluation systématique est faite de ces créances en vue d'appliquer d'éventuelles réductions de valeur. Ainsi, les soldes des comptes clients sont justifiés par l'addition des différents comptes individuels des clients qui doivent être eux-mêmes justifiés par des documents probants.

6 Les subsides qui portent sur des immobilisations corporelles seront portés au passif du bilan ou considérés comme produits d'exploitation suivant qu'ils sont considérés par l'autorité subsidiaire comme subsides d'investissement ou d'exploitation.

7 Notons qu'il n'existe pas de subside en capital dans le cadre du F.S.E., les investissements subventionnés dans le cadre du F.S.E. étant intégrés dans la déclaration de subsides pour la valeur de leur amortissement.

Les soldes créditeurs des clients⁸ sont, en fin de période et par opération diverse, transférés au passif par un débit au compte 400002 et un crédit au compte 448000. Cette opération diverse est extournée au début de la période suivante.

PLACEMENTS DE TRESORERIE ET VALEURS DISPONIBLES

Les placements sont portés au bilan au prix d'acquisition ou à leur valeur nominale. Une réduction de valeur est actée lorsque la valeur de réalisation à la clôture de l'exercice est inférieure à la valeur comptable. Elle doit être reprise (partiellement ou totalement) si la valeur de réalisation augmente à nouveau.

Les avoirs à terme et les valeurs disponibles auprès d'institutions financières sont comptabilisés à leur valeur nominale.

La comptabilisation des opérations financières est basée sur la date de l'extrait de compte.

COMPTES DE REGULARISATION DE L'ACTIF

Les comptes de régularisation sont enregistrés et évalués à leur valeur nominale et reprennent au bilan la partie imputable à un ou plusieurs exercices ultérieurs.

Le prorata des charges exposées au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur mais qui sont à rattacher à un ou plusieurs exercices ultérieurs est imputé en « charges à reporter ».

Les « produits acquis » comprennent les proratas des produits qui n'échoiront qu'au cours d'un exercice ultérieur mais qui sont à rattacher à un exercice écoulé.

8 Par exemple suite à un double paiement, à l'émission d'une note de crédit non déduite.

Passif

SUBSIDES EN CAPITAL

Voir ce qui est dit à ce sujet dans l'actif, en fin de la rubrique « Immobilisations corporelles - amortissement ».

PROVISIONS

Le Conseil d'Administration constitue à la clôture de l'exercice des provisions spécifiques en vue de couvrir des pertes ou charges nettement circonscrites quant à leur nature qui sont ou probables ou certaines, mais indéterminées quant à leur montant.

Il s'agit essentiellement des provisions pour gros entretiens ou grosses réparations⁹ en plus de ce qui est dit plus bas, provisions pour litiges sociaux ou commerciaux, etc.

DETTES A PLUS D'UN AN

Sont classées sous ce poste les dettes qui ont un terme contractuel supérieur à un an.

Les dettes sont portées au bilan à leur valeur nominale.

Lorsque les intérêts sont compris conventionnellement dans la valeur nominale des dettes, les intérêts non échus doivent être enregistrés à l'actif en comptes de régularisation et les intérêts doivent être imputés annuellement prorata temporis au compte de résultats.

L'ensemble de ces dettes doivent être justifiées par des conventions ou documents.

DETTES A UN AN AU PLUS

Les dettes à un an au plus sont reprises au bilan à la valeur nominale.

Annuellement, une évaluation systématique est faite de ces dettes en vue d'appliquer d'éventuelles corrections. Ainsi, les soldes des comptes fournisseurs sont justifiés par l'addition des différents comptes individuels des fournisseurs qui doivent être eux-mêmes justifiés par des documents probants (factures par exemple).

Les soldes débiteurs des fournisseurs¹⁰ sont, en fin de période et par opération diverse, transférés à l'actif par un débit au compte 408000 et un crédit au compte 440100. Cette écriture est contre-passée au début de la période suivante.

9 Ces provisions sont créées pour anticiper une charge future (délai inférieur à 10 ans), probable ou certaine, mais estimée.

10 Par exemple suite à l'enregistrement d'une note de crédit, à un double paiement.

Les dettes fiscales, salariales et sociales sont évaluées à leur valeur nominale.
Le pécule de vacances fait l'objet d'un calcul précis afin que toutes les charges soient bien imputées à l'exercice concerné. Il en est de même du 13ème mois et, plus largement, de toute prime ou gratification due au travailleur à la fin de l'exercice.

Les provisions pour pécules sont constituées mensuellement sur base des rémunérations. La provision ainsi constituée est vérifiée en fin d'année.

COMPTES DE REGULARISATION DU PASSIF

Les comptes de régularisation sont enregistrés et évalués à leur valeur nominale.

Les « charges à imputer » comprennent les proratas des charges qui n'échoiront qu'au cours d'un exercice ultérieur mais qui sont à rattacher à l'exercice écoulé.

Les « produits à reporter » regroupent les proratas de produits reçus au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur qui sont à rattacher à un exercice ultérieur. Les subsides d'exploitation (produits) qui couvrent plusieurs exercices seront donc comptabilisés en produits à reporter pour la partie qui ne concerne pas l'exercice clôturé.

Il faut noter que les factures à recevoir des fournisseurs à la date du bilan mais avant établissement des comptes doivent être reprises sous les dettes (factures à recevoir).

Evaluation en fin d'exercice des avoirs et engagements libellés en devises et traitement des écarts de conversion

Lorsqu'en fin d'exercice, il subsiste des avoirs et/ou des engagements libellés en devises, ils doivent être évalués sous l'angle de la contrevaletur en euros de la devise en cause.

Il est très généralement admis sur le plan international que pour l'évaluation dans les comptes annuels des postes monétaires en devises, il y a lieu de les réestimer à un cours de marché représentatif de la situation en fin d'exercice (cours de clôtur). Il a été décidé, au titre de règle d'évaluation, d'adopter comme cours de clôtur une moyenne des cours du dernier mois de l'exercice.

Les écarts de conversion sur devises sont, en fin de période et par opération diverse, transférés en compte de résultats par un débit au compte 655000 (écart de conversion négatif) ou par un crédit au compte 755000 (écart de conversion positif).

Comptes de résultats - Charges

CHARGES NON RECURRENTES

Les charges non récurrentes ne sont utilisées que pour des opérations inhabituelles et peu fréquentes. Des charges concernant un exercice antérieur seront ainsi comptabilisées dans les charges courantes sauf si leur montant est particulièrement important ou si leur caractère tout à fait inhabituel incite à les comptabiliser de cette manière.

Comptes de résultats - Produits

SUBSIDE DE FONCTIONNEMENT

Pour le subside de fonctionnement, on retiendra comme produit de l'année d'exploitation, le montant donné par l'administration pour l'année budgétaire concernée.

FRAIS RÉCUPÉRÉS DE TIERS

Les frais récupérés de tiers sont normalement comptabilisés en comptes de produits et non en diminution de la charge.

INTERVENTION DES FONDS DE GARANTIE

CREDAL A.S.B.L. et CREDAL PLUS A.S.B.L. versent annuellement les pertes subies (réductions de valeur et moins-values) pour tout contrat conclu jusqu'au 31 décembre 2010 inclus.

PRODUITS NON RECURRENTS

Les produits non récurrents ne sont utilisés que pour des opérations inhabituelles et peu fréquentes. Des produits concernant un exercice antérieur seront ainsi comptabilisés dans les produits courants sauf si leur montant est particulièrement important ou si leur caractère tout à fait inhabituel incite à les comptabiliser de cette manière.

AUTRES INFORMATIONS À COMMUNIQUER DANS L'ANNEXE

Précision à l'annexe sur l'état des dettes (A-app 6.3)
Crédal se finance par des emprunts subordonnés classés en dettes à plus d'un an pour un montant de 10.622.829,11 €. Par prudence, nous considérons que, si l'emprunt subordonné est contracté pour une période indéterminée, celui-ci est repris sous la catégorie des dettes à plus d'un an mais à 5 ans au plus à courir (code 8912) au sein de la ventilation des dettes.

AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

INFORMATIONS RELATIVES AUX PARTICIPATIONS

PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles la société détient une participation (comprise dans la rubrique 28 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles la société détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 28 et 50/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital, des capitaux propres ou d'une classe d'actions de la société.

| DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE | Droits sociaux détenus | | | Données extraites des derniers comptes annuels disponibles | | | | |
|--|------------------------|-------------|-------|--|----------------------------|-------------|------------------------|--------------|
| | Nature | directement | | par les filiales | Comptes annuels arrêtés au | Code devise | Capitaux propres | Résultat net |
| | | Nombre | % | | | | (+) ou (-) (en unités) | |
| Agricoeur 0792426157 Société coopérative Rue de Sart-Dames-Avelines 8A 6210 Frasnes-lez-Gosselies BELGIQUE | Parts de coopérateur | | 11,9 | | 2023-12-31 | EUR | 199.207 | -3.498 |
| Azimut 0467278593 Société coopérative Rue Monceau Fontaine 42 15 6031 Monceau-sur-Sambre BELGIQUE | Parts de coopérateur | | 27,03 | | 2023-12-31 | EUR | 149.953 | -38.082 |
| Change 0726777943 Société coopérative Avenue de Cîteaux 114 1348 Louvain-la-Neuve BELGIQUE | Parts de coopérateur | | 14,37 | | 2023-12-31 | EUR | 1.588.854 | -248.759 |
| Fair Ground Wallonie 0684982029 Société coopérative Chaussée de Gilly 66 6040 Jumet (Charleroi) BELGIQUE | Parts de coopérateur | | 14,29 | | 2023-12-31 | EUR | 400.099 | 3.071 |
| Isis-Dies 0457815056 Société coopérative Chaussée de Charleroi 112 1060 Saint-Gilles BELGIQUE | Parts de coopérateur | | 18,13 | | 2023-12-31 | EUR | 225.783 | 58.753 |
| Kalicoop 0536499080 Société coopérative Rue des Steppes 24 4000 Liège BELGIQUE | Parts de coopérateur | | 11,2 | | 2023-12-31 | EUR | 149.167 | 55.543 |

| | | | | | | | | |
|----|------------|--|--|--|--|--|--|-----------|
| N° | 0426769514 | | | | | | | A-app 7.1 |
|----|------------|--|--|--|--|--|--|-----------|

| | | | | | | | | |
|---|-------------------------|--|-------|--|------------|-----|---------|--------|
| Mabio 0746612265 Société coopérative Rue du Séminaire 22 1 5000 Namur BELGIQUE | Parts de coopérateur | | 33,33 | | 2023-12-31 | EUR | 64.346 | -475 |
| Tama European Cooperative 0535859177 Société coopérative européenne Rue d'Alost 7 1000 Bruxelles BELGIQUE | Parts de coopérateur | | 33,33 | | 2023-12-31 | EUR | 195.048 | -3.684 |

LISTE DES ENTREPRISES POUR LESQUELLES LA SOCIÉTÉ RÉPOND DE MANIÈRE ILLIMITÉE EN QUALITÉ D'ASSOCIÉ OU DE MEMBRE INDÉFINIMENT RESPONSABLE

Les comptes annuels de chacune des entreprises pour lesquelles la société est indéfiniment responsable sont joints aux présents comptes annuels pour être publiés en même temps que ceux-ci, sauf si dans la deuxième colonne du tableau ci-après, la société précise la raison pour laquelle il n'en est pas ainsi. Cette précision est fournie par la mention du code (A, B ou D) défini ci-après.

Les comptes annuels de l'entreprise mentionnée:

- A. sont publiés par dépôt auprès de la Banque nationale de Belgique par cette entreprise;
- B. sont effectivement publiés par cette entreprise dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans les formes prévues à l'article 16 de la directive (EU) 2017/1132;
- D. concernent une société simple.

| DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE, FORME JURIDIQUE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE | Code éventuel |
|---|---------------|
| | |

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend la société:

100 - 200

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL

| | Codes | 1. Temps plein (exercice) | 2. Temps partiel (exercice) | 3. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) (exercice) | 3P. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) (exercice précédent) |
|--|-------|------------------------------|--------------------------------|--|---|
| Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent | | | | | |
| Nombre moyen de travailleurs | 100 | 3 | 2,2 | 4,6 | 5,4 |
| Nombre d'heures effectivement prestées | 101 | 5.092 | 2.795 | 7.887 | 8.863 |
| Frais de personnel | 102 | 278.565 | 152.877 | 431.442 | 474.009 |

A la date de clôture de l'exercice

Nombre de travailleurs

Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

Par sexe et niveau d'études

Hommes

de niveau primaire

de niveau secondaire

de niveau supérieur non universitaire

de niveau universitaire

Femmes

de niveau primaire

de niveau secondaire

de niveau supérieur non universitaire

de niveau universitaire

Par catégorie professionnelle

Personnel de direction

Employés

Ouvriers

Autres

| Codes | 1. Temps plein | 2. Temps partiel | 3. Total en équivalents temps plein |
|-------|----------------|------------------|--|
| 105 | 3 | 2 | 4,6 |
| 110 | 3 | 2 | 4,6 |
| 111 | | | |
| 112 | | | |
| 113 | | | |
| 120 | 2 | 1 | 2,8 |
| 1200 | | | |
| 1201 | | 1 | 0,8 |
| 1202 | | | |
| 1203 | 2 | | 2 |
| 121 | 1 | 1 | 1,8 |
| 1210 | | | |
| 1211 | | | |
| 1212 | | | |
| 1213 | 1 | 1 | 1,8 |
| 130 | | | |
| 134 | 3 | 2 | 4,6 |
| 132 | | | |
| 133 | | | |

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE**ENTRÉES**

Nombre de travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

SORTIES

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

| Codes | 1. Temps plein | 2. Temps partiel | 3. Total en équivalents temps plein |
|-------|----------------|------------------|-------------------------------------|
| 205 | | | |
| 305 | | 1 | 0,8 |

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE**Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur**

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour la société

dont coût brut directement lié aux formations

dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs

dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour la société

Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour la société

| Codes | Hommes | Codes | Femmes |
|-------|--------|-------|--------|
| 5801 | 3 | 5811 | 1 |
| 5802 | 31 | 5812 | 7 |
| 5803 | 3.392 | 5813 | 782 |
| 58031 | 3.392 | 58131 | 782 |
| 58032 | | 58132 | |
| 58033 | | 58133 | |
| 5821 | 1 | 5831 | |
| 5822 | 6 | 5832 | |
| 5823 | 510 | 5833 | |
| 5841 | | 5851 | |
| 5842 | | 5852 | |
| 5843 | | 5853 | |



Manhattan Office Tower
Avenue du Boulevard 21 bte 8
1210 Bruxelles
Belgique
Tél: +32 (0)2 779 02 02
www.mazars.be

CREDAL SC

Rapport du commissaire

Exercice clos le 31.12.2022

Rapport du commissaire à l'assemblée générale de la société coopérative CREDAL SC pour l'exercice clos le 31 décembre 2022

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de CREDAL SC (la « Société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 6 juin 2020, conformément à la proposition de l'organe d'administration. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2022. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la Société durant 3 exercices consécutifs.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 décembre 2022, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à € 58.205.938 et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de € 42.250.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2022, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « *Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels* » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation,

sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficacité ou l'efficacités avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société. Nos responsabilités relatives à l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de la Société.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mission et conformément à la norme belge complémentaire (version révisée 2020) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le rapport de gestion certains documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, §1er, 8° du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, en ce compris celles concernant l'information relative aux salaires et aux formations, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.

Mention relative aux documents à déposer conformément à l'article 3:12, §1er et 7° du Code des sociétés et des associations

Les documents suivants, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, §1er, et 7° du Code des sociétés et des associations reprennent - tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu - les informations requises par ce Code et ne comprennent pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous avons eu connaissance dans le cadre de notre mission:

- la liste des entreprises dans lesquelles la Société détient une participation.

Mentions relatives à l'indépendance

- Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.

CREDAL SC

Numéro d'entreprise: BE 0426.769.514

- Les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes annuels visées à l'article 3:65 du Code des sociétés et des associations ont correctement été ventilés et valorisés dans l'annexe des comptes annuels.

Autres mentions

- La Société n'utilise pas des comptes de droits et engagements hors bilan. L'exhaustivité et l'évaluation des droits et engagements hors bilan de la Société est établie principalement sur la base des confirmations de la direction et des tiers, à défaut d'inventaire comptable permanent en la matière. Par ailleurs et sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique
- La société n'a pas respecté les articles 6:115 et 6:116 du Code des sociétés et des associations pour les démissions et retraits partiels de coopérateurs ayant eu lieu pendant le premier semestre de l'exercice 2022. Pour le reste, nous n'avons pas à vous signaler d'autre opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations.
- La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires. Nous notons toutefois que la décision de distribution prise par l'Assemblée Générale Ordinaire ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration ait effectué le test de liquidité conformément à l'article 6:116 §1 du Code des sociétés et des associations, ce qui devra faire l'objet d'une évaluation par nos soins.
- Dans le cadre de l'article 6:115 du Code des sociétés et des associations nous avons établi les rapports d'examen limité joints en annexe relatifs au test d'actif net dans le cadre des démissions et retraits partiels de coopérateurs décidés par l'organe d'administration au cours du deuxième semestre de l'exercice.
- Nous avons évalué les données comptables et financières reprises dans le rapport de l'organe d'administration dans le cadre de la distribution par l'assemblée générale du 11 juin 2022 et des démissions et retraits partiels de coopérateurs du deuxième semestre de l'exercice décidés par l'organe d'administration au cours de l'exercice conformément à l'article 6:116 du Code des sociétés et des associations et avons transmis notre conclusion à l'organe d'administration.

Louvain-la-Neuve, le 19 mai 2023

Mazars Réviseurs d'Entreprises SRL

Commissaire

Représentée par



Elisabeth Limbioul



CREDAL SC

Numéro d'entreprise: BE 0426.769.514

Annexe – Rapport d'examen limité au test d'actif net

**RAPPORT D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT RÉSUMANT LA SITUATION ACTIVE ET PASSIVE,
ADRESSÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA
SOCIÉTÉ COOPERATIVE CREDAL
DANS LE CADRE DES REMBOURSEMENTS D'ACTIONS**

Conformément à l'article 6:115, deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations, nous émettons, en notre qualité de commissaire, le rapport d'évaluation adressé à l'assemblée générale de la société CREDAL SC sur l'état résumant la situation active et passive arrêté au 30 juin 2022, qui comprend 6 mois. Ainsi, notre mission s'inscrit dans le cadre de la prise de décision des remboursements d'actions du deuxième semestre de l'exercice 2022.

Nous avons effectué l'évaluation de l'état résumant la situation active et passive ci-joint de la société au 30/06/2022, établi conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de cet état résumant la situation active et passive au 30 juin 2022 conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du respect des conditions requises par les articles 6:115 et 6:116 du Code des sociétés et des associations.

Responsabilités du commissaire

Notre responsabilité consiste à formuler une conclusion sur l'état résumant la situation active et passive, sur la base de notre évaluation.

Nous avons effectué notre évaluation conformément à la norme relative à la mission du commissaire prévue par les articles 5:142 et 6:115 du Code des sociétés et des associations (Test d'actif net), établie par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, approuvée par le Conseil supérieur des Professions économiques et par le Ministre fédéral en charge de l'Economie et pour laquelle un avis a été publié au Moniteur belge. Un tel examen limité consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables, et en la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité. L'étendue d'un examen limité est considérablement inférieure à celle d'un audit effectué selon les normes internationales d'audit (normes ISA, International Standards on Auditing) et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous allons relever tous les faits significatifs qu'un audit permettrait d'identifier.

En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit sur cet état résumant la situation active et passive.

Conclusion

Sur la base de notre évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous conduiraient à penser que l'état résumant la situation active et passive ci-joint de la société CREDAL SC arrêté au 30 juin 2022, qui fait apparaître un total du bilan de € 53.868.803 et des capitaux propres de € 39.537.315 n'a pas été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.



Restriction de l'utilisation et de diffusion de notre rapport

Ce rapport a été établi uniquement en vertu de l'article 6:115 du Code des sociétés et des associations dans le cadre des remboursements attendus d'actions (parts) du deuxième semestre de l'exercice 2022 et de la distribution d'un dividende pour un montant de 66.201 € en date du 31/08/2022 et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Bruxelles, le 31 août 2022

MAZARS REVISEURS D'ENTREPRISES SRL

Commissaire

Représentée par

Signé électroniquement
par Limbioul Elisabeth

Louise T

Date : 31/08/2022

17:35:05

Elisabeth Limbioul
Réviseur d'Entreprises

Annexe : Etat de la situation intermédiaire active et passive au 30 juin 2022

| ASSETS | Codes | 30/06/2022 |
|---|--------------|-------------------|
| FORMATION EXPENSES | 20 | 0 |
| FIXED ASSETS | 21/28 | 808.561 |
| Intangible fixed assets | 21 | 189.951 |
| Tangible fixed assets | 22/27 | 2.847 |
| Land and buildings | 22 | 0 |
| Plant, machinery and equipment | 23 | 0 |
| Furniture and vehicles | 24 | 2.847 |
| Leasing and other similar rights | 25 | 0 |
| Other tangible fixed assets | 26 | 0 |
| Assets under construction and advance payments | 27 | 0 |
| Financial fixed assets | 28 | 615.763 |
| Affiliated enterprises | 280/1 | 0 |
| Other enterprises linked by participating interests | 282/3 | 442.769 |
| Other financial assets | 284/8 | 172.994 |
| Amounts receivable and cash guarantees | 285/8 | 3.431 |
| CURRENT ASSETS | 29/58 | 53.060.243 |
| Amounts receivable after more than one year | 29 | 43.290.672 |
| Trade debtors | 290 | 43.290.672 |
| Other amounts receivable | 291 | 0 |
| Stocks and contracts in progress | 3 | 0 |
| Stocks | 30/36 | 0 |
| Contracts in progress | 37 | 0 |
| Amounts receivable within one year | 40/41 | 9.198.179 |
| Trade debtors | 40 | 8.526.775 |
| Other amounts receivable | 41 | 671.404 |
| Current investments | 50/53 | 0 |
| Own shares | 50 | 0 |
| Other investments and deposits | 51/53 | 0 |
| Cash at bank and in hand | 54/58 | 200.637 |
| Deferred charges and accrued income | 490/1 | 370.755 |
| TOTAL ASSETS | 20/58 | 53.868.803 |

| LIABILITIES | Codes | 30/06/2022 |
|--|--------------|-------------------|
| EQUITY | 10/15 | 39.537.315 |
| Contribution | 10/11 | 39.058.365 |
| Capital | 10 | 37.920.865 |
| Contribution excluding capital | 11 | 1.137.500 |
| Revaluation surpluses | 12 | 0 |
| Reserves | 13 | 44.327 |
| Reserves not available | 130/1 | 0 |
| Untaxed reserves | 132 | 17.800 |
| Available reserves | 133 | 26.527 |
| Accumulated profits (losses) | 14 | 434.623 |
| Investment grants | 15 | 0 |
| Advance to associates on the sharing out of the net assets | 19 | 0 |
| PROVISIONS AND DEFERRED TAXES | 16 | 0 |
| Provisions for liabilities and charges | 160/5 | 0 |
| Deferred taxes | 168 | 0 |
| AMOUNTS PAYABLE | 17/49 | 14.331.489 |
| Amounts payable after more than one year | 17 | 7.591.145 |
| Financial debts | 170/4 | 7.321.145 |
| Trade debts | 175 | 0 |
| Advances received on contracts in progress | 178 | 0 |
| Other amounts payable | 178/9 | 270.000 |
| Amounts payable within one year | 42/48 | 6.306.789 |
| Amounts payable after more than one year falling due within one year | 42 | 210.000 |
| Financial debts | 43 | 4.488.520 |
| Trade debts | 44 | 418.746 |
| Advances received on contracts in progress | 46 | 0 |
| Taxes, remuneration and social security | 45 | 118.044 |
| Other amounts payable | 47/48 | 1.075.479 |
| Accrued charges and deferred income | 492/3 | 433.555 |
| TOTAL LIABILITIES | 10/49 | 53.868.803 |



Manhattan Office Tower
Avenue du Boulevard 21 bte 8
1210 Bruxelles
Belgique
Tél: +32 (0)2 779 02 02
www.mazars.be

CREDAL SC

Rapport du commissaire

Exercice clos le 31.12.2023

Rapport du commissaire à l'assemblée générale de la société coopérative CREDAL SC pour l'exercice clos le 31 décembre 2023

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de CREDAL SC (la « Société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 3 juin 2023, conformément à la proposition de l'organe d'administration. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2025. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la Société durant 4 exercices consécutifs.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 décembre 2023, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à € 66.748.327 et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de € 42.585.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2023, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « *Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels* » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficacité ou l'efficacités avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société. Nos responsabilités relatives à l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation;

- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de la Société.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mission et conformément à la norme belge complémentaire (version révisée 2020) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le rapport de gestion certains documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, §1er, 8° du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, en ce compris celles concernant l'information relative aux salaires et aux formations, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.

Mention relative aux documents à déposer conformément à l'article 3:12, §1er et 7° du Code des sociétés et des associations

Les documents suivants, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, §1er, et 7° du Code des sociétés et des associations reprennent - tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu - les informations requises par ce Code et ne comprennent pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous avons eu connaissance dans le cadre de notre mission:

CREDAL SC

Numéro d'entreprise: BE 0426.769.514

- la liste des entreprises dans lesquelles la Société détient une participation.

Mentions relatives à l'indépendance

- Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.
- Les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes annuels visées à l'article 3:65 du Code des sociétés et des associations ont correctement été ventilés et valorisés dans l'annexe des comptes annuels.

Autres mentions

- La Société n'utilise pas des comptes de droits et engagements hors bilan. L'exhaustivité et l'évaluation des droits et engagements hors bilan de la Société est établie principalement sur la base des confirmations de la direction et des tiers, à défaut d'inventaire comptable permanent en la matière. Par ailleurs et sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations.
- La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires. Nous notons toutefois que la décision de distribution prise par l'Assemblée Générale Ordinaire ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration ait effectué le test de liquidité conformément à l'article 6:116 §1 du Code des sociétés et des associations, ce qui devra faire l'objet d'une évaluation par nos soins.
- Dans le cadre de l'article 6:115 du Code des sociétés et des associations nous avons établi le rapport d'examen limité joint en annexe relatif au test d'actif net dans le cadre des démissions et retraits partiels de coopérateurs décidés par l'organe d'administration au cours du premier semestre de l'exercice.
- Nous avons évalué les données comptables et financières reprises dans le rapport de l'organe d'administration dans le cadre de la distribution par l'assemblée générale du 3 juin 2023 et des démissions et retraits partiels de coopérateurs du deuxième semestre de l'exercice décidés par l'organe d'administration au cours de l'exercice conformément à l'article 6:116 du Code des sociétés et des associations et avons transmis notre conclusion à l'organe d'administration.

Bruxelles, le 17 mai 2024

Mazars Réviseurs d'Entreprises SRL

Commissaire

Représentée par

Elisabeth Limbioul



CREDAL SC

Numéro d'entreprise: BE 0426.769.514

Annexe – Rapport d'examen limité au test d'actif net

**RAPPORT D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT RÉSUMANT LA SITUATION ACTIVE ET PASSIVE,
ADRESSÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA
SOCIÉTÉ COOPERATIVE CREDAL
DANS LE CADRE DES REMBOURSEMENTS D' ACTIONS**

Conformément à l'article 6:115, deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations, nous émettons, en notre qualité de commissaire, le rapport d'évaluation adressé à l'assemblée générale de la société CREDAL SC sur l'état résumant la situation active et passive arrêté au 30 juin 2022, qui comprend 6 mois. Ainsi, notre mission s'inscrit dans le cadre de la prise de décision des remboursements d'actions du premier semestre de l'exercice 2023

Nous avons effectué l'évaluation de l'état résumant la situation active et passive ci-joint de la société au 30/06/2022, établi conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de cet état résumant la situation active et passive au 30 juin 2022 conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du respect des conditions requises par les articles 6:115 et 6:116 du Code des sociétés et des associations.

Responsabilités du commissaire

Notre responsabilité consiste à formuler une conclusion sur l'état résumant la situation active et passive, sur la base de notre évaluation.

Nous avons effectué notre évaluation conformément à la norme relative à la mission du commissaire prévue par les articles 5:142 et 6:115 du Code des sociétés et des associations (Test d'actif net), établie par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, approuvée par le Conseil supérieur des Professions économiques et par le Ministre fédéral en charge de l'Economie et pour laquelle un avis a été publié au Moniteur belge. Un tel examen limité consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables, et en la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité. L'étendue d'un examen limité est considérablement inférieure à celle d'un audit effectué selon les normes internationales d'audit (normes ISA, International Standards on Auditing) et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous allons relever tous les faits significatifs qu'un audit permettrait d'identifier.

En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit sur cet état résumant la situation active et passive.

Conclusion

Sur la base de notre évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous conduiraient à penser que l'état résumant la situation active et passive ci-joint de la société CREDAL SC arrêté au 30 juin 2022, qui fait apparaître un total du bilan de € 53.868.803 et des capitaux propres de € 39.537.315 n'a pas été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Restriction de l'utilisation et de diffusion de notre rapport

Ce rapport a été établi uniquement en vertu de l'article 6:115 du Code des sociétés et des associations dans le cadre des remboursements attendus d'actions (parts) du premier semestre de l'exercice 2023 et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Bruxelles, le 17 janvier 2023

MAZARS REVISEURS D'ENTREPRISES SRL

Commissaire

Représentée par

Signé électroniquement
par Limbioul Elisabeth
Louise T
Date : 17/01/2023
15:36:00

Elisabeth Limbioul

Annexe : Etat de la situation intermédiaire active et passive au 30 juin 2022

Annexe

Etat de la situation intermédiaire active et passive au 30 juin 2022

| ASSETS | Codes | 30/06/2022 |
|---|--------------|-------------------|
| FORMATION EXPENSES | 20 | 0 |
| FIXED ASSETS | 21/28 | 808.561 |
| Intangible fixed assets | 21 | 189.951 |
| Tangible fixed assets | 22/27 | 2.847 |
| Land and buildings | 22 | 0 |
| Plant, machinery and equipment | 23 | 0 |
| Furniture and vehicles | 24 | 2.847 |
| Leasing and other similar rights | 25 | 0 |
| Other tangible fixed assets | 26 | 0 |
| Assets under construction and advance payments | 27 | 0 |
| Financial fixed assets | 28 | 615.763 |
| Affiliated enterprises | 280/1 | 0 |
| Other enterprises linked by participating interests | 282/3 | 442.769 |
| Other financial assets | 284/8 | 172.994 |
| Amounts receivable and cash guarantees | 285/8 | 3.431 |
| CURRENT ASSETS | 29/58 | 53.060.243 |
| Amounts receivable after more than one year | 29 | 43.290.672 |
| Trade debtors | 290 | 43.290.672 |
| Other amounts receivable | 291 | 0 |
| Stocks and contracts in progress | 3 | 0 |
| Stocks | 30/36 | 0 |
| Contracts in progress | 37 | 0 |
| Amounts receivable within one year | 40/41 | 9.198.179 |
| Trade debtors | 40 | 8.526.775 |
| Other amounts receivable | 41 | 671.404 |
| Current investments | 50/53 | 0 |
| Own shares | 50 | 0 |
| Other investments and deposits | 51/53 | 0 |
| Cash at bank and in hand | 54/58 | 200.637 |
| Deferred charges and accrued income | 490/1 | 370.755 |
| TOTAL ASSETS | 20/58 | 53.868.803 |

| LIABILITIES | Codes | 30/06/2022 |
|--|---------------------|--------------------------|
| <u>EQUITY</u> | <u>10/15</u> | <u>39.537.315</u> |
| Contribution | 10/11 | 39.058.365 |
| Capital | 10 | 37.920.865 |
| Contribution excluding capital | 11 | 1.137.500 |
| Revaluation surpluses | 12 | 0 |
| Reserves | 13 | 44.327 |
| Reserves not available | 130/1 | 0 |
| Untaxed reserves | 132 | 17.800 |
| Available reserves | 133 | 26.527 |
| Accumulated profits (losses) | 14 | 434.623 |
| Investment grants | 15 | 0 |
| Advance to associates on the sharing out of the net assets | 19 | 0 |
| <u>PROVISIONS AND DEFERRED TAXES</u> | <u>16</u> | <u>0</u> |
| Provisions for liabilities and charges | 160/5 | 0 |
| Deferred taxes | 168 | 0 |
| <u>AMOUNTS PAYABLE</u> | <u>17/49</u> | <u>14.331.489</u> |
| Amounts payable after more than one year | 17 | 7.591.145 |
| Financial debts | 170/4 | 7.321.145 |
| Trade debts | 175 | 0 |
| Advances received on contracts in progress | 176 | 0 |
| Other amounts payable | 178/9 | 270.000 |
| Amounts payable within one year | 42/48 | 6.306.789 |
| Amounts payable after more than one year falling due within one year | 42 | 210.000 |
| Financial debts | 43 | 4.488.520 |
| Trade debts | 44 | 416.746 |
| Advances received on contracts in progress | 46 | 0 |
| Taxes, remuneration and social security | 45 | 116.044 |
| Other amounts payable | 47/48 | 1.075.479 |
| Accrued charges and deferred income | 492/3 | 433.555 |
| TOTAL LIABILITIES | <u>10/49</u> | <u>53.868.803</u> |



Manhattan Office Tower
Avenue du Boulevard 21 bte 8
1210 Bruxelles
Belgique
Tél: +32 (0)2 779 02 02
www.forvismazars.com/be

CREDAL SC

Rapport du commissaire

Exercice 31.12.2024

CREDAL SC

Numéro d'entreprise: BE 0426.769.514

Rapport du commissaire à l'assemblée générale de CREDAL SC pour l'exercice clos le 31 décembre 2024

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de CREDAL SC (la « Société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 3 juin 2023, conformément à la proposition de l'organe d'administration. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2025. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la Société durant cinq exercices consécutifs.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 décembre 2024, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à € 66.324.345 et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de € 202.416.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2024, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

CREDAL SC

Numéro d'entreprise: BE 0426.769.514

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficacité ou l'efficacé avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société. Nos responsabilités relatives à l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation;

CREDAL SC

Numéro d'entreprise: BE 0426.769.514

- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de la Société.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mission et conformément à la norme belge complémentaire (version révisée 2023) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans ses aspects significatifs, le rapport de gestion, certains documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, §1er, 8° du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, en ce compris celles concernant l'information relative aux salaires et aux formations, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.

Mention relative aux documents à déposer conformément à l'article 3:12, §1er et 7° du Code des sociétés et des associations

Les documents suivants, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, §1er, et 7° du Code des sociétés et des associations reprennent - tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu - les informations requises par ce Code et ne comprennent pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous avons eu connaissance dans le cadre de notre mission:

- la liste des entreprises dans lesquelles la Société détient une participation.

CREDAL SC

Numéro d'entreprise: BE 0426.769.514

Mentions relatives à l'indépendance

- Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.
- Les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes annuels visées à l'article 3:65 du Code des sociétés et des associations ont correctement été ventilés et valorisés dans l'annexe des comptes annuels.

Autres mentions

- La Société n'utilise pas des comptes de droits et engagements hors bilan. L'exhaustivité et l'évaluation des droits et engagements hors bilan de la Société est établie principalement sur la base des confirmations de la direction et des tiers, à défaut d'inventaire comptable permanent en la matière. Pour le reste et sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations.
- La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires. Nous notons toutefois que la décision de distribution prise par l'Assemblée Générale Ordinaire ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration ait effectué le test de liquidité conformément à l'article 6:116 §1 du Code des sociétés et des associations, ce qui devra faire l'objet d'une évaluation par nos soins.
- Dans le cadre de l'article 6:115 du Code des sociétés et des associations nous avons établi les rapports d'examen limité joints en annexe relatifs au test d'actif net dans le cadre des démissions et retraits partiels de coopérateurs décidés par l'organe d'administration au cours du premier semestre de l'exercice suivant.
- Nous avons évalué les données comptables et financières reprises dans le rapport de l'organe d'administration dans le cadre de la distribution par l'assemblée générale du 1^{er} juin 2024 et des démissions et retraits partiels de coopérateurs du deuxième semestre de l'exercice décidés par l'organe d'administration au cours de l'exercice conformément à l'article 6:116 du Code des sociétés et des associations et avons transmis notre conclusion à l'organe d'administration.

Bruxelles, le 26 mai 2025

Forvis Mazars Réviseurs d'Entreprises SRL

Commissaire

Représentée par

Signé numériquement

par Limbioul Elisabeth

Louise T

Date : 26/05/2025

12:34:35

Elisabeth Limbioul

CREDAL SC
Numéro d'entreprise: BE 0426.769.514

Annexe – Rapport d'examen limité au test d'actif net

Rapport d'évaluation de l'état résumant la situation active et passive, adressé à l'assemblée générale de la société coopérative Credal dans le cadre des remboursements d'actions

Conformément à l'article 6:115, deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations, nous émettons, en notre qualité de commissaire, le rapport d'évaluation adressé à l'assemblée générale de la société CREDAL SC sur l'état résumant la situation active et passive arrêté au 30 septembre 2024, qui comprend 9 mois. Ainsi, notre mission s'inscrit dans le cadre de la prise de décision des remboursements d'actions (parts) du premier semestre de l'exercice 2025.

Nous avons effectué l'évaluation de l'état résumant la situation active et passive ci-joint de la société au 30 septembre 2024, établi conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de cet état résumant la situation active et passive au 30 septembre 2024 conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du respect des conditions requises par les articles 6:115 et 6:116 du Code des sociétés et des associations.

Responsabilités du commissaire

Notre responsabilité consiste à formuler une conclusion sur l'état résumant la situation active et passive, sur la base de notre évaluation.

Nous avons effectué notre évaluation conformément à la norme relative à la mission du commissaire prévue par les articles 5:142 et 6:115 du Code des sociétés et des associations (Test d'actif net), établie par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, approuvée par le Conseil supérieur des Professions économiques et par le Ministre fédéral en charge de l'Economie et pour laquelle un avis a été publié au Moniteur belge. Un tel examen limité consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables, et en la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité. L'étendue d'un examen limité est considérablement inférieure à celle d'un audit effectué selon les normes internationales d'audit (normes ISA, International Standards on Auditing) et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous allons relever tous les faits significatifs qu'un audit permettrait d'identifier.

En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit sur cet état résumant la situation active et passive.

Conclusion

Sur la base de notre évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous conduiraient à penser que l'état résumant la situation active et passive ci-joint de la société CREDAL SC arrêté au 30 septembre 2024, qui fait apparaître un total du bilan de € 64.102.448 et des capitaux propres de € 44.928.621 n'a pas été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Restriction de l'utilisation et de diffusion de notre rapport

Ce rapport a été établi uniquement en vertu de l'article 6:115 du Code des sociétés et des associations dans le cadre des remboursements attenues d'actions (parts) du premier semestre de l'exercice 2025 et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Bruxelles, le 19 décembre 2024

FORVIS MAZARS REVISEURS D'ENTREPRISES SRL
Commissaire
Représentée par

Signé numériquement
par Limbioul Elisabeth
Louise T
Date : 19/12/2024
17:25:30

Elisabeth Limbioul

Annexe : Etat de la situation intermédiaire active et passive au 30 septembre 2024

Annexe

Etat de la situation intermédiaire active et passive au 30 septembre 2024

| ACTIF | Codes | 30/09/2024 |
|--|---------------------|--------------------------|
| <u>FRAIS D'ETABLISSEMENT</u> | <u>20</u> | <u>0</u> |
| <u>ACTIFS IMMOBILISES</u> | <u>21/28</u> | <u>3.535.017</u> |
| Immobilisations incorporelles | 21 | 116.165 |
| Immobilisations corporelles | 22/27 | 500 |
| Terrains et constructions | 22 | 0 |
| Installations, machines et outillage | 23 | 0 |
| Mobilier et matériel roulant | 24 | 500 |
| Location-financement et droit similaires | 25 | 0 |
| Autres immobilisations corporelles | 26 | 0 |
| Immobilisations en cours et acomptes versés | 27 | 0 |
| Immobilisations financières | 28 | 3.418.351 |
| Entreprises liées | 280/1 | 0 |
| Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation | 282/3 | 659.405 |
| Autres immobilisations financières | 284/8 | 2.758.946 |
| <u>ACTIFS CIRCULANTS</u> | <u>29/58</u> | <u>60.567.431</u> |
| Créances à plus d'un an | 29 | 39.422.288 |
| Stocks et commandes en cours d'exécution | 3 | 0 |
| Stocks | 30/36 | 0 |
| Commandes en cours d'exécution | 37 | 0 |
| Créances à un an au plus | 40/41 | 17.357.287 |
| Créances commerciales | 40 | 16.044.453 |
| Autres créances | 41 | 1.312.834 |
| Placements de trésorerie | 50/53 | 0 |
| Actions propres | 50 | 0 |
| Autres placements | 51/53 | 0 |
| Valeurs disponibles | 54/58 | 3.680.808 |
| Comptes de régularisation | 490/1 | 107.049 |
| TOTAL ACTIF | 20/58 | 64.102.448 |

| PASSIF | Codes | 30/09/2024 |
|---|---------------------|--------------------------|
| <u>CAPITAUX PROPRES</u> | <u>10/15</u> | <u>44.928.621</u> |
| Contribution | 10/11 | 43.298.515 |
| Capital | 10 | 43.298.515 |
| Apport hors capital | 11 | 0 |
| Plus value de réévaluation | 12 | 0 |
| Réserves | 13 | 1.039.027 |
| Réserves indisponibles | 130/1 | 1.012.500 |
| Réserves immunisées | 132 | 0 |
| Réserves disponibles | 133 | 26.527 |
| Bénéfice (perte) reporté (+)/(-) | 14 | 591.079 |
| <u>PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFERES</u> | <u>16</u> | <u>0</u> |
| Provision pour risques et charges | 160/5 | 0 |
| Impôts différés | 168 | 0 |
| <u>DETTES</u> | <u>17/49</u> | <u>19.173.827</u> |
| Dettes à plus d'un an | 17 | 11.674.249 |
| Dettes financières | 170/4 | 11.268.249 |
| Dettes commerciales | 175 | 0 |
| Acomptes reçus sur commandes | 176 | 0 |
| Autres dettes | 178/9 | 406.000 |
| Dettes à un an au plus | 42/48 | 7.181.296 |
| Dettes à plus d'un an échéant dans l'année | 42 | 1.400.750 |
| Dettes financières | 43 | 4.656.510 |
| Dettes commerciales | 44 | 589.857 |
| Acomptes reçus sur commandes | 46 | 0 |
| Dettes fiscales, salariales et sociales | 45 | 115.691 |
| Autres dettes | 47/48 | 418.489 |
| Comptes de régularisation | 492/3 | 318.281 |
| TOTAL PASSIF | <u>10/49</u> | <u>64.102.448</u> |

CREDAL SC

A l'attention de Monsieur Sébastien
Fosseur et Monsieur Stephan Van
Lerberghe
Avenue du Bosquet 15A
1435 Mont Saint-Guilbert
Belgique

Rapport de l'auditeur indépendant

Nous avons effectué l'audit du tableau de trésorerie (ci-après dénommé, le « Tableau») de la société CREDAL SC (la « Société ») pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. Ce Tableau a été établi par l'organe d'administration de la Société conformément aux principes et méthodes du Traité d'analyse financière rédigé par H. Ooghe et C. Van Wymeersch sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022.

Responsabilité de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de ce Tableau conformément aux principes et méthodes du Traité d'analyse financière rédigé par H. Ooghe et C. Van Wymeersch sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de ce Tableau ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ce Tableau sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit internationales (ISA). Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux règles d'éthique et de planifier et de réaliser l'audit en vue d'obtenir une assurance raisonnable que le Tableau ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies dans le Tableau. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que ce Tableau comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. En procédant à cette évaluation, l'auditeur prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l'entité relatif à l'établissement du Tableau afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur le fonctionnement efficace du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble du Tableau.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Opinion

A notre avis, les informations financières contenues dans le Tableau ont été établies, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux principes et méthodes du traité d'analyse financière rédigé par H. Ooghe et C. Van Wymeersch sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022.

Restriction sur la distribution du présent rapport

Ce Tableau a été établi pour satisfaire aux exigences émanant de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA). En conséquence, ce Tableau peut ne pas convenir pour répondre à un autre objectif. Notre rapport est destiné uniquement à la Société et à la FSMA et ne pourrait être distribué à des parties autres que la Société et la FSMA.

Bruxelles, le 26 juin 2023

MAZARS REVISEURS D'ENTREPRISES SRL

Représentée par

Elisabeth Limbioul

Annexe 1: Tableau de trésorerie au 31 décembre 2022

ANNEXE 1: TABLEAU DE TRESORERIE AU 31 DECEMBRE 2022

| Tableau synthétique des flux de trésorerie € | | 2022 |
|---|--|-------------------|
| Activités opérationnelles comprenant | Cash-flow issu des activités opérationnelles | 162.047 |
| | Changement des dettes opérationnelles | 146.280 |
| | Changement dans l'actif opérationnel | -4.707.703 |
| | Changement dans les provisions et impôts différés | 0 |
| Cash-flow opérationnel après impôts (1) | | -4.399.376 |
| Investissements | Frais d'établissements | 0 |
| | Immobilisations incorporelles | -52.815 |
| | Immobilisations corporelles | -1.057 |
| | Immobilisations financières | -1.624.228 |
| | Produits des immobilisations financières | 470 |
| | Réductions de valeur sur immobilisations financières | 31.311 |
| | Moins- et plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés | 0 |
| Flux d'investissement (2) | | -1.646.319 |
| Cash-flow libre (avant financement) (1+2) | | -6.045.695 |
| Financement par | Fonds propres | 1.754.014 |
| | Dettes financières | 3.609.190 |
| | Autres dettes | -64.785 |
| | Dividendes de l'exercice | -37.031 |
| Flux de financement (3) | | 5.261.388 |
| Cash-flow total (1+2+3) | | -784.307 |

CREDAL SC

A l'attention de Monsieur Sébastien Fosseur et
Monsieur Stephan Van Lerberghe
Avenue de Cîteaux, 114
1348 Louvain-la-Neuve
Belgique

Rapport de l'auditeur indépendant

Nous avons effectué l'audit du tableau de trésorerie (ci-après dénommé, le « Tableau») de la société CREDAL SC (la « Société ») pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Ce Tableau a été établi par l'organe d'administration de la Société conformément aux principes et méthodes du Traité d'analyse financière rédigé par H. Ooghe et C. Van Wymeersch sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023.

Responsabilité de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de ce Tableau conformément aux principes et méthodes du Traité d'analyse financière rédigé par H. Ooghe et C. Van Wymeersch sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de ce Tableau ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ce Tableau sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit internationales (ISA). Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux règles d'éthique et de planifier et de réaliser l'audit en vue d'obtenir une assurance raisonnable que le Tableau ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies dans le Tableau. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que ce Tableau comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. En procédant à cette évaluation, l'auditeur prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l'entité relatif à l'établissement du Tableau afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur le fonctionnement efficace du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble du Tableau.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Opinion

A notre avis, les informations financières contenues dans le Tableau ont été établies, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux principes et méthodes du traité d'analyse financière rédigé par H. Ooghe et C. Van Wymeersch sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023.

Restriction sur la distribution du présent rapport

Ce Tableau a été établi pour satisfaire aux exigences émanant de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA). En conséquence, ce Tableau peut ne pas convenir pour répondre à un autre objectif. Notre rapport est destiné uniquement à la Société et à la FSMA et ne pourrait être distribué à des parties autres que la Société et la FSMA.

Bruxelles, le 10 juin 2024

FORVIS MAZARS REVISEURS D'ENTREPRISES SRL
Représentée par

Elisabeth Limbioul

Annexe 1: Tableau de financement au 31 décembre 2023

ANNEXE 1: TABLEAU DE FINANCEMENT AU 31 DECEMBRE 2023

| | | |
|--|--|-------------------|
| Tableau synthétique du cash-flow en € | | 2023 |
| Activités opérationnelles comprenant | Cash-flow issu des activités opérationnelles | 133.787 |
| | Changement des dettes opérationnelles | -199.429 |
| | Changement dans l'actif opérationnel | -7.191.159 |
| | Changement dans les provisions et impôts différés | 0 |
| Cash-flow opérationnel après impôts (1) | | -7.256.801 |
| Investissements | Frais d'établissements | 0 |
| | Immobilisations incorporelles | -24.403 |
| | Immobilisations corporelles | 0 |
| | Immobilisations financières | 32.797 |
| | Produits des immobilisations financières | 1.051 |
| | Réductions de valeur sur immobilisations financières | 27.558 |
| | Moins- et plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés | 150 |
| Flux d'investissement (2) | | 37.153 |
| Cash-flow libre (avant financement) (1+2) | | -7.219.648 |
| Financement par | Fonds propres | 2.370.495 |
| | Dettes financières | 6.918.184 |
| | Autres dettes | -536.480 |
| | Dividendes de l'exercice | -52.966 |
| Flux de financement (3) | | 8.699.233 |
| Cash-flow total (1+2+3) | | 1.479.585 |
| <i>Contrôle</i> | | <i>0</i> |

CREDAL SC

A l'attention de Monsieur Sébastien
Fosseur et Monsieur Stephan Van
Lerberghe
Avenue de Cîteaux, 114
1348 Louvain-la-Neuve
Belgique

Rapport de l'auditeur indépendant

Nous avons effectué l'audit du tableau de trésorerie (ci-après dénommé, le « Tableau») de la société CREDAL SC (la « Société ») pour l'exercice clos le 31 décembre 2024. Ce Tableau a été établi par l'organe d'administration de la Société conformément aux principes et méthodes du Traité d'analyse financière rédigé par H. Ooghe et C. Van Wymeersch sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024.

Responsabilité de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de ce Tableau conformément aux principes et méthodes du Traité d'analyse financière rédigé par H. Ooghe et C. Van Wymeersch sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de ce Tableau ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ce Tableau sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit internationales (ISA). Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux règles d'éthique et de planifier et de réaliser l'audit en vue d'obtenir une assurance raisonnable que le Tableau ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies dans le Tableau. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que ce Tableau comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. En procédant à cette évaluation, l'auditeur prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l'entité relatif à l'établissement du Tableau afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur le fonctionnement efficace du contrôle interne de l'entité.

Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble du Tableau.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Opinion

A notre avis, les informations financières contenues dans le Tableau ont été établies, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux principes et méthodes du traité d'analyse financière rédigé par H. Ooghe et C. Van Wymeersch sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024.

Restriction sur la distribution du présent rapport

Ce Tableau a été établi pour satisfaire aux exigences émanant de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA). En conséquence, ce Tableau peut ne pas convenir pour répondre à un autre objectif. Notre rapport est destiné uniquement à la Société et à la FSMA et ne pourrait être distribué à des parties autres que la Société et la FSMA.

Bruxelles, le 16 juin 2025

FORVIS MAZARS REVISEURS D'ENTREPRISES SRL
Représentée par

Elisabeth Limbioul

Annexe 1: Tableau de financement au 31 décembre 2024

ANNEXE 1: TABLEAU DE FINANCEMENT AU 31 DECEMBRE 2024

| | | |
|---|--|------------|
| Tableau synthétique du cash-flow en € | | 2024 |
| Activités opérationnelles comprenant | Cash-flow issu des activités opérationnelles | 150.008 |
| | Changement des dettes opérationnelles | 97.943 |
| | Changement dans l'actif opérationnel | 1.044.733 |
| | Changement dans les provisions et impôts différés | 0 |
| Cash-flow opérationnel après impôts (1) | | 1.292.684 |
| Investissements | Frais d'établissements | 0 |
| | Immobilisations incorporelles | -26.108 |
| | Immobilisations corporelles | -1.202 |
| | Immobilisations financières | -80.989 |
| | Produits des immobilisations financières | 879 |
| | Réductions de valeur sur immobilisations financières | -84.447 |
| | Moins- et plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés | 94.975 |
| Flux d'investissement (2) | | -96.892 |
| Cash-flow libre (avant financement) (1+2) | | 1.195.792 |
| Financement par | Fonds propres | 3.527.390 |
| | Dettes financières | -4.110.954 |
| | Autres dettes | -84.631 |
| | Dividendes de l'exercice | -56.146 |
| Flux de financement (3) | | -724.341 |
| Cash-flow total (1+2+3) | | 471.451 |

NOUVEAUX STATUTS DE CREDAL SCES AGRÉE

Votés le 11 juin 2022 en assemblée générale extraordinaire

Parus au Moniteur Belge le 24 juin 2022

TITRE I : Forme légale – Dénomination – Finalité – But – Objet – Siège – Durée

Article 1. Forme et dénomination

- 1.1. La société adopte la forme d'une société coopérative. Elle est dénommée "Crédal".
- 1.2. Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, doivent mentionner la dénomination, la forme légale. En qualité de société coopérative agréée et d'entreprise sociale agréée, Crédal s'identifie comme Société coopérative agréée, agréée comme entreprise sociale, en abrégé SCES agréée. Ces documents doivent en outre contenir l'indication précise du siège et le numéro d'entreprise, les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale et l'adresse électronique et le site internet de la société.

Article 2. Siège

- 2.1. Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.
- 2.2. Le siège pourra être déplacé par décision du conseil d'administration dans les limites du territoire belge, pour autant que ce déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts. Le conseil d'administration a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.
Si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.
- 2.3. La Société peut établir ou supprimer, par simple décision du Conseil d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Finalités et valeurs

- 3.1. La société coopérative a pour finalité sociale de construire une société inclusive et durable, où l'argent est mis au service du bien commun.
- 3.2. Cette finalité repose notamment sur les valeurs suivantes : la justice, le respect de l'autre, la solidarité entre les individus, le rejet des discriminations de toutes natures, une organisation sociale centrée sur l'être humain et respectueuse de l'environnement.

Article 4. But

La société poursuit comme but de :

1. Permettre aux coopérateurs d'investir de manière responsable libérée de toute priorité au rendement financier;
2. Favoriser par ce moyen la création et le développement de projets qui engendrent des changements de société, projets menés par des groupes ou des personnes qui placent l'économie au service de l'homme et de la

solidarité et permettre l'accès à du financement adapté à des personnes en situation d'exclusion bancaire.

Article 5. Objet

- 5.1. La société a pour objet social :
 1. de sensibiliser le public (personnes physiques ou morales) aux possibilités d'utilisation de l'argent, à finalité d'abord sociale et non prioritairement de profit financier.
 2. de lutter contre les inégalités et d'être un acteur de la transition économique environnementale en proposant aux projets et aux personnes visés ci-dessus :
 - Des crédits adaptés;
 - Des participations financières;
 - Des garanties de crédit;
 - Des conseils, une assistance au développement et des services de gestion;
- 5.2. La société poursuit ces objectifs soit par elle-même, soit en collaboration avec les associations et entreprises sociales qui lui sont actuellement liées (ASBL CREDAL, ASBL CREDAL Entreprendre, ASBL CREDAL Plus).
- 5.3. La société peut emprunter sous toutes les formes, procéder à l'émission d'obligations et accorder aux sociétés dans lesquelles elle possède un intérêt direct, tous concours, prêts, avances ou garanties. La société peut accepter tout mandat de gestion et d'administration dans toute société et association quelconque et peut se porter caution pour autrui.
- 5.4. La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.
- 5.5. La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises, sociétés ou associations ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Article 6. Durée

- 6.1. La société est constituée pour une durée illimitée.
- 6.2. Sauf décision judiciaire, elle peut être dissoute par une décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II : Apports - Parts sociales

Article 7. Apports

- 7.1. Chaque coopérateur fait un apport dans la société pour lequel il reçoit une ou des parts.
- 7.2. Toute souscription de part doit être faite intégralement et inconditionnellement. Un remboursement total ou partiel est possible dans les conditions précisées aux présents statuts.
- 7.3. A l'exception des obligations et des parts représentant un apport, la société coopérative ne peut émettre aucun autre titre.
- 7.4. La société ne peut procurer à ses coopérateurs qu'un bénéfice patrimonial limité qui ne peut dépasser le maximum autorisé par les dispositions en vigueur pour les coopératives agréées en qualité d'entreprises sociales.

7.5. La société ne peut souscrire ses propres parts, ni directement, ni par une société filiale, ni par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société ou de la société filiale.

Article 8. Parts

- 8.1. Le capital social est représenté par des parts de deux classes :
- Les parts de classe A d'un montant de dix euros (10 €) qui ne procurent aucun bénéfice patrimonial.
 - Les parts de classe B d'un montant de dix euros (10 €) qui ne procurent qu'un bénéfice patrimonial limité.
- 8.2. Il subsiste pour le surplus des parts dites « partenaires » à 25€ émises avant le 11 juin 2022, qui subsisteront jusqu'à leur remboursement à la demande du coopérateur.

Article 9. Obligations

- 9.1. Sur décision du conseil d'administration, la société peut émettre des obligations, garanties ou non par des sûretés.
- 9.2. Le conseil d'administration détermine la forme, le taux d'intérêt, les règles concernant le transfert et les autres modalités relatives aux obligations.
- 9.3. Le cas échéant, les conditions peuvent prévoir l'organisation d'une assemblée des obligataires.
- 9.4. Pour tout ce qui ne sera pas réglé par les conditions d'émission, il sera fait application des articles 6:92 et suivants du Code des sociétés et associations ou des dispositions légales qui viendraient à les remplacer.

Article 10. Forme des parts

- 10.1. Les parts sont nominatives et indivisibles à l'égard de la société et de tout tiers. Lorsqu'une part est détenue par plusieurs propriétaires ou si plusieurs personnes revendiquent des droits réels concurrents sur une même part, l'exercice des droits liés à cette part sera suspendu de plein droit jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire de la part.
- 10.2. En cas d'usufruit portant sur une part, l'usufruitier exercera seul le droit de vote et sera en droit de percevoir seul les dividendes.

Article 11. Souscription à de nouvelles parts

- 11.1. Un coopérateur peut à tout moment souscrire de nouvelles parts.

Article 12. Cession des parts

- 12.1. Les parts peuvent être librement cédées entre coopérateurs.
- 12.2. Les parts ne peuvent être cédées à un tiers que pour autant que ce dernier soit admis en qualité de coopérateur par le conseil d'administration. En cas de refus, la décision du Conseil d'Administration est motivée. Les cessions réalisées en méconnaissance de la présente disposition ne sont opposables ni à la société, ni aux tiers, indépendamment de la bonne ou la mauvaise foi du cessionnaire.
- 12.3. La cession de parts n'est opposable à la société et aux tiers que par une déclaration de cession inscrite dans le registre relatif à ces titres.
- 12.4. Les parts pour lesquelles un usufruit a été constitué, ne peuvent faire l'objet d'une cession volontaire pendant toute la durée de l'usufruit.

TITRE III : Coopérateurs

Article 13. Admission

- 13.1. Pour être admis en qualité de coopérateur il faut :
 - être admis par le conseil d'administration ou par l'organe auquel le conseil a délégué spécialement cette responsabilité; En cas de refus d'admission, le conseil d'administration motive sa décision. Les travailleurs de CREDAL SC et des ASBL partenaires telles que définies dans le ROI, sont admis de plein droit.
 - avoir souscrit et libéré une part sociale si le souscripteur est une personne physique et souscrire au minimum 5 parts sociales pour les personnes morales. La personne physique ou morale cliente en crédit professionnel auprès de la société devra souscrire au minimum 3 parts sociales.
 - avoir fourni la documentation d'identification requise par la législation en vigueur selon les indications que communique la société.
- 13.2. Un coopérateur peut souscrire des parts de différentes classes.
- 13.3. L'admission d'un coopérateur est constatée par l'inscription dans le registre des parts une fois que toutes les conditions d'admission sont remplies. La qualité de coopérateur prend effet à la date de cette inscription et prend fin à la date d'inscription du départ dans le registre.

Article 14. Droits et devoirs

- 14.1. Par sa souscription, le coopérateur s'engage à accepter et à respecter les statuts, le règlement d'ordre intérieur ainsi que les décisions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.
- 14.2. La responsabilité d'un coopérateur est limitée au montant de son apport dans la société.
- 14.3. Les coopérateurs et les ayants droit ou ayants cause d'un coopérateur ne peuvent provoquer la liquidation de la société, l'apposition de scellés, la liquidation ou le partage de l'avoir social, ni intervenir de quelque manière que ce soit dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.
- 14.4. La société garantit l'égalité de traitement de tous les coopérateurs qui se trouvent dans une situation identique.

Article 15. Communication entre la société, les coopérateurs, administrateurs et commissaires

- 15.1. La société dispose d'une adresse électronique.
- 15.2. Toute communication vers cette adresse par les coopérateurs ou les titulaires de titres émis par la société est réputée être intervenue valablement.
- 15.3. Ces mêmes personnes peuvent également adresser un courrier à l'adresse du siège social.
- 15.4. Chaque coopérateur est tenu d'informer la société de l'adresse à laquelle il souhaite recevoir les communications de la société. Il est tenu d'informer au plus tôt la société de tout changement.
- 15.5. Les coopérateurs ou titulaires de titres émis par la société, les administrateurs et les commissaires peuvent également communiquer une adresse électronique à la société. Jusqu'à notification d'un

changement, toute communication par la société à cette adresse est réputée être intervenue valablement. En ce cas, la société est dispensée de l'envoi des communications à l'adresse physique renseignée par la personne.

- 15.6. La Société communique par courrier ordinaire, qu'elle envoie le même jour que les communications électroniques, avec les coopérateurs, titulaires d'autres titres émis par la société, les administrateurs et commissaires, pour lesquels elle ne dispose pas d'une adresse électronique.

Article 16. Registre des parts

- 16.1. La société tient à son siège un registre des parts dans lequel est mentionné pour chaque coopérateur :
- 1° le nombre total des parts émises par la société et, le cas échéant, le nombre total par catégorie;
 - 2° pour les personnes physiques, le prénom, le nom, le domicile, le numéro de Registre National, numéro et date de fin de validité du document d'identité, le téléphone et la langue utilisée et pour les personnes morales, la dénomination, la forme juridique, le numéro d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises et le siège social;
 - 3° l'adresse électronique où peuvent être adressées les communications destinées au propriétaire;
 - 4° le nombre de parts détenues par chaque coopérateur et leur classe;
 - 5° les versements faits sur chaque part;
 - 6° les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des parts résultant de conventions ou des conditions d'émission;
 - 7° les cessions de parts avec leur date.
 - 8° les droits de vote et le droit aux bénéfices attachés à chaque action.
 - 9° les démissions volontaires ou de plein droit, les retraits partiels, les exclusions de coopérateurs, la date de prise d'effet ainsi que le montant versé aux coopérateurs concernés.
- 16.2. Toute personne qui est inscrite dans un registre de titres nominatifs en qualité de titulaire d'un titre est présumée, jusqu'à preuve du contraire, être titulaire des titres pour lesquels elle est inscrite.
- 16.3. La société délivre à la demande de celui qui est inscrit en qualité de titulaire de titres, à titre de preuve de son inscription dans le registre, un extrait de ce registre. Cet extrait de registre n'est pas négociable.
- 16.4. Les inscriptions dans le registre relèvent de la responsabilité du Conseil d'Administration qui peut, sous sa responsabilité, déléguer cette tâche à une ou plusieurs personnes nommément désignées.
- 16.5. Le registre peut, sur décision du conseil d'administration, être tenu sous forme électronique dans le respect de la législation applicable. La délibération du Conseil d'Administration précise les conditions de nature à garantir l'intégrité et la sécurité des données.
- 16.6. Dans les limites des dispositions relatives au respect de la vie privée et de la protection des données, les coopérateurs peuvent prendre connaissance des inscriptions dans le registre mais uniquement pour celles relatives à la classe de parts dont ils sont propriétaires. Cette

consultation doit se faire au siège, sans déplacement et sans qu'il soit possible de prendre de copie.

- 16.7. Le Conseil d'Administration reconnaît et inscrit les cessions de parts dans le registre sur la base de pièces qui établissent l'accord du cédant et du cessionnaire. Si le registre est tenu sous forme électronique, la déclaration de cession peut adopter une forme électronique et être signée par un ensemble de données électroniques pouvant être imputé à une personne déterminée et établissant le maintien de l'intégrité du contenu de l'acte.
- 16.8. En cas de contradiction entre les statuts et le registre des parts, les statuts prévalent.

Article 17. Registre des obligations nominatives

- 17.1. Si la société émet des obligations nominatives, il est tenu au siège un registre des obligations nominatives qui mentionne :
 - 1° la désignation précise de chaque obligataire et l'indication du montant des obligations lui appartenant;
 - 2° les transferts d'obligations avec leur date et la conversion d'obligations nominatives en obligations dématérialisées ou inversement, si les statuts l'autorisent;
 - 3° les restrictions à la cessibilité résultant des statuts ou, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité résultant de conventions ou des conditions d'émission.
- 17.2. Les inscriptions dans le registre relèvent de la responsabilité du Conseil d'Administration qui peut, sous sa responsabilité, déléguer cette tâche à une ou plusieurs personnes nommément désignées.
- 17.3. Le registre peut, sur décision du conseil d'administration, être tenu sous forme électronique dans le respect de la législation applicable. La délibération du Conseil d'Administration précise les conditions de nature à garantir l'intégrité et la sécurité des données.

Article 18. Perte de la qualité de coopérateur

- 18.1. Un coopérateur cesse d'être membre de la société par la cession de la totalité de ses parts, par démission volontaire, par démission de plein droit ou par exclusion.

Article 19. Démission et retrait partiel

- 19.1. Sous réserve des restrictions précisées à l'article qui suit, un coopérateur peut à tout moment, démissionner ou retirer une partie de ses parts à charge du patrimoine de la société. Toutefois, le nu-propriétaire d'une part ne peut ni démissionner, ni exercer un retrait partiel aussi longtemps que l'usufruit subsiste.
- 19.2. La demande doit être adressée à la société par écrit ou par courrier électronique à l'adresse figurant sur le site de la société.
- 19.3. La démission et le retrait prennent effet 20 jours calendrier après la réception par la société de la notification adressée par le coopérateur.

L'inscription dans le registre des parts indique la date de prise d'effet de la démission.

- 19.4. Pourront être réputés démissionnaires sur décision du conseil d'administration, les coopérateurs en défaut de communiquer leur adresse que la société n'aura pu localiser malgré des efforts raisonnables.
- 19.5. Il est pris acte des démissions dans l'ordre de leur réception par la société.

Article 20. Restriction au droit de démission ou de retrait partiel

- 20.1. Le conseil d'administration peut suspendre les effets des démissions enregistrées au cours de la même année civile lorsque celles-ci entraînent des retraits supérieurs à deux millions d'euros. En ce cas, les démissions enregistrées au-delà de ce montant sont reportées sur l'année civile suivante dans l'ordre de leur réception par la société. En aucun cas, la société ne peut être tenue de rembourser une somme supérieure à deux millions d'euros par année civile.
- 20.2. En cas de démission ou de retrait partiel (quelle que soit la classe de parts) aucun paiement ne peut être fait (1) si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'un tel paiement ou, (2) si l'actif net est inférieur au montant des capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'un tel paiement. En ce cas, le droit au paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux coopérateurs. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant. L'actif net est calculé conformément à ce qui est prévu dans les présents statuts pour les distributions.

Article 21. Perte de plein droit de la qualité de coopérateur

- 21.1. L'interdiction, le décès, la déclaration en faillite ou la mise en liquidation d'une personne entraînent de plein droit la perte de la qualité de coopérateurs avec effet au jour de la survenance de l'événement.

Article 22. Exclusion d'un coopérateur

- 22.1. Un coopérateur peut être exclu s'il commet des actes manifestement contraires aux intérêts, au but ou aux valeurs de la société.
- 22.2. Les exclusions sont prononcées par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des trois quarts des voix.
- 22.3. Le Conseil d'Administration doit communiquer par lettre recommandée au coopérateur concerné les griefs et la motivation de la proposition d'exclusion. Le coopérateur est invité à faire connaître ses observations par écrit dans le mois de la communication; il doit être entendu, le cas échéant en présence d'un conseil, s'il en fait la demande.
- 22.4. La décision motivée d'exclusion par le Conseil d'Administration est adressée dans les quinze jours à l'intéressé et inscrite dans le registre des parts le jour de cet envoi.

Article 23. Calcul du montant de la part de retrait, sort des parts et délai de paiement

- 23.1. En cas de démission, de retrait partiel, de perte de plein droit de la qualité de coopérateur ou d'exclusion, le montant de la part de retrait est égal au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces

parts sans cependant être supérieur au montant le plus bas des deux valeurs suivantes : (1) le montant de la valeur d'actif net (sous déduction des capitaux propres indisponibles) de ces parts telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés et (2) la valeur nominale des parts.

23.2. Pour autant que le bénéficiaire du paiement puisse être déterminé, le montant de la part de retrait doit être payée dans les délais suivants :

- Dans les trois mois qui suivent celui au cours duquel la démission, le retrait, la perte de plein droit de la qualité ou l'exclusion a pris effet, si le montant de la part de retrait est inférieur à 25.000 €
- Entre le troisième et le sixième mois, si le montant est supérieur à 25.000 €

23.3. Le Conseil d'Administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire des remboursements intervenus au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient le nombre de coopérateurs démissionnaires volontaires ou de plein droit, des coopérateurs exclus, l'indication du nombre de parts et des classes de parts concernées, des montants versés (ou suspendus) et les autres modalités éventuelles, ainsi que le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.

TITRE IV : Administration - Contrôle

Article 24. Conseil d'administration - Composition

24.1. La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de six membres au moins nommés par l'assemblée générale parmi les coopérateurs.

24.2. Les administrateurs forment un collège et sont solidairement responsables des décisions prises.

24.3. Les administrateurs sont choisis pour leurs qualités et compétences propres et siègent en leur nom propre. Ils s'engagent à y représenter et défendre les intérêts de la société et non pas leurs intérêts personnels ou ceux d'autres organismes desquels ils seraient membres.

24.4. Au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration doit être de sexe différent de celui des autres membres; le nombre minimum exigé est arrondi au nombre entier le plus proche. Si l'administrateur est une personne morale, son sexe est déterminé par celui de son représentant permanent.

24.5. La durée du mandat des administrateurs est de quatre ans; ils sont rééligibles. Les mandats expirent le jour de l'Assemblée Générale tenue dans l'année où le mandat prend fin.

24.6. Lorsqu'une personne morale assume un mandat d'administrateur, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution du mandat au nom et pour compte de cette personne morale.

24.7. En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement jusqu'à ce que l'assemblée générale suivante en décide de manière définitive. L'administrateur remplaçant un autre achève le mandat de celui-ci.

24.8. L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat des administrateurs.

24.9. Le mandat des administrateurs n'est pas rémunéré. Toutefois en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut être accordé une rémunération. Cette rémunération est fixée par l'assemblée générale; en

aucun cas, cette rémunération ne peut consister en une participation au bénéfice de la coopérative.

- 24.10. Tout administrateur peut démissionner par simple notification au conseil d'administration. A la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut faire lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la cessation de ses fonctions opposable aux tiers.

Article 25. Fonctionnement

- 25.1. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'administration est présidé par l'administrateur le plus âgé.
- 25.2. Il se réunit sur convocation et sous la présidence de son président et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.
- 25.3. Les réunions du conseil peuvent se tenir par vidéo-conférence.
- 25.4. Sauf en cas d'urgence dûment justifié dans le procès-verbal de la réunion, le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce nombre n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être convoquée laquelle pourra valablement délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre d'administrateurs présents.
- 25.5. Le vote se fait à main levée sauf si un administrateur demande un scrutin secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin sera toujours secret sauf il est décidé à l'unanimité de déroger à cette règle.
- 25.6. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés sauf dispositions légales ou statutaires contraires. Il n'est pas tenu compte des abstentions. En cas de parité, la voix du président est prépondérante. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.
- 25.7. Les débats au sein du conseil d'administration sont confidentiels.
- 25.8. Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et les administrateurs qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par deux administrateurs ou par un administrateur ayant pouvoir de représentation.
- 25.9. Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par un consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit, le cas échéant par courrier électronique. Cette procédure ne peut être appliquée pour l'établissement des comptes annuels.
- 25.10. Le conseil d'administration peut désigner en son sein un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission. Ces règles sont inscrites dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 26. Conflits d'intérêt

- 26.1. Tout administrateur est tenu d'informer immédiatement le conseil d'administration ou son Président, si lui-même ou la personne morale qu'il représente au conseil, a un intérêt patrimonial opposé à l'intérêt de la coopérative, par rapport à une décision qui doit faire l'objet d'une délibération.
- 26.2. En ce cas, cet administrateur ne peut prendre part aux délibérations et à la prise de décision sur le point pour lequel il y a conflit. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans

le procès-verbal actant la décision des autres administrateurs. Les autres administrateurs décrivent, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la société et justifient la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal figure dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans une pièce qui est déposée en même temps que les comptes annuels. Le procès-verbal est communiqué au commissaire.

- 26.3. Si tous les administrateurs ont un conflit d'intérêt, la décision ou l'opération sera soumise à l'Assemblée Générale. Si celle-ci approuve la décision ou l'opération, le Conseil d'Administration peut passer à l'exécution. Le procès-verbal du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale reprend les informations relatives au conflit d'intérêt, mentionne l'abstention de l'administrateur à la prise de décision, décrit les conséquences patrimoniales de la décision prise pour la société et justifie celle-ci.

Article 27. Pouvoirs du conseil d'administration

- 27.1. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but de la société coopérative, à l'exception de ceux que, la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée Générale.
- 27.2. Sans préjudice du pouvoir général de représentation du Conseil d'Administration agissant en collège, la société coopérative est représentée à l'égard des tiers par le Président ou par deux administrateurs agissant conjointement qui ne doivent pas justifier d'une décision préalable du conseil d'administration.

Article 28. Obligations en matière de gestion des ressources humaines, de formation et d'information des coopérateurs et du grand public.

- 28.1. Dans la gestion et l'organisation de la société, conseil d'administration met en œuvre les principes de la gestion participative dont les règles sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.
- 28.2. Le conseil d'administration veille à ce que la tension salariale dans la société ne dépasse pas le rapport de 1 à 4. La tension salariale est le rapport entre le plus élevé et le moins élevé des salaires bruts octroyés au personnel de la personne morale, en ce compris les avantages légaux et extralégaux. La tension salariale peut être portée à 1 à 5 lorsque la société comporte plus de 50 travailleurs.
- 28.3. Le conseil d'administration veille à ce que dans le cours de l'exercice une partie des ressources est consacrée à l'information et la formation des coopérateurs, actuels ou potentiels et du grand public.

Article 29. Délégation de pouvoirs de gestion journalière

- 29.1. Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière et la représentation de la société coopérative en ce qui concerne celle-ci à une ou plusieurs personnes, membres ou non du Conseil d'Administration, le cas échéant avec pouvoir de substitution.
- 29.2. Lorsqu'il s'agit de plusieurs personnes, celles-ci agissent conjointement ou individuellement selon ce que précise la délégation de pouvoir.
- 29.3. La gestion journalière comprend les actes (1) qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la coopérative et (2) qui, soit en raison

de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration.

Article 30. Délégation de pouvoir spéciale

- 30.1. Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux à un mandataire de son choix, coopérateur ou non, pour certaines tâches ou missions. Dans les limites de cette délégation spéciale, la société coopérative est valablement représentée à l'égard de tiers par le mandataire. Les délégations de pouvoir doivent être consignées dans les procès-verbaux du conseil d'administration.
- 30.2. Le conseil d'administration peut constituer un comité de direction dont il choisit les membres. Il en détermine les compétences et le fonctionnement.

Article 31. Contrôle

- 31.1. A moins qu'elle ne soit tenue par la loi de constituer un comité d'audit, la coopérative est contrôlée par un commissaire, membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, qui exerce sa mission selon les prescriptions de la loi.
- 31.2. Il est nommé par l'assemblée générale. La durée du mandat du commissaire est de trois ans ; il est rééligible.
- 31.3. Il est de tout temps révocable par l'assemblée générale dans le respect des articles 3:65 et 3:66 du Code des sociétés et des associations.

Article 32. Procédure d'alarme en cas d'actif net négatif ou de risque d'insolvabilité

- 32.1. Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.
- 32.2. A moins que le conseil d'administration propose la dissolution de la société conformément à l'article 6:125 du Code des sociétés et des associations, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour et communiqué conformément aux articles 35.4 et 35.5. En cas d'absence du rapport visé à l'alinéa 2, la décision de l'assemblée générale est nulle.
- 32.3. Il est procédé de la même manière lorsque le conseil d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.
- 32.4. Lorsque le conseil d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux paragraphes qui précèdent, il n'est plus tenu de convoquer l'assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

Article 33. Composition et pouvoirs

- 33.1. L'Assemblée Générale est composée de tous les coopérateurs.
- 33.2. Elle dispose de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur.
- 33.3. Les décisions prises par l'assemblée générale sont contraignantes pour tous les coopérateurs, y compris les coopérateurs absents ou ceux qui ont voté contre.

Article 34. Convocation

- 34.1. L'assemblée générale se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société le requiert et au moins une fois par an, un samedi du mois de juin à dix heures, au siège social de la société ou à un autre endroit précisé par la convocation.
- 34.2. Le conseil d'administration (ou, le cas échéant, le commissaire) convoque l'assemblée générale et en fixe l'ordre du jour. Il doit convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des coopérateurs représentant un dixième du nombre de parts émises en font la demande pour traiter au moins les points qu'ils indiquent .
- 34.3. La convocation devra être adressée au moins quinze (15) jours calendrier avant la réunion par courrier ordinaire ou électronique adressé aux coopérateurs, aux administrateurs et au commissaire. La convocation précise la date, l'heure, le lieu, les points de l'ordre du jour et le délai pour poser des questions écrites auxquelles il sera répondu lors de l'assemblée générale.
- 34.4. Quinze jours avant l'assemblée générale, les coopérateurs peuvent prendre connaissance sur le site de la société, des comptes annuels, du rapport de gestion, le cas échéant des comptes combinés et du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire, et des autres rapports prescrits par la loi.
- 34.5. Le conseil d'administration peut également décider d'adresser ces documents par courrier électronique aux coopérateurs qui ont communiqué leur adresse électronique.
- 34.6. Les coopérateurs peuvent également prendre connaissance ces documents au siège de la société et en obtenir une copie.

Article 35. Tenue de l'assemblée générale – assemblée générale annuelle

- 35.1. Il est tenu chaque année, à l'adresse précisée dans la convocation, une assemblée générale ordinaire un des trois premiers samedis du mois de juin à 10 heures.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par le Conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête de coopérateurs représentant un dixième du nombre de parts en circulation. Dans ce dernier cas, les coopérateurs indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. Le Conseil d'administration ou, le

cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux coopérateurs, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

- 35.2. Les coopérateurs sont admis à l'assemblée générale après que leur identité et l'inscription dans le registre des parts aient été vérifiées. Les administrateurs et le commissaire assistent à l'assemblée générale.
- 35.3. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, lorsque celui-ci est absent ou empêché, par le plus âgé des administrateurs. Le président de l'assemblée générale désigne un rapporteur qui ne doit pas être un associé. Si nécessaire, l'assemblée désigne parmi les coopérateurs présents un ou plusieurs scrutateurs. Le président, le rapporteur et les scrutateurs constituent le bureau de l'assemblée générale.
- 35.4. A chaque assemblée, il est tenu une liste des coopérateurs et des parts, présents ou représentés. Tout coopérateur peut consulter cette liste.
- 35.5. Les administrateurs et le commissaire répondent aux questions qui leur sont posées oralement ou par écrit avant ou pendant l'assemblée générale par les coopérateurs et qui portent sur les points à l'ordre du jour. Les questions portant sur les mêmes sujets peuvent être regroupées.
- 35.6. Les administrateurs et le commissaire peuvent, dans l'intérêt de la société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la société ou qu'elle viole les engagements de confidentialité souscrits par eux ou par la société.
- 35.7. L'assemblée générale entend, le cas échéant, le rapport de gestion, le rapport de gestion sur les comptes combinés, et les autres rapports prescrits par la loi et discute les comptes annuels.
- 35.8. L'assemblée générale entend le rapport du commissaire sur l'accomplissement de sa mission.
- 35.9. Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du commissaire. Cette décharge n'est valable que lorsque les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux opérations accomplies en violation des statuts ou du présent code, que lorsqu'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.
- 35.10. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les coopérateurs qui le demandent; les copies à délivrer aux tiers sont signées par le président ou par un ou plusieurs administrateurs ayant pouvoir de représentation.

Article 36. Modalités d'exercice du droit de vote

- 36.1. Chaque coopérateur a droit à une voix quel que soit le nombre de ses parts et quelle que soit la classe dont elles relèvent.
- 36.2. Un coopérateur peut se faire représenter par un autre coopérateur au moyen d'une procuration écrite. Un coopérateur peut en représenter plusieurs autres.
- 36.3. Les personnes morales sont représentées par leurs représentants statutaires ou légaux.
- 36.4. Aucun coopérateur ne peut prendre part au vote, à titre personnel ou comme mandataire, pour un nombre de voix qui dépasse dix pour cent des voix attachées aux parts représentées à l'assemblée générale.
- 36.5. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points repris à l'ordre du jour.
- 36.6. Sous réserve des exceptions prévues par la loi ou par les présents statuts, l'assemblée statue à la majorité simple des voix présentes et représentées. Il n'est pas tenu compte des abstentions.
- 36.7. Le coopérateur qui a un intérêt patrimonial personnel opposé à celui de la société est tenu de le signaler au président de l'assemblée qui, en collège avec deux administrateurs, décidera s'il y a lieu d'en informer l'assemblée préalablement au vote.
- 36.8. Le vote se fait, dans tous les cas, à bulletin secret soit sous forme écrite soit par la mise à disposition d'un moyen électronique en séance.
- 36.9. Si la convocation le prévoit, un coopérateur peut voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités précisées dans la convocation. La procédure appliquée doit permettre à la société de contrôler la qualité et l'identité de l'actionnaire.
- 36.10. Les droits attachés aux parts sont suspendus de plein droit lorsque la société ne dispose plus de l'adresse physique ou électronique du propriétaire de la part.

Article 37. Participation à distance

- 37.1. Le conseil d'administration peut autoriser les coopérateurs à participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société pour autant que celle-ci soit en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de l'actionnaire. Des conditions particulières peuvent être imposées par le conseil d'administration pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif de garantir la sécurité du moyen de communication électronique.
- 37.2. Le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux coopérateurs de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.
- 37.3. La faculté de participer à distance et la procédure pour participer à distance sont indiquées de manière claire et précise dans la convocation.
- 37.4. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les coopérateurs qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.
- 37.5. Le conseil d'administration détermine le procédé suivant lequel il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale par un moyen

de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

- 37.6. Les membres du bureau de l'assemblée générale, les administrateurs et le commissaire ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.
- 37.7. Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Article 38. Modification des statuts

- 38.1. S'il est proposé de modifier les statuts, les modifications proposées doivent être mentionnées de manière précise dans la convocation.
- 38.2. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social.
- 38.3. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre de parts représentées.
- 38.4. Dans l'un et l'autre cas, aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois-quarts du total des voix exprimées par tous les coopérateurs présents ou représentés sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Article 39. Modification de l'objet ou de la finalité

- 39.1. S'il est proposé de modifier l'objet, les buts, la finalité ou les valeurs de la société, tels que décrits dans les statuts, le conseil d'administration justifie en détail la modification proposée dans un rapport.
- 39.2. Une copie de ce rapport est mise à disposition des coopérateurs selon les modalités prévues pour ce qui concerne les documents à communiquer pour l'assemblée générale annuelle. En l'absence de ce rapport, la décision de l'assemblée générale est nulle.
- 39.3. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur une modification de l'objet, des buts, de la finalité ou des valeurs de la société que lorsque les coopérateurs présents ou représentés représentent la moitié au moins du nombre total de parts émises.
- 39.4. Si cette dernière condition n'est pas respectée, sauf disposition statutaire contraire, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de parts représentées par les coopérateurs présents ou représentés.
- 39.5. Sauf disposition statutaire contraire, une modification n'est admise que si elle réunit au moins les quatre cinquièmes des voix exprimées par tous les coopérateurs présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Article 40. Modification des droits attachés aux classes de parts

- 40.1. L'assemblée générale peut approuver l'émission de nouvelles classes de parts, supprimer une ou plusieurs classes, assimiler les droits attachés à une classe de parts et ceux attachés à une autre classe ou modifier directement ou indirectement les droits attachés à une classe.
- 40.2. Le conseil d'administration justifie les modifications proposées et leurs conséquences sur les droits des classes existantes. Si des données financières et comptables sous-tendent également le rapport du conseil d'administration, le commissaire évalue si les données financières et

comptables figurant dans le rapport de du conseil d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition.

40.3. Les deux rapports sont annoncés dans l'ordre du jour et mis à la disposition des coopérateurs conformément à ce qui est prévu pour l'envoi des convocations aux assemblées générales. En l'absence de ces rapports, la décision de l'assemblée générale est nulle.

40.4. Toute modification des droits attachés à une ou plusieurs classe nécessite une modification des statuts, pour laquelle la décision doit être prise dans chaque classe dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Article 41. Règlement d'ordre intérieur

41.1. Le conseil d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur pour préciser les responsabilités de tous ceux qui participent à la gestion, à l'animation, à la surveillance et au contrôle de l'activité de la coopérative. Ce règlement peut être modifié en tout temps par le conseil.

41.2. Doivent préalablement être approuvées par l'assemblée générale les dispositions du règlement d'ordre intérieur :

1° relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire;

2° touchant aux droits des coopérateurs aux pouvoirs des organes (à l'exception des pouvoirs que le conseil d'administration estimerait utile de déléguer sous sa responsabilité) ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Ces dispositions figurent en caractères distincts dans le règlement d'ordre intérieur.

41.3. Pour l'adoption ou la modification du règlement d'ordre intérieur l'assemblée statue à la majorité simple. L'objet des modifications est

41.4. précisé dans la convocation et est accompagné d'un rapport spécial du conseil d'administration justifiant les dispositions proposées.

41.5. Les dispositions du règlement d'ordre intérieur ne peuvent contenir de dispositions contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts;

41.6. Le règlement d'ordre intérieur doit être mis à disposition des coopérateurs et des travailleurs de la société sur le site de la société.

TITRE VI : Exercice social, bilan, rapport de gestion, affectation du résultat et distributions

Article 42. Exercice social

42.1. L'exercice social court du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

Article 43. Comptes annuels

43.1. Au terme de l'exercice, le conseil d'administration dresse un inventaire suivant les règles d'évaluation et établit les comptes annuels dont la forme et le contenu déterminés par la loi.

43.2. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

43.3. L'annexe mentionne entre autres, la partie des ressources réservées à la communication d'information et à la formation des coopérateurs actuels ou futurs ou du grand public.

Article 44. Rapport de gestion

44.1. A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration établit un rapport de gestion, conformément aux dispositions légales applicables, lequel doit être soumis à l'assemblée générale.

44.2. Le rapport de gestion comprend :

- (1) un exposé fidèle sur l'évolution et les résultats des affaires et la situation de la société, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels elle est confrontée;
- (2) des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice;
- (3) des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société, pour autant que ces indications ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la société;
- (4) des indications relatives aux activités en matière de recherche et de développement;
- (5) des indications relatives à l'existence de succursales de la société;
- (6) l'indication, par classes, du nombre de parts en circulation à la fin de l'exercice
- (7) au cas où le bilan fait apparaître une perte reportée ou le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice, une justification de l'application des règles comptables de continuité;
- (8) en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par la société et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses pertes ou profits:
 - les objectifs et la politique de la société en matière de gestion des risques financiers, y compris sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale des transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et
 - l'exposition de la société au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie;

(9) Les conflits d'intérêts survenus au cours de l'exercice écoulé, la nature de la décision ou de l'opération concernée, les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la société et la justification de la décision qui a été prise.

44.3. Le rapport de gestion précise si, après contrôle du test de bilan ou du test de liquidité, une distribution aux coopérateurs peut être envisagée ainsi que le montant que le conseil d'administration propose de distribuer.

Article 45. Rapport spécial en cas d'agrément comme entreprise sociale

45.1. Aussi longtemps qu'elle est agréée comme entreprise sociale au sens de l'article du livre 8 du Code des sociétés et associations, le conseil d'administration de la société établit chaque année un rapport spécial sur l'exercice clôturé lequel contient au moins :

(1) Une liste qui indique :

- a. le nombre de parts souscrites, les versements effectués et la liste des coopérateurs qui n'ont pas entièrement libéré leurs parts, avec la mention du montant dont ils sont encore redevables;
- b. le nombre de démissions intervenues au cours de l'exercice précédent, le nombre de parts et l'indication de la classe de parts concernée, les montants versés et les autres modalités éventuelles;
- c. le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.
- d. le nombre de parts en circulation à la fin de l'exercice pour chaque classe de parts

(2) la manière dont l'organe d'administration de la société contrôle l'application des conditions légales d'agrément comme entreprise sociale;

(3) la manière dont la société a contrôlé le respect des conditions d'agrément du Conseil National de la Coopération.

(4) les activités que la société a effectuées pour atteindre son objet;

(5) les moyens que la société a mis en œuvre à cet effet.

45.2. Le rapport spécial contient également une description des moyens que la société a mis en œuvre pour améliorer ses modes de production et de consommation dans le sens d'un développement durable et développer de nouvelles pratiques dans ce sens.

45.3. Le rapport spécial contient également une section portant sur le respect des règles de tensions salariales sous forme d'un tableau anonymisé reprenant les salaires minimums et maximums. Ce calcul intègre : (i) la rémunération brute; (ii) les avantages divers et de toutes natures; la rémunération minimale est calculée sur base de la rémunération la plus basse en équivalent temps plein au sein de la personne morale.

45.4. Le rapport de gestion contient également une section consacrée à la gouvernance démocratique concernant les modes de prises de décisions aux différents niveaux de la société pour les principales décisions stratégiques, le taux de participation aux assemblées générales de travailleurs et le nombre de celles-ci.

45.5. Le rapport spécial est inséré dans le rapport de gestion établi et déposé conformément aux dispositions légales.

Article 46. Affectation du résultat

- 46.1. Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation des résultats dont l'affectation du bénéfice de l'exercice en cours.
- 46.2. L'assemblée générale peut décider d'attribuer un dividende aux parts de la classe B. Ce dividende ne pourra en aucun cas excéder le taux maximum fixé conformément à l'arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément de groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives pour le Conseil National de la Coopération.
- 46.3. La distribution des dividendes se fait à la date et de la manière déterminée par le Conseil d'Administration.

Article 47. Test de bilan

- 47.1. Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.
- 47.2. Aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant des capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.
- 47.3. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible.
- 47.4. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.
- 47.5. L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Le commissaire évalue cet état. Le rapport d'évaluation limité du commissaire est joint à son rapport de contrôle annuel.

Article 48. Test de liquidité

- 48.1. La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que le conseil d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

TITRE VI : Dissolution - Liquidation - Clôture

Article 49. Dissolution

- 49.1. La dissolution de la société coopérative peut à tout moment être prononcée par une décision de l'assemblée générale moyennant le respect des règles requises pour la modification des statuts.
- 49.2. Le Conseil d'Administration justifie la proposition de dissolution dans un rapport annoncé dans l'ordre du jour de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution.
- 49.3. À ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société, clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant l'Assemblée Générale et établi conformément aux règles d'évaluation de la société sauf dérogation motivée.
- 49.4. Le commissaire contrôle cet état, en fait rapport et indique spécialement qu'il donne ou non une image fidèle de la situation de la coopérative. En l'absence de ce rapport, la décision de l'Assemblée Générale est nulle.
- 49.5. L'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs émoluments éventuels. Aussi longtemps que les liquidateurs n'auront pas été désignés, le conseil d'administration est de plein droit chargé de la liquidation.
- 49.6. Après paiement des dettes et des charges sociales, le solde servira d'abord au remboursement des sommes versées en libération des parts, le cas échéant au pro rata de leur valeur.
- 49.7. La répartition du solde restant, ou surplus de liquidation, sera décidée par l'assemblée générale qui devra l'affecter à un ou des organismes poursuivant une finalité similaire à celle de la société et qui se rapproche le plus de son objet comme entreprise sociale agréée.

TITRE VII : Dispositions diverses

Article 50. Application du Code des sociétés et associations

- 50.1. Pour tout ce qui n'est pas explicitement réglé par les présents statuts, il sera fait application des dispositions supplétives prévues par le Code des sociétés et des associations ou des dispositions légales qui viendraient à s'y substituer.
- 50.2. Si des dispositions des présents statuts devaient être contraires à des dispositions légales impératives, il sera fait application de ces dernières, les autres dispositions statutaires restant d'application pour le surplus.

Article 51. Autres dispositions

- 51.1. Le siège de la société est établi à rue d'Alost 7 à 1000 Bruxelles
- 51.2. La société dispose d'un site internet accessible par de la manière suivante <http://www.credal.be>.
- 51.3. L'adresse électronique à laquelle les coopérateurs peuvent adresser toutes les communications destinées à la société ou à ses organes est précisée dans le Règlement d'Ordre Intérieur.
- 51.4. Le règlement d'ordre intérieur actuellement en vigueur porte la date du 1^{er} juillet 2022.
- 51.5. Les alinéas qui précèdent ne constituent pas des dispositions statutaires et peuvent être modifiées par décision du conseil d'administration.

Règlement d'ordre intérieur

Approuvé par l'AG du 14 juin 2025

crédal

Provoquons
le changement

TABLE DES MATIERES

| | | |
|-----|--|----|
| 1. | Avertissement | 3 |
| 2. | Définitions | 4 |
| 3. | Description du Groupe Crédal | 7 |
| 4. | Portée du ROI | 8 |
| 5. | La Vision, les missions et les valeurs du Groupe Crédal | 9 |
| 6. | Le Plan stratégique | 11 |
| 7. | La gouvernance démocratique chez Crédal | 12 |
| 8. | Les Coopérateurs | 14 |
| 9. | Les organes des entités du Groupe | 17 |
| 10. | L'Assemblée Générale de la Coopérative | 17 |
| 11. | Le Conseil d'Administration (CA) de la Coopérative | 19 |
| 12. | Le DG | 27 |
| 13. | Le Comité de Direction (CODIR) | 28 |
| 14. | Les Travailleurs – La gestion des ressources humaines | 31 |
| 15. | Les Volontaires | 36 |
| 16. | Le Comité d'Audit et des Risques | 38 |
| 17. | Le Comité des Risques | 40 |
| 18. | Le cadre réglementaire | 41 |

1. AVERTISSEMENT

Typographie

Dans le présent règlement d'ordre intérieur (ROI), le texte indiqué en italique reproduit une (éventuellement en partie) ou plusieurs dispositions des statuts. Le texte qui reproduit tout ou partie d'un texte légal ou réglementaire¹ est indiqué entre les signes ".

Langue et genre

Le ROI (qui est un complément aux statuts) est écrit dans le respect de l'orthographe française utilisée dans les textes officiels. Le genre des noms n'est pas significatif du genre des personnes qu'ils désignent. Le nom au masculin lorsqu'il représente une fonction incarnée par une personne est donc utilisé comme une forme neutre n'indiquant aucune préférence de genre.

Approbation

Le présent règlement a été approuvé par l'AG de Crédal SCES du 14 juin 2025.

Date d'entrée en vigueur

Le règlement dans la version reprise ci-après entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025. Les versions antérieures peuvent être consultées sur le site Crédal : <https://www.CREDAL.be>

¹ Les sources légales sont notamment le Code des Sociétés et Associations (CSA), l'ordonnance du 23 juillet 2018 de la Région de Bruxelles Capitale relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales, l'arrêté du 28 décembre 2018 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'agrément des entreprises sociales, l'arrêté royal du 28 juin 2019 fixant les conditions d'agrément comme entreprise agricole et comme entreprise sociale, le décret du 9 janvier 2014 de la Région Wallonne destiné à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des organismes privés agréés par la Région wallonne pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

2. DÉFINITIONS

| | |
|-------------------------------------|--|
| ROI | Le présent règlement d'ordre intérieur |
| Manuel de Procédures | L'ensemble des procédures écrites en application des principes établis par le ROI |
| Groupe Groupe Crédal | Crédal L'ensemble des personnes morales placées sous le contrôle des administrateurs de Crédal SCES à savoir outre la société coopérative Crédal, les ASBL CREDAL, CREDAL PLUS et CREDAL ENTREPRENDRE |
| Crédal SCES | La société coopérative à finalité sociale Crédal (BCE n° 0426769514) constituée le 3 mai 1984 et ayant son siège social rue d'Alost, 7 à 1000 Bruxelles |
| la Coopérative | Crédal SCES |
| la Société | Crédal SCES |
| le Conseil d'Administration – le CA | Le Conseil d'Administration de Crédal SCES |
| Directeur général - DG | Le Directeur général de Crédal SCES |
| CODIR | Le Comité de Direction de la SCES Crédal |
| Le Management | le DG et le CODIR |
| L'Organe ou Les Organes | Le CA et/ou le Codir de Crédal SCES |
| Administrateur - Administrateurs | Un/les administrateurs de Crédal SCES |
| CREDAL ASBL | L'association sans but lucratif CREDAL (BCE n° 0434926305), constituée le 28 janvier 1988 et ayant son siège social à Mundo Louvain-la-Neuve, 114 avenue de Cîteaux, 1348 Louvain-la-Neuve |
| CREDAL Plus | L'association sans but lucratif CREDAL Plus (BCE n° 0457212072), constituée le 12 octobre 1995 et ayant son siège social à Mundo Louvain-la-Neuve, 114 avenue de Cîteaux, 1348 Louvain-la-Neuve |
| CREDAL Entreprendre | L'association sans but lucratif CREDAL Entreprendre (BCE n° 0841148366), constituée le 14 novembre 2011 et ayant son siège social à Mundo Louvain-la-Neuve, 114 avenue de Cîteaux, 1348 Louvain-la-Neuve |

| | |
|-----------------------------------|---|
| Les ASBL | L'ensemble des associations sans but lucratif faisant partie le Groupe Crédal. |
| Change | La société coopérative Change – CREDAL INNOVATION FUND (BCE n°0726777943) constituée le 15 mai 2019 et ayant son siège social à Mundo Louvain-la-Neuve, 114 avenue de Cîteaux, 1348 Louvain-la-Neuve. |
| un Coopérateur - les Coopérateurs | Un/les coopérateur(s) de Crédal SCES |
| Un Travailleur – les Travailleurs | Une/les personne engagée(s) par contrat d'emploi avec une des personnes morales du Groupe Crédal |
| Un Volontaire – les Volontaires | Un(des) personne(s) exerçant une activité bénévole au profit d'une ou de plusieurs personnes morales du Groupe Crédal |
| Gestion participative | La gestion participative est une forme de management qui associe les Travailleurs à la prise de décision. Il implique une large circulation de l'information et une concertation régulière entre les organes et les Travailleurs. |
| Concertation | Processus de réalisation d'un projet ou de prise de décision qui prend en compte les opinions des parties prenantes selon des modalités qui peuvent varier. Chez Crédal, la Concertation peut s'organiser sous forme de Consultation ou de Co-construction. |
| Consultation | Par la Consultation, l'avis des Travailleurs est sollicité sans que l'organe soit lié par les opinions exprimées. |
| Co-construction | Par le mécanisme de co-construction, le processus de décision est basé sur l'avis donné par les Travailleurs, soit que l'organe soit tenu de justifier les arbitrages qu'il doit opérer, soit encore que l'adhésion de tous les intervenants soit recherchée. |
| Assemblée Générale | L'assemblée générale de Crédal SCES |
| VMV | La vision, la mission et les valeurs que le Groupe poursuit et met en œuvre |
| ESB | Entreprise Sociale Bruxelloise, c'est-à-dire une entreprise établie dans la région de Bruxelles Capitale et agréée par les |

| | |
|-------------------------------|--|
| | autorités régionales comme entreprise sociale. |
| Site Intranet (Accès Réservé) | La partie du Site web ou le Site Intranet de Crédal dont l'accès est réservé aux Travailleurs, aux Administrateurs, aux Coopérateurs et aux Volontaires ou à une catégorie de ces personnes que le texte le détermine. |
| Consentement et consensus | Lorsqu'une décision est prise au consentement, personne ne dit non. La décision prise au consensus est celle où tous les participants disent oui. |
| Ordonnance ESB | Ordonnance du 23 juillet 2018 du Parlement de la Région de Bruxelles Capitale relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales |
| Arrêté ESB | Arrêté du 20 décembre 2018 du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'agrément des entreprises sociales. |
| Code européen | Code européen de bonne conduite pour l'octroi de microcrédits, élaboré par la Commission Européenne, dans sa version de 2021. |

3. DESCRIPTION DU GROUPE CRÉDAL

Le Groupe Crédal repose sur l'interaction entre ses outils financiers (la Coopérative) et ses outils sociaux (les associations) qui lui fournissent certains moyens d'action et qui prennent en charge certaines activités spécifiques.

3.1 Crédal SCES, une coopérative du secteur de l'économie sociale.

Crédal (dénomination issue de la contraction des mots "crédit alternatif") est un mouvement coopératif, né en 1984, à l'initiative d'un groupe de citoyens désireux de mettre des ressources financières en commun pour soutenir des projets respectueux des droits humains.

Société coopérative agréée par le Conseil national de la Coopération, Crédal SCES s'efforce résolument de mettre en œuvre, tant dans son activité et que dans ses modes de gestion, les valeurs d'égalité, de solidarité et de démocratie incarnées par le mouvement coopératif.

De par sa finalité sociale qui exclut toute recherche de profit spéculatif, et son organisation, Crédal SCES fait partie de l'économie sociale en direction de laquelle elle dirige l'essentiel de ses activités. Certaines activités bénéficient du soutien des pouvoirs publics sans lequel elles ne pourraient subsister.

Coopérative à finalité sociale, Crédal SCES s'efforce également par des méthodes d'exploitation innovantes, en marge du principe de compétition inhérent au capitalisme, de développer un modèle économique respectueux de l'être humain et de l'environnement.

3.2. Les associations sans but lucratif

Le Groupe Crédal comprend également différentes associations sans but lucratif: l'ASBL CREDAL, l'ASBL CREDAL Plus et l'ASBL CREDAL Entreprendre lesquelles ont été créées pour assurer des missions spécifiques.

Tout en respectant la spécialité des différentes personnes morales, le Groupe Crédal dans toutes ses composantes, est géré et organisé de façon coordonnée au service de la même vision et dans le respect des mêmes principes et valeurs.

Afin d'assurer cette gestion homogène, les membres et les administrateurs des ASBL sont issus du Conseil d'Administration de la Coopérative.

3.3. Change

A l'initiative de Crédal, la société coopérative Change – CREDAL INNOVATION FUND a été créée avec pour objet d'investir en capital dans des projets qui améliorent la société dans ses dimensions sociales, environnementales, éthiques, organisationnelles et économique. La Coopérative détient une participation dans le capital de Change qui a réuni d'autres partenaires autour de son objet. Crédal assume la gestion de Change et le suivi des investissements. Bien que largement représentée au Conseil d'Administration de Change et investie de son management, la coopérative n'en détient pas le contrôle.

4. PORTÉE DU ROI

4.1. Champ d'application

Les statuts confèrent aux conseils d'administration des entités du Groupe, la compétence d'adopter un règlement d'ordre intérieur pour préciser les responsabilités de tous ceux qui participent à la gestion, à l'animation, à la surveillance et au contrôle de l'activité de Crédal.

Le présent règlement est un ROI au sens des articles 2:59 et 6:69 CSA, adopté par la Coopérative mais qui, après approbation par les conseils d'administration des associations sans but lucratif qui composent le Groupe, a vocation à s'appliquer à l'ensemble de celui-ci.

Ce règlement peut être modifié en tout temps par les conseils d'administration sous réserve des pouvoirs réservés aux assemblées générales et de la concertation avec les Travailleurs comme précisé aux points qui suivent.

Ce ROI s'applique dans les relations au sein de chacune des personnes morales composant le Groupe Crédal à savoir entre les Coopérateurs, les Membres, les Administrateurs, les Travailleurs, les Stagiaires et les Volontaires.

Le ROI s'impose aux personnes du seul fait de leur admission en qualité de membre ou de Coopérateur et/ou de leur engagement en qualité de Travailleur, de Stagiaire ou de Volontaire.

4.2. Manuel de procédures

Les procédures élaborées en application des principes définis dans le ROI sont mentionnées dans le ROI et reprises dans un Manuel de Procédures sur le site web ou le Site Intranet du Groupe. L'accès de certains de ces textes peut être restreint à certaines catégories de personnes.

4.3. Elaboration

Le ROI est adopté par les conseils d'administration des entités du Groupe et, pour les points qui doivent leur être soumis, par les assemblées générales sur proposition des conseils d'administration.

Conformément aux statuts, doivent préalablement être approuvées par les assemblées générales les dispositions du règlement d'ordre intérieur :

1° relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire;

2° touchant aux droits des coopérateurs (ou des membres), aux pouvoirs des organes (à l'exception des pouvoirs que les conseils d'Administration estimerait utile de déléguer sous leur responsabilité) ou à l'organisation et au mode de fonctionnement des assemblées générales.

4.4. Modifications du ROI

Le ROI peut être en tout temps adapté et modifié par les conseils d'administration. Ces modifications sont arrêtées en concertation avec le CODIR et les Travailleurs, sauf lorsqu'il s'agit d'adaptations mineures sans impact sur les droits des Travailleurs. Les assemblées générales sont seules compétentes pour modifier les points relevant de leur compétence.

4.5. Entrée en vigueur - publication du ROI

Le ROI est publié sur le Site Intranet (accès réservé) de Crédal et les modifications entrent en vigueur au jour de cette publication. Les Travailleurs sont avertis de la publication par mail.

5. LA VISION, LES MISSIONS ET LES VALEURS DU GROUPE CRÉDAL

5.1. La raison d'être de Crédal

5.1.1 Détermination de la Vision, des Missions et des Valeurs.

La raison d'être de Crédal, le rêve qui la pousse, l'aspiration vers laquelle toute l'équipe, donne son énergie, est résumée dans sa *vision*. Cette Vision ainsi que les Missions et les Valeurs retenues ("*Les VMV*") pour la mettre en œuvre sont définies en Concertation avec les Travailleurs, par le CODIR et le Conseil d'Administration.

5.1.2. Outil de gestion et d'analyse

L'action de tous les intervenants chez Crédal, Coopérateurs, Membres, Travailleurs, Administrateurs, Volontaires, s'inscrit dans la perspective tracée et balisée par les VMV. Les intervenants et les organes du Groupe s'efforcent d'incarner les VMV au quotidien.

La mise en œuvre des Vision, Missions, Valeurs est évaluée régulièrement dans les réunions des Travailleurs, du CODIR et du Conseil d'Administration. Une évaluation approfondie est réalisée chaque année par le CA et le CODIR à l'occasion de l'élaboration du rapport d'activités et du rapport spécial communiqué à l'Assemblée Générale. Le mode d'évaluation est développé dans le Manuel de Procédures.

5.1.3. Modification des VMV

La modification des VMV est décidée par le CA dans le respect du processus de Concertation. Les VMV sont développées et commentées dans le Manuel de Procédures.

5.2. La Vision de Crédal

Crédal construit une société inclusive et durable, où l'argent est mis au service du bien commun.

5.3. Les Missions de Crédal

Pour atteindre sa Vision, Crédal poursuit trois missions :

- **Placement éthique** : Donner du sens à l'argent en proposant des investissements accessibles à tous dont la priorité est un retour social plutôt qu'un rendement financier.
- **Financement alternatif** : Offrir des solutions financières à des personnes ayant un accès restreint au système bancaire, à des acteurs de l'économie sociale et à des entrepreneurs à impact sociétal positif.
- **Accompagnement solidaire** : Outiller et accompagner des personnes et des organisations pour développer des projets d'avenir, en s'appuyant sur une expertise en entrepreneuriat ainsi qu'en innovation et économie sociales.

5.4. Les Valeurs de Crédal

Cinq valeurs guident l'action de Crédal : **La solidarité, l'engagement, la transparence, l'innovation et l'humanité.**

5.5. Les VMV et les critères d'action

Les statuts décrivent la finalité sociale, le but et l'objet social des entités du Groupe. Les critères qui guident son action et permettent de choisir les projets dans lesquels Crédal décide de s'engager, sont déterminés par le CA sur proposition du CODIR.

Le soutien de Crédal est accordé à des associations ou des sociétés qui respectent les critères suivants :

- Elles sont engagées dans la construction d'une société plus juste et solidaire ;
- Elles veillent autant que possible à respecter les critères d'économie sociale prise ici dans une dimension large: finalité sociale explicite plutôt que de profit, autonomie de gestion, gouvernance démocratique, priorité au travail et à la finalité dans la redistribution des bénéfices ;
- Elles sont capables de prouver la pertinence de leurs moyens et de leurs actions au regard de leurs objectifs ;

- Elles peuvent fournir une comptabilité fiable ;
- Elles offrent des garanties suffisantes de remboursement.

Parmi les associations ou sociétés qui respectent ces critères, Crédal peut, le cas échéant, donner la priorité à celles qui :

- S'attaquent aux causes de la marginalisation ;
- Contribuent à créer de l'emploi, en particulier auprès de travailleurs exclus ;
- Couvrent des besoins réels auxquels il n'est pas encore ou il est mal répondu ;
- Se distinguent par une bonne qualité de gestion et un souci de transparence ;
- Ont des difficultés d'accès bancaire.

Ce soutien est également accordé à des personnes physiques qui veulent créer ou développer leur activité, se procurer des biens essentiels à leur projet de vie, mais ne disposent pas, pour y arriver, d'accès bancaire. Il prend la forme de microcrédit ou de crédit social à la consommation.

6. LE PLAN STRATÉGIQUE

6.1. Le contenu du Plan Stratégique

Tous les cinq ans, le Conseil d'Administration de Crédal SCES arrête un plan stratégique qui fixe les principaux objectifs du Groupe pendant la période envisagée pour incarner la Vision, les Missions et les valeurs;

Le Plan précise pour la période concernée :

- Les axes prioritaires de développement au regard des VMV et les objectifs du Groupe pour la période concernée;
- le statut juridique et institutionnel ainsi que le mode d'organisation y compris toute proposition de changement à la structure, à l'organisation ou à l'organisation juridique et/ou institutionnelle;
- les prévisions budgétaires;
- la description des résultats sociaux et financiers à atteindre, les étapes envisagées pour apprécier la progression et les indicateurs, y compris sur la réalisation des objectifs sociaux, permettant de l'évaluer.

Le plan stratégique contient une référence aux clients cibles, l'impact social attendu et une explication de la manière dont le Groupe Crédal répondra aux besoins des clients cibles par le biais de services financiers et non financiers.

Si le plan stratégique prévoit de lancer de nouveaux produits, il les détaille en précisant les besoins en personnel, le mode de prestation et les partenaires de prestation. Crédal veille en particulier à ce que les produits, services, modèles et canaux de distribution financiers et non financiers soient adaptés aux clients cibles, répondent à leurs besoins et permettent d'atteindre l'impact social recherché.

6.2. Elaboration du Plan Stratégique

Le Plan est élaboré dans un processus de Concertation entre le CA, le CODIR et les Travailleurs. Le Plan tend en priorité à la réalisation de la finalité sociale, de l'objet et du but tels qu'ils sont définis dans les statuts tout en respectant l'équilibre financier des entités du Groupe. Le Plan Stratégique est communiqué à tous les Travailleurs.

Le Plan est arrêté par le CA au terme de la Concertation. En cas d'échec du processus de Concertation, le CA procède aux arbitrages nécessaires en dernier ressort.

6.3. Mise en œuvre et suivi du plan stratégique

La mise en œuvre concrète du plan est assurée par un Comité Stratégique, animé par le DG. Le Comité décide des actions concrètes à entreprendre pour mettre en œuvre le Plan Stratégique. Il fixe les moyens et les échéances.

6.4. Evaluation de la progression

La réalisation du plan stratégique fait l'objet d'un examen régulier, au moins une fois par trimestre, au sein du CODIR et du CA.

Le CA et le CODIR examinent chaque année les adaptations et mesures à prendre pour poursuivre sa réalisation, sur base de l'évaluation communiquée par le comité stratégique. En même temps, ils évaluent l'application des VMV selon le processus repris dans le Manuel de Procédures.

Les conclusions finales du CA sont reprises dans le rapport d'activité.

7. LA GOUVERNANCE DÉMOCRATIQUE CHEZ CRÉDAL

Crédal pratique une gouvernance démocratique qui implique un degré élevé d'autonomie de gestion de chacun tant dans la mise en œuvre de la stratégie que dans la gestion journalière, un pouvoir de décision démocratique non basé sur la seule détention de capital et une dynamique transparente et participative incluant les principales parties prenantes concernées.

7.1. Une personne, une voix

Chaque Coopérateur prend part au vote à raison d'une voix, quel que soit le nombre de parts détenues. Les statuts et le présent ROI limitent le nombre de procurations détenues par une personne dans les organes délibératifs.

7.2. Participation des Travailleurs

Crédal met en œuvre une gestion participative. Les organes de gestion organisent la Concertation des différentes parties prenantes, en premier chef les Travailleurs, sur certaines décisions qui leur sont dévolues. Dans cette perspective, la gouvernance entend soutenir au mieux l'initiative individuelle dans une dynamique de coopération. L'autonomie d'action de chacun est ainsi encouragée dans la limite de ses prérogatives. Par ailleurs, tout Travailleur est en droit de devenir Coopérateur.

7.3. Non-discrimination

Crédal s'interdit toute forme de discrimination dans son organisation et dans son action, à l'égard de toutes les personnes qu'il s'agisse de Travailleurs, de clients, de Coopérateurs ou de fournisseurs. Dans le respect de ses Valeurs, la diversité des genres, des cultures, des opinions philosophiques, politiques ou religieuses est considérée comme une richesse. Crédal rémunère de façon rigoureusement identique le travail quelle que soit la singularité de la personne qui le preste.

7.4. Autonomie de gestion

Conformément à la loi et aux Statuts, Crédal est gérée conformément à son intérêt social, qui comprend l'intérêt de l'ensemble de ses parties prenantes sans égard aux intérêts particuliers d'un ou de certains Coopérateurs ou aux intérêts personnels des Administrateurs ou des dirigeants.

7.5. Transparence

Le mode de fonctionnement des organes, les processus de décisions et la répartition des compétences et des responsabilités sont décrits dans les statuts, le ROI et le manuel de procédure. Crédal pratique la transparence pour réduire les déséquilibres informationnels, assurer le contrôle de gestion et fonder la confiance légitime des Coopérateurs et des Travailleurs. Dans la mesure précisée dans le présent ROI, la transparence implique un large partage des informations sur les décisions du CA et du Management du Groupe et une communication honnête et complète sur les informations économiques, financières et sur le cadre de travail.

Crédal veille également à assurer une dynamique de transparence par rapport à ses parties prenantes (Travailleurs, Volontaires, partenaires, etc.) en les invitant chaque année à assister à l'Assemblée Générale ordinaire de Crédal SCES.

7.6. Tension salariale

Chez Crédal, la tension salariale entre la rémunération la plus basse et la rémunération la plus élevée ne peut dépasser un rapport de 1 à 4. Cette préoccupation répond au souhait d'assurer un traitement juste et égalitaire des Travailleurs en veillant à une rémunération digne des fonctions moins qualifiées.

8. LES COOPÉRATEURS²

En souhaitant donner à leur placement une finalité éthique et solidaire, les Coopérateurs sont les fondateurs du projet de Crédal. C'est grâce à eux et aux fonds qu'ils mettent à sa disposition par leurs souscriptions que Crédal est en mesure de mener ses activités. En dehors des institutions financières, seuls les coopérateurs tant en personne physique qu'en personne morale pourront également prêter des fonds à Crédal.

8.1. Admission comme Coopérateur

Conformément à l'article 13.1. des statuts de la Coopérative :

Pour être admis en qualité de coopérateur il faut :

- être admis par le Conseil d'Administration ou par l'organe auquel le conseil a délégué cette responsabilité; En cas de refus d'admission, le Conseil d'Administration motive sa décision. Les travailleurs de Crédal sont admis de plein droit.
- avoir souscrit et libéré une ou plusieurs parts sociales;
- avoir fourni la documentation d'identification requise par la législation en vigueur selon les indications que communique la société;
- pour les coopérateurs propriétaires de parts domino, communiquer une adresse électronique à laquelle toutes les communications de la société pourront être adressées.

8.2. Délégation de pouvoir du CA au CODIR

Le Conseil d'Administration délègue le pouvoir d'admission des membres au sein de la Coopérative sous sa responsabilité, au CODIR. Si le CODIR estime devoir refuser une demande d'admission, il est tenu de soumettre le cas au CA, seul compétent pour décider d'un refus d'admission. Les registres des membres et le registre des Coopérateurs sont tenus sous forme électronique.

L'Assemblée Générale pourra inclure :

- 1) au maximum 49 % de représentants d'entreprises qui n'ont pas de finalité sociale explicite;
- 2) au maximum 25 % de représentants de pouvoirs publics. Est considérée comme représentant des pouvoirs publics toute personne qui siège en vertu d'un mandat reçu sur base des statuts et/ou suite à un mandat résultant d'une délibération d'un pouvoir public ou parapublic.

8.3. Droits et devoirs

Le Titre III des statuts précise les droits des Coopérateurs. Chaque part, quelle que soit la catégorie à laquelle elle appartient, donne droit à participer au vote en Assemblée Générale. Un Coopérateur n'a droit qu'à une voix quel que soit le nombre de parts détenues.

² Ce titre est traité intégralement dans les statuts. Il est repris ici en résumé.

Par le simple fait de sa souscription, le Coopérateur s'engage à respecter les statuts, le règlement d'ordre intérieur ainsi que les décisions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

8.4. Communication avec et information des Coopérateurs

Crédal s'engage à informer régulièrement ses Coopérateurs de l'évolution de ses activités par des communications régulières et par le moyen de son site web.

Chaque coopérateur est tenu d'informer la société de l'adresse à laquelle il souhaite recevoir les communications de la société. Il est tenu d'informer au plus tôt la société de tout changement (art.16.4).

Afin d'éviter les coûts d'expédition, les Coopérateurs sont invités à communiquer à Crédal une adresse électronique. *Toute communication par la société à cette adresse est réputée être intervenue valablement. En ce cas, la société est dispensée de l'envoi des communications à l'adresse physique renseignée par la personne.*

8.5. Démission volontaire ou de plein droit

Un coopérateur cesse d'être membre de la société par la cession de la totalité de ses parts, par démission volontaire, par démission de plein droit ou par exclusion (art. 19). La démission prend effet 20 jours après la notification écrite adressée à Crédal.

L'interdiction, le décès, la déclaration en faillite ou la mise en liquidation d'une personne entraînent de plein droit la perte de la qualité de coopérateur (art. 22).

8.6. Exclusion

Le CA peut décider d'exclure le Coopérateur qui commet des actes manifestement contraires aux intérêts, au but ou aux valeurs de la société, par décision motivée et après audition du Coopérateur s'il le souhaite (art. 23).

Pourront être réputés démissionnaires sur décision du Conseil d'Administration, les coopérateurs en défaut de communiquer leur adresse que la société n'aura pu localiser malgré des efforts raisonnables (art. 20.4).

8.7. Les parts de Coopérateur

8.7.1. Les classes de parts

Crédal émet des parts de deux classes. Les parts de catégorie A ne participent pas aux répartitions de dividendes à l'inverse des parts de catégorie B.

Conformément à sa finalité sociale et à son engagement coopératif, le profit réalisé par Crédal SCES ne peut être attribué sous forme de dividende aux parts de catégorie B que de manière limitée : " *Le dividende octroyé aux associés sur les parts du capital social ne peut dépasser 6 pour cent de la valeur nominale des parts sociales après retenue du précompte mobilier.* " (Art. 1er, § 1, 5°, de l'arrêté royal du 8 janvier 1962). Le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet.

8.7.2. Registre des parts

Les parts sont nominatives et inscrites dans le registre électronique des Coopérateurs selon la procédure arrêtée par le Conseil d'Administration et reprise au Manuel de Procédures.

8.7.3. Cession des parts

Conformément aux statuts, les parts sont librement cessibles entre Coopérateurs. Elles ne peuvent être cédées à une personne qui n'est pas un Coopérateur que pour autant qu'elle ait préalablement été admise en qualité de Coopérateur.

8.7.4. Remboursement de la valeur des parts

Crédal rembourse aux Coopérateurs démissionnaires ou exclus, la valeur des parts qu'ils détiennent. La valeur de la part correspond au *montant de la valeur d'actif net de la part telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés* (sous déduction des capitaux propres indisponibles) sans pouvoir dépasser *la valeur nominale de la part* (art. 23.1).

8.7.5. Délai de paiement

La valeur est remboursée dans un délai maximum de 3 mois si le retrait porte sur une somme inférieure à 25.000 euros et dans un délai de 3 mois à maximum 6 mois, si le retrait porte sur une somme supérieure à 25.000 €.

Ces délais peuvent être augmentés dans les circonstances suivantes (art. 20) :

- *Le Conseil d'Administration peut suspendre les effets des démissions enregistrées au cours de la même année civile lorsque celles-ci entraînent des retraits supérieurs à deux millions d'euros. En ce cas, les démissions enregistrées au-delà de ce montant sont reportées sur l'année civile suivante dans l'ordre de leur réception par la société.*
- *Aucun paiement ne peut être fait (1) si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'un tel paiement ou, (2) si l'actif net est inférieur au montant des capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'un tel paiement. En ce cas, le droit au paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux coopérateurs.*

9. LES ORGANES DES ENTITÉS DU GROUPE

Crédal est gérée par les organes suivants :

- (1) l'Assemblée Générale des Coopérateurs,
- (2) le Conseil d'Administration et les comités qu'il constitue en son sein,
- (3) le DG
- (3) le Comité de Direction (CODIR)

A titre individuel, les Travailleurs participent également aux décisions dans la mesure précisée dans le présent règlement.

Certaines procédures, notamment en matière d'octroi de crédit, prévoient une délégation de la décision à un organe spécifiquement composé, pouvant intégrer l'intervention d'experts externes.

Des Volontaires interviennent également à différents niveaux de l'activité de Crédal.

Les modalités de fonctionnement et le rôle de ces différents organes sont précisé dans ce ROI.

10. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA COOPÉRATIVE³

10.1. L'Assemblée Générale ordinaire (annuelle)

L'Assemblée Générale est composée de tous les coopérateurs (article 34 des statuts). Elle se réunit tous les ans, un samedi du mois de juin.

³ Ce titre est traité intégralement dans les statuts. Il est repris ici en résumé.

L'Assemblée Générale est le lieu de rencontre et d'échange entre les Coopérateurs, les Travailleurs, les Volontaires et le Management. Dans la mesure du possible, l'Assemblée se déroule dans un lieu signifiant, dans la mesure du possible, chez un partenaire de Crédal.

Le CA et le Management présentent et soumettent à l'approbation des Coopérateurs, le rapport d'activité pour l'exercice clôturé au 31 décembre de l'année précédente, le rapport de gestion, les comptes annuels de l'exercice, le bilan de Crédal SCES ainsi que les comptes compilés du Groupe. A cette occasion, les Coopérateurs peuvent interroger le CA et le Management non seulement sur les comptes mais également sur les activités et les perspectives de Crédal.

Organisée de manière conviviale, l'Assemblée offre aussi l'opportunité à certains partenaires de témoigner du soutien reçu de Crédal et de présenter leurs réalisations.

10.2. Compétence de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale dispose de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur (article 34). Le présent ROI n'accorde pas d'autres droits à l'Assemblée Générale que ceux explicitement reconnus par la loi ou les statuts.

L'Assemblée Générale exerce ainsi les compétences exclusives suivantes :

- Approbation et Modifications des Statuts et notamment, modification de l'objet social, augmentation et réduction du capital, modification des droits attachés aux titres, création de nouvelles classes de titres;
- Approbation des comptes annuels et du bilan;
- Nomination, révocation et Décharge des Administrateurs et commissaires;
- Action contre les Administrateurs ou le commissaire;
- Approbation des dispositions du ROI (1) relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire et (2) touchant aux droits des coopérateurs aux pouvoirs des organes (à l'exception des pouvoirs que le Conseil d'Administration estimerait utile de déléguer sous sa responsabilité) ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale;
- Mise en liquidation et dissolution.

10.3. Organisation formelle de l'Assemblée Générale

Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Assemblée Générale sont précisées au Titre V, articles 36 à 38 des statuts. Conformément à la finalité sociale qu'elle s'est choisie, le droit de vote chez Crédal est d'une voix par Coopérateur quel que soit le nombre de parts dont il est détenteur.

Aucun coopérateur ne peut prendre part au vote, à titre personnel ou comme mandataire, pour un nombre de voix qui dépasse dix pour cent des voix attachées aux parts représentées à l'assemblée générale.

10.4. Conflit d'intérêt

Si un coopérateur devait tirer un avantage patrimonial personnel d'une décision proposée au vote de l'Assemblée des coopérateurs, il doit le signaler au président par une communication précédant l'Assemblée Générale. Le président en informera l'Assemblée Générale avant que le point soit soumis à la discussion.

10.5. Assemblée Générale Extraordinaire

Le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale chaque fois que l'intérêt de Crédal l'exige. Une Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les points de son ordre du jour selon les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Assemblée Générale précisées au Titre V, articles 36 à 38 des statuts.

11. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA) DE LA COOPÉRATIVE

11.1. Composition du CA – Choix des Administrateurs

11.1.1 Nomination des Administrateurs

La coopérative est administrée par un Conseil d'Administration composé de six membres au moins nommés par l'Assemblée Générale parmi les coopérateurs (art. 25).

Les candidatures d'Administrateurs devront être déposées par écrit au siège de la société au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale.

Ne peuvent poser leur candidature, les personnes privées de leurs droits civils et politiques ou ayant fait l'objet d'une des condamnations précisées à l'article 11, 4° de l'ordonnance du 23 juillet 2018 de la Région de Bruxelles Capitale relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales ou du texte légal qui viendrait à s'y substituer.

Les personnes morales exerçant une autorité publique ou les entreprises privées sans finalité sociale ne peuvent être admises en qualité d'administrateur.

La liste des membres composant le Conseil d'Administration avec leurs fonctions respectives est publiée sur le site web de la Société⁴.

⁴ Article 10, 3°, A), arrêté ESB.

11.1.2 Qualification et compétence des Administrateurs

Les Administrateurs sont choisis parmi les coopérateurs, pour leurs qualités et compétences propres, (comme par exemple en matière de gestion managériale, financière, comptable et juridique, marketing, communication, nouvelles technologies etc.) et/ou pour leur implication active dans le secteur non-marchand ainsi que l'expérience et la connaissance des réglementations particulières à ce secteur.

Dans la mesure du possible, Crédal veille, au sein du CA, à une représentation équilibrée des Administrateurs ayant une compétence technique et des Administrateurs choisis pour leur expérience et leur connaissance du secteur non-marchand. Au moins deux Administrateurs doivent disposer de connaissances ou d'une expérience équivalente en matière de management et de gestion financière. Deux Administrateurs au moins doivent disposer d'une bonne connaissance de la performance sociale.

Outre leur compétence et leur expérience, Crédal attend de ses Administrateurs qu'ils soient un relais vers le monde extérieur et qu'ils fassent bénéficier le Groupe de leurs contacts et de leur réseau.

Le Conseil d'Administration communique préalablement au vote, un avis sur les candidatures à l'Assemblée Générale. Cet avis est justifié au regard des connaissances, de l'expérience et des compétences du candidat et des nécessités de compétences au sein du CA.

11.1.3 Indépendance des Administrateurs

Les Administrateurs siègent au CA en leur nom propre. Ils s'engagent à y représenter et défendre les intérêts de Crédal SCES et non pas leurs intérêts personnels ou ceux d'autres organismes auxquels ils appartiendraient.

11.1.4 Mixité du Conseil

Dans la composition du CA, l'Assemblée Générale est tenue de veiller à ce qu'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration soit de sexe différent de celui des autres membres; le nombre minimum exigé est arrondi au nombre entier le plus proche. Si l'administrateur est une personne morale, son sexe est déterminé par celui de son représentant permanent. (Art. 24.4).

11.1.5 Durée du mandat et limitations

La durée du mandat des administrateurs est de quatre ans; ils sont rééligibles. Les mandats expirent le jour de l'Assemblée Générale tenue dans l'année où le mandat prend fin (art.25.4).

Sauf justification motivée dans la présentation de la candidature lors de l'élection par l'AG, un administrateur ne peut exercer plus de trois mandats. Le mandat d'un administrateur prend fin de plein droit lors de l'Assemblée Générale de l'année qui suit son 75ème anniversaire.

11.1.6 Communication d'un dossier à l'entrée en fonction (on boarding)

A son entrée fonction, l'administrateur reçoit un dossier comprenant les textes essentiels qui régissent l'activité de Crédal c'est à dire principalement, les statuts coordonnés, le ROI, et les principaux documents du manuel de procédure susceptibles d'impacter les décisions du Conseil d'Administration.

11.1.7 Collégialité

Le Conseil d'Administration constitue un organe collégial. Les Administrateurs y sont solidairement responsables des décisions prises. L'administrateur qui souhaite s'opposer à une décision doit demander à faire acter son opposition au procès-verbal de la réunion.

Les Administrateurs ne peuvent exercer les compétences du CA à titre individuel, sauf s'ils ont reçu une délégation spéciale du CA à cet effet.

11.1.8 Rémunération

Le mandat des administrateurs n'est pas rémunéré. Toutefois en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut être accordé une rémunération. Cette rémunération est fixée par l'Assemblée Générale; en aucun cas, cette rémunération ne peut consister en une participation au bénéfice de la coopérative (art. 25.8.)

11.1.9 Remboursement de frais

Sur production de justificatifs, Crédal rembourse les frais réels exposés par les Administrateurs pour l'exercice de leur mandat. Le CA fixe par une délibération spéciale, les frais susceptibles de faire l'objet d'un remboursement.

11.1.10 Adresse Electronique

Les Administrateurs sont tenus de disposer d'une adresse électronique à laquelle peuvent être valablement adressés toutes les communications et tous les documents relatifs à l'exercice de leur mandat ou à leur qualité de coopérateur. Les Administrateurs peuvent correspondre de la même manière avec le Président du CA ou le DG.

11.1.11 Démission

Tout administrateur peut démissionner par simple notification au Conseil d'Administration. A la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut faire lui-même tout ce qui est nécessaire pour rendre la cessation de ses fonctions opposable aux tiers (art. 28).

11.1.12 Révocation

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat des administrateurs (article 28).

11.1.13 Vacance d'un poste d'administrateur

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement jusqu'à ce que l'assemblée générale suivante en décide de manière définitive. L'administrateur remplaçant un autre achève le mandat de celui-ci (art. 25.6).

11.2. Fonctionnement du CA

11.2.1. Présidence

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un président. (art. 26.1).

L'élection du président a lieu à bulletin secret et, en cas d'accord de tous les Administrateurs, selon le mode d'élection sans candidat dont la procédure est décrite dans le Manuel de Procédures.

Le mandat de président est de quatre ans. Il est renouvelable une fois.

11.2.2. Rôle du Président

Le président du CA fixe l'ordre du jour et convoque les réunions du CA qu'il anime et dirige.

Il est l'interlocuteur du CA à l'égard du management et en particulier, du ou de la DG qui le tient régulièrement et rapidement informé des événements importants qui surviennent. Il rencontre le DG avant chaque réunion du CA pour arrêter l'ordre du jour et déterminer les documents à communiquer.

Le président participe à la sélection des membres du CODIR et des cadres dirigeants du Groupe, il participe aux représentations importantes du Groupe vis-à-vis de l'extérieur.

La fonction du président fait l'objet d'un résumé descriptif repris au Manuel de Procédures.

Le Président peut déléguer ponctuellement certaines de ses missions à un autre administrateur. En cas d'incapacité, il est remplacé par l'administrateur le plus âgé jusqu'à la prochaine réunion du CA qui désignera l'administrateur chargé de remplacer pendant la période d'incapacité.

11.2.3. Secrétaire

Le Conseil d'Administration désigne un secrétaire en son sein. Ce dernier peut déléguer ou confier la rédaction des procès-verbaux à un membre du CODIR présent pendant la séance.

11.2.4. Convocation

Le CA se réunit sur convocation et sous la présidence de son président et chaque fois que deux Administrateurs au moins le demandent. Sauf urgence exceptionnelle, les convocations et les documents qui seront discutés en réunion, sont adressés huit jours à l'avance.

11.2.5. Ordre du jour

L'ordre du jour est déterminé par le Président en concertation avec le DG. Un point doit être mis à l'ordre du jour lorsqu'un administrateur en fait la demande au Président 10 jours au moins avant la réunion.

Le Président peut ajouter un point à l'ordre du jour en cours de réunion pour faire l'objet d'une discussion. Il peut également être soumis au vote si aucun administrateur présent ne s'y oppose.

11.2.6. Calendrier

En dehors de circonstances exceptionnelles, le CA se réunit 7 fois par an et aborde les thèmes récurrents selon le calendrier repris dans le Manuel de Procédures

La réalisation du plan stratégique fait l'objet d'un examen régulier par le CA. Le CA contrôle les indicateurs de gestion de la performance sociale. Le risque de dérive par rapport aux missions fait l'objet d'une attention particulière.

Chaque année, à l'ordre du jour d'une de ces réunions au moins, figure l'évaluation par le CA de la manière dont le DG et le CODIR s'acquittent de leurs fonctions essentielles comme la planification, l'organisation et la mise en œuvre des plans, la gestion des ressources humaines, les qualités d'encadrement et la direction, ainsi que le contrôle et la surveillance.

Pour les activités de crédit, le CA reçoit sur une base trimestrielle des données de rapport concernant la qualité du portefeuille, la performance financière et les clients.

11.2.7. Participation du Management

Sauf si un administrateur requiert le huis clos, le DG assiste aux réunions. Il a voix consultative. Selon les sujets traités, le CA peut autoriser la présence d'autres membres du CODIR et d'un ou plusieurs Travailleurs.

11.2.8. Organisation de la réunion

Le CA se réunit sur convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, de celle de l'administrateur le plus âgé. Le Président, ou la personne à laquelle il délègue la présidence de réunion, veille au respect du dialogue, de l'écoute respectueuse et équilibrée entre tous les participants afin de permettre à chacun de s'exprimer et de faire valoir son point de vue.

Les réunions peuvent être tenues en vidéoconférence.

11.2.9. Procuration

En cas d'empêchement, un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

11.2.10. Quorum

Sauf en cas d'urgence dûment justifié dans le procès-verbal de la réunion, le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce nombre n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être convoquée laquelle pourra valablement délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre d'administrateurs présents (art.26.4).

11.2.11. Vote

Les décisions du CA sont, en règle, arrêtées au consensus : chaque administrateur recherche la meilleure solution pour susciter l'adhésion de chacun sans procéder à un vote formel.

En cas de désaccord persistant, le président peut soumettre le point à un vote formel. Le vote est requis lorsque deux Administrateurs en font la demande.

Dans le cas d'un vote formel, les décisions sont prises à la majorité simple (moitié des voix plus une) des membres présents et représentés sauf dispositions légales ou statutaires contraires. Il n'est pas tenu compte des abstentions. En cas de parité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Si un administrateur le demande, le vote se fait à bulletin secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin sera toujours secret sauf exceptions prévues dans les statuts ou le ROI, et sauf s'il est décidé à l'unanimité de déroger à cette règle.

11.2.12. Procès-verbaux

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal. Après approbation lors de la réunion suivante ou autrement, le procès-verbal est signé par le Président et les administrateurs qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par deux administrateurs ou par un administrateur ayant pouvoir de représentation (art.26.8)

11.2.13. Comité « garants »

Le conseil d'administration désigne en son sein un comité "garants", composé de trois administrateurs exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle dans le secteur social, chargés de veiller à ce que les décisions prises, soient conformes aux finalités, valeurs, but ou objet de la société. Si deux de ces administrateurs garants estiment qu'une proposition de décision est en conflit avec les finalités valeurs, but et objet, ils le font valoir, séance tenante. Leur objection est actée au procès-verbal. En pareil cas, le conseil d'administration sursoit à la décision. Les trois administrateurs communiquent dans les 8 jours un rapport écrit contenant leurs observations argumentées. Le conseil d'administration peut ensuite délibérer sur le sujet litigieux. S'il est passé outre à ces observations, le procès-verbal reproduit les motifs de la décision. En cas de désaccord persistant, le rapport de gestion annuel signale l'incident et reprend en annexe les arguments développés par le comité "garants" et la motivation de la décision reprise au procès-verbal.

11.2.14. Confidentialité et communication des procès-verbaux

Les débats au sein du CA sont confidentiels, seules les décisions sont actées dans les procès-verbaux. Les procès-verbaux sont communiqués au CODIR qui informe les Travailleurs des décisions prises, sauf lorsque ces décisions concernent un ou des Travailleurs à titre individuel.

11.2.15. Délibération par écrit

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par un consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit, le cas échéant par courrier électronique. Cette procédure ne peut être appliquée pour l'établissement des comptes annuels (art. 26.9).

11.3. **Compétence**

Le CA est l'organe d'Administration de la coopérative Crédal. *Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but de la société coopérative, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée Générale (art. 28).*

Inversement, l'Assemblée Générale ne peut exercer des compétences qui appartiennent au CA.

Le CA s'efforce de favoriser au sein du Groupe, la concertation avec les coopérateurs et leur implication, le cas échéant comme Volontaires, au sein de l'organisation. Le CA veille également à créer des liens de coopération avec ses clients et ses fournisseurs dans la perspective du développement d'une communauté d'acteurs soucieux d'appliquer les principes du développement durable.

11.4. **Représentation à l'égard des tiers**

Sans préjudice du pouvoir général de représentation du Conseil d'Administration agissant en collège, la société coopérative est représentée à l'égard des tiers par le Président ou par deux administrateurs agissant conjointement qui ne doivent pas justifier d'une décision préalable du Conseil d'Administration (art.28).

11.5. Délégation des pouvoirs

11.5.1. Gestion journalière

L'article 30 des statuts permet au CA de déléguer ses pouvoirs de **gestion journalière** :

30.1 Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière et la représentation de la société coopérative en ce qui concerne celle-ci à une ou plusieurs personnes, membres ou non du Conseil d'Administration, le cas échéant avec pouvoir de substitution.

30.2 Lorsqu'il s'agit de plusieurs personnes, celles-ci agissent conjointement ou individuellement selon ce que précise la délégation de pouvoir.

30.3 La gestion journalière comprend les actes (1) qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la coopérative et (2) qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration.

11.5.2. Délégation au DG et au CODIR

La CA délègue les pouvoirs de gestion journalière au DG et au CODIR par l'effet d'une délibération dont le modèle est repris dans le Manuel de Procédures.

11.5.3. Délégation spéciale

Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux à un mandataire de son choix, coopérateur ou non, pour certaines tâches ou missions.

Dans les limites de cette délégation spéciale, la société coopérative est valablement représentée à l'égard de tiers par le mandataire. Les délégations de pouvoir doivent être consignées dans les procès-verbaux du Conseil d'Administration (art. 31.1)

11.6. Conflits d'intérêt

L'article 27 des statuts prévoit que :

Tout administrateur est tenu d'informer immédiatement le Conseil d'Administration ou son Président, si lui-même ou la personne morale qu'il représente au conseil, a un intérêt patrimonial opposé à l'intérêt de la coopérative, par rapport à une décision qui doit faire l'objet d'une délibération.

En ce cas, cet administrateur ne peut prendre part aux délibérations et à la prise de décision sur le point pour lequel il y a conflit. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal actant la décision des autres administrateurs. Les autres administrateurs décrivent, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la société et justifient la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal figure dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans une pièce qui est déposée en même temps que les comptes annuels. Le procès-verbal est communiqué au commissaire.

Si tous les administrateurs ont un conflit d'intérêt, la décision ou l'opération sera soumise à l'Assemblée Générale. Si celle-ci approuve la décision ou l'opération, le Conseil d'Administration peut passer à l'exécution. Le procès-verbal du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale reprend les informations relatives au conflit d'intérêt, mentionne l'abstention de l'administrateur à la prise de décision, décrit les conséquences patrimoniales de la décision prise pour la société et justifie celle-ci.

La règle statutaire reprise ci-avant, est expressément étendue par le présent ROI à toute forme de conflit d'intérêt, qu'il s'agisse d'un intérêt personnel ou de l'intérêt de personnes qui sont liées à l'administrateur (par exemple, famille ,proches, personnes morales dans lesquelles l'administrateur a un intérêt), d'un intérêt patrimonial ou non, matériel ou moral, direct ou indirect.

11.7. Evaluation du CA

Le CA procède tous les deux ans, en février à une évaluation de son activité et à une appréciation de son fonctionnement collectif. Le processus d'évaluation collective est précisé au Manuel de Procédures.

12. LE DG

12.1. Nomination - recrutement

Le Conseil d'Administration désigne un Directeur général auquel sera confiée la gestion journalière Crédal dans les limites que le Conseil décide.

Ne peut être nommée en qualité de Directeur général, la personne privée de ses droits civils et politiques ou ayant fait l'objet d'une des condamnations précisées à l'article 11, 4° de l'ordonnance du 23 juillet 2018 de la Région de Bruxelles Capitale relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales ou du texte légal qui viendrait à s'y substituer.

La procédure de recrutement est organisée par le CA, dans le respect des principes applicables chez Crédal, en collaboration avec le responsable des ressources humaines.

Le Conseil d'Administration fixe la rémunération du DG dans les limites de la politique de rémunération adoptée dans le Groupe.

12.2. Job Description

Le DG a pour mission :

- Porter la Mission, la Vision, les Valeurs et la Stratégie de Crédal à long terme et être un moteur pour favoriser l'adaptation de la structure et de l'organisation de Crédal aux réalités nouvelles
- Animer et stimuler l'esprit d'équipe parmi les Travailleurs.
- Présider, animer et stimuler le CODIR

- Assurer la pérennité de Crédal en proposant les mesures pour améliorer la performance de l'organisation.
- Représenter Crédal auprès des tiers et des instances publiques, et en particulier, susciter les souscriptions de parts par de nouveaux coopérateurs.
- Veiller au respect du cadre légal et réglementaire qui s'impose à Crédal et veiller à la mise en place des procédures utiles.
- Assurer les missions qui lui sont confiées par le CODIR dans le cadre de la répartition des tâches entre ses membres.

Le descriptif complet de la fonction est repris dans le Manuel de Procédures.

12.3. Pouvoirs de signature pour la gestion journalière

Le DG dispose des pouvoirs de signature pour assurer la gestion journalière de Crédal dans les limites du mandat spécifique qui lui est conféré par le Conseil d'Administration. Cette délégation fait l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration publiée au moniteur belge.

Nonobstant les pouvoirs de signature qui lui sont ainsi conférés vis-à-vis des tiers, le DG exerce sa compétence en interne, collégalement au sein du CODIR et individuellement pour les compétences qui lui seront attribuées par la répartition convenue au sein du CODIR.

12.4. Entretien d'évaluation

Le Conseil d'Administration délègue deux Administrateurs pour rencontrer chaque année le DG individuellement et examiner son bilan de fonction. Cet examen comprend des discussions sur les performances relatives aux différents aspects de sa fonction tels que l'animation d'équipe, la planification, l'organisation, la mise en œuvre des plans, les ressources humaines, le leadership et la direction, ainsi que le contrôle et la surveillance. Cet entretien fait l'objet d'un résumé écrit rédigé par les Administrateurs et auquel le DG peut ajouter ses observations ou commentaires.

Le schéma d'entretien est repris au Manuel de Procédures.

13. LE COMITÉ DE DIRECTION (CODIR)

13.1. Composition – nomination

Le CODIR est composé des directeurs de Crédal. A chaque fois que des questions relatives aux ressources humaines sont abordées, le responsable RH du Groupe est invité avec voix consultative. Au moins un membre du CODIR dispose d'une bonne compréhension de la performance sociale et un membre dispose des compétences nécessaires en matière de gestion comptable et financière.

13.2. Mission

Le CODIR exerce les compétences suivantes :

- Porter la Mission, la Vision, les Valeurs et la stratégie de Crédal
- Exercer la gestion journalière du Groupe au sens le plus large;
- Définir les objectifs à atteindre en concertation avec les équipes, superviser leur évolution à l'aide d'indicateurs;
- Assumer la gestion des ressources humaines et la supervision des équipes et des Travailleurs quant au respect des exigences de compétence et de qualité ainsi que quant aux objectifs et responsabilités attribuées;
- Fournir un soutien au Conseil d'Administration :
 - préparation des ordres du jour du CA;
 - élaboration des propositions et avis au Conseil d'Administration pour la politique générale et la stratégie du Groupe;
 - Rapports sur la situation financière de l'établissement et sur tous les aspects nécessaires pour accomplir correctement ces tâches.
 - plus généralement, Communication de toutes les informations et données pertinentes pour permettre au CA de prendre des décisions en connaissance de cause;
- Mettre en œuvre la politique de nomination et de rémunération;
- Préparer le budget et en assurer le suivi régulier du budget;
- Superviser l'avancement du plan stratégique;
- Organiser de l'analyse des risques d'exploitation et prendre ou proposer les mesures pour maîtriser les risques;
- Organiser un système de contrôle interne pour assurer la fiabilité du reporting interne et la fiabilité de la communication de l'information financière, afin d'assurer la conformité des comptes annuels avec la réglementation comptable applicable;
- Rédiger les fiches descriptives des responsabilités que membre du CODIR assumera à titre individuel et préciser les fonctions pour lesquelles une décision collective du CODIR sera nécessaire;
- Rédiger le projet de rapport d'activités à faire approuver par le CA.

13.3. Fonctionnement

13.3.1. Convocation

Le CODIR se réunit tous les quinze jours, sur convocation du DG. La convocation contient l'ordre du jour et un lien vers les documents qui seront évoqués en réunion. Un point peut être ajouté à l'ordre du jour sur demande d'un participant.

13.3.2 Organisation de la réunion

Le CODIR est présidé par le DG. Il arrête son règlement intérieur qui est repris dans le Manuel de Procédures.

13.3.3. Collégialité et répartition des tâches

Le CODIR constitue un organe collégial. Les membres y sont solidairement responsables des décisions prises. Le membre qui souhaite s'opposer à une décision doit faire acter son opposition au procès-verbal de la réunion.

Le CODIR répartit ses compétences entre ses membres pour assurer la mise en œuvre et le contrôle de l'exécution de ses décisions. La description des fonctions de ses membres tient compte de ces délégations. Cette répartition est reprise dans le Manuel de Procédures.

13.3.4. Délibérations

Les décisions sont, en règle générale, arrêtées au consensus : chaque membre du Codir recherche la meilleure solution pour susciter l'adhésion de tous. En cas de désaccord persistant, ou à la demande de deux membres, la direction générale peut soumettre le point à un autre mode de décision (par ex vote formel ou décision par consentement). Dans le cas d'un vote formel, les décisions sont prises à la majorité simple (moitié des voix plus une) des membres présents. En cas de parité de voix, la voix de la direction générale est prépondérante. Les délibérations au sein du CODIR sont confidentielles.

Le membre qui souhaite s'opposer à une décision peut faire acter son opposition au procès-verbal de la réunion. Le Président du CA doit être informé de tout désaccord grave entre les membres du CODIR. En cas de désaccord persistant, le point est renvoyé au Conseil d'Administration pour arbitrage.

13.3.5. Procès- verbaux

Les décisions du CODIR sont consignées dans des procès-verbaux qui reprennent la liste des tâches en cours, avec les noms des responsables et les délais de réalisation. Les procès-verbaux sont communiqués au Président du CA et publiés par extraits sur la partie du site réservée aux Travailleurs.

13.3.6. Bilan annuel de fonction

Le Conseil d'Administration apprécie chaque année le fonctionnement du CODIR en qualité d'organe selon une méthodologie décrite dans le Manuel de Procédure.

14. LES TRAVAILLEURS – LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

14.1. Cadre contractuel

14.1.1 Contrat de travail – Règlement de travail

Les relations entre les entités du Groupe et les Travailleurs sont régies par les dispositions légales ainsi que par le règlement de travail.

La modification du règlement de travail est décidée par le Conseil d'Administration dans le respect des règles légales prévoyant l'information et la Consultation des Travailleurs.

14.1.2 L'organigramme

Le Conseil d'Administration arrête l'organigramme de Crédal sur proposition du CODIR. Toute modification à la structure de l'organigramme fait l'objet d'une Consultation préalable des Travailleurs concernés par le CODIR. Le CODIR peut apporter des modifications à l'organigramme. Toute modification substantielle doit être approuvée par le CA. L'organigramme est publié sur le site du Groupe⁵.

14.3.3. Description de fonction

Toute fonction reprise dans l'organigramme est assortie d'une description écrite. S'il y a lieu, la description de fonction est adaptée au cas individuel si, en plus de la description générale, des tâches spécifiques sont confiées à une personne. Une description de fonction est jointe au contrat d'emploi.

Toute modification des tâches est répercutée sur la description de fonction laquelle est revue lors du bilan annuel de fonction.

14.2 Le recrutement

14.2.1. Ouverture d'un poste

Chaque poste de quelque niveau qui s'ouvre chez Crédal doit faire l'objet d'une communication adressée à tous les Travailleurs. Cette communication précise la description de la fonction, les qualifications et l'expérience requises ainsi que le délai pour le dépôt des candidatures. Tout Travailleur qui estime remplir les conditions est en droit de poser sa candidature.

A compétences égales, Crédal favorise ses Travailleurs et la mobilité interne.

⁵ Article 10, 3°, A – Arrêté ESB

Exceptionnellement et en raison de circonstances spéciales que le CODIR doit justifier au regard de l'intérêt du Groupe et/ou de la personne concernée, le CODIR peut organiser une mutation interne ou attribuer un poste à une personne extérieure sans ouvrir le poste à candidatures.

Crédal s'engage à ne pratiquer aucune discrimination à l'embauche.

14.2.2. Remplacements temporaires

Le Management peut organiser des mutations internes sans recrutement lorsqu'il s'agit de mutations temporaires pour remplacer un Travailleur provisoirement absent et pendant la durée de cette absence.

14.2.3. Procédure de sélection

La sélection des candidats est organisée selon la procédure détaillée dans le Manuel de Procédures. Le CA et le DG sont toujours associés à la procédure de sélection des personnes qui sont recrutées pour être engagées comme Directeur et Directeur adjoint

14.2.4. Engagement d'un Travailleur

Toute personne pressentie en dehors de Crédal pour y exercer une fonction est présentée à une délégation des Travailleurs de Crédal (ou de l'équipe concernée) pour avis consultatif avant la décision d'engagement.

14.3. Rémunération

14.3.1. Barème

Les prestations des Travailleurs sont rémunérées selon un barème applicable à tous les Travailleurs du Groupe et publié sur le site (accès réservé). Tous les Travailleurs sont soumis à ce même barème.

14.3.2. Tension salariale

L'écart salarial entre la rémunération la plus élevée et la rémunération la moins élevée ne peut dépasser un rapport de 1 à 4. La tension salariale est le rapport entre le plus élevé et le moins élevé des salaires bruts octroyés au personnel de la personne morale, en ce compris les avantages légaux et extralégaux. La tension salariale peut être portée à 1 à 5 lorsque la société comporte plus de 50 Travailleurs.

Un tableau anonymisé est joint au barème qui reprend les salaires minimums et maximums calculés en tenant compte des avantages divers et de toutes natures.

14.3.3. Modification du barème

Les modifications du barème sont décidées par le CA sur proposition du CODIR, après Consultation des Travailleurs.

14.4. **Bilan annuel de fonction**

Crédal procède chaque année à des évaluations auprès de ses Travailleurs. Celles-ci portent notamment sur la charge de travail, la formation, la communication, le comportement, la collaboration, la participation et le leadership des organes.

Les modalités et le schéma de l'évaluation est précisé au Manuel de Procédures.

14.5. **Participation des Travailleurs aux décisions de gestion du Groupe**

14.5.1. Concertation – Principes généraux

La concertation entre les Organes et les Travailleurs est organisée chez Crédal selon plusieurs modalités. Sauf pour les sujets précisés ci-après, ce sont les Organes qui peuvent décider d'organiser une concertation et déterminer selon quelles modalités.

Plus particulièrement la demande de concertation précise :

1. le contexte qui justifie la demande;
2. les informations nécessaires pour comprendre les enjeux et donner un avis éclairé;
3. les éventuelles contraintes qui doivent être respectées dans les paramètres à appliquer;
4. la ou les questions précises auxquelles il faut répondre;
5. les modalités de communication des réponses :
 - a. le cas échéant le formulaire de réponse;
 - b. le délai de réponse;
 - c. où et comment la réponse doit être communiquée;
 - d. la possibilité (ou non) de répondre anonymement;
 - e. les modalités de traitement des réponses par l'organe;
 - f. La date et les délais de communication des résultats.

Dans tous les cas, lorsque le processus de concertation ne permet pas d'atteindre un résultat dans le délai raisonnable imparti par l'organe, celui-ci peut poursuivre la réflexion sans attendre le résultat de la concertation, le cas échéant en prenant en considération les résultats partiels qui lui ont été communiqués.

14.6. Réunion des Travailleurs

Le CODIR organise une réunion trimestrielle des Travailleurs afin d'assurer la bonne information de tous concernant le suivi des activités, l'organisation interne, le développement économique et social de Crédal, le bien-être au travail, les ressources humaines, la politique de gestion du personnel, le recrutement et la formation continue, ainsi qu'une réflexion prospective sur les enjeux de la Coopérative et ses futurs développements. La présentation du rapport d'activité et des résultats de l'année écoulée est inscrite à l'ordre du jour. De même, le budget de l'année à venir est présenté.

Le règlement d'ordre intérieur et un calendrier des thèmes récurrents de ces réunions est fixé par le CODIR et repris au Manuel de Procédures.

Toute question d'intérêt général est mise à l'ordre du jour lorsque 5 Travailleurs en adressent la demande au CODIR au moins quinze jours à l'avance.

Le Président du CA(ou l'administrateur mandaté à cet effet) peut assister aux réunions lorsqu'il l'estime opportun.

14.7. La consultation par écrit

Le CA ou le CODIR peuvent consulter par écrit tout ou partie des Travailleurs. La demande est adressée par écrit ou par mail et précise l'objet de la consultation et les modalités pour y participer. Le résultat de la consultation par écrit est communiqué aux personnes consultées, le cas échéant sous forme de synthèse. Les réponses communiquées par écrit ne lient pas l'organe qui a sollicité la consultation et il n'est donc pas tenu de répondre aux opinions émises.

Cette procédure ou une procédure garantissant une participation identique des Travailleurs doit être mise en œuvre pour :

- La modification du ROI
- La modification de l'organigramme (consultation des personnes concernées)
- La modification de la politique de rémunération

14.8. La consultation en assemblée

Le CA ou le CODIR peuvent consulter tout ou partie de Travailleurs lors d'une réunion organisée à cette fin ou à l'occasion d'une rencontre trimestrielle. Les Travailleurs sont informés avant la réunion de ce que leur avis sera sollicité et cette information comprend les données concernant le contexte qui justifie la demande et les données nécessaires pour comprendre les enjeux et donner un avis éclairé. L'organe communique ensuite, le cas échéant par écrit, les suites qu'il réserve (ou non) aux avis exprimés en réunion.

14.9. La co-construction au départ des propositions des Travailleurs

Le CA ou le CODIR peuvent inviter tout ou partie des Travailleurs à construire un avant-projet pour un développement futur, qu'il s'agisse d'un budget, d'une orientation, d'un développement, d'une réorganisation, d'un aménagement de fonctionnement, etc. Dans l'élaboration du projet final, l'organe part de l'avant-projet et opère les arbitrages et fait les corrections qu'il estime nécessaire pour le Groupe. Dans sa décision sur le projet, l'organe précise les raisons qui l'ont conduit à s'écarter de l'avant-projet proposé.

Cette procédure ou une procédure garantissant une participation identique des Travailleurs doit être mise en œuvre pour :

- L'élaboration des budgets.
- La fixation des objectifs annuels.

14.10. La co-construction par consentement

Le CA et le CODIR peuvent proposer aux Travailleurs ou à une partie d'entre eux, d'élaborer en commun les modalités d'un projet. Cette forme de concertation implique un dialogue auquel participent les différentes parties prenantes qu'elles soient présentes ou représentées. L'objectif de cette concertation est d'aboutir à un projet adopté par consentement, qui recueille donc l'adhésion de tous les intérêts en présence. Cette procédure ou une procédure garantissant une participation identique des Travailleurs doit être mise en œuvre pour :

- La définition de la Vision, de la Mission et des Valeurs
- La définition du Plan stratégique

14.11. Concertation à l'initiative des Travailleurs

Lorsque 25% des Travailleurs en font la demande, un processus de concertation des Travailleurs doit être entamé. Le CA ou le CODIR précise le cadre de la concertation. Si, au terme de cette concertation, l'organe s'écarte de l'avis majoritaire des Travailleurs, il est tenu de motiver sa décision.

14.12. Autres procédures de concertation

Le CA et le CODIR peuvent organiser d'autres procédures de concertation s'écarter des procédures évoquées ci-avant notamment par la mise en œuvre de processus d'intelligence collective, dans le respect des principes généraux repris ci-avant.

14.13. Communication au Président du CA

Un travailleur peut s'adresser par courrier au président du Conseil d'Administration à titre exceptionnel, après avoir, au préalable, suivi la voie hiérarchique normale et pour autant qu'il n'ait reçu aucune réponse dans un délai raisonnable. Le Président réserve suite à cette interpellation, au besoin en portant la question évoquée à l'ordre du jour d'un CA.

15. LES VOLONTAIRES

Dans la perspective de sa finalité sociale, Crédal peut faire appel à des tiers Volontaires pour l'exercice de ses activités. Ces tiers Volontaires sont invités à souscrire une part en qualité de coopérateurs.

15.1. Convention écrite, objet des prestations

Les relations entre le Volontaire et Crédal font l'objet d'une convention de volontariat, signée avant l'entrée en relations, sur le modèle repris dans le manuel de procédures.

La convention précise notamment la nature des prestations attendues du Volontaire avec s'il y a lieu, en annexe, une description des fonctions et/ou de la mission qui lui est confiée.

Par la signature de la convention de volontariat, le Volontaire s'engage à respecter les dispositions du ROI.

15.2. Information

Crédal communique au Volontaire une information générale sur le Groupe, sa finalité, ses missions, ses valeurs, ses modalités et règles de fonctionnement ainsi que et les informations spécifiques concernant les prestations qu'il sera amené à exercer. Le cas échéant, Crédal fournit au Volontaire les moyens nécessaires pour accomplir ses prestations.

15.3. Durée

Sauf disposition contraire dans le contrat de volontariat, le Volontaire s'engage pour une durée indéterminée à laquelle chacune des parties peut mettre fin moyennant un préavis de deux mois ou avec effet immédiat en cas de faute grave.

15.4. Défraiement

Les prestations du Volontaire ne sont pas rémunérées. Crédal rembourse au Volontaire les frais de déplacement réellement exposés dans le cadre du volontariat, sur base d'une note de frais à rentrer trimestriellement au tarif de frais précisé dans le manuel de procédures. Sauf mention contraire dans la convention de volontariat ou accord spécifique et préalable, Crédal ne prend pas en charge d'autres frais.

15.5. Responsabilité et assurance

Crédal est civilement responsable des dommages aux tiers causés par le Volontaire dans l'exercice de son activité volontaire sauf en cas de dol, de faute lourde ou de faute légère présentant un caractère habituel aux quels cas, Crédal peut se retourner contre le Volontaire si elle est tenue d'indemniser le tiers, victime du dommage.

Crédal souscrit un contrat d'assurance pour couvrir la responsabilité civile du Volontaire pendant ses prestations pour Crédal et les dommages corporels qu'il subirait à l'occasion de ces prestations. Une copie de ces polices est remise au Volontaire sur sa simple demande.

Le Volontaire informera Crédal dès qu'il en a connaissance de tout dommage qu'il causerait à un tiers ou s'il est victime d'un accident pendant l'exercice de sa mission.

15.6. Discretion

Au cours de la présente convention comme après l'expiration de celle-ci, pour quelque cause que ce soit, le Volontaire s'engage à être d'une discrétion absolue à l'égard des tiers tant en ce qui concerne les clients de Crédal que les procédures et le savoir-faire développés par Crédal.

De manière générale, le Volontaire s'abstiendra de révéler la teneur des données d'ordre confidentiel et/ou à caractère personnel dont il aura eu connaissance dans le cadre de l'exercice du bénévolat. S'il est amené à devoir recueillir certaines confidences, il est, en tant que dépositaire de ces secrets, tenu à la confidentialité.

15.7. Conflit d'intérêt

Le Volontaire signalera immédiatement à Crédal toute situation de conflit d'intérêt dans laquelle il se trouverait dans l'exercice de ses prestations volontaires qu'il s'agisse d'intérêts familiaux, patrimoniaux, professionnels ou autres. En pareil cas, il s'abstiendra de toutes prestations.

Lorsque le Volontaire exerce par ailleurs une profession, il veillera à maintenir une stricte séparation entre ses activités professionnelles et ses prestations volontaires pour Crédal. Sauf accord préalable de Crédal, le Volontaire ne conclut aucune collaboration de nature professionnelle avec les personnes qu'il est amené à rencontrer dans l'exercice de ses prestations chez Crédal.

16. LE COMITÉ D'AUDIT ET DES RISQUES

L'article 26.11 des statuts dispose que *Le Conseil d'Administration peut désigner en son sein un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission. Ces règles sont inscrites dans le règlement d'ordre intérieur.*

16.1. Composition

Le CA instaure un Comité d'Audit et des Risques (CAR).

Le CAR est composé de trois personnes au moins, nommées pour un terme de quatre années, par le CA, dont une majorité choisie parmi les Administrateurs de la Coopérative. Aucun des membres du CAR ne peut exercer de fonction rémunérée par Crédal. Les membres sont rééligibles et révocables en tout temps. Le mandat prend fin automatiquement avec la fin du mandat d'administrateur.

Les membres sont choisis en fonction de leurs compétences personnelles et de leur aptitude à maîtriser les matières qui rentrent dans la mission du CAR. Au moins un membre du Comité d'Audit est compétent en matière de comptabilité et/ou d'audit.

Le CAR devra, collégalement, chercher à réunir les compétences suivantes :

- En matière financière: pouvoir comprendre et interpréter les états financiers de Crédal et autres rapports relatifs à des questions financières. Être à même de comprendre les remarques éventuelles du reviseur et d'apprécier leur degré d'importance.
- En matière de gestion des risques : avoir une connaissance générale des risques inhérents à l'activité de Crédal et pouvoir comprendre la méthodologie et les résultats de la cartographie des risques.
- En matière de contrôle interne et d'audit interne : connaître les principes de base d'un contrôle interne efficace et, dans les grandes lignes, les modalités pratiques de sa mise en application. Ceci indépendamment du fait que les missions soient externalisées ou non.
- En matière de conformité : avoir des compétences juridiques et connaître les principales obligations réglementaires de Crédal.
- En matière humaine : avoir des compétences en ressources humaines quel qu'en soit leurs statuts (cf. salariés, Volontaires, stagiaires...).
- En matière sociale : avoir des compétences sociales ainsi qu'une compréhension des enjeux sociétaux qu'adresse ou pourrait adresser Crédal

Le directeur général et le directeur financier sont invités à chaque réunion du CAR, sans voix délibérante.

Les mandats sont gratuits.

16.2. Mission du CAR

Le CAR a pour mission de fournir, d'initiative ou sur demande, des avis et recommandations au CA sur les sujets suivants :

16.2.1. Audit

- (a) supervision du processus de reporting financier et de l'intégrité de ce reporting ;
- (b) suivi du processus d'élaboration de l'information financière et présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité;
- (c) vérification de l'efficacité des mécanismes de contrôle interne et des fonctions de contrôle indépendantes;
- (d) suivi du contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés;
- (e) discussion, avec le commissaire, de matières relatives au contrôle et des questions soulevées à l'occasion de sa mission;
- (f) formulation de recommandations à l'organe légal d'administration quant à la nomination et au renouvellement de la nomination du commissaire, à son indépendance et à sa rémunération.
- (g) évaluation et surveillance de l'indépendance du commissaire;

16.2.2. Analyse des risques

- (a) Établissement et maintien régulièrement à jour de la liste (la *cartographie*) des risques auxquels les sociétés du Groupe peuvent être confrontées;
- (b) Formulation des recommandations sur la stratégie et le niveau de tolérance en matière de risques;
- (c) Supervision de la mise en œuvre et du respect de la stratégie par la direction effective;
- (d) Vérification de l'efficacité des mécanismes internes de détection des risques et d'alerte des organes de gestion
- (e) Analyse de manière critique des procédures mises en place lorsqu'un risque est détecté;
- (f) En cas de survenance d'un risque, analyse *a posteriori* des mesures prises et recommandations éventuelles pour le futur.
- (g) De manière générale, veiller à ce que la tarification des produits, la nature de ceux-ci et la rémunération des coopérateurs s'inscrivent dans la gestion des risques, des besoins en fonds propres et de la liquidité des sociétés du Groupe.

16.3. Pouvoirs du CAR

Agissant collectivement ou par l'un de ses membres, spécialement délégué à cet effet, le CAR a le pouvoir de mener toute recherche utile dans les domaines relevant de sa Mission. Dans l'exercice de ses responsabilités, le CAR a un droit de regard illimité sur les opérations de Crédal. Il peut consulter et se faire remettre tous les documents et toutes les informations des sociétés du Groupe, nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il peut rechercher toute information nécessaire auprès du personnel de Crédal ou de tierces parties, en respectant les dispositions légales, notamment en matière de RGPD

Le CAR peut entendre, à sa demande ou sur requête, tout membre du personnel des sociétés.

16.4. Fonctionnement du CAR

Le CAR adopte un règlement d'ordre intérieur qui précise les conditions de son fonctionnement et qui figure dans le Manuel de Procédures.

Les membres du CAR sont tenus à un devoir de confidentialité sur toutes les informations dont ils prennent connaissance dans l'exercice de leur mandat.

16.5. Réunion annuelle avec les réviseurs

Le CAR se réunit avec les auditeurs externes une fois par an. La réunion est consignée dans un procès-verbal. Le comité peut rencontrer les auditeurs externes sans la présence de la direction s'il l'estime opportun.

16.6. Information au CA

Les procès-verbaux du CAR sont communiqués aux Administrateurs. Les Administrateurs de Crédal, membres du CAR, font régulièrement rapport au CA de l'activité du CAR. Ils répondent aux questions qui leur sont posées.

17. LE COMITÉ DES RISQUES

17.1. Composition

Le Comité des risques (CR) est composé de la direction générale, de la direction financement, de la direction finance et administration ainsi que du responsable juridique et risques. Pourront être invitées sans voix délibérante toutes autres personnes jugées nécessaires pour la bonne réalisation des missions du CR, en particulier les décideurs crédit.

17.2. Mission du CR

Le Comité des risques est en charge de la gestion et maîtrise du risque crédit au sein de l'organisation.

Il a pour missions de :

1. Approuver les politiques, les méthodologies, les processus et les outils en matière de gestion et maîtrise du risque crédit ainsi que d'en assurer leur évolution continue en adéquation avec les pratiques internes et l'environnement externe ;
2. Etre le garant du respect de ces politiques, méthodologies, processus et outils liés ;
3. Etre systématiquement informé de manière quantitative et qualitative de l'évolution tant historique que prospective du risque du portefeuille crédit et des enseignements issus des analyses thématiques en la matière ;
4. Sur base de ce qui précède, décider des recommandations à implémenter à toutes les étapes du cycle de vie d'un crédit et superviser leur mise en œuvre au sein de l'organisation.

Finalement, Le comité des risques conseille le comité d'audit et des risques ou tout autre organe exerçant des fonctions de surveillance sur la stratégie globale de l'organisation en la matière et l'appétence en matière de risques, tant actuels que futurs.

17.3. Fonctionnement du CR

Le Comité des risques se réunit 4 fois par an, et davantage si le contexte l'exige. Il est convoqué et organisé par le responsable juridique et risques.

17.4. Information au CAR

Les décisions du CR sont consignées dans des procès-verbaux qui reprennent la liste des tâches en cours, avec les noms des responsables et les délais de réalisation. Les membres du CR font régulièrement rapport au CAR de l'activité du CR. Ils répondent aux questions qui leur sont posées et mettent à disposition les procès-verbaux sur demande.

18. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

18.1. Lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme

Crédal SCES agréée figure parmi les entités assujetties qui doivent détecter les opérations susceptibles de constituer un acte de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et sont tenues de les dénoncer aux autorités.

Dans la mesure où la coopérative Crédal délègue certaines tâches aux associations, tout le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme (LBCFT) est rendu applicable aux ASBL.

Le 24 janvier 2019, le Conseil d'administration de Crédal a adopté sa politique générale de lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme.

Cette politique :

- Définit qui est l'*Anti-Money Laundering Compliance Officer* (AMLCO) et le Haut dirigeant responsable, leurs missions et pouvoirs ;
- Procède à une évaluation globale des risques telle que recommandée par la législation et les autorités de surveillance ;
- Précise la politique d'acceptation des clients ;
- Définit les mesures et procédures en relation avec l'appréciation du risque ;
- Définit le devoir de vigilance constant ;
- Précise la procédure en matière de sélection du personnel et formation de celui-ci ;
- Rappelle les obligations de déclaration aux autorités.

L'ALMCO remet, chaque année au Comité d'audit et des risques, au Conseil d'administration de Crédal, à la FSMA et au Commissaire réviseur, son rapport annuel conformément aux recommandations de la FSMA.

La politique générale de LBCFT ainsi que les différentes procédures veillant à sa mise en œuvre sont progressivement rédigées, rendues disponibles aux collaborateurs et implémentées.

18.2. Protection des données à caractère personnel

Crédal accorde de l'importance à la protection de la vie privée. C'est pourquoi elle a adopté une politique en matière de respect et de protection des données à caractère personnel (RGPD). Cette politique est intitulée « Déclaration de confidentialité » et est disponible sur le site internet.

Les rôles et les responsabilités au sein de l'entreprise y sont clairement définis, ce qui permet la bonne application de ces directives.

Un délégué à la protection des données a été désigné. Ce délégué est responsable de la protection des données et des modalités de mise en œuvre du RGPD.

Un registre reprenant toutes les activités de traitement des données personnelles est en constitution, selon le modèle proposé par la commission de la vie privée.

Une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) est effectuée pour chacune de ces activités, si nécessaire.

En plus de la déclaration de confidentialité, des procédures (en cours de rédaction) prévoient comment sont collectées les données, avec le consentement effectif du client, mais aussi comment les traiter et les conserver.

Les droits des clients en ce qui concerne leurs données personnelles sont définis.

Grâce aux dispositifs de sécurité, Crédal est en mesure de détecter rapidement tout incident et de le traiter conformément aux dispositions du RGPD.

Crédal s'efforce d'organiser le traitement en interne et de limiter le nombre de sous-traitants. Des accords spécifiques sont passés avec chaque sous-traitant, afin de s'assurer qu'il respecte les règles définies par le Règlement général sur la protection des données.

Tous les collaborateurs ont été informés et Crédal continue à former travailleurs et collaborateurs pour qu'ils puissent appliquer cette réglementation.

18.3. Gestion des plaintes

Crédal met tout en œuvre afin d'assurer un service professionnel et de qualité à ses clients. Dans un souci constant d'amélioration de ses services, Crédal permet à ses clients de lui adresser ses remarques, suggestions ou plaintes.

La procédure de dépôt de plainte est décrite sur le site internet de Credal.

Crédal est membre d'Ombudsfm Asbl. Ombudsfm est une entité qualifiée de règlement extrajudiciaire des litiges en matières financières.

Tout client peut faire appel à Ombudsfm s'il n'a pas obtenu satisfaction auprès de son institution financière. La procédure auprès d'Ombudsfm est gratuite.

Pour déposer une plainte chez Ombudsfm, le client doit suivre le lien suivant :

- Pour un litige financier de nature privée :
<https://www.ombudsfm.be/fr/particuliers/introduire-une-plainte/>
- Pour un litige financier de nature professionnelle :
<https://www.ombudsfm.be/fr/entreprises/introduire-une-plainte/>